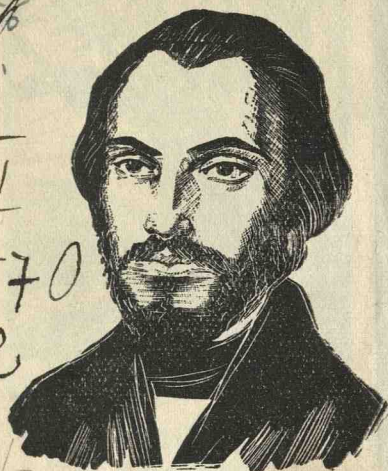


BIBLIOTECA
AȘEZĂMÂNTULUI CULTURAL



„NICOLAE BĂLCESCU”

~~6688~~

BIBLIOTECA CENTRALĂ
UNIVERSITARĂ
BUCUREȘTI



Cota 36 277

Inventar 699 787

6688 S. B.

10. SOL. Danu C. Gureacu

LA
ROUMANIE

ET LA

LIBERTÉ DU DANUBE

*Comment la liberté du Danube
est une question européenne.*

- I
GENÈSE DE LA QUESTION DU DANUBE
- II
CONFLIT AUSTRO-ROUMAIN
- III
CONFÉRENCE DU DANUBE
- IV
TRAITÉ DE LONDRES DU 10 MARS 1833
- V
ÉPILOGUE

PARIS
LIBRAIRIE DU LUXEMBOURG

3, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 3

—
1883

Biblioteca Centrală Universitară

BUCUREȘTI

Cota

Inventar

36277 Dubler
699787

36277 Dubler

28/16/18/19/20

LA ROUMANIE

ET

LA LIBERTÉ DU DANUBE

INV. 4010

POSTAL...
BIBLIOTECA
REPUBLICA ROMANA

LA
ROUMANIE

ET LA
LIBERTÉ DU DANUBE

*Comment la liberté du Danube
est une question européenne*

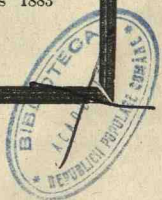
I
GENÈSE DE LA QUESTION DU DANUBE

II
CONFLIT AUSTRO-ROUMAIN

III
CONFÉRENCE DU DANUBE

IV
TRAITÉ DE LONDRES DU 10 MARS 1883

V
ÉPILOGUE



PARIS
LIBRAIRIE DU LUXEMBOURG
3, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 3

—
1883

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITĂȚII
BUCUREȘTI

COTA.....

36277

B O U M A N I E

LIBERTÉ DU DANUBE

B.C.U. Bucuresti



0699787

PARIS

LIBRAIRIE DU LEXIQUE

1888

COMMENT LA LIBERTÉ DU DANUBE

est une question européenne

Maintes fois, on a vu des diplomates déclarer qu'une question était européenne moins pour réclamer le concours de tous que pour se décharger, eux et leur gouvernement, d'une responsabilité trop lourde.

Ainsi firent, tour à tour, le prince de Talleyrand, en 1815, au Congrès de Vienne; quand, au nom de Louis XVIII, il dit sentencieusement que « la question polonaise était une question européenne », et l'empereur Napoléon III, en 1863, quand il proposa philosophiquement, pour la solution de cette même question, la réunion d'un Congrès européen : après quoi, l'un comme l'autre se lava les mains.

Lorsque nous disons que la liberté du Danube est une question européenne, nous obéissons à un seul mobile : la conscience du péril que ferait courir au Continent tout entier l'inaccomplissement d'un devoir impérieux.

Il s'agit, en effet, de sauvegarder la sécurité de l'Europe par l'indépendance des nations assises sur les bords de son fleuve central.

Si, selon la belle expression de Michelet, l'Europe

est une personne, le Danube en est la grande artère. Conséquemment, toute entrave à la circulation danubienne est une perturbation pour les fonctions du corps européen. La liberté du Danube est une condition de la santé politique et social^e de l'Europe.

Dans l'écrit remarquable qu'un savant économiste consacrait, il y a cinquante ans, à démontrer que « la paix définitive doit être fondée par l'association de l'Orient et de l'Occident, » il était écrit : « Un plan basé sur l'anéantissement de peuples, est un plan arriéré. Les jours de la réprobation absolue sont finis aussi bien pour les individualités-peuples que pour les individualités-hommes. Tous sont appelés et tous seront successivement élus. Chaque peuple a son génie propre, sa destination particulière. L'œuvre humanitaire est une et multiple à la fois. Les peuples sont les membres de l'Humanité ; l'Humanité ne sera heureuse que lorsqu'elle aura le libre exercice de tous ses membres, c'est-à-dire lorsque chaque peuple occupera dans l'atelier, dans le laboratoire et dans le temple, la place que lui assigne la nature. » (Article dans le *Globe* du 5 février 1832, par Michel Chevalier.)

Huit jours après, le même auteur, dans le même recueil, ajoutait : « Le plan de pacification qu'attend le monde devra être la conciliation de l'Orient et de l'Occident... La Méditerranée avec ses rives a été le continuel champ de bataille où s'entre-déchiraient l'Orient et l'Occident... La Méditerranée va devenir le lit nuptial de l'Orient et de l'Occident. »

Suivait l'exposé du système :

« On peut considérer la Méditerranée comme une série de grands golfes, qui sont chacun l'entrée d'un large pays sur la mer. Dans chacun de ces golfes, il y

aura à choisir un port pour pivot d'un ensemble d'opérations, dont la plus capitale serait un chemin de fer qui, remontant la vallée médiale irait, par dessus ou à travers le versant des eaux, chercher une autre vallée de premier ordre ; car les grands bassins des fleuves constituent généralement les divisions industrielles les plus naturelles. Et ces systèmes partiels, tous rattachés entre eux, constitueraient le système général.

« De la sorte, les grands courants d'eau seraient longés chacun par un chemin de fer, qui en masse leur serait parallèle ; et le grand mouvement d'hommes et de produits, qui aurait lieu le long de leur cours, se trouverait partagé : le chemin de fer ne porterait que les hommes et les produits légers, laissant à la navigation le soin de charrier les marchandises lourdes et encombrantes. Les communications secondaires seraient ensuite spécialement établies à l'aide du chemin de fer. »

Et dans une splendide vision industrielle, le jeune Saint-Simonien voyait les trois Continents de l'ancien monde sillonnés de chemins de fer : de Cadix à Mayence par Paris et de Mayence à Saint-Pétersbourg par Varsovie ; tout le long de la vallée du Danube par Vienne et Presbourg à Bucharest, puis de Bucharest à Odessa ; de Belgrade par Sophia à Salonique et à Constantinople. D'un côté, Odessa relié à Archangel sur la mer Blanche et à Stralsund vers l'extrémité occidentale de la Baltique, comme Venise à Hambourg. D'un autre côté, il apercevait le Bosphore mis en communication avec le golfe Persique, et le golfe Persique avec la mer Caspienne, les côtes barbaresques parcourues par une ligne ferrée de Ceuta vis-à-vis de Gibraltar jusqu'à Alexandrie.

« Le chemin de fer du Havre à Marseille sera comme un pont jeté au-dessus de la France pour le passage de la puissante Albion, de ses ingénieurs et de ses trésors. Les membres disjoints des douze royaumes d'Isabelle et de Ferdinand seront rattachés. L'emblème matériel de l'unité italienne sera un chemin de fer qui s'étendra de Venise à Tarente par Florence, Rome et Naples... Que l'Italie et l'Espagne secouent leur léthargie ; que les villes de la Grèce et de l'Asie sortent de leur sépulcre... Que, pour mettre en activité le double courant qui de l'Amérique et de l'Europe viendrait visiter la vieille Asie, l'on perce les deux isthmes de Suez et de Panama, et représentons-nous, s'il est possible, le ravissant tableau qu'offrirait bientôt l'ancien Continent. »

Or, quand on pense qu'en moins d'un demi-siècle ce programme a été déjà presque entièrement réalisé, comment n'être pas réconforté dans sa foi au progrès et confirmé dans ses espérances humanitaires !

Toutefois, nous n'avons point oublié ces paroles fatidiques du grand poète du Nord : « On ne peut pas ne pas admirer les merveilles de l'industrie et sa force immense, qui finira par conquérir le globe ; mais il s'agit de savoir quel sera l'esprit qui emploiera tous ces immenses moyens industriels. Les arsenaux n'ont pas d'opinion, les arsenaux sont à l'usage du vainqueur. Les esprits des nations sont en lutte. A qui sera la victoire ? »

Nous n'ignorons pas que l'unification matérielle des peuples dans la cité romaine prépara leur rapprochement moral dans la Chrétienté ; mais nous savons aussi que certaines unités babéliques n'ont abouti qu'à un épouvantable effondrement.

Ces jours derniers, à propos de la jonction à Vrania des lignes serbes avec la ligne Mitrovitza Salonique, la *Neue freie Presse* entonnait ce chant de triomphe : « Vrania, c'est Constantinople, car l'accord qui vient d'être conclu fait disparaître le seul obstacle qui s'opposait à l'établissement du chemin de fer transbalkanien. La locomotive va donc pouvoir arriver de l'Océan Atlantique au seuil de l'Asie ! La grande route occidentale des Indes n'est plus un mythe : elle touche à la réalité et elle assure à Vienne une destinée glorieuse et une situation en Europe dont on peut à peine encore apprécier l'importance. »

Qu'il nous soit permis de dire, comme Français, que nous n'éprouvons pas la moindre jalousie de la grandeur que Vienne croit avoir en perspective. Nul ne s'en réjouira plus sincèrement que nous, pourvu qu'elle ne tourne au détriment de la liberté d'aucun peuple.

Malheureusement, le développement de la puissance autrichienne est une question d'appétits, plus qu'un souci de civilisation. Ainsi nous avons encore présente à l'esprit cette orgueilleuse apostrophe du *Pester Lloyd* au commencement de décembre 1881 : « C'est, de la part des Roumains, une insanité que de vouloir donner une sanction pratique à leur rêve d'indépendance absolue. En se séparant de la Turquie, puis en s'érigeant en royaume, la Roumanie n'a pas gagné les attributs de la complète indépendance, puisqu'elle a besoin de s'appuyer sur l'une des puissances qui décident de l'Orient. Tout au plus, les Roumains pourraient-ils arriver à ce qu'on leur laissât le choix de la suzeraineté morale à laquelle ils doivent se soumettre ; mais quant à la soumission, ils y sont forcément obligés. »

Un journal de Bucharest répliquait bien que c'était

une satisfaction pour les Roumains de voir la politique austro-hongroise prise en flagrant délit, et que désormais on saurait en Occident quels sont ceux qui veulent monopoliser le Danube. Mais, hélas ! ne se sont-elles pas déjà en grande partie vérifiées, ces prévisions de l'organe austro-hongrois, que les Puissances occidentales n'auraient guère que de belles phrases au service de la Roumanie, en se gardant bien de s'engager pour elle dans de sérieuses complications ; et qu'elles seraient plutôt disposées à faire de l'Etat roumain l'objet d'une compensation éventuelle dans la politique orientale que le facteur d'une mission en Orient !

Force est de convenir que la conduite de l'Occident en général et de la France en particulier, à l'égard de la Roumanie et du Bas-Danube, a été souvent bizarre, contradictoire et illogique.

Talleyrand, de qui la clairvoyance était grande quand elle n'était point obscurcie par sa vénalité, disait : « Le centre de gravité du monde n'est ni sur l'Elbe, ni sur l'Adige ; il est là bas aux frontières de l'Europe sur le Danube. » Mais il fut le premier à conseiller à l'empereur Napoléon de détourner ses regards du Danube pour les reporter en arrière sur le Tage.

Et Napoléon I^{er}, qui connaissait l'importance du Danube qu'il appelait le « roi des fleuves de l'Europe », et qui, avant Friedland, avait déclaré qu'« il ne traiterait jamais avec Alexandre, si les Russes n'évacuaient pas la Moldavie et la Valachie occupées contre la foi des traités », obligea, il est vrai, les Russes par l'article 22 du traité de Tilsitt, 7 juillet 1807, à retirer leurs troupes de la Valachie et de la Moldavie. Mais, dans le même moment, il se laissait aller à dire à l'empereur Alexandre I^{er} qu'il ne tenait pas à l'évacuation de ces

deux provinces et qu'on pouvait la traîner en longueur. Ce pourquoi le comte Romanzow affirmait au général Savary (18 nov. 1807) « que l'Empereur Napoléon avait accordé ces provinces dans ses conversations. » De fait, il les abandonna à Erfurth, ainsi qu'il le rappelait dans sa lettre à l'empereur de Russie du 1^{er} juillet 1812 : « Votre Majesté voulut garder la Moldavie et la Valachie et porter ses limites au Danube. Cette importante modification du traité de Tilsitt fut le résultat de la Convention d'Erfurth. » Or, cette Convention du 12 octobre 1808, non seulement reconnaissait que « l'empereur de Russie avait déjà porté les limites de son empire jusqu'au Danube et réuni la Moldavie et la Valachie à son empire », mais encore stipulait que « les hautes parties contractantes s'engageaient à regarder comme une condition absolue de la paix avec l'Angleterre qu'elle reconnaît la Finlande, la Valachie et la Moldavie comme faisant partie intégrante de la Russie. »

Mêmes variations de politique chez le neveu que chez l'oncle.

Napoléon III, à qui la Roumanie dut, en grande partie, la garantie de son autonomie et son union, et qui s'en glorifiait, en disant : « Si l'on me demande quel intérêt la France avait dans ces lointaines contrées du Danube, je répondrai que l'intérêt de la France est partout où il y a une cause juste et civilisatrice à faire prévaloir », ne tarda pas à faire conseiller par son ministre M. Drouyn de l'Huys aux patriotes roumains, le lendemain de l'élection, recommandée par lui, du prince Charles, l'annexion de la Roumanie à l'Autriche !

Et les Anglais n'ont pas moins tergiversé que les Français.

Ainsi l'Angleterre que l'on vit s'inquiéter si vivement

de la domination des Russes aux Bouches du Danube et de leur marche sur Constantinople, n'est-ce pas elle qui, en 1812, par le traité de Bucharest, leur reconnut la possession de la Bessarabie : ce qui enlevait à la Moldavie, dont elle fut détachée, sa magnifique frontière du Dniester, pour lui substituer le faible cours d'eau du Pruth et mit les Russes à deux heures de Jassy, en même temps qu'ils prenaient position sur le Bas-Danube ?

On put croire, un moment, que la guerre de 1855 ne se terminerait pas sans que la faute de 1812 ne fût réparée.

Lors des Conférences de Vienne, lord Palmerston écrivait, dans ses instructions particulières, au représentant anglais, lord John Russell, 28 mars 1855 : « Le seul danger contre lequel il est essentiel de se prémunir est le retour de cette ingérence d'une Puissance dans les affaires intérieures de la Moldavie et de la Valachie et ces occupations militaires de ces deux provinces qui ont amené les conflits entre les Etats de l'Europe. Or, les manœuvres de Gortschakoff et de Prokesch, loin de conduire au but que nous avons en vue, auraient pour effet de river les fers par lesquels la Russie a tenté d'enchaîner les Principautés, en les serrant davantage et en ajoutant à leur poids, grâce à la coopération de l'Autriche, avec la sanction formelle et l'approbation de l'Angleterre et de la France. Le jeu perfide de l'Autriche et de la Russie est manifeste et palpable. »

Mais, à la paix de Paris (mars 1856), non seulement l'Angleterre, comme la France, se contenta que la Russie ne restituât qu'une petite bande bessarabienne le long du Danube, mais, de plus, elle fit tout ce qu'elle

put pour retarder et entraver l'union des deux Principautés.

Quant à l'Italie qui, dans le Congrès de Paris, avait, par la bouche du comte de Cavour, appuyé cette union, elle suggérait en 1866, peu de moments avant Sadowa, l'étrange combinaison en vertu de laquelle l'Autriche eût reçu la Roumanie en échange et compensation de la Vénétie, comme cela fut révélé dans le livre du général Lamarmora, *Un po' più di luce* (Florence, 1873). Il ne manque pas d'Italiens aujourd'hui pour pousser l'Autriche-Hongrie à s'étendre à l'Est sur le Danube et le long des Balkans, dans l'espoir que leurs chances de récupérer l'*Italia irredenta* du Trentin et de l'Istrie en seront augmentées d'autant. Et pourtant les Italiens devraient être les derniers, non seulement à oublier tout ce qu'a de dur la domination autrichienne, mais aussi à méconnaître l'importance capitale du Danube, eux qui ont glorieusement paru sur ses rives et dans ses eaux avec les légions de Trajan et avec les navires de Gênes.

L'Occident suit une politique détestable. L'Italie sacrifie la Roumanie à l'Autriche comme elle reprochait à la France de la sacrifier elle-même à cette même Autriche. Et la France et l'Angleterre ont repris, l'une vis-à-vis de l'autre, la politique mesquine et hargneuse qui les divisa sous Louis-Philippe, pour la plus grande satisfaction des Puissances du Nord.

Mais autant la politique des Puissances occidentales dans la question d'Orient est incertaine et oscillante, autant celle des Puissances du Nord est fixe et persistante.

L'Autriche n'a jamais cessé de considérer la possession du Danube comme une des conditions de sa propre existence. Et elle est en cela soutenue par l'Allemagne, à qui elle ouvre le marché oriental et asiatique.

De son côté, la Russie tient à s'assurer, par le Danube, le marché de l'Europe centrale et occidentale.

On lisait dans une correspondance de Saint-Pétersbourg du 2 mars 1836 : « Les divers travaux entrepris le long du cours du Danube ; les projets arrêtés ou du moins tracés de sa jonction par des canaux et des chemins de fer avec les fleuves de la Prusse, de l'Allemagne centrale et de la Bavière, qui, à leur tour, seraient liés avec l'Elbe, au nord, et le Rhin, à l'ouest ; l'établissement, de cette manière, d'une navigation intérieure qui ferait communiquer la mer du Nord et la Baltique avec l'Euxin et presque avec la mer Adriatique, donnent au Danube une importance qui n'a jamais eu sa pareille... La Russie compte sur cette navigation pour en faire la base d'un système de relations commerciales entre l'Europe centrale et l'Asie, système indépendant de l'empire océanique de la Grande-Bretagne, pouvant servir à livrer à la Russie les débouchés du grand marché européen. »

Quel que soit le caractère du tzar qui la gouverne, et quels que soient les événements extérieurs, la Russie saisit toute occasion de s'étendre : si elle fait un pas en arrière, c'est pour en faire, le lendemain, deux en avant. Elle veut Constantinople. Et d'abord il lui faut le Danube. Forcée d'abandonner, sur la rive gauche, le protectorat des principautés de Moldavie et de Valachie, elle s'est établie, sur la rive droite, protectrice dirigeante de la principauté de Bulgarie, en prenant à revers ses protégés d'hier dont elle voudrait faire ses sujets de demain.

Le seul moyen qu'ait l'Occident d'empêcher la conquête préméditée des Russes sur l'une et l'autre rive

du Danube, c'est de fortifier la liberté du Danube sous la garantie de l'Europe

Or, la Russie qui s'était successivement rendue maîtresse des trois bouches du Danube par les trois traités de 1812, 1826 et 1829, et qui les perdit en 1856, en a déjà repris une en 1878, qu'elle a affranchie de tout contrôle en 1883, sauf à paralyser les deux autres, si elle ne les reconquiert. La Roumanie va se trouver étouffée entre la Russie et l'Autriche, ou coupée en deux.

Il y a trente ans, lorsque l'empereur Nicolas se saisit des principautés de Moldavie et de Valachie et que la France et l'Europe semblaient indifférentes, nous écrivions : « Demain, vous sentirez le vide que fait une nation qui meurt. Ce n'est que quand la Pologne fut disparue que l'Europe vit le danger contre lequel elle la couvrait. Et la Roumanie, elle aussi, vous la cherchez à l'heure des remords.. La Roumanie détruite laisse aux Russes le chemin de Constantinople ouvert... L'Europe veut-elle être russe ? »

Et après avoir rappelé le mot de Tatitcheff en 1826, que « l'Autriche peut s'assurer une part dans les dépouilles, non s'armer contre la Russie », nous ajoutions : « L'Autriche craindrait trop, en présence de tous les Slaves de son empire, une guerre qui pourrait livrer sa capitale au chef d'une armée slave. Et la Russie, du reste, lui abandonnerait aisément et Serbie et Bosnie, comme jadis la Bukovine et naguère Cracovie. Ce qu'elle donne à l'Autriche, elle sait pouvoir le lui reprendre un jour, dévoré à moitié et plus facile à digérer. » (*La Russie sur le Danube*, août 1853, p. 15, 19.)

Dans la belle étude qu'il a consacrée à *la Question*

d'Orient, l'Italie et le Congrès, et qu'il a publiée sous forme de lettre à M. Bénédicte Cairoli, président du Conseil des ministres du roi d'Italie, le commandeur Edouard Gioia écrivait :

« L'Europe n'est pas moins intéressée que la Roumanie elle-même à ce qu'il y ait, sur le Danube, un Etat libre et indépendant qui, par sa position entre les Slaves du nord et les Slaves du sud, est une entrave au panslavisme, non au développement normal des nations slaves, mais à leur absorption en un colossal empire babélique.

« Il a été émis l'étrange assertion que la question du Danube n'était qu'une question secondaire et que la liberté de la grande artère fluviale européenne était à peu près indifférente à l'Europe. Cela ne saurait être. Toutes les puissances d'Europe sont intéressées à la liberté du Danube... Mais pour que la liberté du Danube soit une réalité, il importe que la Russie soit éloignée de ses bords, dont elle n'a pu s'approcher que contrairement au bon droit.

« Et, d'autre part, pour que la Roumanie puisse répondre à la mission, que l'histoire indique lui avoir été assignée dans les destins providentiels, d'avant-garde de la civilisation latine aux portes de l'Orient, il importe que son indépendance soit placée sous la sauvegarde du droit européen. » (Rome, juin 1878, p. 167.)

A l'occasion de l'ouverture de la Conférence de Londres un diplomate belge écrivait dernièrement :

« En 1857, presque au lendemain de l'arrêt du tribunal européen qui élevait l'autonomie séculaire des provinces moldo-valaques et la liberté naturelle du Danube à la hauteur d'axiomes du droit public, je mis le pied pour la première fois sur le sol roumain, et je

parcourus sa grande voie fluviale, depuis le sombre défilé des Portes-de-Fer jusqu'au Delta fangeux où se perdaient ses eaux. Assis sur le pont du navire autrichien, qui glissait rapidement sur les ondes silencieuses par un ciel gris d'avril, je promenais un regard mélancolique sur les rivages déserts, où l'on admire aujourd'hui des villages bien peuplés, de riches cultures et d'innombrables troupeaux.

« Je visitai ses ports vides, où flottent maintenant des pavillons de toutes couleurs, greniers d'abondance que le commerce des grains a transformés en vastes entrepôts. Severin, Margurele, Giurgevo, qui s'érigent en cités, étaient de pauvres bourgades; Braïla et Galatz, de nos jours pleines de vie, ressemblaient à ces villes endormies où l'herbe étouffe le bruit des pas; Soulina, dont l'art des ingénieurs a fait un splendide chenal accessible aux plus gros steamers, n'était qu'un marais fétide, hanté par la fièvre, nid de pêcheurs-pirates redouté des marins, dont l'œil terrifié découvrait au loin, comme autant de croix funèbres émergeant des abîmes d'une mer inhospitalière, les mâts des navires engloutis par la tempête. La révolution physique et sociale, qui a métamorphosé sous mes yeux le territoire du Danube en moins d'un quart de siècle, me produit l'impression d'un de ces changements à vue de décors dont abondent les féeries de théâtre, et je me demande parfois si je ne suis pas victime d'un de ces mirages trompeurs que le ciel de l'Orient ménage comme surprise aux nouveaux débarqués. Car sur ce sol, hier vierge encore, la civilisation a poussé aussi rapide que les blés de printemps sous le soleil de ses courts étés, et là où régnaient l'ignorance, la misère et l'esclavage, brillent dans leur éclat, comme des fleurs autochtones,

la science, la richesse et la liberté. Ce que les nations de la vieille Europe ont mis des siècles à amasser, parfois au prix de longues luttes, la jeune nation roumaine l'a acquis au bout de quelques lustres, sans convulsions, par la force de sa vitalité et sous l'empire d'un milieu propice à son développement.

« La possession d'une des rives du Danube, qu'elle reçut en dot de la nature, et la conquête de son estuaire qui fut la dépouille opime de la victoire, resteront à jamais pour elle deux conditions d'existence et de prospérité. En effet, si l'une est la grande artère où circule son sang, l'autre est la grande bouche qui la nourrit et par où elle respire (1). On peut affirmer la main sur l'histoire, que le Danube est le Génie tutélaire de la Roumanie, comme le Nil est le Dieu nourricier de l'Égypte, comme le Rhin est la Garde qui veille sur la patrie allemande... En lui se concentrent le passé, le présent et l'avenir du pays. Supprimer le libre usage de cette grande voie de transport vers la mer, c'est réduire la Roumanie à n'être qu'une oasis perdue dans les steppes, c'est ramener sa population à la vie précaire des hordes sauvages qui ont à peine laissé sur son sol la trace de leur nom au milieu des ronces et des ruines. La question de la navigation du Danube, sous quelque face qu'on l'examine, soit politique, soit économique, est l'alpha du problème oriental, comme la question du Bosphore en est l'oméga, et c'est entre ces deux pôles extrêmes, l'un nord, l'autre sud, que doit graviter le monde oriental, sous peine de rompre l'équilibre des mondes voisins. »

Qu'est-ce que la question d'Orient, sinon l'effort de peuples subjugués pour s'arracher au joug des Turcs,

(1) Paroles de M. Cogalniceano à la Chambre des Députés.

effort parfois encouragé et plus souvent contrarié par l'ambition, la jalousie et la rivalité des grandes Puissances. Or, ce serait un danger que l'empire Ottoman ne disparût que pour faire place à la domination d'un autre empire et une honte que plusieurs empires s'en partageassent les débris. Ce sont de libres nations qui doivent s'élever sur ses ruines.

Nous lisons, dans les « *Considérations politiques à l'occasion de la question d'Orient* » que publiait, en 1840, un ancien élève de l'Ecole Polytechnique : « La Russie, dont les grands fleuves viennent aboutir à la mer Noire, a besoin de posséder une issue par le détroit des Dardanelles. L'Autriche, traversée par le Danube et ses nombreux affluents, doit assurer sa navigation jusqu'à la mer Noire. L'Angleterre a besoin d'un chemin pour communiquer avec les Indes, pour réunir son empire asiatique à son empire européen. »

C'était poser les bases d'un partage dans lequel le Bosphore, le Danube et le Nil serviraient de mutuelles compensations entre trois grands Etats rivaux et avides.

La même pensée était exprimée par M. de Lamartine, dans ses *Vues, discours et articles sur la Question d'Orient* (24 septembre 1840), où, couvrant du manteau d'un magnifique langage une politique de rapines simultanées, dans laquelle la France eut, pour sa part, pris la Syrie, il disait :

« Trois puissances, l'Angleterre, la Russie, l'Autriche, avaient chacune un intérêt vital dans la question d'Orient : la Russie un intérêt d'expansion vers Constantinople, l'Angleterre un intérêt de communication vers les Indes, l'Autriche enfin un intérêt de préservation sur le Danube. La France n'avait, elle, qu'un inté-

rét d'équilibre et la liberté des mers ; en se portant avec l'une ou l'autre de ces puissances, elle faisait l'équilibre ou elle emportait la balance ; mais il fallait se saisir du poids. Ce poids, c'était ce que j'ai appelé, en 1838, un Ancône en Orient. La Syrie, avec ses analogies de religion, s'offrait tout armée à la France. D'accord avec une seule ou avec deux des puissances, cet Ancône était la paix ; en lutte avec toutes, cet Ancône était une position inexpugnable prête pour la guerre. Mais la guerre était impossible dans ce système combiné d'avance, car la guerre eût été toujours de trois contre un. Quand on en est là, on ne combat pas ou la guerre est bientôt finie. Qu'on se souvienne des ouvertures de la Russie en 1828...

« Le ministère français ne l'a pas voulu ; il a mieux aimé guerroyer sans fin et sans but à Alger ; rompre avec l'Angleterre sans se lier avec la Russie ; menacer la Russie sans donner la main à l'Autriche, et livrer les peuples de la Syrie et des îles à un pacha d'Egypte pour favoriser le commerce par le monopole et la civilisation par le Coran ! Il a mieux aimé que l'Autriche, la Russie et l'Angleterre, inquiétées chacune par nous dans un de leurs plus grands intérêts nationaux, se liguassent forcément et contre nature et se partageassent graduellement l'Asie centrale et la Turquie d'Europe...

« Vous aurez contraint à se rallier, derrière ce paravent d'Egypte et cette rognure d'empire, les deux puissances que la nature et leurs ambitions communes condamnaient sans cela à s'entrechoquer. Vous aurez mis cette vaniteuse création de l'Egypte devant les usurpations croissantes de la Russie et de l'Angleterre pour ne pas les voir. Pendant que vous vous endor-

mirez sur le traité de dupes que vous aurez obtenu et sur la puissance de votre parodie des califes, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie s'avanceront graduellement à pas communs et sourds sur l'empire en Europe et sur l'empire en Asie. Ce protectorat que vous n'aurez pas voulu pour le monde et pour vous, elles ne le déclareront pas, elles l'effectueront en silence ; l'empire entier ne sera bientôt que la Valachie de tout le monde. Il y aura un turban sur la carte, mais la main des trois partageants sera cachée sous ce turban ; la vôtre en sera exclue. La Serbie et la Bulgarie seront données en garantie du Danube à l'Autriche ; la Russie et l'Angleterre traceront une grande ligne qui coupera en deux le monde asiatique et méditerranéen, depuis le Thibet et la Chine jusqu'au Pont-Euxin et à Suez ; elles referont en sens inverse la route que tracèrent Gengiskhan, Timour et Nadyr-Shah, à travers la Perse, Caboul et l'Inde. »

Il y avait assurément quelque mérite à voir la convoitise d'autrui et à la dénoncer ; mais nous estimons qu'en présence de projets de brigandage il y a autre chose à faire que de s'assurer sa portion de butin.

Au commencement d'octobre 1881, il était visible que l'entente des cours du Nord était basé sur un partage des provinces détachées de l'empire ottoman, et qu'elles songeraient certainement à désintéresser l'Angleterre en lui abandonnant l'Egypte, tandis que la Russie et l'Autriche se diviseraient la presqu'île des Balkans.

Le *Times*, en affirmant la nécessité que l'importance de l'Egypte pour l'Angleterre fût reconnue comme d'un ordre absolument supérieur, faisait appel à l'Autriche : « Les intérêts de l'Autriche en Orient, disait-il, sont,

sauf certaines réserves, conservateurs comme les nôtres. Les liens qui nous unissent à notre alliée traditionnelle n'ont pas été, nous avons lieu de l'espérer, affaiblis par aucune occurrence, ni par aucune déclaration récente. On peut donc dire que l'Autriche est le représentant de l'Angleterre dans le concert qui semble en bonne voie d'être établi entre les trois empires. Sa présence dans ce concert est pour nous une garantie suffisante qu'il n'entre dans les desseins de la triple alliance rien qui soit de nature à faire échec à la politique de l'Angleterre dans l'Europe orientale. »

Et le correspondant du *Times* à Berlin rappelait que, « dans ses conversations privées avec les membres du Congrès, à l'époque de la réunion des diplomates à Berlin, M. de Bismarck n'avait nullement fait mystère de son opinion que l'avenir de la péninsule balkanique appartenait à la Russie et à l'Autriche, et que l'Angleterre n'avait aucun intérêt à empêcher l'établissement de l'une de ces puissances, ou de toutes les deux, entre le Danube et le Bosphore, pourvu que sa suprématie en Egypte fût garantie. » Ce correspondant ajoutait qu'« il savait de source digne de foi que le prince de Bismarck était toujours dans les mêmes idées. »

De son côté, le *Journal de Saint-Petersbourg* remarquait « que la possession de l'Egypte n'est ni ne peut être une question exclusivement anglo-française, et que cette question se rattache trop intimement au *statu quo* tout entier de l'Orient, pour qu'une seule puissance puisse la résoudre de son autorité privée. » Ce qui signifiait que la question égyptienne est une question qui ne saurait être résolue sans la Russie, laquelle alors naturellement y mettrait des conditions, et prendrait ses compensations.

Le correspondant viennois du *Daily News* annonçait que des arrangements avaient été conclus entre l'Allemagne et la Porte pour l'envoi à Constantinople d'officiers chargés de réorganiser l'armée turque. Ce qui indiquait que l'Allemagne cherchait à prendre position en Orient.

Nous écrivions alors, dans un article intitulé *Où est le danger* :

« Ces diverses nouvelles sont de nature à donner à réfléchir aux hommes politiques non de France seulement, mais de tout l'Occident. Pour nous, nous sommes convaincus que si l'on n'y savait rapidement aviser, la situation européenne deviendrait promptement d'une extrême gravité.

« Le danger que les uns ont vu successivement dans la question sociale, dans des tentatives de restauration ou dans des luttes civiles, il est non intérieur, mais extérieur. C'est du dehors que les complications les plus sérieuses nous peuvent venir.

« La Russie et l'Autriche convoitent la presque ile des Balkans, et l'Angleterre l'Egypte. Quant aux rois de Prusse, empereurs d'Allemagne, il ne faut pas rêver qu'il s'en trouve un qui aspire à être appelé dans l'histoire le *Désintéressé*. Leur double convoitise, c'est le Danemark et la Hollande.

« Notre préservatif, c'est une entente avec les nations de l'Occident. Et en premier lieu, quant à l'Egypte, il faut s'arranger de façon que personne n'y prenne rien, pour ne point donner aux autres le prétexte de prendre ailleurs.

« L'Egypte et la Roumanie sont les deux clefs de l'Orient.

« Pour empêcher que la clef roumaine ne tombât

dans les mains de la Russie, toute l'Europe fut d'accord que le mieux était de constituer la Roumanie autonome et indépendante. L'autonomie et l'indépendance de l'Égypte sont également la meilleure des solutions, pour empêcher que la clef égyptienne ne tombe dans les mains de l'Angleterre. »

Dans ses conversations de Ste-Hélène, Napoléon disait que presque toutes les cajoleries dont l'Empereur Alexandre avait usé envers lui avaient pour but d'obtenir son consentement à la prise de Constantinople par les Russes, mais qu'il n'avait point voulu y consentir ; que néanmoins, d'après le cours naturel des choses, la Turquie devait tomber au pouvoir de la Russie ; que la seule hypothèse dans laquelle la France et l'Angleterre pourraient contracter une alliance sincère, serait le motif d'empêcher la réussite d'un tel projet ; mais qu'une telle alliance ne serait suivie d'aucun effet heureux ; que la Russie et l'Autriche peuvent, en tout temps, entreprendre et effectuer le partage de l'empire ottoman, et qu'il sera très facile à la Russie d'obtenir le concours de l'Autriche, en lui donnant la Serbie et d'autres provinces limitrophes de l'empire autrichien jusqu'à Constantinople.

Dans ses dictées, il ajoutait : « Ce fut à contre-cœur que Marie-Thérèse entra dans la conjuration contre la Pologne, nation placée à l'entrée de l'Europe, pour défendre les irruptions des peuples du Nord. On redoutait à Vienne les inconvénients attachés à l'agrandissement de la Russie ; on n'en éprouva pas moins une grande satisfaction à s'enrichir de plusieurs millions d'âmes et à voir entrer bien des millions dans le Trésor. Aujourd'hui comme alors, la maison d'Autriche répugnera, mais consentira au partage de la Turquie : elle

trouvera doux d'accroître ses vastes Etats de la Serbie, de la Bosnie et des anciennes provinces illyriennes, dont Vienne fut jadis la capitale. Que feront l'Angleterre et la France? Une d'elles prendra l'Egypte : faible compensation !... »

En face de projets dès longtemps prévus et poursuivis sans mystères, avons-nous du moins tenté quelque chose qui pût y mettre obstacle? A la lueur de deux éclairs, nous avons aidé les Grecs et puis les Roumains, mais seulement à moitié ; il ne ressuscita qu'une Grèce microscopique et une Roumanie sans frontières, puisque son Dniester était laissé aux Russes et que son Danube est en partie livré d'un bout aux Russes et de l'autre aux Autrichiens.

En compensation de Constantinople, l'empereur Alexandre I^{er} offrit vainement à l'empereur Napoléon I^{er} l'Egypte, la Syrie, la Morée. La Restauration en 1829 se contentait de la restitution de notre frontière du Rhin ; mais elle en faisait une condition *sine quâ non*.

Devenus plus modestes, nous nous contentons d'assister aux faits et gestes des autres, de faciliter leurs accords et de présider à leurs voluptés !

En matière de finances, nous savons très bien que des millions de centimes accumulés donnent un budget de plusieurs milliards, et que la réunion de quantités de petites épargnes constitue un capital plus considérable que celui du plus riche banquier. Mais, en matière de politique, nous nous refusons à croire que l'alliance de quantités de petites nations soit capable de contrebalancer la puissance de telles ou telles grandes Puissances. On se plaît à traiter cela d'utopie généreuse. Et l'on aime mieux s'appliquer à capter le sourire de ses ennemis. C'est, pense-t-on, plus pratique!

Stratégiquement non moins qu'économiquement, le Danube importe beaucoup à l'Europe. Il n'en est pas seulement la grande voie commerciale : il en est la grande ligne stratégique. Les Romains ne se sentirent assurés contre les Barbares que quand Trajan les rendit maîtres du Danube. La possession du Danube mit le sceau à la conquête des Turcs ; et l'échec que leur infligea Sobieski en 1683, sur le Danube, sous les murs de Vienne, fut le commencement de leur décadence. Napoléon et Charlemagne ont lutté sur le Danube, et c'est faute d'y avoir suffisamment assuré leur puissance qu'elle fut éphémère en dépit de leur génie. Nul ne méditera sur la politique de Trajan, de Sobieski, de Charlemagne et de Napoléon, sans comprendre que l'indépendance de l'Europe dépend de la liberté du Danube.

L'Europe, dans l'un de ses bons moments politiques, entrevit, au Congrès de 1856, que la mission jadis attribuée à la Marche d'Autriche sur le moyen Danube ne suffisait plus aux nécessités nouvelles ; alors fut créé sur le bas Danube l'Etat Roumain.

Seulement on ne le constitua pas assez fort, on retarda son unification et ses armements, son indépendance politique et son essor économique. Et malgré tout, il existe ; il a prouvé sa vitalité, sa bravoure, sa force, son habileté, son ferme vouloir de rester libre et d'assurer la liberté du Danube, confiée à sa garde.

Il ne s'agit que de seconder ses efforts, de le fortifier par l'appui d'autres jeunes nations orientales qui, elles aussi, aspirent à une vie nouvelle.

De libres nations dans le libre bassin du Danube, tel doit être l'un des premiers articles d'une véritable politique européenne.

« Ce n'est pas seulement par l'amour des spécula-

tions philosophiques que la France prend un si grand intérêt à la cause des nationalités, écrivait, il y a vingt ans, M. le marquis de Noailles, présentement ambassadeur de France à Constantinople. La Providence a partagé l'Humanité en nations différentes, et il a plu à Dieu que la France fût la plus puissante, la plus compacte, la plus homogène et numériquement la plus forte des nations... Il ne peut donc lui convenir que, violant l'ordre établi de Dieu, l'ambition des princes ou les calculs si souvent faux de la diplomatie puissent créer, par une agglomération de nations diverses, ces grands empires, dominations arbitraires, dont le maître doit parler plusieurs langues pour être compris de ses sujets, et, pour se faire écouter, entretenir des armées innombrables. C'est le bonheur et la gloire de la France que les intérêts de sa politique soient conformes aux desseins de la Providence; pour maintenir son rang en Europe, il lui faut soutenir la cause des nationalités et lutter contre les empires : presque toujours seule au combat, elle en a déjà abattu de bien puissants, elle doit achever sa tâche... Il n'y a rien d'impossible à la France, quand elle marche sa voie naturelle et met en œuvre sa volonté tout entière. »

Nous n'ajouterons que ces seuls mots : « Jamais la force ne prime le droit que pour un temps; toujours le droit finit par triompher. »

ARMAND LÉVY.

Paris, Mai 1883.

I

GENÈSE DE LA QUESTION DU DANUBE

Une chose qui étonna la diplomatie, ce fut que la Russie, à la fin de sa grande lutte de 1828-1829 avec la Turquie, n'eût fait d'autre acquisition territoriale en Europe que quelques îles marécageuses et insignifiantes (en elles-mêmes) à l'embouchure du Danube.

La possession de ces petites îles avait toutefois, pour la Russie, une très haute importance; mais elle ne jugeait point prudent de laisser percer déjà son désir de contrôle sur la navigation de la grande artère fluviale de l'Europe.

Aussi, dans le traité d'Andrinople qu'elle imposa à la Turquie, l'art. 3, après avoir stipulé que les îles situées aux Bouches du Danube seraient réunies à l'Empire de Russie et que la rive droite du fleuve continuera à appartenir à la Porte-Ottomane, se borne-t-il à ajouter: « Il est convenu néanmoins que cette rive droite, à partir du point où le bras de Saint-Georges se sépare de celui de Soulina, demeurera inhabitée à la distance de deux heures du fleuve, et qu'il n'y sera formé d'établissement d'aucune espèce; et que, de même, sur les îles qui resteront à la cour de Russie, à l'exception des

quarantaines qui y seront établies, il ne sera permis d'y faire aucun autre établissement ni fortification. »

Or, sous prétexte de quarantaine, la Russie ne tarda pas à intercepter, sur le Danube, la navigation des vaisseaux des autres nations. Et les Anglais se plaindrent qu'e, en même temps que la Russie soumettait à sa quarantaine les marchandises importées par le Danube et provenant des pays avec lesquels il y a libre pratique, elle y astreignait aussi les exportations de la Moldavie et de la Valachie, et que les produits de Manchester dussent subir une quarantaine dans les Principautés et une purification à Odessa.

De plus, comme le signalait une correspondance adressée de Constantinople au *Times*, le 2 mars 1836, les Autrichiens avaient à souffrir de l'interdiction mise par le traité d'Andrinople à n'importe quel établissement dans le Delta du Danube : notamment les directeurs de la Compagnie à vapeur avaient dû renoncer à la création de magasins de charbon pour leurs bateaux faisant le service entre Constantinople et Galatz, Galatz et Trébizonde. Et d'autre part, il était avéré que, depuis que les Russes possédaient les deux rives du bras de Soulina, le seul navigable pour les bâtiments d'une certaine dimension, les travaux de nettoyage du lit du fleuve, déjà insuffisants sous l'autorité turque, avaient cessé, de telle sorte qu'il était à craindre qu'une barre infranchissable se formât rapidement, et que toute navigation cessât entre le Danube et la mer Noire.

C'est alors que le *Portfoglio*, qui se publiait sous les auspices de M. David Urquhart, qui avait été secrétaire de l'ambassade anglaise à Constantinople, faisait la réflexion que, dans une question d'ordre public comme celle de la navigation sur les fleuves, s'il y avait à se

référer à un traité, il fallait consulter celui de Vienne.

C'est la première fois, croyons-nous, qu'à propos du Danube il fut fait appel au Congrès de Vienne.

Dans le même moment où la Russie s'appliquait à fermer la mer Noire du côté du Danube, par interprétation du traité d'Andrinople de 1829, elle la fermait du côté du Bosphore par l'effet du traité d'Unkiar-Skelessi de 1833.

Ainsi le Gouvernement français ayant mis un *sloop* de guerre à la disposition d'un savant archéologue pour la continuation de ses investigations le long des côtes de la mer Noire, la Porte fit savoir à l'amiral Roussin que le traité d'Unkiar-Skelessi interdisait la navigation de la mer Noire à tout navire de guerre autres que ceux de la Russie. Même réponse à lord Ponsoby, qui sollicitait un firman pour le transport d'un envoyé anglais à la cour de Trébizonde par la mer Noire sur un navire à vapeur du Gouvernement britannique.

Le traité d'Unkiar-Skelessi avait produit une très grande irritation en Angleterre; et lord Palmerston déclara: « qu'il n'y avait plus à hésiter, qu'il fallait armer, pénétrer s'il le fallait par la force à travers les Dardanelles jusque dans la mer Noire, faire une guerre maritime, brûler même la flotte russe. » Il essaya de faire partager sa colère à la France pour combiner les escadres des deux pays, de façon « à maintenir le droit public des nations ».

C'était le premier germe de la guerre qui éclata vingt ans plus tard.

Il est à remarquer que, si la France ne s'était pas alors laissée entraîner à une lutte dans la mer Noire, l'Angleterre n'hésita pas à mettre un frein aux agis-

sements de la Russie sur le Danube. Ainsi, en réponse aux règlements promulgués par l'oukaze du 7 février 1836, lord Palmerston fit prévenir les négociants anglais que, « d'après l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, aucun péage ne saurait être légitimement exigé par les autorités russes à l'embouchure du Danube et qu'ils avaient bien fait de se refuser à le payer. »

Rien donc de plus naturel qu'à la suite de la défaite des Russes, en 1855, la libre navigation du Danube formât, comme la neutralisation de la mer Noire, l'un des quatre points de garantie à exiger du Gouvernement russe.

C'est le plénipotentiaire d'Autriche qui, aux Conférences préliminaires de paix tenues à Vienne en mars 1855, présenta un *memorandum* sur ce que l'on appela le second point de garantie.

Il n'est pas inutile de rappeler que, déjà, le 25 juillet 1840, une Convention avait été conclue entre l'empereur de Russie et l'empereur d'Autriche à l'effet, était-il dit, « de faciliter, d'étendre et d'accroître de plus en plus les relations commerciales entre leurs Etats respectifs, en donnant un plus grand développement à la navigation du Danube, et dans la persuasion qu'ils ne sauraient mieux atteindre ce but qu'en appliquant à ce fleuve les mêmes principes que le Congrès de Vienne a établis pour la libre navigation des rivières qui séparent ou traversent différents pays. »

Rappelons donc les

Principes en matière de navigation fluviale établis par l'Acte final du Congrès de Vienne (9 juin 1815).

Art. 108. — Les Puissances dont les Etats sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler

d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront, à cet effet, des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour base de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants.

Art. 109. — La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite au public ; bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

Art. 110. — Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ces embranchements et confluent qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents Etats.

Art. 111. — Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira, néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation ; et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative. Le tarif, une fois réglé, ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des Etats riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le règlement.

Art. 112. — Les bureaux de perception, dont on réduira, autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des Etats riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Art. 113. — Chaque Etat riverain se chargera de l'entretien

des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation. Le règlement futur fixera la manière dont les Etats riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiendraient à différents Gouvernements.

Art. 114. — On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les Etats riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Art. 115. — Les douanes des Etats riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mettent pas d'entraves à la navigation ; mais on surveillera par une police exacte sur la rive toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Art. 116. — Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents sera déterminé par un règlement commun qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement.

Le règlement une fois arrêté ne pourra être changé que du consentement des Etats riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Ces dispositions étaient une conséquence de l'art. 5 du traité de Paris, du 30 mai 1814, qui, après avoir stipulé la liberté de navigation du Rhin, ajoutait :

« Il sera examiné et décidé de même, dans le futur Congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent plusieurs Etats.

Et cet article était lui-même un retour aux principes de la Révolution française, qu'avait, sur cette matière,

formulés le Conseil exécutif provisoire dans l'arrêté qu'il prit, le 20 novembre 1792, à l'occasion de la conduite à tenir par les armées françaises dans les pays qu'elles occupent, spécialement dans la Belgique, et qui fut accueilli, comme le constate le *Moniteur universel* (n° 127), par les nombreux applaudissements de la Convention nationale.

Il y était dit :

« 1° Que les gênes et les entraves que jusqu'à présent la navigation et le commerce ont soufferts, tant sur l'Escaut que sur la Meuse, sont directement contraires aux principes fondamentaux du droit naturel que tous les Français ont juré de maintenir ;

« 2° Que le cours des fleuves est la propriété commune et inaliénable de toutes les contrées arrosées par leurs eaux ; qu'une nation ne saurait sans injustice prétendre au droit d'occuper exclusivement le canal d'une rivière et d'empêcher que les peuples voisins qui bordent les rivages supérieurs ne jouissent du même avantage ; qu'un tel droit est un reste des servitudes féodales, ou du moins un monopole odieux qui n'a pu être établi que par la force ni consenti que par l'impuissance ; qu'il est conséquemment révocable dans tous les moments et malgré toutes les conventions, parce que la nature ne reconnaît pas plus de peuples que d'individus privilégiés et que les droits de l'homme sont à jamais imprescriptibles... »

Selon la très juste remarque de M. Ed. Engelhardt, en son volume sur le *Régime conventionnel des fleuves internationaux*, « cette mémorable déclaration peut être considérée comme la première charte des libertés fluviales contemporaines. »

Et maintenant voici le *Memorandum* autrichien, tel qu'il fut, après quelques amendements, adopté aux Conférences préliminaires de paix, en la séance du 23 mars 1855 et annexé au protocole n° V :

Développement du second point.

1. L'acte du Congrès de Vienne, auquel la Sublime-Porte n'a pas pris part, ayant établi dans ses art. 108 à 116 les principes destinés à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs Etats, les Puissances contractantes conviennent entre elles de stipuler qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au cours inférieur du Danube, à partir du point où ce fleuve devient commun à l'Autriche et à l'Empire Ottoman jusque dans la mer. Cette disposition fera désormais partie du droit public de l'Europe, et sera garantie par toutes les Puissances contractantes.

2. L'application à faire de ces principes doit être tout entière dans le sens de faciliter le commerce et la navigation, de telle sorte que la navigation de cette partie du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations qui vont suivre, et que dès lors aussi les privilèges et immunités fondés dans les anciens traités et les anciennes Capitulations avec les Etats riverains de la partie du fleuve dont il s'agit, qui ne sont pas en opposition avec le principe de la liberté de la navigation, seront maintenus intacts.

En conséquence, il ne sera perçu, sur tout le parcours susmentionné du Danube, aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation. Les mesures de précaution qu'on pourrait vouloir adopter sous le rapport des douanes et sous celui des quarantaines devront être limitées au strict nécessaire, et mises en harmonie avec ce qu'exigera la liberté de la navigation.

3. Afin de faire disparaître l'obstacle le plus important qui pèse sur la navigation du Bas-Danube, on entreprendra et on achèvera dans le plus bref délai les travaux nécessaires, tant pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent, que pour écarter les autres inconvénients physiques qui dimi-

nuent la navigabilité du fleuve sur d'autres points en amont de son cours, à tel point que la circulation jusqu'à Galatz et Brailov de bâtiments de marine commerciale, du tonnage le plus fort, soit délivrée des périls, empêchements et pertes, avec lesquels elle a eu à lutter jusqu'à ce jour.

Pour couvrir les frais de ces travaux et des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, des droits fixes, d'un taux convenable, pourront être prélevés sur les navires parcourant le Bas-Danube, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tout autre, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

4. Pour réaliser les stipulations contenues dans l'article précédent, les Puissances contractantes, en considération de l'intérêt européen qui s'attache à l'ouverture complète du Danube dans ses branches navigables ou à rendre navigables jusque dans la mer, en assureront, de commun accord, dans les limites tracées par l'Acte final du Congrès de Vienne, la direction et la garantie de l'exécution, tout comme elles se chargeront du contrôle suprême pour maintien du principe de l'ouverture du Danube. A cet effet, elles détermineront, à l'aide d'une Commission européenne, composée de délégués de chacune d'elles, l'étendue des travaux à exécuter et celle des moyens à employer pour faire disparaître les obstacles physiques et autres qui s'opposent, jusqu'à cette heure, à la libre navigation dans la partie du fleuve comprise entre Galatz et la mer. Cette Commission européenne, qui ne sera dissoute que d'un commun accord, élaborera les bases d'un règlement de navigation et de police fluviale et maritime applicable au Danube dans son parcours sus-indiqué, et dressera les instructions pour servir de guide et de norme à une Commission riveraine exécutive, composée de délégués des trois Etats riverains, savoir : de l'Autriche, de la Russie et de la Turquie.

5. La Commission riveraine appelée à agir au nom de l'Europe en autorité exécutive sera permanente. Elle sera munie de pouvoirs nécessaires pour remplir sa tâche de la manière la plus efficace et la plus complète.

6. La Russie consentira à ne plus rétablir sur le bras de Soulina la ligne de quarantaine qu'elle y avait établie autrefois. Elle veillera à ce qu'aucun de ses établissements militaires situés

depuis le confluent du Pruth avec le Danube jusqu'au point où le bras de Saint-Georges se sépare de celui de Soulina, ne puisse gêner les navires passant le fleuve. Quant à la partie du fleuve entre le point de l'embranchement sus-mentionné et les embouchures de Saint-Georges et de Soulina, il n'y aura aucune fortification.

Désirant assurer pour sa part, avec un empressement égal à celui des autres Puissances contractantes, la libre navigation du Danube, la Russie s'engage à seconder de tous ses moyens l'action de la Commission permanente.

C'est le 28 décembre 1854 que les représentants d'Autriche, de France et de Grande-Bretagne avaient précisé dans un *memorandum* adressé au prince Gortchakoff, les garanties estimées nécessaires pour prévenir le retour des complications d'où était sortie la guerre.

La question du Danube était posée en ces termes :

« Pour donner à la liberté de navigation du Danube tout le développement dont elle est susceptible, il conviendrait que le cours du Bas-Danube, à partir du point où il devient commun aux deux Etats riverains, fût soustrait à la juridiction territoriale existant en vertu de l'article 3 du traité d'Andrinople. En tout cas, la libre navigation du Danube ne saurait être assurée si elle n'est pas placée sous le contrôle d'une autorité syndicale investie des pouvoirs nécessaires pour détruire les obstacles existant aux embouchures de ce fleuve ou qui s'y formeraient plus tard. »

Le 15 mars 1855, le comte Buol-Schauenstein, ministre des affaires étrangères d'Autriche, en ouvrant la Conférence, constatait que les bases de paix, qui avaient été jugées indispensables pour donner à l'avenir des gages de sécurité et pour mettre fin à une situation qui avait placé la Russie en désaccord avec la majeure partie de l'Europe, avaient reçu l'adhésion de l'envoyé

de Russie qui avait été autorisé à les prendre comme point de départ des négociations.

L'examen du second point eut lieu dans les séances des 21 et 23 mars.

Dans la discussion générale de la première séance, le prince Gortchakoff dit que la Russie n'avait jamais contesté la question de droit, et rappela que la Russie seule entre les grandes Puissances avait, il y a déjà un quart de siècle, stipulé la liberté de navigation dans la mer Noire en faveur de tous les pavillons marchands; quant au côté commercial de la question, il dit que l'intention de la Russie avait été toujours de faire ce qui était en son pouvoir pour enlever aussi complètement que possible les obstacles créés par la nature dans le cours du Danube ou à ses embouchures. — M. le baron Prokesch répondit que : « les résultats avaient été en désaccord avec ces intentions. »

A l'article où il est dit que les délégués des Puissances contractantes agiront en syndicat européen, le prince Gortchakoff objecta à l'emploi du mot « syndicat » comme peu précis et inusité dans les relations internationales. Ayant ajouté que la Commission régulatrice dont il était question aurait un caractère scientifique et technique; que la question se rattachait au commerce et qu'il importait de ne pas y mêler des considérations politiques, M. le baron Bourqueney a fait observer qu'on ne pouvait dépouiller de tout caractère politique une question qui avait été élevée à la hauteur d'une garantie européenne; que, quelque sincères qu'eussent été les intentions du gouvernement russe au sujet de la liberté de la navigation du Danube, les résultats tout opposés, auxquels on était notoirement arrivé, était de nature à justifier même un surcroît de

précautions, et que le syndicat ne devait être autre chose que le représentant des intérêts de tous.

M. le prince Gortchakoff a déclaré que si le mot « syndicat » impliquait l'exercice d'un droit de souveraineté quelconque, il devait s'y opposer.

A la séance suivante, on substitua au terme « syndicat » celui de « Commission européenne. »

M. le baron de Bourqueney, ayant jugé, d'accord avec le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, utile de déposer, au protocole, le principe de la surveillance de bâtiments de guerre aux embouchures du Danube, sauf à mettre ce principe en harmonie avec les traités, « MM. les plénipotentiaires autrichiens se sont rangés à l'avis des plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne. Ils ont de plus fait observer que sa position géographique offrait à l'Autriche le moyen de faire parvenir des bâtiments de guerre jusqu'aux embouchures du Danube, sans qu'ils eussent besoin de passer par les Dardanelles ; mais qu'ils n'en devaient pas moins se prononcer pour l'adoption du principe, que toutes les puissances contractantes fussent à même de contrôler efficacement l'exécution des stipulations arrêtées.

« A l'art. 5 du *Memorandum*, où il est établi que les délégués des Etats riverains, réunis en Commission d'après l'analogie des stipulations du Congrès de Vienne constitueront le pouvoir exécutif du syndicat européen, lord John Russell a énoncé le désir de son Gouvernement d'être aussi représenté dans la Commission exécutive, l'Angleterre ayant sur le Danube d'importants intérêts de commerce européen.

« MM. les plénipotentiaires d'Autriche ont répondu à cela que, selon l'Acte du Congrès, les Commissions de

navigation ne devaient être composées que des délégués des Etats riverains, et que l'Autriche, en tant que cela concernait la partie du Danube qui traverse son territoire, tenait à l'application stricte de cette stipulation.

« M. le prince Gortchakoff, en adhérant au principe établi par M. le comte Buol, a demandé qu'il fût également appliqué à la Russie. Il a, à ce propos, posé la question : si les Etats allemands dont le territoire est traversé par le Danube, et nommément la Bavière, ne seraient pas représentés dans la Commission. M. le baron Prokesch a répondu qu'entre l'Autriche et la Bavière il y avait des stipulations spéciales sur la navigation de la partie supérieure de ce fleuve, et qu'il ne s'agissait maintenant que de régler la navigation du Bas-Danube. »

A la séance suivante, « lord John Russell a itérativement énoncé le désir de son Gouvernement d'être représenté et dans la Commission européenne et dans la Commission riveraine. A l'appui de ce désir, il a fait valoir la considération que les obstacles physiques que rencontrait la navigation du Danube, comme, par exemple, les bancs de sable, étaient variables de leur nature ; — qu'il fallait donc, pour pouvoir les écarter en tout temps, une surveillance et une action constantes ; — qu'enfin, si la Commission exécutive, ainsi qu'on le lui avait fait observer, ne devait, d'après l'analogie des stipulations du Congrès de Vienne, être composée que des délégués des Etats riverains, il désirait, pour le moins, que la Commission européenne, ayant pour mission d'exercer un contrôle sur la liberté de la navigation du Danube à ses embouchures et jusque dans la mer, restât en permanence. »

Quelques objections ayant été élevées contre la né-

cessité et l'utilité de cette permanence, lord John Russell, appuyé par lord Westmoreland, a proposé de statuer que la Commission européenne « ne sera dissoute que d'un commun accord. »

Cet amendement a réuni tous les suffrages.

Quant à la neutralisation du Delta du Danube, M. le prince Gortchakoff dit « qu'il ne consentirait point à une combinaison qui avait l'air d'une expropriation indirecte. Et à propos de l'idée mise en avant d'accorder aux membres de la Commission permanente le privilège de l'exterritorialité, il a fait observer que ce serait faire valoir, au sujet de la Russie, un principe qui n'était appliqué qu'aux échelles du Levant. »

A la séance suivante, M. le baron de Prokesch dit que « si, dans son application, la neutralité et même l'abandon du Delta eussent été indispensables pour assurer la libre action des Commissions, il n'aurait pas cru, en formulant une proposition analogue dans un intérêt européen, reconnu en principe par la Russie, sortir des bornes d'une modération conciliante, d'autant plus que ces îlots ne semblaient avoir pour la Russie aucune valeur réelle. »

A la dernière séance, les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne ayant touché la question de la délimitation entre la Russie et la Turquie telle qu'elle avait été fixée par l'art. 3 du traité d'Andrinople, aujourd'hui annulé entre les belligérants par l'effet de la guerre,

« M. le comte de Westmoreland a émis l'opinion que, puisqu'il s'agissait d'appliquer au Bas-Danube les principes établis par le Congrès de Vienne, il serait désirable que la règle que le thalweg forme la frontière, — règle faisant loi dans le reste de l'Europe

partout où des fleuves séparent deux Etats, — fût aussi mise en pratique lors de la nouvelle délimitation entre la Russie et la Turquie.

« M. le comte Buol a fait ressortir, de son côté, l'importance qu'il y aurait, dans l'intérêt de la navigation et du commerce du Danube, à voir apporter des modifications à certaines clauses restrictives du traité d'Andrinople, qui interdisent aux Turcs de former aucun établissement sur une partie de la rive droite du fleuve. »

La question du Danube arriva au Congrès de Paris sous la forme plus concise, mais en même temps plus large, que voici, dans le projet de préliminaires de paix, inséré au protocole signé à Vienne le 21 février 1856 :

Deuxième point. Danube. — La liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée par des institutions européennes dans lesquelles les Puissances contractantes seront également représentées, sauf les positions particulières des riverains qui seront réglées sur les principes établis par l'Acte du Congrès de Vienne en matière de navigation fluviale.

Chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre légers aux embouchures du fleuve, destinés à assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du Danube.

Le point relatif au Danube ne souleva guère d'objections que celle relative à une distinction que l'Autriche voulut de rechef introduire entre la navigation du Haut et la navigation du Bas-Danube.

A la séance du Congrès du 6 mars 1856 (protocole n° V), M. le comte Walewski ayant proposé d'inviter la Bavière à se faire représenter dans la Commission des

Puissances riveraines du Danube, « M. le comte de Buol fait observer que le règlement dont cette Commission devra surveiller l'exécution ne peut toucher qu'aux intérêts de la navigation dans le Bas-Danube ; que la navigation du Haut-Danube n'a soulevé aucun conflit entre les intéressés, et qu'il n'y aurait nulle raison de donner à l'autorité de la Commission une extension que rien ne justifierait.

« M. le premier plénipotentiaire de la France répond que le Congrès est saisi d'une question générale intéressant la navigation du fleuve ; qu'elle a été posée ainsi dans le document qui sert de base à la négociation, et que, du moment où il est convenu que la Commission dite exécutive doit être composée de riverains, on ne saurait en exclure la Bavière. »

« M. le comte de Buol expose que les principes établis par le Congrès de Vienne, et destinés à régler la navigation des fleuves qui traversent plusieurs Etats, posent, comme règle principale, que les Puissances riveraines seront exclusivement appelées à se concerter sur les règlements de police fluviale et à en surveiller l'exécution ; que la Commission européenne dont il est fait mention dans la rédaction insérée au protocole n° V comprendra, outre les délégués des Puissances riveraines du Danube, des délégués des Puissances non riveraines ; que la Commission permanente qui lui sera substituée sera chargée d'exécuter les résolutions prises par elle ; que, dès lors, et pour rester dans l'esprit comme dans les termes de l'Acte du Congrès de Vienne, l'une et l'autre Commission devront borner leurs travaux au Bas-Danube et à ses embouchures.

« M. le comte Walewski rappelle les bases de la négociation acceptées par toutes les Puissances contractan-

tes, et portant que la liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée ; qu'il a été entendu, par conséquent, qu'il sera pourvu à la libre navigation de ce fleuve.

« M. le comte de Clarendon ajoute que, s'il en était autrement, l'Autriche, restant seule en possession du Haut-Danube et participant à la navigation de la partie inférieure du fleuve, acquerrait des avantages particuliers et exclusifs que le Congrès ne saurait consacrer.

« MM. les plénipotentiaires de l'Autriche répondent que tous les efforts de leur Gouvernement, comme ses tendances en matière commerciale, ont pour effet d'établir et de propager, sur tous les points de l'empire, les principes d'une entière liberté, et que la libre navigation du Danube est naturellement comprise dans les limites des améliorations qu'il se propose ; mais qu'il se trouve à cet égard en présence d'engagements antérieurs, de droits acquis dont il est obligé de tenir compte ; que ses intentions répondent donc au vœu déposé dans les préliminaires de paix ; que, néanmoins, ils ne peuvent reconnaître aux Commissions qu'il s'agit d'instituer une autorité qui ne saurait leur appartenir sur le Haut-Danube.

« M. le premier plénipotentiaire de la France dit qu'il y a lieu, en effet, de distinguer entre deux résolutions également admises en principe, mais ayant l'une et l'autre un objet parfaitement distinct ; que, d'une part, le Congrès doit pourvoir à la libre navigation du Danube, dans tout son parcours, sur les bases établies par le Congrès de Vienne ; et, de l'autre, aviser aux moyens de faire disparaître les obstacles qui entravent le mouvement commercial dans la partie inférieure du fleuve et à ses embouchures ; que c'est uniquement



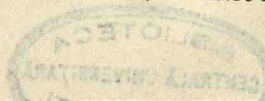
cette dernière tâche qui sera dévolue aux commissaires qu'on se propose d'instituer ; mais qu'il n'est pas moins essentiel de s'entendre sur le développement du principe général, afin de compléter l'œuvre que les Puissances contractantes ont eue en vue en stipulant, comme il est dit dans les préliminaires, que la navigation du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée, en réservant les positions particulières des riverains, qui seront réglées sur les principes établis par l'acte du Congrès de Vienne en matière de navigation fluviale.

« Il est décidé que MM. les plénipotentiaires de l'Autriche présenteront, à une des prochaines séances, les amendements qu'ils croiront devoir proposer à la rédaction insérée au protocole n° V. »

Traité de Paris du 30 mars 1856.

Art. 15. — L'Acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs Etats, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

Art. 16. — La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des Etats séparés ou traversés par ce fleuve seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.



Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une Commission, dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront chacune représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la Commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17. — Une Commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces Puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois Principautés danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette Commission, qui sera permanente, 1^o élaborera les réglemens de navigation et de police fluviale; 2^o fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; 3^o ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4^o veillera, après la dissolution de la Commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

Art. 18. — Il est entendu que la Commission européenne aura rempli sa tâche, et que la Commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent sous les nos 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en Conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la Commission européenne; et dès lors la Commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la Commission européenne aura été investie jusqu'alors.

Art. 10. — Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

La Commission des Puissances riveraines appelée, par le Traité de Paris, à préparer les règlements de police et de navigation pour le Danube, conclut la Convention de navigation qui, signée à Vienne le 7 novembre 1857, fut ratifiée le 9 janvier suivant.

Cette Convention, que l'Autriche prétendait rendre immédiatement exécutoire, souleva d'énergiques protestations. Des mémoires étendus furent échangés entre les chancelleries. D'entre les Puissances signataires du Traité de Paris, l'Autriche n'avait pour elle que la Turquie. La Russie se montra particulièrement irritée. Une série d'articles très vifs fut publiée contre les prétentions du cabinet de Vienne, dans un organe russe, le journal *le Nord*, de Bruxelles (janvier et février 1858).

Il parut à l'*Office du Nord* un travail « destiné d'abord, était-il dit, à des communications plus réservées », mais qu'il avait semblé utile de mettre sous les yeux du public au moment où allait être discutée et résolue dans la Conférence de Paris l'une des questions qui, depuis huit ans, avaient tenu le plus de place dans les préoccupations de la diplomatie.

On lisait dans ce document :

« La Convention du 7 novembre 1857, contraire aux intentions et aux principes qui ont dicté les deux grands traités généraux du 9 juin 1815 et du 30 mars 1856, n'est que la dernière expression d'une politique qui s'est produite, sous des formes diverses, dans toutes les phases de ces longues négociations; et il est facile de comprendre qu'on veuille la soustraire au contrôle et à la sanction de la Conférence de Paris,

parce qu'elle est en contradiction manifeste avec la pensée permanente des Puissances dont cette Conférence est appelée à clore les actes et à compléter les résolutions. S'assurer le monopole de la navigation du grand fleuve, en se réservant la navigation exclusive du Danube supérieur et en partageant, avec tous les avantages d'une position acquise et dominante, la navigation du Danube inférieur, tel fut le but unique et persévérant de l'Autriche dans tout le cours des négociations; tel serait le résultat de ses efforts, si les Puissances, appelées à prononcer en dernier ressort sur la question, ne réformaient pas profondément l'Acte de navigation qui en est sorti. »

Le mémoire, signalant plusieurs omissions évidemment calculées, reproche aux délégués de n'avoir pas suivi l'exemple qui leur était offert par le Congrès de Vienne dans le règlement organique de la navigation du Rhin, annexé à l'Acte final du 9 juin 1815.

Ce règlement avait fixé avec soin le maximum des taxes à percevoir, le nombre des bureaux de perception, le titre et les attributions des autorités administratives et judiciaires chargées d'assurer l'exécution des règlements. Rien de semblable n'existe dans la Convention du 7 novembre, qui laisse à cet égard tout arbitraire aux Gouvernements riverains ou en renvoie le règlement à des négociations ultérieures. C'est cependant là un des points sur lesquels doivent s'exercer surtout le contrôle supérieur et l'intervention du Congrès de Paris, comme le fit le Congrès de Vienne en 1815. Il est impossible, en même temps, que la Conférence n'intervienne pas pour fixer des limites à l'établissement des droits de navigation que l'article 21 réserve aux riverains, et que l'article 16 du Traité de Paris n'attribue qu'à la Commission européenne. D'un autre côté, l'article 20 de l'Acte de navigation du 7 novembre réserve aux Gouvernements riverains, au sujet du transit des marchandises qui s'effectue mi-partie sur le sol et sur le fleuve, un droit d'impôt contraire évidemment à l'art. 15 du traité de Paris (1). Sur bien des points, assurément, il y a beaucoup à dire et beaucoup à réformer.

(1) L'article 20, parag. A, de l'Acte de navigation du 7 novembre, excepte des droits abolis par l'article précédent les droits de transit, si ce n'est lorsque la marchandise traverse toute l'étendue du territoire uniquement sur le fleuve. Il n'est pas nécessaire d'insister sur la portée de cette réserve formellement contraire à l'article 15 du traité de Paris, et que la Conférence ne peut manquer d'abolir.

Mais c'est surtout la disposition de l'art. 8 de l'Acte de navigation du 7 novembre qui est en contradiction manifeste avec le vœu du Congrès de Vienne et de Paris, avec les principes du Traité du 30 mai 1814 de l'Acte Final de 1815 et du Traité du 30 mars. Par cet article, en effet, *l'exercice de la navigation fluviale proprement dite entre les ports du Danube, sans entrer dans la pleine mer, est réservée aux bâtiments des pays riverains de ce fleuve.* Pour eux, cette navigation est réservée sur le pied d'une égalité parfaite. Ils pourront, en tout État riverain, comme les nationaux eux-mêmes, placer des agents de navigation, disposer les bureaux et les établissements nécessaires à leur entreprise, publier des tarifs, se servir des établissements publics, exercer, en un mot, la navigation aux mêmes titres, avec les mêmes droits et sous les mêmes formalités que les indigènes (art. 9 et suivants); mais tout bâtiment qui n'appartiendra pas à l'un des pays riverains, tout entrepreneur de navigation qui ne sera pas sujet de l'un d'eux, fussent-ils munis de toutes les patentes prescrites par la disposition de la Convention et eussent-ils satisfait à toutes les conditions imposées, ne pourront exercer cette partie en quelque sorte intérieure de la navigation du Danube, qui n'appartient qu'aux riverains. La navigation maritime, celle qui s'exerce par des navires venant de la mer ou retournant à la mer, est seule ouverte au commerce général.

Nous verrons bientôt à quoi se réduiraient, dans ces limites, la liberté de la navigation du Danube et l'application des principes du Congrès de Vienne à ce fleuve ouvert par le Congrès de Paris au commerce de toutes les nations. Mais nous le demandons d'abord: réduite ainsi au commerce extérieur, la navigation du Danube est-elle donc *entièrement libre*, comme l'a voulu le Congrès de Paris, conformément aux principes du Congrès de Vienne? N'est-elle *interdite à personne*? Est-elle *égale pour tous* et soumise à des *règlements uniformes et conçus de la manière la plus favorable au commerce de toutes les nations*? Le droit public de l'Europe a-t-il distingué entre la navigation intérieure qui commence à la mer et celle qui se fait de port en port? Sur quel principe de droit commun se fonde donc cette réserve qui, au lieu de la liberté de la navigation du Danube que le Congrès de Paris a bien voulu établir, n'établit guère que le partage du monopole de cette navigation entre les États riverains? Les droits souverains des riverains n'existent que sur leurs territoires. S'ils ont été modifiés par le droit public moderne de l'Europe sur la navigation intérieure, ce n'est pas seulement au profit particulier de leurs riverains, c'est au profit de *toutes les nations*. Tous les pavillons, il faut le redire,

sont désormais égaux sur le Danube; tous doivent y jouir de la même liberté et des mêmes droits, pourvu qu'ils s'y soumettent aux règles et aux formalités prescrites pour assurer la sécurité de la navigation générale et le respect des intérêts des Puissances dont ils traversent le territoire. A ces conditions, il ne peut pas plus être interdit aux étrangers qu'aux riverains de fonder des entreprises de navigation de port en port que de naviguer de la mer à chacun des ports. Autrement, la liberté du Danube ne serait qu'un vain mot....

L'Autriche a eu l'initiative de cette question dans toutes les négociations qui ont accompagné et suivi la dernière guerre. Elle a fait tour à tour à son sujet les propositions les plus contraires, demandant que la rédaction et la sanction du règlement de navigation fussent réservées à la Commission européenne des hautes Puissances, quand il ne s'agissait que de la navigation du Danube inférieur, changeant de principe et de langage, et exigeant que les règlements fussent l'œuvre exclusive des riverains, quand elle se trouvait enfin forcée d'accepter dans toute son étendue l'application des principes du Congrès de Vienne à tout le cours du fleuve. Ces contradictions étonnantes, cet étrange abandon le lendemain de ses principes et de ses exigences de la veille, cachaient toujours la même pensée, le même désir de soustraire, comme par le passé, à la navigation générale, le commerce du Danube supérieur, et de conquérir le monopole qui lui manquait sur le Danube inférieur....

Ce n'est pas sérieusement que l'on vante aujourd'hui la libéralité de l'Autriche, qui a, dit-on, sacrifié le monopole de ses Compagnies de navigation et fait inscrire elle-même dans l'article 2 de la Convention du 7 novembre, l'abolition de tous les privilèges exclusifs de navigation sur le Danube. Cette abolition n'est qu'un obstacle à toutes les Compagnies qui pourraient se former en opposition avec celle qui a pris chez elle des développements considérables, et contre laquelle ne peuvent lutter évidemment ni les petites entreprises des riverains, ni même celles des grandes Compagnies étrangères, si la navigation de port en port leur reste interdite. Les partisans de l'Autriche vantent les sacrifices qu'elle fait, ou qu'elle va faire, pour indemniser la Compagnie I. et R. privilégiée pour la navigation à vapeur sur le Danube, dont le monopole, garanti par l'Etat, n'expire qu'en 1881. On sait ce que c'est que cette entreprise fondée, il y a trente ans, dans la capitale de l'Autriche, et qui, après avoir lutté longtemps contre les difficultés naturelles de la navigation du Danube, a pris de tels développements qu'en 1855, d'après le compte rendu présenté, le 10 mai 1856, à l'assemblée générale des actionnaires à Vienne, elle possédait qua-

tre-vingts navires à vapeur, en majeure partie de la force de 100 à 300 chevaux, neuf remorqueurs et un certain nombre d'autres navires en construction. Elle avait, dans la même année, employé 300 navires au transport des voyageurs et des marchandises, et réalisé une recette de 9,269,145 florins ou d'environ 23 millions de francs. Assurément, l'Autriche peut se dispenser d'indemniser une telle Compagnie pour la suppression d'un monopole qu'elle est parfaitement sûre de conserver de fait, si la navigation de port en port est réservée aux riverains, si aucune Compagnie internationale ne peut se former à l'avenir pour lui faire une concurrence impossible à toute entreprise commerciale qui n'aura pas, comme elle, la facilité de s'accommoder aux nécessités de la navigation du Danube. Le Traité de Paris et la liberté du Danube n'auront fait qu'étendre son monopole, et la politique de l'Autriche aura pleinement atteint le but qu'elle poursuit.

Il faut espérer que les Puissances signataires du Traité de Paris, qui ont voulu la liberté sérieuse et sincère du Danube, et qui l'ont placée sous la garantie du droit public de l'Europe, maintiendront leur œuvre; qu'elles rappelleront la Commission riveraine à la mission qu'elles lui avaient confiée, et regarderont cette Convention, si hardiment conclue et ratifiée, comme un simple travail préparatoire du règlement de navigation dont il n'appartient qu'à elles seules d'arrêter les dispositions.... Il faut espérer que cette grande conquête de la civilisation, l'une des conséquences les plus heureuses et les moins contestables de la dernière guerre, la liberté du grand fleuve qui relie l'Occident à l'Orient, ne se trouvera pas ainsi confisquée à la fin par la politique égoïste de la maison d'Autriche.

Dans la Conférence de Paris, à la séance du 9 août 1858, M. le comte Walewski ayant demandé à M. le baron de Hübner et à Djemil pacha s'ils sont en mesure de communiquer à la Conférence le travail de la Commission riveraine, chargée d'élaborer les règlements de la navigation du Danube, le plénipotentiaire d'Autriche déposa un document intitulé : « Acte de navigation pour le Danube entre l'Autriche, la Bavière, la Turquie et le Wurtemberg conclu à Vienne le 7 novembre 1857, ratifications échangées à Vienne le 9 janvier 1858. »

A la séance du 16 août 1858, lord Cowley fit observer que ce règlement négligeait de mentionner les dispositions les plus importantes de l'Acte du Congrès de Vienne, et décidait sur bien des points en sens contraire aux décisions du Traité de Paris.

Les plénipotentiaires de France, de Prusse, de Russie et de Sardaigne adhèrent aux observations de leur collègue anglais. M. le baron de Hübner dit qu'il transmettra à Vienne le protocole où seront consignées les opinions émises, afin que son gouvernement puisse les prendre en considération et en faire l'objet d'une entente avec les autres Gouvernements riverains, pour rechercher les moyens d'avoir égard aux vœux des Puissances, sans porter atteinte au droit de souveraineté des Etats riverains.

La forme de Traité conclu et ratifié qui avait été donnée au règlement présenté par M. le baron de Hübner était également de nature à frapper les autres membres de la Conférence. M. de Kissélef se fit l'organe de cette observation en disant, à la même séance de la Conférence, qu'il doit être bien entendu que l'Acte de navigation ne sera pas mis à exécution avant qu'un accord complet soit établi entre toutes les Puissances signataires.

M. le baron de Hübner répondit que l'Acte de navigation est exécutoire en vertu d'un droit de souveraineté que son Gouvernement considère comme incontestable ; mais les plénipotentiaires des autres Puissances partagèrent l'opinion de M. le comte Kissélef : ils pensèrent unanimement que la question dont il s'agit concerne uniquement l'exécution des Traités, et ils déclarèrent, que, dans leur opinion, le travail de la Commission riveraine ne peut pas être rendu exécutoire

avant qu'une entente soit établie sur son contenu entre toutes les Puissances signataires du Traité.

Le *Portefeuille diplomatique* (n° du 16 octobre 1880) accompagne des réflexions suivantes ce résumé du protocole de 1858 :

« Nous trouvons bien un document daté du 1^{er} mars 1859, et qui, sous forme d'articles additionnels à l'Acte de navigation du 7 novembre 1857, était destiné à répondre dans une certaine mesure aux vœux exprimés dans la Conférence.

« Mais le règlement de la navigation fluviale, comme tout ce qui concernait la Commission riveraine, subit, à partir de cette date, autant de retards que la Conférence accordait de prolongations successives de délai à la Commission européenne pour achever son travail, pour l'étendre aussi bien du côté des Bouches que sur la ligne du fleuve accessible aux bateaux de fort tonnage.

« Tant que la Commission européenne subsiste, la Commission riveraine n'a pas à en hériter : rien donc ne la presse. »

La question du Danube se représenta en 1866, lors de la réunion de la Conférence convoquée à l'effet de statuer sur l'union de la Moldavie et de la Valachie sous un prince étranger. La discussion eut lieu à la séance du 28 mars 1866.

L'ordre du jour portait : « Sanctionner l'acte public élaboré par la Commission du Bas-Danube et signé par elle à Galatz le 2 novembre 1866 ; modifications de l'art. 5 du règlement de 1864 ; prolongation de la Commission européenne et de la Commission riveraine ;

extension de l'autorité de la Commission européenne jusqu'à Braïla. »

Nulle difficulté sur les deux premiers points ; ajournement du quatrième ; longue discussion sur le troisième.

« La Russie, dit M. de Budberg n'a pas d'objections à ce que la durée de la Commission européenne soit prolongée, mais il lui paraît indispensable que le terme en soit fixé d'une manière définitive. » On se borna à la prolonger simplement de cinq ans.

M. le prince de Metternich déclare que son gouvernement profitera de la prolongation de la Commission européenne pour s'entendre directement avec les autres Puissances à l'effet de résoudre dans le sens le plus libéral les points restés en litige.

M. le plénipotentiaire de Russie ne peut considérer cette déclaration comme satisfaisante.

M. le prince de Metternich dit qu'il s'entend de soi que les observations présentées en 1858 sur le règlement élaboré par les commissaires riverains feront l'objet d'un sérieux examen dont il ne tardera pas à faire connaître le résultat ; et il ajoute qu'en même temps qu'elle entrera en pourparlers avec les autres Puissances, l'Autriche s'occupera de reconstituer la Commission riveraine.

Relativement à l'opportunité de fixer un terme, M. le plénipotentiaire d'Autriche déclare qu'il sera pourvu à cette double mesure avant la dissolution de la Commission européenne.

M. le plénipotentiaire d'Italie observe que la Commission européenne ne saurait être dissoute avant que le règlement de la Commission riveraine ait été approuvé.

Les cinq années s'écoulèrent sans que la Commission riveraine fût reconstituée.

La Conférence de Londres de 1871 devait avoir de graves conséquences sur l'avenir du Danube par la suppression des restrictions qu'avait mises le Traité de Paris à la force maritime de la Russie dans la mer Noire.

Quant à la question du Danube en elle-même, outre la prolongation de la Commission européenne pour une nouvelle période de douze années, il n'y eut rien de changé, sinon que les Puissances riveraines furent chargées de s'entendre sur les conditions de la réunion de la Commission riveraine ; et que les riverains des Cataractes et Portes de Fer furent autorisés à percevoir une taxe pour les travaux à y opérer à l'effet de faire disparaître les obstacles à la navigation.

Voici d'ailleurs les clauses de ce traité :

Traité de Londres du 13 mars 1871.

Art. 4. — La Commission établie par l'article 16 du Traité de Paris, dans laquelle les Puissances cosignataires du Traité sont chacune représentées par un délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions de navigabilité, est maintenue dans sa composition actuelle. La durée de cette Commission est fixée pour une période ultérieure de douze ans, à compter du 24 avril 1871, c'est-à-dire jusqu'au 24 avril 1883, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette Commission sous la garantie de l'Autriche-Hongrie, de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Turquie.

Art. 5. — Les conditions de la réunion de la Commission riveraine, établie par l'article 17 du Traité de Paris du 30 mars

1856, seront fixées par une entente préalable entre les Puissances riveraines, sans préjudice de la clause relative aux trois Principautés danubiennes ; et, en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'article 17 dudit Traité, cette dernière fera l'objet d'une convention spéciale entre les Puissances cosignataires.

Art. 6. — Les Puissances riveraines de la partie du Danube où les Cataractes et les Portes de Fer mettent des obstacles à la navigation, se réservant de s'entendre entre elles à l'effet de faire disparaître ces obstacles, les hautes Parties contractantes leur reconnaissent dès à présent le droit de percevoir une taxe sur les navires de commerce, sous tout pavillon, qui en profiteront désormais jusqu'à l'extinction de la dette contractée pour l'exécution des travaux ; et elles déclarent l'article 15 du traité de 1856 inapplicable à cette partie du fleuve pour un laps de temps nécessaire au remboursement de la dette en question.

Art. 7. — Tous les ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission européenne en exécution du Traité de Paris de 1856, ou du présent Traité, continueront à jouir de la même neutralité qui les a protégés jusqu'ici, et qui sera également respectée à l'avenir dans toutes les circonstances par les hautes Parties contractantes. Le bénéfice des immunités qui en dérivent s'étendra à tout le personnel administratif et technique de la Commission. Il est cependant bien entendu que les dispositions de cet article n'affecteront en rien le droit de la Sublime-Porte de faire entrer, comme de tout temps, ses bâtiments de guerre dans le Danube en sa qualité de Puissance territoriale.

Vint la guerre de 1876-1878 pour la délivrance des Slaves du Sud et dans laquelle la Russie sollicita et reçut de la Roumanie un appui décisif.

Les préliminaires de San-Stefano du 3 mars 1878 portaient :

Art. 12. — « Toutes les forteresses du Danube seront rasées. Il n'y aura plus dorénavant de places fortes sur les rives de ce fleuve, ni de bâtiments de guerre dans

les eaux des Principautés de Roumanie, de Serbie et de Bulgarie, sauf les stationnaires usités et les bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes.

« Les droits, obligations et prérogatives de la Commission internationale du Bas-Danube sont maintenus intacts. »

Quand, le 2 juillet 1878, cet article vint devant le Congrès de Berlin, M. le baron de Haymerlé proposa d'y substituer une nouvelle rédaction plus détaillée, que le Congrès renvoya à son Comité de rédaction, dont le travail fut adopté, à la séance du 10, « sans aucune observation. »

Traité de Berlin du 13 juillet 1878.

Art. 52. — Afin d'accroître les garanties assurées à la liberté de la navigation sur le Danube reconnue comme étant d'intérêt européen, les hautes Parties contractantes décident que toutes les forteresses et fortifications qui se trouvent sur le parcours du fleuve depuis les Portes-de-Fer jusqu'à ses embouchures seront rasées et qu'il n'en sera pas élevé de nouvelles. Aucun bâtiment de guerre ne pourra naviguer sur le Danube en aval des Portes-de-Fer, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires des Puissances aux embouchures du Danube pourront toutefois remonter jusqu'à Galatz.

Art. 53. — La Commission européenne du Danube, au sein de laquelle la Roumanie sera représentée, est maintenue dans ses fonctions et les exercera dorénavant jusqu'à Galatz dans une complète indépendance de l'autorité territoriale. Tous les traités, arrangements, actes et décisions relatifs à ses droits, privilèges, prérogatives et obligations sont confirmés.

Art. 54. — Une année avant l'expiration du terme assigné à la durée de la Commission européenne, les Puissances se mettront d'accord sur la prolongation de ses pouvoirs ou sur les modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'y introduire.

Art. 55. — Les règlements de navigation, de police fluviale et de surveillance depuis les Portes-de-Fer jusqu'à Galatz seront élaborés par la Commission européenne assistée de délégués des Etats riverains, et mis en harmonie avec ceux qui ont été ou seraient édictés pour le parcours en aval de Galatz.

Art. 56. — La Commission européenne du Danube s'entendra avec qui de droit pour assurer l'entretien du phare sur l'île des Serpents.

Art. 57. — L'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes-de-Fer et les Cataractes opposent à la navigation, est confiée à l'Autriche-Hongrie. Les Etats riverains de cette partie du fleuve accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l'intérêt des travaux.

Les dispositions de l'article 6 du traité de Londres du 13 mars 1874, relatives au droit de percevoir une taxe provisoire pour couvrir les frais de ces travaux, sont maintenues en faveur de l'Autriche-Hongrie.

Il est à noter d'abord que la Roumanie est admise dans la Commission européenne du Danube : ce qui lui était bien dû, non seulement en raison de son union effectuée et de son indépendance reconnue, mais de l'attribution qui lui était faite du Delta.

D'autre part, au lieu de la permanence dont il avait été question, il est prévu que des modifications pourront être apportées à cette Commission lors d'une nouvelle prolongation de ses pouvoirs : ce qui en remet l'existence à la discrétion de chaque Puissance qui, selon son intérêt du moment, pourra subordonner son adhésion pour la prolongation à la restriction ou à l'augmentation desdits pouvoirs.

En attendant, la juridiction de la Commission européenne, jusqu'alors réduite au Delta, est étendue jusqu'à Galatz, siège de ladite Commission : ce qui peut

être considéré comme un premier pas en avant pour une internationalisation complète du fleuve.

Nuls travaux n'ayant encore été entrepris pour faire disparaître les obstacles des Cataractes et des Portes-de-Fer, l'Autriche-Hongrie, en est, on le voit, spécialement chargée : ce qui peut ne pas activer les travaux, puisque c'est les faire de plus en plus dépendre du bon vouloir d'une Puissance, qui, le pouvant, n'y avait pas mis encore le moindre empressement.

Quant à la Commission riveraine qui ne s'est plus réunie depuis 1859, il n'en est plus question : ce qui est un tacite abandon du régime prévu par le Congrès de Paris relativement au Haut-Danube.

C'est à la Commission européenne qu'est dévolue la mission d'élaborer les règlements de navigation, de police fluviale et de surveillance du Danube, depuis les Portes-de-Fer jusqu'à Galatz, en se faisant assister de délégués des Etats riverains : ce qui semblait fort clair et ce qui pourtant donna presque aussitôt naissance à un interminable conflit.



II

CONFLIT AUSTRO - ROUMAIN

Avec le Traité de Berlin, la question du Danube est entrée dans une phase toute nouvelle. Tant que la Roumanie n'était point un Etat souverain indépendant, les deux grandes Puissances voisines se disputaient entre elles le Danube, sans grand souci d'un petit pays qu'elles se flattaient de pouvoir toujours faire plier à leur heure et dont elles savaient, au besoin, entraver l'action par les remontrances de la Puissance suzeraine.

Devenue indépendante, la Roumanie eut de suite à subir, quant au Danube, un premier siège diplomatique de l'Autriche. La clairvoyance, du moins, ne fit point défaut à la nouvelle émancipée.

Les origines et les circonstances du Conflit austro-roumain sont curieuses. Elles se trouvent nettement exposées dans le *Portefeuille diplomatique*, du 3 décembre 1881, par l'article suivant de M. Armand Lévy :

L'EUROPE ET LE DANUBE

La question du Danube a, pour l'Europe, un double et puissant intérêt : celui de la libre navigation fluviale et celui du développement autonome des jeunes nations riveraines.

Or, l'Autriche tend à confisquer à son profit cette navigation et à étouffer ce développement autonome.

Mais elle rencontre l'ardente et tenace opposition des Roumains qui, après avoir, au travers de souffrances séculaires, sauvé leur nationalité, en ont assuré l'indépendance par leur héroïsme à Plewna, et qui, mis en possession des bouches du Danube, ont conscience des intérêts généraux qu'ils défendent.

Tandis que l'Autriche est appuyée par l'Allemagne, qui la considère comme son avant-garde en Orient, la Russie, qui voit en elle une rivale, est défavorable à ses prétentions.

Et puisque, malgré l'union des trois empereurs, la politique des Etats qu'ils gouvernent n'est pas d'accord sur ce point, il semblerait que l'Occident ne dût pas avoir de difficulté à faire prévaloir l'intérêt général sur un intérêt particulier.

Malheureusement les trois grandes Puissances qui ont formé, il y a vingt-sept ans, et qui devraient, aujourd'hui plus que jamais, former l'alliance occidentale, ne sont pas non plus unanimes.

Tandis que l'Angleterre a fermement tenu tête à l'Autriche, la France a mollement soutenu la Roumanie; et l'Italie, oscillant de l'une à l'autre, a plutôt servi les intérêts de l'Autriche.

Et pourtant, outre les raisons générales de libre navigation à garantir et d'autonomies nationales à encourager, la France et l'Italie ont de plus un intérêt de famille à soutenir: elles ont à empêcher l'absorption, par un puissant voisin, d'une nation de race latine.

I

Après avoir établi la genèse de la question du Danube, l'auteur raconte, comme il suit, le conflit austro-roumain :

Dans sa session de 1880, la Commission européenne se trouva saisie d'un travail tout achevé et comprenant les règlements dont parle l'art. 55 du traité de 1878. Elle n'aurait eu qu'à se l'approprier et à le présenter à la ratification des Cabinets, si les délégués n'avaient remarqué qu'il n'était en harmonie ni avec le principe dominant de la liberté de navigation du Danube, ni avec les intérêts des riverains, et que d'ailleurs

l'élaboration desdits règlements leur incombait directement. Le travail, contre les tendances duquel les représentants de l'Angleterre et de la Roumanie avaient protesté tout d'abord, fut donc mis *ad acta* : il émanait du gouvernement austro-hongrois.

La Commission européenne chargea alors trois de ses membres d'élaborer un projet de règlement de navigation, de police fluviale et de surveillance pour la partie du Danube comprise entre les Portes-de-Fer et Galatz. Ces délégués se constituèrent en comité le 12 mai 1880, et rédigèrent un projet, en prenant pour base l'étude préparatoire faite par l'Autriche-Hongrie.

Ce projet dispose que l'exécution du règlement est placée sous l'autorité d'une commission dite Commission mixte du Danube, siégeant à Roustchouk, dans laquelle l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie et la Serbie seraient représentées chacune par un délégué. La présidence en était déléguée à l'Autriche-Hongrie. Les décisions seraient prises à la majorité des voix, avec prépondérance du président en cas de partage. Il ne serait construit, sur l'une ou sur l'autre rive, aucun pont ni aucun autre établissement fixe dont les plans n'auraient pas été communiqués à la Commission mixte et reconnus par elle-même comme ne pouvant entraver en rien la navigation. Les capitaines de port seraient subordonnés à la Commission mixte. Le règlement pourrait être modifié par la Commission mixte elle-même.

Le Gouvernement roumain a fait observer ce qu'il y aurait d'attentatoire à la souveraineté nationale de soumettre les capitaines de port, nommés et payés par l'Etat, à une autorité étrangère; et ce qu'il y aurait d'anormal à faire dépendre les communications de l'une à l'autre rive de l'appréciation et de la bonne volonté de tous les Etats riverains, soit qu'il s'agit de deux Etats séparés comme la Roumanie et la Bulgarie, soit qu'il s'agit d'un seul et même Etat possédant les deux rives comme l'est la Roumanie, qui est située sur la gauche du Danube et à qui a été attribuée la Dobruca sur la droite.

Les Puissances ne furent pas sans s'apercevoir que c'était faire à l'Autriche-Hongrie une part de lion; qu'il lui suffirait de gagner la voix de l'une des petites Principautés pour dominer complètement dans la Commission, pour interpréter et

même modifier le règlement à sa guise ; ce qui lui eût constitué une véritable dictature sur le Danube, contrairement à la lettre et à l'esprit des Traités tant de 1878 que de 1856, qui ont voulu la liberté de la grande artère fluviale sans privilège pour aucune Puissance, mais avec égalité pour toutes.

L'opposition à ce projet fut soutenue principalement par l'Angleterre. Son délégué demanda : 1° que la durée de la Commission mixte fût limitée à celle de la Commission européenne ; 2° qu'il pût en être appelé à la Commission européenne de toute décision de la Commission mixte. — Le premier point fut admis, mais non le second.

Le délégué d'Allemagne opposa à la proposition anglaise une autre proposition ainsi conçue : « Les décisions de la Commission mixte seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante dans les questions administratives. Lorsque, dans les questions de principe, l'unanimité ne sera pas acquise, chaque délégué aura la faculté de demander que l'exécution soit ajournée, pour que la question soit préalablement portée devant la Commission européenne, dont la décision prise *in plenum*, à la majorité des voix, fera loi. »

Bien que toutes les autres Puissances inclinassent vers la proposition anglaise, l'insistance de l'Autriche-Hongrie et de l'Allemagne paralysa la Commission européenne. Sur quoi, le délégué de l'Angleterre déclara que « sa proposition sur le droit d'appel n'ayant pas rencontré une adhésion unanime, il ne pourrait accepter la création de la Commission mixte telle qu'elle avait été proposée. »

L'Italie avait entre-temps, par une note de M. Mancini, ministre des affaires étrangères, à M. le général Menabrea, ambassadeur à Londres, offert ses bons offices pour chercher une voie médiatrice entre la proposition anglaise et la proposition austro-allemande. Mais, comme il apparaissait que l'Italie, dans cette question, penchait surtout vers l'Autriche, son offre ne fut pas agréée.

Survint une initiative de la France. On s'était justement demandé qu'est-ce qui déterminerait si les questions sont administratives ou de principe, selon la distinction prévue par la proposition du délégué d'Allemagne ; la France alors imagina qu'un membre de la Commission européenne du Danube pour-

rait être délégué à tour de rôle auprès de la Commission mixte, d'après l'ordre alphabétique des Etats représentés dans la Commission européenne, avec mission de statuer sur le point de savoir si les questions mises en discussion sont de principe, et dans l'affirmative de les déférer à la Commission européenne.

Cette proposition française déplut à la Roumanie sans plaire à l'Autriche-Hongrie, et fut par tous jugée comme peu pratique.

Voilà où en est l'état officiel des choses au moment où va se réunir de rechef la Commission européenne.

II

Cette question du Danube avec les prétentions de l'Autriche-Hongrie a produit chez les Roumains une irritation d'autant plus vive qu'ils ont la perspective de se voir sacrifiés par l'Europe.

Dès le premier moment, le délégué roumain, le colonel Pencovici, d'ordre de son gouvernement, protesta contre le projet de l'établissement d'une Commission mixte (protocoles V et VI), comme dérogeant au Traité de Berlin.

Le Cabinet de Bucharest devait croire que les Puissances occidentales, avec le temps, comprendraient qu'il s'agit, sur le Danube d'un intérêt européen au moins autant que roumain. Mais les Puissances admirent le principe d'une Commission mixte. Toute la discussion porta uniquement sur le mode d'organisation et de fonctionnement de cette Commission, ainsi que nous l'avons expliqué.

Lorsque dernièrement M. de Kallay, ministre provisoire des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie, eut à répondre à une interpellation au sein des Délégations, il montra l'impossibilité pour l'Autriche-Hongrie d'accepter la proposition anglaise, d'après laquelle on eût pu en appeler des décisions de la Commission mixte à la Commission européenne. Et il ajouta que, du reste, l'Autriche-Hongrie n'avait pas qu'un seul moyen de réussir dans cette question compliquée.

Les journaux roumains dénoncèrent instantanément le dessein du gouvernement austro-hongrois de faire à la Roumanie

une guerre économique comme celle par laquelle il réduisit la Serbie à merci et miséricorde.

Et les récriminations quotidiennes abondent. On rappelle comment la Roumanie a signé avec l'Autriche-Hongrie, il y a cinq ans, un Traité de commerce des plus onéreux qui a ouvert aux produits de cet empire le large marché roumain et a d'autant entravé la naissance des industries nationales.

L'animosité se fait jour dans tous les partis contre l'Autriche-Hongrie.

Le *Romanul*, qui est l'organe du parti Bratiano-Rosetti, actuellement au pouvoir, tout en s'exprimant avec une modération relative, n'en est pas moins fortement opposé à la pratique envahissante du Cabinet de Vienne.

« La résistance aux prétentions de l'Autriche-Hongrie, telle a toujours été, dit-il, la devise et le but du gouvernement roumain. Avec tout notre désir de garder avec l'Autriche-Hongrie les meilleures relations, avec tout l'intérêt que nous avons de prouver à l'Europe que nous méritons la confiance et l'appui qu'elle nous a prêtés, nous ne pouvons nous empêcher de protester contre les prétentions ambitieuses de l'Autriche-Hongrie, qui nous exposent à souffrir la plus grande injustice. »

Dans un autre article, et précisément en réponse aux allégations des hommes d'Etat austro-hongrois, le *Romanul* se demande de quel droit on s'est arrogé de vouloir créer une nouvelle personne morale sous le nom de *Commission mixte*, nom bizarre et qui, à lui seul, constitue une illégalité, puisque, s'il a été stipulé à Berlin que les délégués des Etats riverains assisteraient la Commission européenne dans l'élaboration du règlement de navigation, point n'y fut question d'une Commission spéciale, dans laquelle entrerait un Etat non-riverain et qui pour cela même serait appelée *mixte*. Et il y a d'autant plus à s'étonner de cette invention d'une Commission mixte non prévue par le Congrès que le baron de Haymerlé, dans la séance du 4 juillet 1878, observait lui-même que « des modifications « à un Traité solennel ne lui paraissaient pas pouvoir être « décidées par une Commission spéciale, mais devoir être « consacrées par l'autorité du Congrès. »

« De tout quoi, il résulte que ni les trois délégués de la

Commission européenne en mai 1880, ni la Commission du Danube elle-même, n'avaient compétence pour créer une Commission mixte en dérogation aux prescriptions formelles d'un traité solennel, et que dès lors, ladite Commission mixte doit être considérée comme nulle et non avenue. »

L'organe gouvernemental dit encore :

« Du moment que le Danube a été déclaré *fleuve international* et que, dès lors, il n'appartient pas exclusivement aux Etats riverains, comment un Etat non-riverain serait-il fondé à élever des prétentions de prépondérance sur lui ? Mais quand même l'Europe méconnaîtrait la grandeur de ses intérêts sur le Bas-Danube et renoncerait à la politique qu'elle a suivie depuis soixante ans, en matière de liberté de navigation fluviale, la Roumanie ne saurait, elle, oublier ni ses intérêts ni ses devoirs. »

D'autre part, la *Romania libera*, organe de l'opposition, s'écrie :

« Nous sommes pour la résistance, et sur le terrain diplomatique, et en action. Si l'on ne tient pas compte de notre vote négatif, nous devons rappeler notre délégué en protestant contre la violation du Traité de Berlin, et en déclarant que nous défendrons, seuls au besoin, nos intérêts ainsi que ceux de l'Europe sur le Danube, sur ce fleuve qui, pendant des siècles, a roulé des flots de sang roumain. A bas les mains ! répétons-nous avec Gladstone, qui réprouvait les appétits austro-hongrois à propos de la Bosnie et de l'Herzégovine. A bas les mains ! crier avec nous la Roumanie entière. Si nous avons su résister durant des siècles aux Turcs, ce n'est pas pour nous soumettre maintenant au joug autrichien. Nous devons faire virilement notre devoir, comme nos pères l'ont fait. »

Journal ministériel et organe de l'opposition, sauf la différence de ton, sont, on le voit, pleinement d'accord dans leurs idées de résistance.

Le discours du trône aborde aussi cette question et la présente dans des termes non moins formels :

« La nécessité d'attirer le plus possible dans nos ports les bâtiments marchands étrangers et les pavillons de toute nationalité, est d'autant plus vivement ressentie que notre com-

merce rencontre souvent, dans l'exportation par les frontières de terre, divers empêchements, et que, depuis quelque temps, sous prétexte d'épizootie, il est même menacé de se les voir fermer complètement pour l'exportation du bétail.

« Nos intérêts vitaux nous forcent donc de veiller à ce qu'au moins sur le Danube nous n'ayons pas à subir des conditions de nature à entraver notre développement et à faire, pour nous, de la liberté de navigation un droit illusoire.

« Les destinées de la Roumanie ont toujours été et restent étroitement liées à la liberté du Danube. Aussi les Roumains ont-ils toujours témoigné de la reconnaissance à ceux qui ont contribué à émanciper le grand fleuve de toute prépondérance exclusive.

« Les Roumains puisent ces sentiments de reconnaissance dans la conviction profonde que la liberté du Danube est une condition essentielle du développement politique et économique de leur pays.

« Cette conviction nous impose le devoir de ne pas souscrire à des combinaisons dont l'effet serait de réserver la navigation du Danube, depuis les Portes-de-Fer jusqu'à Galatz, à l'action prépondérante d'une seule Puissance.

« Nous ne voulons porter préjudice à personne, mais nous voulons et nous sommes obligés de vouloir la liberté absolue du Danube, au moins dans nos eaux, et nous sommes prêts, dans le présent et dans l'avenir, à tous les sacrifices nécessaires pour l'assurer, à tous égards.

« Nous acceptons les règlements les plus sévères, destinés à garantir la liberté de tous les pavillons. Nous acceptons la surveillance la plus rigoureuse dans l'application de ces règlements ; mais nous prétendons aussi que, dans les eaux roumaines, ces règlements soient appliqués par les autorités roumaines.

« En effet, même en laissant de côté pour un moment les prescriptions des traités et du droit des gens, qui sont en notre faveur, nous ne perdons pas de vue que nul plus que nous n'est intéressé à assurer la liberté et la prospérité de la navigation sur le Danube. »

L'Autriche-Hongrie se flatte qu'il en sera de la Commission mixte du Danube comme de la Bessarabie et qu'après avoir beaucoup crié, les Roumains se calmeront et accepteront la

Commission mixte du Danube, comme ils ont dû rétrocéder en 1878 à la Russie la partie de la Bessarabie que leur avait rendue le Traité de Paris.

Il y a toutefois cette différence, que le Traité de Berlin avait stipulé la rétrocession de la Bessarabie, tandis qu'il n'a point parlé de Commission mixte.

Et puis il est assez difficile d'imaginer que la Russie qui, en 1855 et 1856, tant à la Conférence préliminaire de Vienne qu'au Congrès de Paris, se montra si fermement hostile aux visées de l'Autriche-Hongrie sur le Danube, lui veuille céder aujourd'hui.

D'ailleurs, les Roumains comptent, d'une part, sur les désillusions que l'Italie éprouve déjà au sujet de l'entrevue du roi Humbert à Vienne, et, de l'autre, sur le nouveau ministère français dans lequel ils ont plusieurs amis, anciens et fidèles.

Si les Roumains restent jusqu'au bout persévéramment et complètement unis, ainsi qu'ils l'ont été dans toutes leurs crises nationales, cette fois encore ils l'emporteront.

Ils se trouvent sur un excellent terrain, celui du Traité de Berlin. Si l'on veut ajouter quelque chose à ce qu'il a stipulé, c'est une Conférence seule qui aurait qualité pour le faire. Jusque-là le gouvernement roumain, fût-il seul, a le droit de s'abstenir, et d'en appeler de la Commission européenne à la future Conférence.

Il va de soi que tout ce qui se ferait relativement au Danube, sans la Roumanie, serait sans valeur.

Or, il serait si simple de s'en tenir au Traité de Berlin lui-même qui a sagement et logiquement disposé que le règlement de navigation et de police fluviale sera fait par la Commission européenne en s'éclairant des lumières des Etats riverains, dont les délégués peuvent l'assister. — Quant à l'application dudit règlement, rien de plus naturel ni de plus simple que de la laisser à la responsabilité de chaque Etat riverain, sous la haute surveillance de la Commission européenne elle-même. C'est la meilleure garantie et pour les Etats riverains et pour l'Europe.

Les pouvoirs de la Commission européenne expirent en 1883. L'Autriche-Hongrie voudrait lui substituer *de facto* la Commission mixte où elle serait maîtresse et dont pour cela

la Roumanie ne saurait vouloir. Le mieux serait que la Commission européenne fût prorogée avec des attributions nouvelles ainsi que, du reste, le cas en est prévu par le Traité de Berlin : car, demain comme hier, le Danube est d'un intérêt européen, et l'Europe ne peut se dessaisir de son droit ni renoncer à son devoir de veiller à la liberté de cette grande artère fluviale.

La Commission européenne a repris ses travaux. Tout fait supposer que la question ne sera point tranchée dans la présente session d'automne. Mieux vaut solution ajournée que mauvaise solution précipitée.

Nous voulons croire que des instructions plus nettement favorables au triple intérêt européen, français et roumain qui, en somme, n'en constitue qu'un seul, auront été ou seront données par le nouveau ministre des affaires étrangères au délégué français dans la Commission du Danube.

29 Novembre 1881.

La presse européenne en général et la presse parisienne en particulier se préoccupaient du conflit austro-roumain. Il parut notamment dans la *Nouvelle Revue* (n^o du 1^{er} novembre 1881) une étude magistrale, trop étendue pour que nous la puissions reproduire, mais à laquelle nous renvoyons de confiance le lecteur qui voudra approfondir davantage encore la question.

Nous nous bornerons à la citation de quelques phrases :

« La prépondérance absolue sur la vallée du Danube, voilà le but traditionnel de la politique du Cabinet de Vienne depuis un demi-siècle.

« L'Autriche a des intérêts si puissants sur le Bas-Danube que quelques-uns de ses hommes politiques vont jusqu'à faire entendre qu'elle aurait le droit fondé et légitime d'accaparer la liberté du fleuve au profit de son trafic et d'acquiescer ainsi une espèce de dictature sur la navigation du Danube.

« L'application de l'art. 53 du Traité de Berlin lui a

fourni l'occasion de faire une nouvelle tentative pour s'emparer de cette prépondérance tant convoitée.

« D'ailleurs, l'action que l'Autriche a toujours cherché à exercer sur le Danube et qui fait partie de la politique traditionnelle indiquée par le fameux adage *Der Drang nach Osten* (aspiration vers l'Est), s'est manifestée de différentes manières, selon les circonstances du moment et le groupement des Puissances,

« En 1855, ce fut quand la Russie dut reculer devant les Puissances occidentales que l'Autriche intervint sur le Danube. En 1878, elle n'attendait qu'un moment favorable. Mais l'intervention de la Roumanie, la faute des généraux turcs et l'arrivée des renforts russes firent que les choses prirent une autre tournure.

« L'Herzégovine et la Bosnie furent occupées et l'on poussa au-delà en occupant le district de Novi-Bazar. La voie vers Salonique était ouverte à l'Autriche. Mitrovitza, son premier jalon, était entre ses mains. — Le verrou était mis entre la Serbie et le Monténégro. On était tranquille au Sud. On reprit alors la marche un instant interrompue vers l'Est.

« Le plus grand pas que l'Autriche ait essayé de faire pour s'assurer complètement et à jamais la toute puissance sur le Danube, fut de proposer à la Commission européenne l'établissement d'une Commission mixte présidée par l'Autriche avec voix prépondérante.

« Dans chaque question qu'elle aurait voulu faire passer, l'Autriche n'aurait eu qu'à obtenir le vote d'une petite Puissance faisant partie de la Commission mixte : ce qui certes lui aurait été facile grâce aux intérêts si nombreux et souvent opposés de différents petits Etats.

« En d'autres termes, la Commission mixte aurait été une Commission autrichienne sous forme internationale. »

Nous allons maintenant donner quelques extraits de feuilles quotidiennes, où la question était également traitée avec compétence et la situation envisagée avec une grande lucidité.

Voici, d'abord, un article paru lors de la visite que fit au roi Charles, à son palais de Sinaïa, le comte

Andrassy, ancien ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie, et à laquelle on supposa immédiatement que la question du Danube n'était pas étrangère.

La question du Danube a, pour la Roumanie, une importance capitale. Cette jeune nation, qui se considère comme la gardienne de la liberté des Bouches de la grande artère fluviale européenne, redoute aujourd'hui, à cet égard, les empiètements de l'Autriche-Hongrie, — comme précédemment ceux de la Russie.

Lors de la reconnaissance, par l'Autriche-Hongrie, de l'érection de la Roumanie en royaume, la presse roumaine soupçonna le ministre des affaires étrangères d'alors, M. Basile Boëresco, d'avoir laissé espérer à cette Puissance quelques concessions, quant à la question danubienne. Peu de jours après le couronnement du roi, le ministère donnait sa démission.

Et quand, après un ministère intérimaire de quelques semaines, présidé par son frère, M. Jean Bratiano reprenait, sans M. Boëresco, la direction des affaires, il répondit à une interpellation parlementaire, que la Roumanie était, dans la question du Danube, libre de tout engagement vis-à-vis de l'Autriche-Hongrie, et que le ministère saurait sauvegarder les intérêts de la nation.

Des journaux de Vienne et de Pesth signalent des menées russes en Roumanie. Il n'est pas impossible que le gouvernement russe essaye de profiter des dissentiments que provoquerait une insistance austro-hongroise contraire aux suprêmes intérêts du pays. Mais M. Bratiano ni M. Rosetti ne sont pas plus Russes qu'ils ne sont Autrichiens : ils sont Roumains avant tout.

Or, comme la question de la liberté du Danube importe grandement aux intérêts de l'Europe, que l'Angleterre y tient et la France aussi, il y a tout lieu d'espérer que l'Autriche-Hongrie, malgré l'appui qu'elle trouve dans l'empire d'Allemagne qui voit en elle son avant-garde commerciale en Orient, ne réussira pas à établir sa prédominance sur le Bas-Danube. L'Italie qui a eu jusqu'ici, dans cette question, une politique

hésitante, ne saurait point ne pas finir par se ranger du côté de la France et de l'Angleterre en faveur de la Roumanie, à laquelle elle a, elle aussi, donné en maintes occasions, les plus éclatants témoignages de sympathie. (*Le Renseignement Parisien* du 1^{er} septembre 1881.)

A la fin d'octobre, quand on se croyait à la veille de la réunion de la Commission européenne, la question du Danube était le thème quotidien de la presse roumaine ; le *Romanul*, entre autres, énonçait avec une grande force de logique les droits de la Roumanie.

« Comment disait-il admettre la création d'une Commission mixte ? Comment s'expliquer les prétentions de l'Autriche, qui, sans être riveraine, veut figurer dans une Commission de riverains et s'arroger même des droits supérieurs aux Etats riverains ?

« Ainsi l'Autriche viendrait d'un seul coup établir sa suprématie sur le Danube et l'Europe renoncerait bénévolement à la neutralité du fleuve et aux principes de la liberté de navigation qu'elle a consacrés successivement par les traités de 1815, 1856 et 1878.

« La Roumanie, qui a dû à la neutralité du Danube une grande partie de sa prospérité, est forcément obligée de s'opposer à toute prétention contraire à la libre navigation du fleuve, cette prétention vint-elle d'une Puissance amie. »

Le *Romanul* rappelait que la sollicitude de l'Europe pour empêcher la prépondérance d'une seule Puissance sur le fleuve avait été si loin que, lorsque, au Congrès de Berlin, le baron de Haymerlé proposa de confier la surveillance de l'exécution des règlements de navigation et de police fluviale à un seul commissaire, délégué par la Commission européenne, le Congrès passa outre, craignant d'encourager par là l'action

isolée d'une seule Puissance sur le Danube au détriment des autres.

Après avoir reproduit la déclaration du grand journal de Bucharest, qui est à la fois le doyen du journalisme roumain et le porte-voix permanent du parti national qui a créé l'unité roumaine, une feuille française ajoutait :

La situation de la Roumanie est difficile. Car l'Autriche-Hongrie attache à sa propre domination sur le Bas-Danube une importance énorme. Et elle est soutenue par l'Allemagne dans ses prétentions.

La Russie est opposée naturellement à l'extension de l'Autriche sur le Bas-Danube. Et, à cet égard, l'Angleterre se trouve, bien que pour des raisons différentes, du même avis que la Russie.

Tout dépend de la résolution qu'adopteront définitivement la France et l'Italie.

La France, dans un sentiment excessif de conciliation, a mis en avant un projet qui, sans accorder à l'empire d'Autriche-Hongrie tout ce qu'il demandait, est considéré par les Roumains comme sacrifiant leurs intérêts essentiels.

Quant à l'Italie, qui, en tant de circonstances, a montré le plus sympathique bon vouloir à la Roumanie, elle a cependant dans cette question du Danube incliné du côté de l'Autriche. Et il n'est pas probable qu'après l'entrevue du roi d'Italie avec l'empereur François-Joseph à Vienne cette inclination de l'Italie diminue : elle en sera plutôt accrue.

Il serait douloureux que la Roumanie fût, dans l'une des questions dont dépend son développement économique, abandonnée par l'Occident, elle qui est une parcelle de l'Occident aux portes de l'Orient.

Nous voulons croire que l'Occident tout entier comprendra finalement que sur le Danube les intérêts de la Roumanie sont les siens propres. (*Renseign. paris.*, du 26 oct. 1881.)

Autres articles du même journal, les 6 et 9 novembre, au moment où M. Gambetta allait prendre, avec la

présidence du Conseil, le ministère des affaires étrangères.

LA SENTINELLE DU DANUBE.

Nos préoccupations intérieures, si graves soient-elles, ne doivent pas nous empêcher d'avoir l'œil ouvert sur les agissements du dehors. Car c'est du dehors, bien plus que du dedans, que peuvent venir les périls pour la France et la République.

Or, un des points les plus menacés sur lequel nous devons, en ce moment, porter notre attention, c'est le Bas-Danube.

Il ne suffit pas d'avoir aidé la Roumanie à renaître et à se constituer : il nous faut lui continuer notre appui. On ne crée pas des enfants pour les abandonner. La Roumanie est une fille de France. Elle est née en effet de Rome et de Paris.

Eh bien ! aujourd'hui, elle a besoin de nous, de la France et de l'Italie. Il serait trop douloureux de penser que la France ne l'écouterait pas ; et nous ne voudrions pas croire qu'elle ait été sacrifiée à l'Autriche par l'Italie pendant l'entrevue de Vienne.

Maintes fois déjà nous avons traité cette question du Danube, en faisant ressortir que le bon droit est du côté de la Roumanie, et que les intérêts roumains sur ce point s'identifient aux intérêts français et italiens...

Nous apprenons de bonne source que la Commission européenne ne se réunira pas avant le 22 novembre courant.

Les Puissances, nous assure-t-on, sont tombées d'accord pour établir, malgré l'opposition de la Roumanie, la Commission mixte.

Et cependant nous voulons encore espérer. Si, dans l'antiquité, on put, et non sans succès, en appeler de Philippe ivre à Philippe à jeun, il est plus naturel encore, à présent, d'en appeler d'un ministère qui s'en va à un ministère qui vient.

Notre nouveau ministère ne voudra sans doute pas débiter par un abandon d'un intérêt si sérieusement français en Orient.

La *République française* a publié trop de bons articles sur cette question du Danube, pour que les hommes politiques qui l'inspirent et la dirigent puissent oublier que la Roumanie

est la sentinelle du Danube, dans le double intérêt de son indépendance à elle et de la sécurité de l'Occident.

UN CRI DE ROUMANIE

Il n'y a qu'un cri en Roumanie contre la prétention qu'a l'Autriche de confisquer à son profit la liberté du Danube, par l'établissement de cette fameuse Commission mixte, non prévue par le Congrès de Berlin et inventée par elle, où elle veut entrer parmi les riverains, quoique non riveraine, et en avoir la présidence avec voix prépondérante!

La *Gazette de Roumanie*, entre autres, dit éloquemment :

Entre l'application d'un simple règlement de police et de navigation par les États riverains et une action toute-puissante d'un non-riverain, non seulement la différence est grande, mais cela ne tendrait à rien moins qu'à constituer une situation contraire à celle que le Congrès voulait maintenir. Ce ne serait plus la neutralité, la liberté absolue du fleuve, mais bien la souveraineté complète d'un seul Etat, établie là où personne ne devait être le maître au détriment de tous, de ceux surtout qui y ont le plus de droit et le plus d'intérêt.

Voilà ce qu'on nous demande et ce que nous ne pouvons admettre. Que les Puissances ne nous en veuillent pas. L'Autriche-Hongrie poursuit une influence contraire à des principes solennellement proclamés à plusieurs reprises. Nous demandons, nous, le respect de ces principes : il ne devrait y avoir, pensons-nous, aucune hésitation de la part des Puissances qui disposent des destinées de l'Europe.

Admettre la Commission mixte avec la prépondérance autrichienne, c'est-à-dire la protection en faveur de la politique et du commerce de l'un à l'exclusion des autres, c'est arrêter le développement des petits États qui sont peut-être l'avenir de l'Orient. La Serbie est déjà absorbée en grande partie, au point de vue économique, par l'Empire dualiste; ne le sera-t-elle pas bientôt aussi sous d'autres rapports? Elle a adhéré aux propositions de Vienne, mais contrainte et forcée, nous devons le reconnaître: elle a été soumise, pendant dix-huit mois, à toutes les rigueurs, à toutes les pressions; on est allé jusqu'à l'affamer...

Si ce danger n'est pas aussi grand pour nous, qui jouissons d'une situation un peu meilleure que celle des Serbes, il n'en est pas moins réel et de nature à réduire nos ressources économiques, commerciales et politiques. Nous ne saurions donc lui

accorder trop d'attention, ni être assez résolus dans notre résistance.

Quel que soit le ministère, il sera toujours soutenu par la grande majorité des Roumains, s'il suit invariablement cette voie.

Nul doute que les Roumains, comme ils l'ont fait dans toutes les grandes circonstances, ne soient unanimes pour la défense de la liberté du Danube, qui est pour la Roumanie une question vitale. Ils ont, par leur persévérance proverbiale, gagné des victoires bien autrement difficiles. Nous voulons espérer qu'ils gagneront encore celle-ci. Et nous aimons à croire que la France finira par les y aider.

Pendant les discussions qui eurent lieu sur la question du Danube, dans le sein des Délégations austro-hongroises, la *Neue freie Presse* de Vienne du 1^{er} novembre 1881, résumait ainsi l'opinion exprimée par le ministre provisoire des affaires étrangères d'Autriche :

M. de Kallay montre l'énorme importance qu'a, pour la monarchie autrichienne, la question du Danube, dont dépend l'exercice de ce droit d'influence absolue sur le Bas-Danube qu'exige la défense de ses intérêts matériels.

« En envisageant cette question, a-t-il dit, il faut avant tout ne pas perdre de vue l'immense différence qui existe entre le Danube, considéré comme artère de communication, et les chemins de fer. Les chemins de fer forment la propriété d'une société ou d'un Etat; aussi le Gouvernement peut-il exercer sur leurs tarifs une influence prédominante en les prenant, à toute extrémité, sous son administration. Une semblable influence est impossible, en ce qui concerne la navigation sur le Danube : elle est impossible même aux Etats riverains du Danube. — Le traité de Paris de 1856 a consacré la liberté du Danube, et par ce fait, le fleuve est devenu une voie internationale de communication, dont la réglementation ne dépend pas seulement de nous. Aussi, devons-nous, en tous points, agir avec la plus grande circonspection pour le règlement de cette question. »

Le *Romanul* répondait de Bucharest :

« Nulle part, ni dans les discours de M. de Kallay, au sein des Délégations ni dans ceux du comte Andrassy, on ne peut trouver d'autres bases aux prétentions de l'Autriche-Hongrie que ses intérêts particuliers. Voilà le principe qu'elle veut consacrer : ses intérêts doivent passer avant toutes les dispositions du Traité de Berlin. Qu'importe le principe qui a solennellement déclaré le Danube fleuve international ! L'Autriche-Hongrie a des intérêts sur le Bas-Danube : donc elle doit avoir la prépondérance sur le fleuve au détriment même des intérêts des Etats riverains.

« M. de Plener, le rapporteur de la Commission du budget, va encore plus loin et, dans son rapport, il soulève des prétentions nouvelles vraiment étranges, qui ne tendent à rien moins qu'à la destruction de notre autonomie. Voici les paroles de l'homme d'Etat austro-hongrois :

« La plupart de nos plaintes concernant notre navigation sur le Danube peuvent être satisfaites non pas tant par le moyen de règlements internationaux de navigation que par une pression sur le Gouvernement royal roumain qui, par ses manipulations douanières, par certaines contributions, par une politique de tarifs de chemins de fer, met continuellement notre commerce sur le Danube dans une position désavantageuse. »

Ainsi, fait observer l'organe patriote et libéral, l'Autriche ose déjà rêver d'intervenir dans le règlement de nos tarifs de chemins de fer !

A propos des très vives polémiques que souleva, en Autriche-Hongrie, le discours du roi Charles, l'*Indépendance roumaine* (journal français de Bucharest) précisait avec beaucoup de clarté les droits, vœux et résolution du Gouvernement et du peuple roumain.

Nous voulons, en Roumanie, nous en tenir aux clauses du Traité de Berlin. Voilà tout. Est-ce là se montrer trop exigeant, intraitable, insolent — comme l'affirment les gazettes austro-hongroises ? Nous ne le pensons pas.

Le Traité de Berlin ne parle point de Commission mixte : nous ne voulons pas d'une semblable Commission.

Le Traité de Berlin charge la Commission européenne du Danube de rédiger, d'accord avec les Etats riverains, les règlements de navigation et de police fluviale pour la partie du fleuve comprise entre les Portes-de-Fer et Galatz, règlements qu'elle doit mettre en concordance avec ceux en vigueur depuis Galatz jusqu'à Soulina : nous acceptons d'avance ce que la Commission européenne, augmentée des délégués des Etats riverains, décidera à ce sujet.

En d'autres termes, nous désirons que la liberté de la navigation soit solidement garantie par le travail et la surveillance collective de l'Europe. Nous désirons aussi que, dans nos ports, l'exécution des règlements soit confiée aux autorités roumaines.

Rien de plus.

C'est là ce que le message royal a dit, et c'est là simplement ce que nous voulons.

Nous ne méditons d'empiéter sur les prérogatives de personne, ni d'attenter aux intérêts d'autrui ; mais nous voudrions que nos propres intérêts et nos prérogatives fussent également respectés des autres...

Nous acceptons la surveillance collective des grandes Puissances de l'Europe, aussi sévère qu'on puisse la faire ; mais non celle d'une seule des grandes Puissances, que ce soit l'Autriche ou une autre.

Surveillance peut à certains moments signifier prépondérance.

Or nous acceptons la prépondérance de l'Europe sur le Danube, nous la demandons même.

La prépondérance d'une seule grande Puissance, nous ne l'accepterons jamais, nous la combattons toujours.

Le *Romanul* écrivait de son côté :

Forts de notre droit solennellement reconnu par l'Europe ; forts du principe en vertu duquel nous avons pris la défense de la liberté de la navigation du Danube, nous resterons inébranlables dans la voie où nous nous sommes placés, et nous sommes convaincus que la légitimité de nos réclamations et

l'équité de l'Europe ramèneront enfin le gouvernement austro-hongrois lui-même à des sentiments plus équitables et plus amicaux pour nous.

On lisait dans une correspondance de Bucharest (6 décembre 1881) adressée à un journal français :

Le discours du trône a fait dans le pays tout entier la meilleure impression, surtout pour ce qui est relatif à la liberté du Danube. La fermeté de ton qui y règne dénote la résolution d'aller jusqu'au bout.

La popularité du roi en est augmentée : car il a donné par là une nouvelle preuve qu'il est entièrement roumain et que son origine allemande ne l'empêche en rien de résister énergiquement aux prétentions, même allemandes, qui seraient élevées en contradiction avec les intérêts du pays.

MM. Bratiano et Rosetti ont, eux aussi, montré une fois de plus la sûreté de leur coup-d'œil politique.

Nous avons foi que nous réussirons pour la liberté du Danube, n'en déplaise au ministre d'Autriche-Hongrie, comme nous l'avons fait dans une autre question nationale d'autonomie et d'indépendance, pour peu que la France nous soutienne. Or, nous comptons fermement sur cet appui. »

A Paris, l'*Europe diplomatique* ayant écrit :

Le monde politique paraît déjà fixé sur la portée du discours que le roi de Roumanie a prononcé à l'ouverture des Chambres et dont s'est émue, un moment, la presse autrichienne. Cet incident n'amènera aucune complication ; il peut être considéré comme un dernier effort du Gouvernement roumain pour s'opposer à l'influence prépondérante de l'Autriche dans la question du Danube. Malgré le langage un peu vif qu'il a tenu, le roi Charles doit comprendre la nécessité de faire des concessions ; c'est aux grandes Puissances qu'il appartient d'en diminuer, autant que possible, l'importance et de concilier les intérêts opposés.

L'*Echo de France* lui répliquait (19 décembre 1881) :

Mais pourquoi les grandes Puissances devraient-elles donc inciter la Roumanie plutôt que l'Autriche à des concessions,

surtout quand les concessions que ferait la Roumanie lèseraient les intérêts de ces Puissances elles-mêmes ?

Il est impossible de ne pas reconnaître que, dans le conflit austro-roumain, la Roumanie a pleinement raison et que par conséquent le premier devoir des Puissances amies, notamment de la France, est de la soutenir dans sa résistance ; car il importe que la Roumanie, loin d'être affaiblie par d'injustes concessions, devienne la plus forte possible, afin de pouvoir répondre complètement à la mission de sentinelle de la civilisation en Orient, que l'Europe lui a confiée en l'aidant à relever sa nationalité.

Et c'est pourquoi il est désirable que les instructions qui seront données à M. Barrère par notre nouveau ministre des affaires étrangères, soient modifiées dans un sens conforme aux vœux de la Roumanie.

Malheureusement rien ne fut changé aux errements du Gouvernement français quant à la question du Danube.

Un moment, l'Autriche-Hongrie s'imagina qu'il lui suffirait de témoigner un peu de mauvaise humeur pour amener, à propos de la question du Danube, comme en 1868 à propos de la Transylvanie, la retraite du Cabinet démocratique. Mais le parti que dirigent et représentent MM. Bratiano et Rosetti était plus fort que douze ans auparavant.

On lisait dans un journal de Paris :

L'empire d'Autriche-Hongrie, en suspendant avec la Roumanie ses relations diplomatiques, avait cru intimider le jeune royaume. Il n'a fait, au contraire, que renforcer et généraliser la résistance, en irritant le sentiment national.

Aussi le Sénat a-t-il inséré, dans sa réponse au discours du trône, le passage suivant :

« Le Sénat a vu avec satisfaction que, dans la question de la libre navigation du Danube si étroitement liée à notre développement politique et économique, le Gouvernement de Votre

Majesté a su soutenir et défendre les droits et les intérêts de la Roumanie.

« Nous avons pleine confiance que, continuant à être ainsi en parfait accord avec les sentiments de la nation, il aboutira à voir le règlement définitif de cette question répondre à notre légitime attente. »

Le seul reproche que l'opposition des modérés adressait au Cabinet démocratique de MM. Bratiano-Rosetti, c'était de paraître avoir trop de condescendance vis-à-vis de l'Autriche-Hongrie. Or, on voit aujourd'hui que ce qui semblait condescendance n'était que simple prudence et patience. Le passé de MM. Bratiano et Rosetti était, d'ailleurs, un gage sûr qu'ils ne feraient à l'Autriche aucune concession contraire aux intérêts roumains. (*Echo de France*, 14 déc. 1881.)

La question du Danube est, en Roumanie, une question tellement populaire que le parti conservateur crut pouvoir ressaisir les rênes du Gouvernement, en accusant le ministère Bratiano-Rosetti de n'avoir pas assez énergiquement défendu les intérêts nationaux dans cette question. Et à l'appui de cette accusation, M. Callimaki-Catargi, qui avait été ministre plénipotentiaire de Roumanie à Paris et à Londres fut incité à publier une note qu'il avait adressée à lord Granville et un télégramme désapprobateur de M. Bratiano.

Or, comme le fit fort justement observer l'*Indépendance roumaine*, si, par cette publication irrégulière, M. Callimaki-Catargi a brisé sa carrière diplomatique, il est loin d'avoir nui au Gouvernement, puisque, des documents mêmes, résulte le soin que le Cabinet Bratiano mettait à éviter un conflit sans toutefois vouloir sacrifier les intérêts roumains.

Voici d'ailleurs cette note qui, si elle a le défaut de n'être peut-être pas suffisamment diplomatique, a cette

importance spéciale qu'elle a été, pour ainsi dire, faite sienne par le parti conservateur roumain, en raison de l'approbation bruyante qu'il lui a donnée.

Le représentant de la Roumanie à Londres avait été chargé par M. Boëresco, alors ministre des affaires étrangères, de pressentir sur la question du Danube lord Granville, qui désira qu'une note lui fût remise.

Notice sur les règlements de navigation, police fluviale et surveillance du Danube entre Galatz et les Portes-de-Fer.

La liberté de navigation du Danube a été une des principales préoccupations des Puissances au Congrès de Berlin, comme antérieurement au Congrès de Paris.

En 1856 et 1858, l'Europe voulut assurer cette liberté à toute l'étendue du fleuve depuis le point où il devient navigable jusqu'à la mer Noire. Le Traité de Paris institua à cet effet un double organisme, dont l'un, formé des délégués des Etats riverains, devait appliquer à la navigation du Danube les principes établis par les Traités de 1815 pour les fleuves internationaux, et dont l'autre, sous le nom de Commission européenne, avait pour mission spéciale de veiller au bon entretien de ses embouchures. Mais, ainsi que le prouvent les discussions reproduites dans les protocoles du Traité, l'Autriche, jalouse de maintenir ses droits de souveraineté territoriale et le monopole de sa marine sur la partie du fleuve qui traverse son grand empire, résista aux intentions libérales des autres Puissances et finit par faire oublier les stipulations relatives au nouveau régime fluvial qu'il s'agissait de constituer. Il ne fut plus dès lors question de la Commission des États riverains.

Des deux institutions qu'avait créées le Traité de Paris dans l'intérêt de la libre navigation du Danube, les Puissances, réunies au Congrès de Berlin en 1878, ne trouvèrent plus que la Commission européenne. Celle-ci, fidèle à la tâche qui lui avait été confiée, avait activement travaillé à l'amélioration des embouchures du fleuve et contribué ainsi à un large développement maritime et commercial dans cette région. Elle avait su sauvegarder sur ce point les intérêts généraux de l'Europe ; et les Puissances ne pouvaient mieux faire que de maintenir son autorité, de la fortifier par l'adjonction d'un nouveau membre et d'élargir ses attributions en lui donnant, avec l'obligation de faire les règlements de navigation et de police, un droit de sur-

veillance sur tout le cours inférieur du Danube à partir des Portes-de-Fer.

Pénétrée de l'importance des nouveaux devoirs qui lui incombait, la Commission chargea un comité d'études pris dans son sein de préparer un avant-projet de règlement, en lui recommandant d'avoir à se conformer aux principes de liberté consacrés par les Traités de Paris et de Berlin. Sur la proposition du colonel Siborne et afin de mieux garantir ces principes, le Comité ne fut composé que de membres choisis parmi les délégués des Etats non-riverains, dont l'impartialité ne pouvait être suspectée.

Cependant le résultat fut tout autre qu'on ne l'avait attendu. Loin de faciliter l'œuvre de la Commission, l'avant-projet ne fit que la retarder.

Ce travail ne répondait, en effet, à aucune des prescriptions que la Commission avait dictées à son Comité; bien plus, il transgressait les dispositions mêmes du traité de Berlin. Aucun article ne stipulait l'entière liberté de navigation. Rien n'était déterminé ni pour ni contre le cabotage fluvial. L'organisation du pilotage, le mode d'application des amendes en cas de délits, d'autres restrictions encore tendaient à créer de nombreuses entraves à la navigation en général. Enfin ce qui était plus grave, l'avant-projet instituait, avec le titre de Commission mixte, une autorité exécutive qui n'était pas prévue par le Traité de Berlin et qui mettait en lumière des prétentions d'un nouvel ordre. Pour toutes ces raisons, qui ressortent du résumé de ses délibérations, la Commission écarta l'avant-projet et décida de procéder directement à l'élaboration des règlements avec l'assistance des délégués des Etats riverains.

Il convient toutefois de rechercher quelles influences avaient présidé à l'œuvre du Comité d'études et quels intérêts elle devait faire prévaloir. Les articles 3 et 4 de l'avant-projet ne laissent aucun doute à ce sujet. Cette autorité exécutive, qui en apparence était confiée aux Etats riverains, était mise en réalité tout entière à la disposition d'une seule Puissance, à laquelle on conférait la présidence avec voix prépondérante. Il n'y avait dès lors aucun contrepoids à son pouvoir. La Serbie, qui n'a presque rien à voir en dessous des Portes-de-Fer, n'opposerait sans doute aucune résistance pour sa part, et l'action de la Bulgarie demeurerait par suite inefficace. Il en résultait que l'Autriche, qui était déjà maîtresse du Danube supérieur, obtenait encore des privilèges et une véritable suprématie sur le reste de son cours.

Ces prétentions peuvent se reproduire lorsque, dans sa prochaine session, la Commission européenne reprendra l'élabora-

tion des règlements et aura à statuer sur le mode de leur application. Il est grandement à désirer qu'avisées à temps les Puissances repoussent de semblables propositions.

Comme le démontrent les précédents, les tendances de l'Autriche, en ce qui concerne le Danube, ont été constantes. Par sa répugnance à reconnaître une pleine liberté de navigation, par la tutelle qu'elle veut exercer, elle menace le progrès politique et économique des Etats riverains non moins que le commerce de l'Europe. En accaparant une des principales voies de l'Orient, elle favoriserait sa puissante Compagnie de navigation au détriment des autres marines; elle parviendrait aussi à entraver l'importation des produits de l'Occident dans le grand bassin du Bas-Danube pour y établir le monopole des siens.

Les Etats riverains ne sauraient considérer avec indifférence une telle perspective. Il est de leur intérêt comme de celui de toute l'Europe que le Danube reste libre, que tous les pavillons y aient d'égales facilités, qu'une féconde concurrence active sur tous les points les relations d'affaires qui jusqu'ici ont toujours été en se multipliant.

Il y a tout lieu d'espérer que le Gouvernement anglais ne se désintéressera pas de cette question et qu'il donnera à son délégué à la Commission européenne des instructions favorables au libre développement des Etats riverains et aux intérêts généraux; car, plus que toutes les autres, la marine et l'industrie de l'Angleterre ont une part considérable à la prospérité de cette partie de l'Orient.

M. Callimaki-Catargi, en envoyant de Londres, le 26 août 1880, copie de cette notice à M. Bratiano, président du Conseil et faisant l'intérim des affaires étrangères, lui écrivait :

« Je n'ai pu m'empêcher de mettre en cause l'Autriche, car ses exigences constituaient l'argument principal de notre commissaire et c'était aussi le seul motif des démarches que j'avais été chargé de faire auprès du Gouvernement anglais. Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue que l'Angleterre se préoccupe des menées de l'Autriche en Orient; qu'il y a, entre ces deux Puissances beaucoup de conflits d'intérêts politiques ou économiques et que nous devons éviter de paraître nous associer à l'une au détriment de l'autre. Dans la question du Danube où nous avons tout à craindre d'un côté et rien de l'autre, il importe particu-

lièrement de ne pas nous aliéner la Puissance qui peut le mieux défendre nos véritables intérêts.

« Dans l'espoir de ne pas encourir votre désapprobation, je vous prie d'agréer, etc.

« CALLIMAKI-CATARGI. »

M. Bratiano répondit par le télégramme que voici :

Bucharest, 1^{er} septembre 1880.

A. M. Callimaki-Catargi

« Je regrette que votre départ vous ait empêché d'amender, dans votre mémoire et selon mon télégramme du 13[25] courant, n° 13771, les passages dont le ton est très agressif contre l'Autriche. Notre attitude, comme en fait foi toute la politique du ministère auquel j'appartiens, n'a jamais été et ne doit jamais être que défensive et non offensive.

« J. C. BRATIANO. »

Ce ne fut pas une mince habileté de M. Bratiano d'avoir, par sa modération, amené le parti conservateur à accentuer ses déclarations dans la question du Danube, de telle sorte, que quels que fussent les incidents parlementaires et les changements ministériels, il ne pût se trouver, sur aucun banc des deux Chambres, personne pour suivre une politique qui rétrogradât dans le sens des aspirations autrichiennes.

Ce qu'il y a de très remarquable dans la politique roumaine, c'est l'un de ces étonnants mélanges de prudence et de hardiesse dont on ne trouve, de nos jours, guère d'autre exemple que dans la politique italienne de M. de Cavour.

« Les Roumains, qui ne sont pas pour rien d'origine italienne, ce dont ils sont, d'ailleurs, justement fiers, ne sont pas moins habiles en diplomatie que leurs aînés des bords du Tibre. Ils savent avancer ou s'arrêter à propos, mais sans jamais reculer : ils ont, eux aussi, le secret des paroles qui n'engagent pas sans retour.

« Comme dans cette partie danubienne qui se joue sur l'échiquier européen, il y a deux grandes Puissances engagées pour eux, l'Angleterre et la Russie, contre deux autres l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne, les Roumains se disent qu'il n'est pas possible qu'en sachant gagner un peu de temps, la France et l'Italie, qui ont été pour la Roumanie à tout le moins deux mères nourricières, ne finissent point par prendre carrément parti pour elle. *Il tempo è galantuomo*, disent les Italiens; et les Roumains ne savent pas moins que les Italiens que le temps arrange bien des choses. » (*Echo de Fr.*, 2 déc. 1884.)

Aussi, sans rien retirer des affirmations patriotiques du discours du trône, M. Bratiano n'hésita-t-il pas un instant à écarter jusqu'à l'ombre d'une idée offensante pour une Puissance voisine : ce qui enleva immédiatement tout prétexte à interruption des relations diplomatiques.

Et non seulement les questions d'amour-propre national exagéré ne viennent point compliquer les situations. Mais tout membre du parti national est toujours prêt à quitter le pouvoir, pour peu que cela puisse faciliter la marche des affaires, en même temps que consolider le parti dans lequel est, depuis quarante ans, incarné l'avenir du pays.

En présence d'une nation si patriotiquement unie et si sagement conduite, libre à des journaux viennois de s'écrier, comme il y a deux ans : « Nous voyons un ennemi dans quiconque nous conteste le droit d'exercer une influence prépondérante sur le Bas-Danube. »

Il fut un temps aussi où c'était un adage du *Foreign office* : « Qu'il n'y avait pas à discuter avec quiconque n'admettait pas l'intégrité de l'Empire ottoman. »

Le dogme de la prépondérance autrichienne sur le Bas-Danube s'en ira rejoindre le dogme de l'intégrité de l'Empire ottoman.

III

CONFÉRENCE DU DANUBE

Il était devenu nécessaire de convoquer une Conférence relativement à la question du Danube, parce qu'il y avait à statuer sur la prolongation de la Commission européenne dont les pouvoirs allaient expirer en avril 1883 et sur le règlement de navigation, de surveillance et de police fluviale qu'avait adopté cette Commission, mais que la Roumanie persistait à repousser.

Le Gouvernement roumain fit valoir ce qu'il considérait comme son droit de participer à cette Conférence qui était convoquée à Londres.

Non-seulement il pouvait invoquer, à cet égard, le protocole du Congrès d'Aix-la-Chapelle du 15 novembre 1818, qui statue que « dans le cas où des réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres Etats de l'Europe, elles n'auraient lieu que sous la réserve expresse de leur droit d'y participer. »

Mais de plus, le droit de participation de la Roumanie à la Conférence était justifié par le double fait que, par l'art. 53 du Traité de Berlin, le délégué de la Roumanie (reconnue indépendante) est admis à la Commission européenne au même titre que les délégués des

Puissances signataires des Traités de Paris, de Londres et de Berlin; et que la Roumanie a signé avec les autres Puissances l'Acte additionnel à l'Acte public du 2 novembre 1865 relatif à la navigation des embouchures du Danube, en date du 28 mai 1881, ainsi que le règlement de navigation et de la police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures, arrêté par la Commission européenne le 19 mai 1881.

Comme le Cabinet de Vienne s'était, par sa note du 11 avril 1882, montré favorable à la participation de la Roumanie, le Gouvernement du roi avait lieu de penser que les vues des autres Cabinets s'accorderaient à reconnaître à la Roumanie le complément logique de la situation créée par leur propre décision telle qu'elle se trouve consignée en l'art. 53 du Traité de Berlin.

Et c'est ce qu'il exprimait dans son *Memorandum* du 31 décembre 1882.

Sur la question de la Commission européenne, il se prononçait pour une prolongation indéfinie de ses pouvoirs, tant sont incontestables les services qu'elle a rendus et visibles ceux qu'elle est appelée à rendre encore.

En effet, si la Commission européenne est parvenue à rendre navigable le bras de Soulina, naguère encore la terreur du commerce maritime, il lui reste beaucoup à faire pour établir à l'embouchure un port important et achever de dégager le chenal.

Quand on se reporte à ce qu'étaient les bouches du Danube avant la paix de 1856 et que l'on constate les immenses progrès accomplis par l'ouverture de l'embouchure de Soulina aux bâtiments d'un grand tirant d'eau, par l'exécution des travaux de correction et de curage dans le cours de ce bras, par l'enlèvement des

bâtiments naufragés et par l'établissement d'un système de bouées, par la construction d'un phare à l'embouchure de Saint-Georges, par l'institution d'un service régulier de sauvetage et par la création d'un hôpital de marine à Soulina, enfin, par la réglementation de la navigation de la police fluviale, — on est obligé de reconnaître que l'autorité de cette Commission a grandi d'année en année, et que son maintien est devenu une nécessité de premier ordre.

« Peu d'institutions dues au droit des gens, est-il dit dans le *Memorandum*, ont depuis un siècle, accompli des progrès aussi rapides que celle du régime des grands fleuves. Des pas immenses ont été faits depuis les premiers jalons posés au Congrès de Rastadt jusqu'aux dispositions du Traité de Berlin lequel a, pour ainsi dire, élevé la Commission européenne au rang d'un Etat fluvial international. La Commission européenne est une garantie pour les intérêts matériels de toutes les nations. La supprimer serait non seulement revenir sur le principe que la navigation du Danube constitue un intérêt européen, mais amoindrir l'idée reconnue et déjà mise en pratique de l'internationalité des grands fleuves. »

Le *Memorandum* roumain dégageait l'esprit du Traité de Berlin :

Les plénipotentiaires du Congrès de Berlin se trouvèrent saisis de deux rédactions différentes. Celle du baron de Haymerlé prévoyait :

1. La neutralisation du parcours du Danube depuis les Portes-de-Fer jusque dans la mer;
2. La permanence de la Commission européenne, son exterritorialité, et la participation de la Roumanie à cette Commission;
3. Des règlements de navigation et de police fluviale en aval des Portes-de-Fer, conformes à ceux introduits par la Commission en aval de Galatz;
4. Un commissaire délégué par la Commission européenne pour veiller à l'exécution de ces règlements dans le parcours entre les Portes-de-Fer et Galatz;
5. L'exécution, par l'Autriche-Hongrie, des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes-de-Fer et les Cataractes opposent à la navigation.

La rédaction du comte Schouvalow ne limitait pas l'action de la Commission au parcours des Portes-de-Fer à Galatz, et spécifiait :

1. La confirmation et le maintien, sous la garantie des Puissances, des principes proclamés par l'Acte final du Congrès de Vienne de 1815, et appliqués au Danube par les traités de 1836 et 1871 ;

2. La destruction des forteresses qui se trouvent depuis les Portes-de-Fer jusqu'aux embouchures ;

3. Le maintien de la Commission européenne dans ses fonctions ;

4. *La révision de l'Acte public du 2 novembre 1865*, pour être mis en harmonie avec les circonstances actuelles, travail qui serait confié à une Commission spéciale, composée des commissaires de tous les États riverains, — et *soumis à l'examen et à la sanction définitive des représentants des Puissances signataires.*

Le baron Haymerlé indiqua, dans la discussion, Galatz comme point où devrait s'arrêter l'action de la Commission européenne.

Bien qu'il existât au Congrès de Berlin, comme au Congrès de Paris, une tendance à éviter autant que possible l'immixtion de l'Europe dans la surveillance de la navigation du Danube, il ne fut fait mention nulle part du moindre droit, privilège ou prérogative, accordés ou à accorder, à une Puissance quelconque, sur le parcours du fleuve entre les Portes-de-Fer et Galatz. Bien au contraire, chaque fois qu'au sein du Congrès une tendance exclusive se manifesta, concernant la navigation du Danube en amont des embouchures, cette idée fut écartée.

Le programme qui résulte du Congrès de Berlin et des discussions consignées dans les protocoles, peut se résumer ainsi :

1. Liberté pleine et entière de la navigation du Danube, sous la garantie collective de l'Europe ;

2. Maintien de la Commission européenne dans tous ses droits, privilèges et obligations, ayant à exercer ses fonctions jusqu'à Galatz dans une complète indépendance de l'autorité territoriale ;

3. Adjonction de la Roumanie à cette Commission, dont on se réserve de prolonger les pouvoirs, tout en y introduisant les modifications jugées nécessaires ;

4. Règlements de navigation et de police fluviale entre les Portes-de-Fer et Galatz, en harmonie avec ceux existant entre Galatz et les embouchures, travail confié à la Commission européenne assistée des délégués des États riverains ;

5. Obligation pour l'Autriche-Hongrie de faire disparaître les obstacles des Portes-de-Fer et des Cataractes ;

6. Abolition de toute taxe, de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de deux seulement — les taxes perçues par la Commission européenne du Danube et celles, toutes provisoires,

destinées à couvrir les frais des travaux à exécuter aux Portes-de-Fer et aux Cataractes ;

7. Point de Commission spéciale des Etats riverains, mais, à sa place, surveillance de la Commission européenne ;

8. Point de droits exceptionnels, cabotage et autres, réservés aux Etats riverains ;

9. Point de position exceptionnelle, ou de privilège accordé ou à accorder à aucune des Puissances signataires du Traité, à aucun autre Etat, riverain ou non-riverain.

Passant à l'examen de l'avant-projet, que la Commission européenne, en la séance du 17 décembre 1879 (protocole 349), avait chargé trois de ses membres, délégués d'Etats non-riverains (Allemagne, Autriche-Hongrie, Italie) de préparer, et qui était destiné à être communiqué aux Gouvernements représentés à la Commission et aux Etats riverains, le *Mémoire* faisait voir ce qu'il aurait de contraire tout à la fois à l'esprit de l'Acte du Congrès de Vienne, dont l'art. 116 veut : 1° l'adoption d'un règlement commun à tous les Etats riverains ; 2° l'exécution de ces règlements par ces mêmes Etats ; — et aux termes du Traité de Berlin, d'où ressort une solution qui se résume en ces trois points : 1° élaboration des règlements par la Commission européenne (art. 55 du Traité de Berlin) ; 2° exécution de ces règlements par les Etats riverains (art. 116 du Traité de Vienne et art. 17 du Traité de Paris) ; 3° surveillance de l'exécution par un délégué de la Commission (délibération du Congrès de Berlin).

Visiblement cet avant-projet était inspiré de la même idée qui avait présidé à l'élaboration de l'Acte de navigation du 7 novembre 1857 qu'avait rejeté la Conférence de Paris de 1858.

Il était rappelé que l'Autriche-Hongrie, par la note du baron de Haymerlé du 28 août 1880, s'était basée, pour réclamer son introduction dans la Commission

mixte, avec droit de présidence et voix prépondérante, sur « la gravité de ses intérêts et des charges résultant pour elle du Traité de Berlin ; » et que, par une circulaire du 9 février 1881, elle s'était refusée à admettre l'avis du délégué roumain auquel s'était rallié le délégué russe et qui tendait à faire insérer dans le règlement une stipulation portant qu'en aval comme en amont des Portes-de-Fer la navigation serait également libre.

« Le règlement concernant la libre navigation des rivières, annexé à l'Acte final du Congrès de Vienne, prévoyait, dans les articles relatifs au Rhin, l'institution d'une autorité commune, nommée Commission centrale, destinée à exercer un contrôle exact sur l'observation du règlement commun, et à servir de moyen de communication entre les États riverains, pour tout ce qui regarde la navigation.

« Nulle part, les riverains n'ont été exclus de leur action naturelle sur la police fluviale. Nulle part, les non-riverains n'ont été investis de droits toujours réservés aux États riverains.

« Par les dispositions insérées dans l'avant-projet, l'Europe reconnaît à l'Autriche-Hongrie une véritable suprématie, un protectorat sur les États du Bas-Danube ; car cette Puissance ne pouvant baser ses exigences sur des traités, réclame la prépondérance au nom des grands intérêts qu'elle a sur cette portion du fleuve. Or, c'est cette influence prépondérante qui inquiète la Roumanie, dont l'unique désir est de conserver au Danube son caractère de voie de communication libre et accessible à tous les pavillons et à toutes les marchandises. »

Quant à la proposition française formulée, en vue de concilier les idées divergentes de l'Autriche-Hongrie et de la Roumanie, le *Mémorandum* établit qu'elle ne diffère du premier projet que par l'introduction, dans la Commission mixte, d'un cinquième membre, délégué par la Commission européenne. D'ailleurs, les mêmes principes sont maintenus et elle présente les mêmes inconvénients :

« Le projet Barrère enlève aux États riverains la police fluviale et institue une Commission mixte ayant le caractère d'une

autorité administrative et judiciaire, chargée non-seulement de surveiller l'application des règlements, mais encore d'exercer pratiquement la police de la navigation. Il établit ainsi, sur la partie du Danube depuis Galatz jusqu'aux Portes-de-Fer, l'exterritorialité du fleuve, qui n'avait été stipulée par le Traité de Berlin que pour la partie en aval de Galatz. La domination effective du fleuve est à la Commission mixte.

« D'autre part, le projet Barrère crée, en faveur d'une Puissance non riveraine de cette partie du fleuve, une situation exceptionnelle et privilégiée, en lui assurant au sein de la nouvelle Commission, non-seulement la présidence perpétuelle, mais encore une prépondérance de fait et de droit. Cette situation est exceptionnelle et privilégiée non seulement par rapport aux États riverains, mais vis-à-vis des grandes Puissances représentées à tour de rôle dans la Commission, ce qui n'est certainement pas en harmonie avec un des principes fondamentaux de la Commission européenne : — l'égalité absolue de toutes les Puissances. L'équilibre des parties représentées dans cette Commission se trouve par là détruit, et une regrettable inégalité créée entre ses éléments constitutifs, tandis que la Commission elle-même, par l'effet des pouvoirs exceptionnels dont elle serait investie, deviendrait la maîtresse de la navigation du fleuve.

« Politiquement parlant, cette prépondérance enlèverait à l'autorité territoriale une partie de ses attributions essentielles, attributions inséparables de la souveraineté.

« Le délégué de Roumanie dans la Commission européenne fit observer que la nouvelle Commission devrait satisfaire au principe posé par les traités qui placent la liberté du Danube sous la garantie d'institutions européennes; que ces institutions ne sauraient être fondées sur la prépondérance de l'une des Puissances contractantes, mais sur la concurrence de toutes; que le but de cette Commission serait de parer à l'influence exclusive de l'une d'entre elles et de contrebalancer les avantages particuliers et préjudiciables à la liberté générale, ajoutant que le nouvel organe à créer devrait respecter les droits de la souveraineté territoriale, reconnus par le régime des fleuves communs. »

La proposition du délégué roumain ne fut pas acceptée. Les autres délégués adoptèrent et signèrent la proposition Barrère, en leur séance du 2 juin 1882.

Le Cabinet de Bucharest fit connaître, le 9 juin aux

différents gouvernements, les motifs qui l'avaient empêché d'adhérer au projet Barrère en même temps que sa propre proposition.

Voici les deux propositions :

TITRE III

Exécution et surveillance des règlements

PROPOSITION FRANÇAISE

Article 97

L'exécution du présent règlement est placée « sous l'autorité d'une Commission, dite Commission mixte du Danube, dans laquelle l'Autriche-Hongrie, » la Bulgarie, la Roumanie et la Serbie « seront chacune représentées » par un Délégué.

« La présidence de cette Commission appartiendra au délégué d'Autriche-Hongrie. »

« Un membre » de la Commission européenne du Danube, désigné pour une période de six mois, par ordre alphabétique des puissances, prendra part aux travaux de la Commission « mixte » et jouira pendant cette participation, de tous les droits appartenant aux membres « permanents. »

Lorsque l'ordre alphabétique aura indiqué « le Délégué » d'une des puissances représentées dans les deux Commissions, la puissance ainsi désignée se trouvera être représentée dans la Commission mixte par deux délégués dont chacun disposera d'une voix.

PROPOSITION ROUMAINE

Article 97

L'exécution du présent règlement est placée sous la « surveillance » d'une autorité fluviale dite « Commission de surveillance, dans laquelle la Commission européenne du Danube sera représentée par deux délégués, et les Etats riverains, à savoir » la Bulgarie, la Roumanie et la Serbie, chacun par un délégué.

« Les deux membres » de la Commission européenne devant prendre part aux travaux de la Commission « de surveillance » seront désignés, par ordre alphabétique des puissances, pour une période de six mois, et jouiront des mêmes droits que les « autres » membres « de ladite Commission. »

Lorsque l'ordre alphabétique aura indiqué « le tour de la Roumanie », on passera à l'Etat qui vient immédiatement après, afin qu'elle ne dispose pas de deux voix au sein de la Commission de surveillance. »

« La présidence, dans chaque session, appartiendra à l'un des délégués de la Com-

Afin que le « membre » de la Commission européenne, désigné par le roulement alphabétique, soit en mesure de prendre part aux délibérations de la Commission « mixte » celle-ci lui fera parvenir le programme de ses travaux un mois avant l'ouverture de chaque session.

La Commission européenne, quand elle le jugera utile, pourra demander à la Commission mixte, par l'entremise de son Délégué, les renseignements dont elle aurait besoin concernant celles des décisions de la Commission mixte qui toucheraient à la liberté de la navigation.

Article 98

Les pouvoirs de la Commission « mixte » auront une durée égale à ceux de la Commission européenne du Danube, « et cette Commission mixte subira, s'il est besoin, les modifications qu'il pourrait devenir nécessaire d'introduire dans sa constitution et dans ses pouvoirs, sous réserve de la coexistence des deux Commissions. »

Article 99

mission européenne, élu à la majorité des voix. »

« Afin que « les membres » de la Commission européenne désignés par le roulement alphabétique soient en mesure de prendre part aux délibérations de la Commission « de surveillance » et de recevoir les instructions nécessaires de la Commission européenne, » la première fera parvenir à cette dernière le programme de ses travaux un mois avant l'ouverture de chaque session.

La Commission européenne, quand elle le jugera utile, pourra demander à la Commission « de surveillance » par l'entremise de « ses Délégués », les renseignements dont elle aurait besoin concernant celles des décisions de la Commission de surveillance qui toucheraient à la liberté de la navigation.

Article 98

Les pouvoirs de la Commission « de surveillance » auront une durée égale à ceux de la Commission européenne du Danube.

Article 99

« La Commission de surveillance a pour mission de veiller à la stricte observation des règlements et de proposer les mesures nécessaires pour l'amélioration de la navigabilité du fleuve et le développement de la navigation.
« Dans ce but, elle nomme

La Commission « mixte » tiendra chaque année deux sessions ordinaires qui seront fixées de manière à éviter la réunion simultanée « de la Commission mixte et de la Commission européenne. »

Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Elle arrêtera elle-même le règlement intérieur pour l'ordre de ses travaux, ainsi que les instructions spéciales à ses agents, « en vue de l'application du présent règlement, » sauf les points sur la solution desquels le présent règlement a statué lui-même.

La Commission procédera, dans sa première session, à la nomination des agents désignés à l'art. 5 sous les numéros 1, « 2 » et 4.

« Toutefois, » le règlement

l'inspecteur, lui donne des instructions et reçoit ses rapports; elle recueille les éléments de nature à l'éclairer sur la manière dont les règlements sont exécutés; elle rédige des comptes rendus périodiques sur le mouvement et l'état de la navigation; elle donne des instructions, par l'entremise du délégué de l'Etat riverain respectif, à tous les agents de la police fluviale, pour autant que leur action s'exerce sur la voie fluviale; enfin elle juge en appel tous les litiges dont elle aura été saisie par la partie intéressée, conformément au présent règlement. »

La Commission « de surveillance » tiendra chaque année deux sessions ordinaires qui seront fixées de manière à éviter la réunion simultanée « des deux Commissions ».

Les décisions seront prises à la majorité des voix, « sans que toutefois la Commission de surveillance puisse, par ses décisions, imposer à un Etat riverain quelconque des obligations ou des charges nouvelles, auxquelles il n'aurait pas préalablement consenti. »

Elle arrêtera elle-même le règlement intérieur pour l'ordre de ses travaux, ainsi que les instructions spéciales à ses agents « touchant l'exercice de la surveillance, » sauf les points sur lesquels le présent règlement aura statué lui-même.

La Commission procédera, dans sa première session, à la nomination des agents désignés à l'art. 5 sous les n^s 1 et 4.

Le règlement intérieur et

intérieur et les instructions d'un caractère général et réglementaire, telles que celles dont il est question dans l'article 9 de l'Acte public du 2 novembre 1865 relatif à la navigation des embouchures du Danube, seront communiqués préalablement à la Commission européenne, et ne seront appliqués qu'après que cette Commission les aura trouvés conformes aux principes qui ont servi de base au présent règlement.

Article 100

Les frais d'administration seront à la charge « des États représentés dans la Commission mixte. Ils y contribueront » dans la proportion suivante : « l'Autriche-Hongrie pour quatre dixièmes, la Roumanie pour quatre dixièmes, et la Bulgarie et la Serbie, chacune pour un dixième. »

A la seconde réunion ordinaire, la Commission « mixte » fixera son budget pour l'année suivante.

Les contributions des États seront faites d'avance pour chaque semestre. Les amendes perçues pour contravention au présent règlement seront versées dans la caisse de la Commission « mixte » pour être affectées aux besoins du service.

Article 101

Les agents ci-après désignés fonctionneront, chacun dans le ressort qui lui sera assigné, « sous les ordres de la Commission mixte, » savoir :

1. Un inspecteur,

les instructions d'un caractère général et réglementaire, telles que celles dont il est question dans l'art. 9 de l'Acte Public du 2 novembre 1865, relatif à la navigation des embouchures du Danube, seront communiqués préalablement à la Commission européenne, et ne seront appliqués qu'après que celle-ci les aura trouvés conformes aux principes qui ont servi de base au présent règlement.

Article 100

Les frais d'administration seront à la charge « exclusive des États riverains. Ils seront supportés » dans la proportion suivante :

« 4 septièmes pour la Roumanie,

« 2 septièmes pour la Bulgarie,

« 1 septième pour la Serbie. »

A la seconde réunion ordinaire, la Commission « de surveillance » fixera son budget pour l'année suivante.

Les contributions des États « riverains » seront faites d'avance pour chaque semestre. Les amendes perçues pour contraventions au présent règlement seront versées dans la caisse de la Commission « de surveillance » pour être affectées au besoin du service « et diminueront d'autant la part contributive des États riverains dans les frais d'administration. »

Article 101

Les agents ci-après désignés fonctionneront, chacun dans le ressort qui lui sera assigné, savoir :

- 1 Un inspecteur,

2. Des sous-inspecteurs,
3. Des capitaines de port,
« pour autant que leur action s'exercera sur la voie fluviale, »
4. Un secrétaire et des agents subalternes.

Article 102

Les agents désignés à l'article précédent seront choisis parmi des personnes compétentes; ils seront nommés et rétribués comme il suit :

L'inspecteur sera nommé et rétribué par la Commission « mixte » ainsi que le secrétaire et les agents subalternes.

Les sous-inspecteurs seront « également » nommés et rétribués par la Commission mixte; ils seront choisis par elle parmi trois candidats qui lui seront présentés par chacun des États riverains, pour les sections fluviales respectives. »

Les capitaines de port seront nommés et rétribués par les États riverains respectifs, lesquels feront part à la Commission mixte de la nomination de ces agents ou de leur remplacement.

Article 103

L'inspecteur est appelé à veiller, « par voie administrative », à la stricte observation des dispositions du présent règlement, et à mettre de l'ensemble dans son application.

« Sous ce rapport, il est considéré comme directement préposé aux sous-inspecteurs et aux capitaines de port. »

Article 104

Le Danube, « entre les

2. Des sous-inspecteurs,
3. Des capitaines de port,
4. Un secrétaire et des agents subalternes.

Article 102

Les agents désignés à l'article précédent seront choisis parmi des personnes compétentes; ils seront nommés et rétribués ainsi qu'il suit :

L'inspecteur sera nommé et rétribué par la Commission « de surveillance » ainsi que le secrétaire et les agents subalternes et « ils fonctionneront directement sous ses ordres. »

Les sous-inspecteurs et les capitaines de port seront nommés et rétribués par « les États riverains respectifs », lesquels feront part à la Commission de surveillance de la nomination de ces agents ou de leur remplacement.

Article 103

L'inspecteur est appelé à veiller à la stricte observation des dispositions du présent règlement, et à mettre de l'ensemble dans son application.

Article 104

Le Danube, « sur la rive

Portes-de-Fer et Galatz, » sera divisé en quatre sections « d'inspection, dont » :

La première s'étendra des Portes-de-Fer « à l'embouchure du Timok (environ cinq kilomètres) » ;

La seconde, « de l'embouchure du Timok à Nicopolis inclusivement (environ deux cent quarante kilomètres) » ;

La troisième, « de Nicopolis à Silistrie inclusivement (213 kilomètres) » ;

Et la quatrième, « de Silistrie à Galatz exclusivement (224 kilomètres) ».

« Les sections seront surveillées :

« La première, par un sous-inspecteur nommé sur la proposition de la Serbie,

« La troisième, par un sous-inspecteur nommé sur la proposition de la Bulgarie;

« La deuxième et la quatrième, chacune par un sous-inspecteur nommé sur la proposition de la Roumanie. »

La résidence de chacun de ces agents sera ultérieurement fixée « par la Commission mixte. »

gauche », sera divisé en 4 sections :

La première s'étendra des Portes-de-Fer « à Beket inclusivement » ;

La seconde, « de Beket jusqu'à Zimnicea, inclusivement » ;

La troisième, « de Zimnicea à Calarasi-Silistrie » ;

La quatrième comprenant les deux rives, » de « Calarasi-Silistrie » jusqu'à Galatz inclusivement.

« Sur la rive droite, il sera divisé en trois sections :

« La première s'étendra des Portes-de-Fer jusqu'à l'embouchure du Timok ;

« La seconde du Timok à Nicopolis inclusivement;

« La troisième, de Nicopolis à Silistrie.

« Chaque section s'étendra jusqu'au thalweg.

« La police fluviale dans chaque section sera faite par les sous-inspecteurs et les capitaines de port nommés par les États respectifs. Pour la quatrième section, il y aura un seul sous-inspecteur pour les deux rives, nommé par la Roumanie. Ces agents auront à se conformer, dans l'accomplissement de leur tâche, aux dispositions du présent règlement et aux instructions que leur donnera la Commission par l'entremise du Délégué de l'État dont ils relèvent. »

La résidence de chacun de ces agents sera ultérieurement fixée par « les États respectifs, de concert avec la Commission de surveillance. »

Article 105

Les États riverains prêteront à la Commission « mixte » et à ses agents le concours dont elle pourra avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche.

Article 106

Les ports ou échelles situés sur le parcours de chaque section fluviale et pour lesquels les États riverains auront institué des capitaines de port, conformément aux dispositions du présent règlement, ne seront pas compris dans le ressort du sous-inspecteur de la section.

Les ports ou échelles seront placés sous la « surveillance » des capitaines de port, lesquels relèveront directement de l'inspecteur, et seront tenus de suivre ses instructions pour tout ce qui concernera leur action sur la voie fluviale.

On entend par la dénomination de port, au sens du présent règlement, toute la partie du fleuve comprise entre deux lignes droites partant, normalement aux rives, des limites d'amont et d'aval desdits ports ou échelles et se prolongeant jusqu'au thalweg.

Si la rive opposée appartient au même État, le port comprend également la partie du fleuve située au delà du thalweg, entre les deux lignes prolongées jusqu'à ladite rive,

Article 105

Les États riverains prêteront à la Commission de « surveillance » le concours dont elle pourra avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche.

Article 106

Les ports ou échelles situés sur le parcours de chaque section fluviale et pour lesquels les États riverains auront institué des capitaines de port, conformément aux dispositions du présent règlement, ne seront pas compris dans le ressort du sous-inspecteur de la section.

« Néanmoins, le capitaine du port le plus rapproché pourra remplacer, en cas de besoin, le sous-inspecteur, si tous les deux appartiennent à la même section fluviale. »

Les ports ou échelles seront placés sous la « juridiction » des capitaines de port, lesquels relèveront directement, « ainsi que les sous-inspecteurs, de l'État qui les aura nommés. » Ils suivront « néanmoins » les instructions de l'inspecteur, pour tout ce qui concerne leur action sur la voie fluviale.

On entend par la dénomination de port, au sens du présent règlement, toute la partie du fleuve comprise entre deux lignes droites partant, normalement aux rives, des limites d'amont et d'aval desdits ports ou échelles et se prolongeant jusqu'au thalweg.

Si la rive opposée appartient au même État, le port comprend également la partie du fleuve située au delà du thalweg entre les deux lignes prolongées jusqu'à ladite rive, à

à moins toutefois qu'il n'existe sur cette rive, dans les mêmes eaux, un port ou échelle muni d'un capitaine de port.

Les bâtiments en cours de navigation et traversant les eaux d'un port sans s'y arrêter, ne sont pas soumis à la juridiction des capitaines de port; « l'inspecteur et les sous-inspecteurs sont seuls compétents pour agir à l'égard de ces bâtiments. »

Article 107

Les attributions spéciales de la police judiciaire fluviale seront exercées par les sous-inspecteurs et les capitaines de port, chacun dans son domaine « de surveillance »,

et « les appels seront portés devant la Commission mixte » qui jugera en dernier ressort.

moins toutefois qu'il n'existe, dans les mêmes eaux, un port ou échelle muni d'un capitaine de port.

Les bâtiments en cours de navigation et traversant les eaux d'un port, « même » sans s'y arrêter, sont « soumis à la juridiction des capitaines de port ».

Article 107.

Les attributions spéciales de la police judiciaire fluviale seront exercées par les sous-inspecteurs et les capitaines de port, chacun dans le domaine « de son ressort ».

« Ces agents connaîtront en première instance les contraventions au présent règlement, et appliqueront les amendes prévues par ledit règlement. Leurs sentences seront rendues au nom du Souverain du pays qui les aura nommés ».

Les appels « contre ces sentences seront portés, au choix de la partie intéressée, soit devant la Commission de surveillance, soit devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve comprise la section dont le sous-inspecteur a jugé en première instance. Sur la rive gauche, la première section est comprise dans la juridiction de la cour de Crajova, la deuxième et la troisième dans la juridiction de la cour de Bucharest, et la quatrième dans la juridiction de la cour de Focsani ou du tribunal de Galatz ».

Article 108

La Commission « mixte »
aura son siège à Giurgevo.

Article 108

La Commission « de surveil-
lance » aura son siège à Giur-
gevo.

Elaboré à Galatz, le 2 juin 1882.

Le *Mémorandum* ajoutait les réflexions suivantes :

Comme on peut le voir par la différence entre les deux textes ci-dessus, les divergences portent sur deux points principaux : l'exercice de la police fluviale, et la composition de la Commission de surveillance.

Le projet français enlève aux Etats riverains l'exercice de la police fluviale et le donne à la Commission mixte, établissant ainsi sur la partie du Danube depuis Galatz jusqu'aux Portes-de-Fer l'exterritorialité du fleuve stipulée par le traité de Berlin uniquement pour la partie en aval de Galatz.

En vertu de ce projet, les riverains ne possèdent plus qu'une domination théorique sur la partie du fleuve qui est leur propriété. La domination effective du fleuve est remise à la Commission mixte, composée de délégués de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Serbie, comme Etats riverains, de l'Autriche, au titre spécial de ses intérêts commerciaux, et de la Commission européenne du Danube. C'est l'Autriche qui a la position prépondérante dans la nouvelle Commission, à laquelle on prépare en même temps la succession de la Commission européenne, à l'échéance de la nouvelle prolongation qui lui sera accordée.

La proposition roumaine revendique pour les Etats riverains leurs droits incontestables d'exercer la police dans leurs eaux, conformément au règlement, tout en se soumettant à la surveillance et au contrôle de la nouvelle Commission, laquelle est en outre chargée de veiller à l'application uniforme des règles établies.

Dans la composition de la Commission, le projet roumain tient compte de l'élément plus directement intéressé des Etats riverains, et des intérêts généraux de la liberté de navigation ainsi que de l'égalité des pavillons.

Ce projet relie plus étroitement les deux Commissions, donne une influence plus considérable à la Commission européenne, et n'en préjuge pas dès à présent la dissolution.

Les intérêts généraux des nations peuvent exiger que les riverains d'un fleuve international abandonnent certains droits étroitement liés à toute souveraineté, et soient surveillés dans

l'exercice de certaines fonctions sur le fleuve par une Commission spéciale défendant les intérêts généraux.

Mais on ne saurait déduire de là l'abdication complète de tous droits, et la cessation de toute autorité sur les eaux fluviales de la part des riverains. Ils ne peuvent donner que ce qui est nécessaire pour assurer le régime fluvial. Sous ce rapport, la Roumanie a fait, dans les eaux maritimes du Danube, complète abdication de sa situation territoriale. Mais c'est au profit de l'Europe et des grands travaux qui restent à accomplir. En faveur de quelle idée grande et générale la déposséderait-on sur la partie du fleuve en amont de Galatz ?

Nous ne contestons pas aux grandes Puissances, voisines de la Roumanie, le droit de sauvegarder leurs intérêts ; mais ne peuvent-elles le faire en participant aux travaux de la Commission européenne ? Serait-il juste de prétendre que ces intérêts ne peuvent être sauvegardés qu'à la condition de méconnaître et d'annuler les nôtres ?

Les principes ci-dessus énoncés paraissent ne pas pouvoir être contestés. Une action contraire serait une innovation dans le régime des fleuves internationaux, et même une restriction des principes établis depuis plus d'un siècle.

L'Autriche-Hongrie s'est réservé une situation exclusive sur le Danube en amont des Portes-de-Fer. Sans vouloir ici examiner les conséquences et le sens de cette restriction aux dispositions du traité de Paris, on ne saurait y découvrir une cause à sa prépondérance sur le Danube en aval des Portes-de-Fer.

Si l'on accorde une prépondérance à l'un de nos voisins, ne devra-t-on pas aussi l'accorder, tôt ou tard, à un autre ? Que deviendraient alors nos intérêts dans cette lutte d'influence politique ? Serait-il juste qu'ils périssent quand ce sont eux qui dominent le Danube depuis les Portes-de-Fer jusqu'à la mer, et qui fournissent l'aliment le plus considérable à la navigation ?

En émettant ces principes, le Gouvernement roumain pense défendre non seulement les intérêts de la Roumanie, mais aussi les intérêts généraux de la liberté de navigation et d'égalité de pavillon. Il n'empiète pas sur les droits ou sur les intérêts d'autres Etats, et il accorde aux intérêts austro-hongrois toute garantie et toute sécurité. Le temps prouvera que la résistance de la Roumanie n'a nullement sa source dans un esprit d'hostilité contre le grand Empire voisin. De grands intérêts économiques indiquent qu'une entente des Etats serait utile et profitable ; elle doit être basée sur le respect des droits et des intérêts réciproques des parties.

Dans le même temps, une brochure publiée à Bucharest, sous le titre : *Le Danube devant la Conférence de Londres*, mettait en pleine lumière les inconvénients du projet Barrère.

Le projet Barrère, dit cette brochure, pêche d'abord par la base, car il admet comme légale l'existence d'une Commission de riverains, dans laquelle l'Autriche-Hongrie, Puissance non riveraine, est admise de plein droit et d'une manière permanente, tandis que les autres Puissances européennes n'y entrent que par un roulement alphabétique et à des périodes déterminées. Par cette combinaison, l'Autriche obtient sur le Danube inférieur un droit qu'elle ne tient d'aucun traité international et d'aucune convention avec les États intéressés : le droit de participer aux mêmes titres que les riverains à l'administration de cette partie du fleuve. Elle est placée dans une position supérieure à toutes les autres Puissances européennes. Elle gagne une prépondérance de droit sur toute cette partie du Danube qui relie sa frontière orientale à la mer Noire et s'installe à perpétuité à la tête des petits États qui possèdent les rives du fleuve. Or, c'est tout ce que l'Autriche-Hongrie demande pour le moment, car elle sait que le premier pas est en tout le seul difficile à faire. Une fois investie par l'Europe même d'un droit propre sur la navigation du Danube inférieur, elle saura tirer de cette position exceptionnelle tous les avantages qu'elle comporte pour les intérêts de son commerce et de son industrie. Elle sera mieux placée que les autres Puissances européennes pour obtenir la majorité des voix au sein de la Commission, car elle disposera toujours de sa voix propre, qui vaudra tous les deux ans deux voix pendant une période de six mois, tandis que chacune des autres Puissances n'aura qu'une seule voix tous les deux ans. Faisant partie d'une manière permanente de la Commission mixte, pendant que les autres Puissances n'y participent que d'une façon intermittente, l'Autriche-Hongrie tiendra entre ses mains le fil des traditions, et son opinion aura toujours plus de poids dans la balance. Dans la première session ordinaire de la Commission mixte, qui est la plus importante, attendu que la nomination du personnel fluvial et l'adoption du règlement inférieur de la Commission devront se faire durant cette session, l'Autriche-Hongrie aura pour elle ses deux voix, plus celle de l'Allemagne. Elle n'aura donc besoin que d'une seule voix pour s'assurer une majorité favorable dans toutes les questions importantes qui seront tranchées au sein de la Commission; et il est certain qu'elle aura pour elle la voix du délégué serbe, car

on peut dire que la Serbie n'a presque pas d'intérêts proprement dits sur le bas Danube, tout son trafic commercial se faisant sur la Save et sur le Danube supérieur.

Il est donc de toute évidence que la proposition Barrère, si elle devenait le règlement définitif de la navigation sur le Bas-Danube, mettrait littéralement cette partie du fleuve à la discrétion de l'Autriche-Hongrie, qui deviendrait ainsi une Puissance prépotente sur les Etats danubiens, et qui établirait à jamais sa suprématie économique et politique.

Le résultat de l'adoption du projet Barrère serait de mettre les Etats danubiens et la Roumanie spécialement, sous la dépendance directe et absolue de l'Autriche-Hongrie qui obtiendrait sur le Danube, contrairement aux traités et aux vœux des Puissances, une position exceptionnelle et privilégiée, après avoir écarté tout contrôle européen sur le cours supérieur de ce fleuve, où elle est la principale Puissance riveraine. L'Autriche-Hongrie disposerait ainsi, non seulement de la souveraineté politique et de l'avenir de ces Etats, à peine appelés à une vie indépendante, mais aussi des intérêts du commerce européen et du trafic universel, dont le Danube constitue une des artères principales. A la suzeraineté nominale et inoffensive de la Turquie, une telle situation substituerait la suzeraineté réelle et menaçante de l'Autriche-Hongrie. Voilà la perspective que prépare à la Péninsule Balkanique et à l'Orient européen cette combinaison diplomatique conçue par le représentant d'une Puissance qui a fait, parmi toutes, le plus de sacrifices pour créer dans ces contrées un ordre de choses de nature à assurer le paisible développement des populations qui les habitent.

Le Soleil, à Paris, sous la signature de M. H. de Kerohant, joignait à cet extrait les considérations que voici :

Dans cette affaire du Danube, le Gouvernement roumain défend la cause de la liberté, la cause des nationalités, la cause du droit des peuples qu'a consacré le traité de Paris. Abandonnerons-nous, livrerons-nous aux ambitions de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie ce petit peuple roumain, qui, grâce à nous, s'est reconstitué, et qui est, dans l'Europe orientale, l'avant-garde de la civilisation, l'avant-garde des races latines? Ce serait, de la part de la France, une véritable défaillance.

De son côté, le journal *la France*, en présentant à ses lecteurs la question du Danube (n° du 25 janvier 1883), montrait ce qu'il y avait d'excessif dans les prétentions de l'Autriche-Hongrie.

Après avoir fait le récit de l'élaboration de l'avant-projet, il ajoutait :

Pourquoi cette situation privilégiée, exorbitante, était-elle concédée à l'Autriche-Hongrie, Etat non riverain, qui ne possède pas un seul pouce du littoral danubien en aval des Portes-de-Fer, au détriment des Etats riverains, et en particulier de la Roumanie, maîtresse à elle seule de toute la rive gauche et d'un tiers de la rive droite, de Silistrie aux embouchures ? On n'en donnait aucune raison ; on parlait seulement des intérêts du commerce austro-hongrois, des dépenses que le traité de Berlin mettait à la charge du Trésor austro-hongrois.

On disait encore que le Danube étant, depuis sa source jusqu'aux Portes-de-Fer, un fleuve essentiellement austro-hongrois, l'Autriche acquérait par ce seul fait, dans le reste du parcours, un droit qui la mettait hors de pair même avec les Puissances riveraines. C'est le même argument que fait valoir l'Angleterre revendiquant l'Egypte du chef de ses possessions indiennes ; le même qu'invoquait le tzar Nicolas quand il réclamait Constantinople pour avoir, disait il, « les clés de sa maison ».

En vertu de l'exterritorialité édictée par le Congrès de Berlin au profit de la Commission européenne et par suite de la Commission mixte qui en était l'émanation, l'Autriche-Hongrie eût exercé une autorité souveraine dans tous les ports roumains, bulgares, serbes, du Bas-Danube.

La Serbie, inféodée en quelque sorte à l'Autriche, d'ailleurs peu intéressée dans la question, la Bulgarie, peu libre dans son action comme Principauté semi-indépendante, se tinrent sur la réserve. Seule, la Roumanie engagea crânement la lutte avec l'Autriche-Hongrie. Deux années durant, on entassa, à Bucharest et à Vienne, notes sur notes, propositions sur propositions. Un accord ne put s'établir. C'est alors que se produisit, de la part du gouvernement français, le projet connu sous le nom de « proposition Barrère ».

Suit la critique du projet Barrère auquel se sont, sauf la Roumanie, ralliées les Puissances représentées dans la Commission européenne, et sur lequel a été appelée à délibérer la Conférence convoquée à Londres.

Le résultat ne paraît pas douteux. La Roumanie sera condamnée en appel comme elle l'a été en première instance.

Elle le sera, à moins que la France mieux inspirée, n'intervienne en sa faveur au dernier moment, et, mettant de côté son amour-propre d'auteur, ne s'applique à corriger elle-même ce qu'a de vraiment exorbitant le projet Barrère.

Il y a là une sorte d'iniquité à réparer, il y a aussi une situation politique à sauvegarder.

Au demeurant, que demandent les Roumains ?

Que la Commission mixte du Danube ou la Commission de surveillance, comme on voudra l'appeler, soit composée des délégués des trois Etats riverains et de deux membres de la Commission européenne, nommés pour six mois à tour de rôle, d'après l'ordre alphabétique des Puissances, et non, comme le veut la proposition française, de trois délégués riverains, plus un délégué austro-hongrois, membre et président de droit, et d'un délégué de la Commission européenne.

De cette façon, l'Autriche-Hongrie n'occupe pas dans la Commission de surveillance de position privilégiée, qui la rende en quelque sorte maîtresse des délibérations : elle y figure au même titre et au même rang que les autres Etats non riverains.

Ils repoussent le principe de l'exterritorialité appliqué aux ports des Etats riverains, et ils demandent que la police dans les eaux roumaines soit faite par les autorités roumaines, sous la responsabilité du gouvernement roumain, et non par des agents nommés par une autorité étrangère et relevant d'elle.

Supposons l'Autriche, ou la Russie, ou la France, maîtresse de la rive gauche du Danube, accepterait-elle ce qu'on prétend imposer à la Roumanie ?

Mais la France, la Russie, l'Autriche sont de grands et puissants Etats, la Roumanie est un petit Etat, né d'hier, relativement faible. Raison de plus, vous justifiez son *non possumus*. Un grand Etat peut, dans certains cas et pour des

raisons d'ordre supérieur, sacrifier quelque chose de sa dignité, un petit Etat ne le peut pas.

Ensuite les Roumains sont nos amis, nos amis constants et dévoués, les seuls sur qui nous puissions compter en Orient.

Après la Roumanie, ce qu'un Roumain aime le mieux au monde, c'est la France.

Cette amitié a résisté à toutes les épreuves ; nos malheurs, nos torts n'ont pu l'entamer.

Ici le journal rappelle un détail minime en lui-même, mais considérable par les circonstances dans lesquelles il s'est produit et d'autant plus précieux qu'il fut plus rare :

En 1870, après Sedan, on organisa à Bucharest une grande soirée musicale au profit des blessés de la guerre. Le ministre prussien fit le premier son entrée ; un silence glacial l'accueillit. Lorsque parut l'envoyé de France, M. Mellinet, la salle entière, hommes et femmes, se leva d'un mouvement spontané, et se tint debout sur son passage en s'inclinant avec respect.

La Roumanie aime à se dire la sœur cadette de la France — sœur par le sang et par le cœur... Il est vrai que tout ce qu'ont gagné les Roumains jusqu'à Plewna, ils le doivent en grande partie à la France. Nous n'avons pas besoin de le leur rappeler ; ils s'en souviennent.

La correspondance suivante, adressée de Roumanie au *Soleil* (n° du 20 janvier 1883), fait comprendre l'effroi des Roumains devant la perspective de l'adoption du projet Barrère, prodrome du plus dur vasselage économique.

Bucharest, 14 janvier 1883.

..... L'Autriche a cherché de tout temps à se rendre maîtresse du commerce du Danube. Par ses influences auprès des anciens princes de Valachie et de Moldavie, elle a réussi à se faire concéder une sorte de monopole de la navigation du Danube, et la Compagnie autrichienne qui fait ce service est presque sans rivale. Cette Compagnie possède des terrains et des établissements considérables dans les différents ports du

Danube, notamment en Roumanie. Il y a quelques années encore, les capitaines de ces bateaux jouissaient de droits presque souverains et en usaient avec une arrogance dont les passagers avaient à souffrir. Les gens poursuivis par la justice trouvaient souvent un abri chez ces capitaines.

Ces abus ont cessé en partie depuis la concurrence faite par les chemins de fer à la Compagnie de navigation ; mais de temps à autre les capitaines font sentir leur joug. Les Roumains et les Bulgares, voulant se soustraire à ce monopole, préparent une marine nationale. La Compagnie autrichienne, exaspérée de cet acte d'indépendance, veut empêcher le succès de ces entreprises, et le Gouvernement autrichien, dont la politique est grandement servie par la Compagnie, l'aide, par ses influences, à maintenir son monopole.

Plus on va et plus la Roumanie est absorbée commercialement par l'Autriche, surtout grâce au traité de commerce qu'en 1876 elle a su arracher à la Roumanie.

Les Autrichiens exportaient, en 1871, pour 37 millions de francs de marchandises, et en 1881 pour 135 millions, juste la moitié de l'importation totale de la Roumanie.

L'importation de l'Allemagne est aussi en voie de progrès. En 1871, 5,500,000 francs ; en 1881, 32 millions.

Celle d'Angleterre de 14 millions en 1871, a passé à 50,500,500 francs en 1871.

Quant à la France pour 1871, 10 millions, et, pour 1881, 22,500,000 francs.

D'où il résulte qu'en dix ans l'importation d'Angleterre a plus que *triplé* ; l'importation d'Autriche a presque *quadruplé* ; l'importation d'Allemagne a presque *sextuplé* et celle de la France a seulement *doublé*.

La France s'est contentée seulement de fournir à la Roumanie des objets de luxe, elle n'a fait aucune tentative pour l'importation des objets courants et a laissé le champ libre à l'Autriche, à l'Angleterre et à l'Allemagne pour tous les articles indispensables, tels que tissus, articles en métal....

On peut se demander comment l'industrie roumaine a été écrasée par la concurrence autrichienne et allemande et quelle est l'influence que peut avoir sur l'état social du pays cet envahissement par le commerce allemand. Voici la réponse en quelques mots.

L'industrie roumaine, qui n'était qu'à ses débuts, n'a pas eu le temps de se développer, qu'elle était déjà écrasée par l'Autriche. La fabrique de bougies à Galatz de MM. Faulquier et Blanc, de Montpellier, qui faisait plus de deux millions d'affaires, a été tuée par la concurrence autrichienne. Les deux fabriques de sucre n'ont guère mieux réussi. Il n'est pas jusqu'à la fabrique d'allumettes nouvellement créée à Bucharest que les fabricants autrichiens n'aient voulu supprimer. Au moyen d'intermédiaires juifs, ils ont cherché à l'acheter pour la fermer immédiatement. Ce qui reste encore d'établissements industriels ne se soutient qu'à peine. L'Autriche a, vis-à-vis de la Roumanie, la même politique commerciale que vis-à-vis de la Hongrie : étouffer tout développement industriel pour pouvoir approvisionner le pays sans concurrence.

La déplorable Convention commerciale consentie à l'Autriche en 1876 précipite notre ruine. Ce traité exonère de toute taxe les farines autrichiennes, de sorte que les moulins à vapeur de Buda-Pest nous inondent de leurs farines. Les grands établissements de mouture, qui existaient autrefois en Roumanie et qui travaillaient même pour Constantinople, sont presque complètement ruinés.

L'Autriche qui trouve le libre échange un excellent système quand il s'agit de nous, trouve le système protecteur bien préférable quand il s'agit d'elle. Ainsi, les vins d'Autriche-Hongrie ne paient qu'une taxe de 5 0/0 pour entrer en Roumanie, tandis que ceux de Roumanie sont frappés de taxes si élevées qu'ils ne peuvent plus franchir la frontière austro-hongroise. Si bien que, depuis 1876, les vins hongrois (souvent frelatés) font une grande concurrence aux nôtres.

Pour obtenir de pareilles concessions dans le traité de commerce de 1876, l'Autriche avait paru disposée à laisser nos produits agricoles roumains pénétrer facilement sur son territoire; mais, au lieu d'exécuter loyalement cette partie du contrat, elle a prétexté la peste bovine pour empêcher l'introduction de notre bétail. Sous d'autres prétextes, l'entrée des porcs a aussi été interdite.

La Convention commerciale nous empêche même de donner le moindre encouragement à l'industrie nationale. Les résultats ont été ce qu'ils devaient être. Autrefois il y avait en Roumanie une quantité de petites industries locales notamment pour la chaussure et l'habillement. Aujourd'hui c'est

l'Autriche qui nous chausse et nous habille. Toutes les petites villes ont une sorte de « Belle Jardinière » remplie de confections autrichiennes. Les produits des manufactures, les moindres articles de quincaillerie inondent les villages. On y chercherait vainement des tailleurs, des cordonniers, des tanneurs, des tisserands si nombreux autrefois. Il ne reste guère que des couturières qui travaillent pour les familles riches. — La femme de la campagne a abandonné le métier qui, de temps immémorial, lui servait à faire la toile pour habiller son homme. Le paysan ne porte guère plus que le calicot de provenance étrangère. De là chez les femmes un désœuvrement qui a grandement contribué à démoraliser les populations rurales.

Mieux vaudrait, pour la Roumanie, être colonie autrichienne, car elle ne serait pas exploitée industriellement d'une façon plus complète, et, en revanche, elle jouirait de certains avantages pour ses produits agricoles; tandis qu'actuellement les fabricants d'Autriche vivent à ses dépens, et les agriculteurs hongrois la font envelopper d'un cordon sanitaire pour éviter qu'elle leur fasse concurrence pour le bétail. Tant que durera la Convention de 1876, *chez nous nous ne serons pas chez nous*. Si cet état de choses se prolonge, nous serons les victimes du despotisme économique de l'Autriche-Hongrie.

Le programme autrichien n'a jamais varié : éloigner, autant que possible, l'Europe de la Roumanie; isoler ce pays, en supprimant tous les rapports avec l'Occident, et en faire, au point de vue économique, une simple dépendance de l'Autriche-Hongrie.

Le projet qui va être discuté à Londres pour la *navigation du Danube* est inspiré par cette même pensée.

Si le projet du délégué français, M. Barrère, est adopté par les Puissances, ce sera un grand malheur. Je regrette profondément que ce soit l'acte d'un Français. Dire que la France a versé son sang pour assurer la *liberté du Danube*, qui est la condition d'existence des provinces danubiennes et qu'à cette heure elle travaille pour faire disparaître jusqu'à l'ombre du Traité de 1856 ! C'est inouï.

Quelle fatalité a pu pousser votre compatriote à proposer un projet qui assurera la prépondérance de l'Autriche dans la navigation du Danube, à détruire l'œuvre de 1856 ? C'est une grande habileté de la diplomatie autrichienne d'avoir su abuser de la naïveté et de l'inexpérience du jeune M. Barrère et

d'avoir obtenu qu'il présentât au nom de la France ce projet. Déjà maintenant, quand nous autres Roumains nous nous plaignons du traitement que nous préparent les Autrichiens, ils nous répondent : « Ce n'est pas nous qui l'avons proposé. Vous trouverez les conditions dures, prenez-vous en à votre sœur aînée, à la FRANCE. » X...

La question du Danube était envisagée du point de vue de la politique générale, dans les deux articles suivants insérés dans le journal *le XIX^e Siècle* des 22 janvier et 7 février 1882 :

LA ROUMANIE et LA FRANCE

S'il existe une nation qui aime la France, vive des idées de la France et s'associe à toutes les joies ou douleurs de la France, c'est assurément la Roumanie. La Roumanie est, par excellence, la nation reconnaissante. D'autres ont pu nous devoir davantage; nulle ne nous a témoigné une plus vive ni une plus constante gratitude.

Or, la Roumanie est aujourd'hui dans un grand danger. Elle est menacée d'un étouffement autrichien comme jadis d'une submersion russe.

C'est une initiative de la France qui sauva la Roumanie de la triple invasion de 1853, garantit son autonomie, prépara son unification et facilita son indépendance.

La génération actuelle laissera-t-elle détruire ce qu'a glorieusement et utilement édifié la génération précédente? Les ministres de la République ne doivent point vouloir qu'on puisse dire que, sous la République, l'intérêt de la France a cessé d'être « partout où il y a une cause juste et civilisatrice à faire prévaloir ».

L'expédition de Crimée, qui nous a beaucoup coûté, avait eu pour principal objectif et elle eut pour premier résultat la neutralisation de la mer Noire et la liberté de navigation du Danube. La Russie jugea opportun de profiter de nos désastres de la guerre franco-allemande pour obtenir d'une Conférence *ad hoc* convoquée, sur sa demande, à Londres, l'abolition des art. 11, 13, 14 du Traité de Paris, qui interdisaient le pavillon de guerre dans les eaux et les ports de la mer Noire, proscrivaient tout arsenal militaire maritime sur son littoral et limi-

taient le nombre des bâtiments légers nécessaires à la protection des côtes. (Traité de Londres du 13 mars 1874.) Maintenant l'Autriche-Hongrie cherche à profiter des complications africaines pour faire du Danube un fleuve autrichien, de même que la Russie a refait de la mer Noire un lac russe.

Alors, que restera-t-il de nos immenses sacrifices de la guerre de 1854-1855? Il subsistera bien encore la Roumanie, sentinelle avancée de l'Occident aux portes de l'Orient, mais sentinelle sacrifiée.

La liberté de navigation du Danube est, pour l'Europe, une question très importante: pour la Roumanie, c'est une question vitale. Si au mal que l'Autriche-Hongrie peut faire économiquement à la Roumanie en lui fermant sa frontière de terre, comme elle l'a fait maintes fois sous un prétexte futile, elle arrivait à ajouter sa domination sur le Danube, la Roumanie serait à sa discrétion, à peu près comme l'est déjà la Serbie.

Ce qui est le plus douloureux pour les Roumains, ce ne sont point les prétentions successives et exorbitantes de ses puissants voisins: ils y sont habitués depuis de longs siècles; mais ce sont les coups qui leur sont portés par leurs défenseurs naturels, leurs frères consanguins, les Italiens et les Français.

Les Roumains s'attendaient bien à voir l'empire austro-hongrois s'efforcer de joindre à l'occupation de la Bosnie-Herzégovine la domination du Bas-Danube. Et ils savaient que l'empire austro-hongrois serait poussé à l'une comme à l'autre par l'Allemagne, désireuse de s'ouvrir par lui la mer Egée comme la mer Noire.

Mais ils ont été péniblement surpris de voir l'Italie, alors en veine de coquetterie avec l'Autriche-Hongrie, donner les mains à l'avant-projet élaboré, dans l'intérêt de l'Autriche-Hongrie, par les trois délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie.

Ce travail, soumis à la Commission européenne, le 12 mai 1880, plaçait l'exécution des règlements de navigation et de police fluviale sous l'autorité d'une Commission mixte du Danube, composée des représentants des trois États riverains, la Bulgarie, la Roumanie et la Serbie, et d'un représentant de l'Autriche-Hongrie, État non riverain sur cette partie du fleuve. De plus, il accordait la présidence perpétuelle de cette Commission au représentant de l'Autriche-Hongrie, et portait que

les décisions seraient prises à la majorité des voix et qu'en cas de partage la voix du président serait prépondérante.

De telle sorte qu'ainsi, selon la très juste remarque du *Memorandum* roumain du 31 décembre dernier, deux États, la Roumanie et la Bulgarie, dont l'un a plus de 4,200 et l'autre plus de 320 kilomètres de rive sur ce parcours, étaient subordonnés à deux autres États, dont l'un, la Serbie, n'y a que 60 kilomètres de rive, et l'autre, l'Autriche-Hongrie, ne possède aucune partie du territoire riverain.

Par l'effet de ces dispositions, l'Autriche-Hongrie devenait, comme le disait lord Clarendon au Congrès de Paris, « maîtresse absolue de la navigation du Danube », avec le droit d'autorité dans tous les ports roumains, serbes et bulgares et la faculté de régler tous les services à sa guise, en les dirigeant au mieux de ses intérêts par des agents à sa dévotion.

Eh bien ! plus encore que de la compromission, à leur détriment, de l'Italie avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, les Roumains ont été attristés de l'ingérence conciliatrice de la France, qui les sacrifiait, tout en semblant les aider.

La proposition de M. le délégué français Barrère ne diffère guère de l'avant-projet autrichien que par l'adjonction « d'un membre de la Commission européenne du Danube, désigné pour une période de six mois, par ordre alphabétique des Puissances, lequel prendrait part aux travaux de la Commission mixte, en jouissant pendant cette participation de tous les droits appartenant aux membres permanents ».

La Roumanie non seulement accepte la présence d'un membre de la Commission européenne, mais elle en voudrait deux : ce dont elle ne veut à aucun prix, c'est l'introduction, dans ladite Commission, de l'Autriche-Hongrie à un titre privilégié quelconque.

L'Autriche-Hongrie ne peut y figurer comme Etat riverain, puisqu'à partir des Portes-de-Fer elle ne possède pas un pouce de rive en aval ; et comme grande Puissance européenne, elle ne doit y figurer que sur le même pied que les autres.

Il est clair que, dans ce débat, la Roumanie représente une cause juste. Et il n'est pas moins évident que l'intérêt de la France est de soutenir la Roumanie.

Nous osons espérer que notre ministre des affaires étrangères (1) voudra bien examiner personnellement, à nouveau, cette

(1) M. Duclerc.

grave affaire, et modifier les instructions de notre délégué à la Conférence de Londres, en s'inspirant des circonstances récentes qui jettent un nouveau jour sur les intérêts permanents de la France en Orient.

LA ROUMANIE et L'ÉGYPTE

Lorsque, en 1857, l'Europe s'occupait de l'organisation d'un Etat roumain conforme aux vœux des habitants, M. le baron de Talleyrand, commissaire de France dans les Principautés, prononça un mot qui fut très remarqué : « Il s'agit, disait-il, de créer sur le Danube une Egypte chrétienne. »

Lorsque, il y a dix-huit mois, surgit la question égyptienne, un homme politique égyptien, qui essayait patriotiquement de secouer l'indifférence française, écrivait : « Il faudrait former sur le Nil une Roumanie musulmane. »

Il est naturel que ces deux pays se présentent simultanément à la pensée des hommes d'Etat, car ce sont les deux clefs de position de la question orientale.

Le destin du monde s'est plus d'une fois décidé sur le Nil et sur le Danube. C'est par la vallée du Danube que déborda le flot des Barbares, et que, dix siècles plus tard, l'Occident versa sur l'Orient ses croisades. Et les rives du Nil portent l'empreinte des plus grands conquérants, depuis Alexandre jusqu'à Bonaparte.

En 1840, l'Europe faillit être en feu pour l'Egypte : elle le fut en 1854 pour la Roumanie.

L'homme d'Etat français qui, au commencement de 1882, proposait à l'Angleterre une coopération en Egypte, dans la pensée d'empêcher l'absorption de l'Egypte par l'Angleterre, avait obéi évidemment à une préoccupation analogue, quand il donnait son assentiment au projet Barrère, selon lui destiné à modérer les prétentions autrichiennes sur le Danube, en leur donnant une satisfaction restreinte.

Il est permis de penser que, si M. Gambetta vivait encore, il n'attacherait plus, après les si grands changements opérés sur le Nil, la même valeur à la combinaison, peut-être opportune alors, inopportune aujourd'hui, qu'il avait approuvée sur le Danube. Or, c'est ce qu'oublie certains organes.

Le Gouvernement français, qui croyait devoir se ménager, par des concessions, l'appui de l'Autriche-Hongrie, en vue d'équilibrer une exorbitante ambition britannique, se trouve actuellement en face de l'Angleterre maîtresse de l'Égypte et moins préoccupée des déplaisirs de la France que soucieuse de s'acquérir, par une compensation continentale, le consentement d'une grande Puissance, telle que l'Autriche-Hongrie, à sa domination de la mer Rouge.

Pour l'Angleterre, la libre route des Indes est un intérêt capital, auquel elle est prête à tout sacrifier.

Aussi l'Angleterre, qui était, il y a deux ans, d'accord avec la France pour la défense de la libre navigation du Danube, l'est-elle aujourd'hui avec l'Autriche-Hongrie, à qui elle sacrifie cette libre navigation en retour de l'intérêt, supérieur pour elle, de la libre possession de l'Égypte.

La cause civilisatrice, que la France soutenait traditionnellement sur le Nil, est durablement compromise. Allons-nous laisser compromettre également celle dont nous étions les premiers défenseurs sur le Danube ? Ce serait pour la France d'une extrême gravité.

Si nous ne pouvons, en ce moment, faire prévaloir une juste solution, du moins devons-nous éviter l'une de ces solutions bâtardes qui sont les pires de toutes, puisqu'en sacrifiant les principes et gâchant le présent elles entravent l'avenir.

C'est bien le moins que nous puissions faire, pour l'instant, de retirer le projet Barrère, qui, conçu dans d'autres circonstances, ne correspond plus aux nécessités de l'heure présente.

Il serait par trop bizarre que, dans le moment même où nous refusons de sanctionner la domination anglaise sur le Nil, nous nous fissions les promoteurs d'une convention qui assure la domination austro-hongroise sur le Danube !

Ceux qui se réjouissent de l'entente survenue, paraît-il, entre Vienne et Saint-Pétersbourg à propos du Danube, font preuve de peu de clairvoyance politique. -- Une entente du Cabinet de Vienne avec le Cabinet de Pétersbourg n'implique point une rupture avec le Cabinet de Berlin : ce n'est qu'une question de compensations plus ou moins fortes, mais qui, prises sur le prochain, finissent toujours par un mutuel accord.

Gare aux compensations que M. le prince de Bismarck et son auguste maître pourraient imaginer de demander... et certainement autre part qu'en Orient!

Jamais, peut-être, la situation extérieure n'a été plus grave. Ce n'est pas avec la crise intérieure que nous traversons qu'il est prudent de nous embarquer dans une nouvelle aventure européenne.

Si nous ne sommes pas encore redevenus assez puissants pour que notre voix soit décisive, du moins le sommes-nous assez pour qu'on ne puisse rien faire sans nous.

Nous avons eu à regretter notre intervention à la Conférence de Londres en 1871; et nous n'avons pas eu à nous louer de notre présence au Congrès de Berlin en 1878.

Nous pouvons, cette fois, nous borner à demander la prolongation de la Commission européenne du Danube, en ajournant la réglementation du régime fluvial, sur laquelle on n'est pas d'accord, — sinon nous retirer de la Conférence.

Nous ne pensons pas, d'ailleurs, que, dans l'interrègne ministériel où nous sommes, personne veuille assumer la responsabilité d'engager la politique française.

Quand, dans un procès civil, l'avocat de l'une des parties est malade ou empêché, il est d'usage que le tribunal remette l'affaire.

La remise de la Conférence de Londres s'impose de même.

Si nous sommes bien informés, la Roumanie est unanimement résolue à ne pas se laisser imposer la domination autrichienne sur le Danube, même mitigée selon la formule Barrère. Les héros de Plewna ont montré à l'Europe que, quand l'honneur de la patrie est en cause, ils ne calculent pas les dangers.

Voudra-t-on rouvrir maintenant la question d'Orient ?

LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Le journal *La Ville de Paris* a publié, au jour le jour, dans son « Courrier de l'Extérieur », d'intéressants bulletins sur les travaux de la Conférence du Danube, que nous croyons devoir reproduire en partie :

7 Février 1883.

L'ouverture de la Conférence a été ajournée au jeudi 8, sous le prétexte de l'indisposition de l'ambassadeur d'Allemagne, le

comte Munster. L'ambassadeur de France est, dit-on, souffrant lui aussi, outre que le ministère des affaires étrangères de France est encore sans titulaire définitif.

Jusqu'ici le projet Barrère reste le même. Le bruit a couru, mais à tort, que la résistance de la Roumanie commençait à faiblir. Il est, au contraire, absolument certain que le Cabinet de Bucharest reste inébranlable dans son contre-projet; car il se sent et se voit appuyé par l'opinion unanime du pays, sans distinction de partis. Les Roumains ne font même aucune difficulté de déclarer que, plutôt que de céder sur une question qu'ils considèrent comme vitale pour eux, ils n'hésiteraient pas à se jeter dans une résistance désespérée, dût en être rouverte la question d'Orient.

La Bulgarie, soutenue par la Russie, insiste pour être admise à la Conférence comme Etat riverain. La Turquie, puissance suzeraine, voudrait, au contraire, y représenter la Bulgarie vassale.

Quant à l'attitude de l'Angleterre, que l'on craint de voir abandonner sa politique traditionnelle relativement à la liberté du Danube, on rappelle la vive opposition qu'à Berlin lord Beaconsfield fit à la rétrocession de la Bessarabie roumaine à la Russie, que le Congrès de Paris avait tenu expressément à éloigner du Danube pour en assurer la libre navigation.

M. Gladstone, qui a été un ami de la Roumanie et à qui, par reconnaissance, le parlement de Bucharest, en 1866, a conféré le titre de citoyen roumain, prendra-t-il parti contre la Roumanie pour l'Autriche-Hongrie?

Tout dépendra de l'attitude définitive de la France et de l'Italie. La question du Danube, qui est capitale pour les riverains, n'est, hélas ! pour les grandes Puissances, qu'un appoint de leur politique générale.

8 Février.

LE NIL ET LE DANUBE

« Passe-moi la rhubarbe, je te passerai le séné. » Les diplomates souvent ne raisonnent pas autrement que les médecins de la comédie.

M. de Lamartine écrivait, à la fin d'août 1840, que l'Angleterre accepterait un siècle de guerre sur la Méditerranée, fût-ce avec tout le monde, plutôt que de concéder les clefs de Suez à un souverain égyptien quelque peu puissant, parce que, maîtresse

de 75 millions de sujets dans les Indes, et Suez étant la porte de son immense empire indien, elle ne pouvait se laisser fermer cette porte de sa puissance, de sa politique et de son commerce sans la défendre jusqu'à extinction de ses forces.

C'est ce que savent à merveille l'Autriche-Hongrie et la Russie. Aussi l'Autriche-Hongrie n'a-t-elle pas hésité à adresser à Londres la proposition : Cédez-moi sur le Danube, je vous céderai sur le Nil. La Russie, qui s'empressa de profiter de l'isolement où les désastres de la France laissaient l'Angleterre, pour obtenir de la Conférence de Londres, en mars 1871, l'effacement de la clause du traité de Paris qui neutralisait la mer Noire, ne pouvait manquer de dire à l'Angleterre : Kilia pour Suez.

Et la France se trouvera ainsi à mille lieues, non seulement de ses rêves de 1840, mais des garanties de 1856.

Il est vrai que les intérêts de la Russie et de l'Autriche-Hongrie sont en opposition sur le Danube. Mais, entre empires, il est des accommodements.

L'Italie se met du côté du plus fort, pour mieux assurer la paix. Il y a, en effet, des dépouillements qui s'opèrent sans coup férir, mais ils n'en sont pas plus légitimes. Et les paix justes sont les seules fécondes et durables.

9 Février.

On commence à craindre que la Conférence n'aboutisse pas, puisque ni l'Autriche-Hongrie ni la Roumanie ne veulent rien céder de leurs prétentions : celle-là réclamant la présidence de la Commission mixte et celle-ci lui déniait le droit d'en faire partie autrement que n'importe quelle autre grande Puissance.

Les organes austro-hongrois disent que la Roumanie est encouragée dans sa résistance par la certitude qu'on n'ira pas faire la guerre pour la contraindre; mais ils ajoutent qu'elle perdra plus que l'Autriche-Hongrie au non-règlement immédiat de la navigation du Danube.

Ils vont jusqu'à déclarer que la Roumanie ni les autres petits Etats du Danube ne peuvent exister qu'à la condition de se mouvoir dans l'orbite de l'un des deux grands Empires voisins, la Russie ou l'Autriche-Hongrie. Or, la Roumanie se sent assez de vitalité pour vivre de sa vie propre. Quant à la lutte économique dont la menace le Cabinet de Vienne, elle saura prendre ses précautions lors de l'expiration du traité de commerce qui, stipulé pour un délai de dix ans, finit en 1885.

La France peut tirer un enseignement du fait que l'Allemagne, dans cette question, s'identifie absolument avec l'Autriche-Hongrie.

La Russie veut accaparer le Danube en aval de Galatz, comme l'Autriche-Hongrie en amont, Et les Gouvernements qui ont reconnu à l'Autriche, quoique non riveraine, un droit spécial, en raison de ses grands intérêts de navigation sur ce fleuve, se trouvent assez embarrassés vis-à-vis de la Russie, elle aussi grande Puissance et, de plus, potentiellement riveraine ; car, si elle n'est point riveraine du bras actuellement navigable, elle l'est d'un bras qui pourrait le devenir.

L'Angleterre est fort perplexe. Elle voudrait bien échapper au dilemme des Puissances qui cherchent à lui troquer un acquiescement sur Suez en retour d'une concession sur le Danube. Elle se demande si elle n'aurait pas le plus grand intérêt à gagner du temps.

Le *Birmingham Post* estime que le mieux serait que la Conférence prolongeât pour dix ans l'état de choses actuel.

Plusieurs journaux anglais importants, tels que le *Daily News*, se prononcent en faveur de la Roumanie et font ressortir les inconvénients qu'il y aurait, pour l'Angleterre et l'Europe, à céder aux prétentions exorbitantes tant de la Russie que de l'Autriche-Hongrie.

Le *Daily Chronicle*, de Newcastle, note que le projet russe estropierait la Roumanie et que le projet franco-autrichien l'étoufferait; il loue le Cabinet de Bucharest de soutenir, dans cette question, les vrais principes du libéralisme international.

12 Février.

On se voyait à la veille d'être obligé de se passer de la Porte ottomane, comme il advint lors de la Conférence de Constantinople pour les affaires d'Égypte, il y a dix mois; mais l'ambassadeur de Turquie, Mussurus, est régulièrement intervenu à la deuxième séance de la Conférence.

Dans les cercles diplomatiques de Berlin, on s'efforce de ne pas croire à une entente orientale séparée entre l'Autriche et la Russie à propos du bras de Kilia.

A Vienne, on donne cours à un projet de modification du projet Barrère, en vue de le rendre acceptable à la Roumanie. Mais la modification que l'on indique est insignifiante.

L'Angleterre, qu'ont émue les prétentions de la Russie et qui

ne croit pas être obligée de rien précipiter quant à l'Égypte, inclinerait assez volontiers vers la Roumanie.

Le représentant de l'Italie ne semble malheureusement pas avoir d'autre instruction que celle de faire ce que fera celui de l'Allemagne.

On attend avec impatience les instructions définitives que donnera à son représentant le nouveau ministre des affaires étrangères de France.

15 Février.

Comme il est de règle diplomatique qu'une décision, pour être valable, reçoive l'adhésion de toutes les Puissances intervenantes, on n'a pas voulu admettre la Roumanie avec voix délibérative. Mais, si l'on a pu s'assurer ainsi l'unanimité, il est douteux qu'on arrive aussi facilement à l'exécution.

La Roumanie déclare que l'Europe peut l'écraser, si tel est son bon plaisir, mais qu'elle ne se suicidera pas.

L'un des journaux allemands les plus accrédités, la *National Zeitung*, écrit que le Danube, traversant dans toute leur largeur l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, il appartient principalement à ces deux Empires d'utiliser sa navigation et de veiller sur elle.

Or, si l'on ne cherche que la libre navigation du Danube, rien de plus facile que de l'assurer : pas n'est besoin, pour cela, d'une Commission de riverains, dont l'essai a été condamné, dès le lendemain du traité de Paris, ni d'une Commission mixte qui n'a pas été prévue par le traité de Berlin et n'a été inventée que dans un intérêt austro-hongrois.

Il suffit de décider que la Commission européenne, qui siège à Galatz, et dont on renouvellerait les pouvoirs, aura à déléguer un ou plusieurs de ses membres pour surveiller l'application du règlement de navigation et de police fluviale qu'elle aura élaboré. Les intérêts de toutes les Puissances se trouveraient ainsi sauvegardés également. Quant au bras de Kilia, il ne peut, pas plus que celui de Saint-Georges, être soustrait à l'autorité de la Commission européenne qui, dans l'intérêt général, doit s'étendre sur tous les émissaires du fleuve.

Il n'y a pas d'autre solution équitable.

Et néanmoins, le projet Barrère, repoussé par la Roumanie, mais accepté par l'Autriche-Hongrie, a été voté par la Conférence.

Le représentant de la Roumanie avait refusé de prendre part consultativement à la discussion.

Reste l'application.

Or, à la nouvelle de la décision de la Conférence, le parlement roumain a ajourné toute révision de la Constitution, afin de ne pas se trouver sans assemblée au milieu des nouvelles complications européennes qui apparaissent à l'horizon.

18 Février.

UNE POLITIQUE SANS DIRECTION

Pendant que l'Angleterre assied sa domination en Egypte et que la Conférence du Danube rouvre la question d'Orient; que les Cabinets de Saint-Pétersbourg et de Vienne s'entendent pour fermer les yeux, l'un sur l'incorporation de la Bosnie-Herzégovine à l'Empire austro-hongrois, et l'autre sur l'union de la Roumélie orientale et de la Bulgarie, sous l'autorité de la Russie, et que, pour ne pas rester sans rien prendre, M. de Bismarck vise à arrondir l'Allemagne par le Danemark; pendant que tous ceux qui jalourent la France s'ingénient à lui chercher où que ce soit quelque point vulnérable, nous sommes sans ministre des affaires étrangères !

La Conférence, nonobstant la protestation de la Roumanie, a, sauf de légères modifications, adopté le projet Barrère qui établit la prépondérance austro-hongroise sur le Bas-Danube.

Mais comment obliger la Roumanie à recevoir dans ses ports des fonctionnaires étrangers ? La mettra-t-on en demeure de se soumettre, sous peine d'exécution militaire ? Elle a une forte armée dont on a vu la valeur à Plewna. Et tous les partis sont unanimes dans la résistance aux prétentions de l'Empire austro-hongrois.

La France, dont la responsabilité vient de se trouver engagée pendant un interrègne ministériel, peut avoir, plus que la Roumanie, à souffrir des résolutions de la Conférence du Danube. Car, l'abandon, par la France, de ses amis les plus dévoués n'est pas de nature à relever son prestige en Orient. Quand un peuple, par suite d'une vieille tradition, voudra jeter les yeux du côté de la France, des voix prusso-austro-russes lui crieront : « Rappelez-vous comment la France a sacrifié la Roumanie. »

20 Février.

Le Gouvernement roumain, à la nouvelle du vote de la proposition Barrère, a, de suite, fait voter par les Chambres la suppression des ports francs de Galatz, Braïla et Kustendje, et l'a notifiée à la Commission européenne du Danube.

Ne pouvant recourir aisément à la force pour réduire la Roumanie, l'Autriche-Hongrie songera peut-être à la bloquer. Mais un blocus commercial servirait la Roumanie plus qu'il ne lui nuirait. Car la Roumanie peut se suffire à elle-même.

Le prince Ion Ghica, ministre de Roumanie à Londres, répondait à un diplomate : « Entre les Portes-de-Fer et Galatz, la rive gauche nous appartient en vertu des lois sur le mur mitoyen. Les Puissances européennes n'ont pas le droit de nous l'enlever. »

« Si la Conférence de Londres, disait l'*Indépendance roumaine*, persiste à vouloir infliger à la Roumanie un traitement qu'elle n'a en rien mérité, la Roumanie, placée ainsi en état de légitime défense, aura le droit de riposter comme elle pourra par tous les moyens à sa disposition. »

21 Février.

A Londres, le prince Ion Ghica, ministre de Roumanie, se maintient, par ordre de son gouvernement, dans une abstention complète des travaux de la Conférence.

Il n'en saisit pas moins l'occasion de faire connaître, dans des conversations particulières, les droits de la Roumanie. Ainsi il signalait, en opposition aux prétentions de l'Autriche sur le Bas-Danube, que le traité de Paris, pris à la lettre, donnerait à la Roumanie et autres Etats riverains le même droit sur le haut et moyen Danube que celui que l'Autriche réclame sur le Bas-Danube.

Jusqu'ici les Puissances n'ont pu tomber d'accord ni sur la prolongation de la Commission européenne, ni sur la concession que la Russie demande relativement à Kilia.

L'Allemagne appuie l'Autriche-Hongrie sur le Danube, non seulement en raison des intérêts de l'Allemagne, dont l'Autriche-Hongrie est l'avant-courrière en Orient, mais parce que les entraves qui seraient apportées actuellement à la navigation du Danube confirmeraient celles qui ont été subrepticement apportées en 1868 à la navigation du Rhin, et que la Hollande, à un moment donné, peut faire le pendant de la Roumanie.

23 Février.

Trois modifications ont été, sur la suggestion même des plénipotentiaires français, introduites dans le projet Barrère, en vue de donner quelque satisfaction aux réclamations de la Roumanie.

Ce sont les suivantes : 1^o Suppression du tour de l'Autriche et de la Roumanie dans le roulement alphabétique de la représentation européenne dans la Commission mixte, où ces deux Puissances se trouvent déjà représentées ; 2^o Sectionnement longitudinal du fleuve, au lieu de sectionnement transversal, afin d'établir une ligne de démarcation entre les eaux qui ressortissent à chaque rive ; — 3^o Nomination des sous-inspecteurs comme celle des capitaines de port, attribuée à chaque Etat riverain, pour que chacun demeure chargé de l'exécution des règlements dans ses propres eaux.

L'Autriche-Hongrie, en accédant à ces modifications, se déclare « à bout de concessions ».

Quant aux hommes d'Etat roumains, ils continuent à n'être point satisfaits. Car ils ne voudraient point que l'Autriche eût voix au chapitre autrement que comme les autres grandes Puissances. Si on leur fait observer que l'Autriche-Hongrie n'est point admise dans la Commission mixte en qualité de riveraine, mais en raison de ses intérêts commerciaux supérieurs dans la partie du fleuve comprise entre les Portes-de-Fer et Galatz, ils répondent que l'admission à ce titre de l'Autriche-Hongrie est peut-être plus dangereuse pour leur pays ; car une autre Puissance pourra alors, elle aussi, en vertu de ce précédent, saisir le moment psychologique d'invoquer ses intérêts particuliers.

Ce que les Roumains préféreraient, c'est que la Commission européenne restât seule à surveiller l'exécution, par les Riverains, des règlements arrêtés par elle.

Si la résistance passive des Principautés danubiennes a pu, après le traité de Paris, faire échouer les tentatives d'empiétement de la Commission des riverains, dont la dernière séance se tint le 1^{er} mars 1859, l'opposition de la Roumanie suffirait bien mieux encore aujourd'hui à l'empêcher même de commencer ses fonctions.

Plus d'un homme politique de l'Occident estime que la Roumanie devrait ne point s'entêter, mais, au contraire, s'accommoder aux circonstances et tirer de la situation qui lui est faite le meilleur parti possible.

leur parti possible. Or, on est toujours le meilleur juge de ses propres intérêts.

Les Roumains, qui ont été élevés, au milieu de malheurs séculaires, à l'école de Byzance, ne répugnent point aux compromis pour peu que, dans leur finesse d'esprit, ils ne les trouvent point absolument pernicieux. Eh bien ! les Roumains sont convaincus que l'introduction de l'Autriche dans la Commission mixte à un titre exceptionnel, serait le commencement de leur propre ruine.

Ils se disent que le danger, non pour eux-mêmes seulement, mais pour l'Europe est le partage du Danube entre la Russie et l'Autriche-Hongrie, lequel serait le prélude, à courte échéance, du partage définitif de la Turquie.

La séance de la Conférence du Danube, qui a eu lieu le 20, n'a pas abouti. Le plénipotentiaire russe a demandé l'ajournement de la discussion de Kilia, parce qu'il n'avait encore reçu d'instructions complètes.

Le *Journal des Débats* remarquait, il y a deux jours, que, placés entre l'Autriche qui, dominée par des préoccupations politiques, veut, en ressuscitant sous une forme nouvelle l'ancienne Commission des riverains, et en s'en assurant à perpétuité la présidence, étendre son autorité sur le cours inférieur du Danube, et la Russie qui réclame le droit d'exécuter sur le bras d'Otchakoff des travaux dont les avantages matériels sont des plus discutables, « les malheureux Roumains, également menacés par deux grandes Puissances, s'efforcent vainement de rester maîtres chez eux. »

Et il terminait par le conseil diplomatique que « c'est aux Puissances qui n'ont pas un intérêt national dans la question qu'il appartient de faire en sorte qu'elle soit résolue sans froisser de légitimes susceptibilités et sans méconnaître d'incontestables droits. »

Et voici le *Temps* qui annonce que, « sans croire que la Conférence finisse par avorter, on appréhende une solution bâtarde qui ne ferait que compliquer pour l'avenir la question du Danube, au lieu de la simplifier. »

25 Février.

Les difficultés sont, paraît-il, écartées, par suite des instructions envoyées de Saint-Petersbourg à l'ambassadeur de Russie. Au fond, ce que la Russie poursuit, c'est l'entière abolition

du traité de Paris de 1856. L'article 16, qui était dirigé contre sa suprématie sur le Bas-Danube, lui était particulièrement désagréable. Sa prétention de rendre navigable le bras de Kilia est le complément de la rétrocession bessarabienne qu'elle a obtenue du Congrès de Berlin.

Les garanties que la Conférence demande aujourd'hui à la Russie seront éludées, on peut en être certain d'avance ; car ces garanties ne sont qu'apparentes. L'Angleterre eût bien voulu trouver un moyen d'empêcher la Russie et l'Autriche-Hongrie de se partager la domination du Danube. Mais elle n'a rencontré chez aucune grande Puissance un point d'appui solide.

Un moment, on put croire que l'alliance criméenne allait se renouer, quand on vit l'Angleterre, la France et l'Italie incliner à soutenir l'admission de la Roumanie à la Conférence avec voix délibérative. Mais plus d'une Puissance occidentale ne cherchait qu'un voile à sa politique de laisser faire. Quant à la Turquie, elle est entrée dans l'orbite austro-russe-germanique.

Que fera la Roumanie ? Les journaux viennois comptent sur un revirement de la politique à Bucharest ; et ils ne se cachent pas pour dire qu'un changement de ministère pourrait amener une entente entre l'Autriche-Hongrie et la Roumanie, autrement dit la signature par celle-ci du protocole final laissé ouvert. Mais les journaux viennois en seront pour leurs frais d'imagination.

Ces jours derniers, lorsque la Chambre roumaine a voté pour l'ajournement de la révision constitutionnelle et la permanence du Parlement, sur 106 députés, il y a eu 89 votants pour et 17 seulement qui se sont abstenus.

Un organe de l'opposition, l'*Indépendance roumaine*, écrivait : « La Roumanie se lèvera comme un seul homme pour empêcher la proposition décrétée à Londres de s'accomplir. »

Sans rien vouloir exagérer, force est de reconnaître que, du côté du Levant, il y a un point noir à l'horizon.

2 Mars.

La Russie insiste fortement non seulement pour se faire reconnaître le droit de rendre navigable le bras de Kilia avec le petit embranchement d'Otchakoff qui débouche directement dans la mer, mais encore pour n'être, à ce propos, astreinte à aucune immixtion de l'Europe. C'est une affaire qui regarde les riverains, dit-elle, conformément aux principes du traité de Vienne. Or, il est à noter que, si le gros bras de Kilia est com-

mun à la Russie qui a la rive bessarabienne, et à la Roumanie qui possède le delta du Danube, le petit embranchement final d'Otchakoff appartient tout entier à la Russie.

La Russie refuse de donner son adhésion à la prolongation de la Commission européenne, si on ne lui fait pas au préalable la concession de la navigation de Kilia. Ce qui équivaut à dire que la Russie ne consent à la continuation des mesures précautionnelles prises à son égard en 1856 au traité de Paris que si ces mesures sont rendues inefficaces.

L'Europe en serait arrivée à un beau résultat !

Ce qui donne le plus à réfléchir, c'est que ni l'Angleterre ni l'Autriche-Hongrie n'ignorent le danger que présente le développement de la puissance russe sur le Bas-Danube. Si elles cèdent, c'est qu'elles ont eu besoin de la Russie ailleurs, l'Autriche-Hongrie pour s'acheminer vers Salonique, et l'Angleterre pour se maintenir en Egypte.

La Roumanie paraît peu disposée à céder. Elle soutient que la Commission mixte imaginée par le cabinet de Vienne n'est, quoique amincie par le représentant français, qu'un lacet qui l'étranglerait si elle se le laissait passer au cou.

3 Mars.

La Conférence du Danube va clore ses travaux. On a fait une double cotte mal taillée tant avec la réclamation russe du bras de Kilia que de la proposition Barrère. Et les pouvoirs de la Commission européenne ont été prorogés de vingt-et-un ans.

Ce qu'il y a de plus clair en tout cela, c'est que, d'une part, les petites nations d'Orient vont une fois de plus se trouver découragées de leurs espérances dans l'Occident, et que la Russie efface les derniers vestiges de sa défaite de 1853.

6 Mars.

Notre diplomatie a été sans doute animée des meilleures intentions vis-à-vis des Roumains ; elle est même assez portée à croire que les Roumains, s'ils eussent mieux compris leurs propres intérêts, auraient secondé ses efforts et applaudi aux résultats qu'elle a obtenus.

Mais les Roumains persistent à penser que la question du Danube est moins bien connue de l'Occident qu'elle ne l'est de la Roumanie elle-même.

Ils disent qu'il a été fait à la Russie et à l'Autriche-Hongrie

plus de concessions qu'il n'était indispensable pour en obtenir la prorogation de la Commission européenne.

Et ils se renferment dans un *non possumus*, qui rendra impossible le fonctionnement de la Commission mixte.

Au dernier comme au premier jour de la Conférence, ils déclarent sans valeur pour eux des décisions prises sans eux.

La question d'Orient peut se trouver inopinément rouverte. Il y a des Puissances intéressées à profiter de ce que la France n'est pas encore entièrement relevée et de ce que l'Angleterre a des difficultés intérieures et extérieures. *Caveant consules.*

ROUMANIE

La Roumanie, absolument résolue à ne point reconnaître les décisions de la Conférence de Londres sur le Danube, s'appête à la résistance.

Ignorant quelle sanction la Conférence pourra vouloir donner à ses décisions, elle se prépare à toute éventualité.

Déjà la franchise a été retirée aux ports danubiens de Braïla et de Galatz (non, comme quelques journaux l'avaient imprimé inexactement, à celui de Soulina, qui reste sous la juridiction spéciale que lui ont attribuée les traités et qui continuera à jouir de l'immunité que la Turquie d'abord et la Roumanie ensuite lui ont reconnue).

Quarante-deux députés viennent de déposer une proposition à l'effet d'autoriser le gouvernement à dépenser quinze millions de francs en travaux de fortifications.

Aux époques les plus critiques de leur histoire, les Roumains ont trouvé dans leurs montagnes un refuge libérateur. Mais la prudence veut que la science soit appelée au service de la défense, comme elle l'est de l'attaque. Outre la nécessité de fortifier certains défilés des Carpathes, il est urgent de mettre la capitale à l'abri d'un coup de main : car Bucharest est une grande ville, sise en plaine, et ouverte.

Les Roumains ont deux qualités indéniables : un ardent patriotisme qui les rend unanimes dans chaque cas nationalement grave, et une bravoure que nul ne saurait contester depuis Plewna et que, dès la guerre de 1828, signalaient les généraux russes en disant que quelques semaines suffissent pour faire de tout paysan roumain un excellent soldat.

Aujourd'hui les Roumains ont une armée de 200,000 hommes et des armes pour en armer bien d'autres. Leur roi est très

aimé de l'armée qu'il a créée par sa ténacité, et de la nation à laquelle il s'est identifié. Il a la passion de la gloire et il a aussi la grande ambition, celle qui consiste à rendre son peuple plus grand et plus libre.

Il se sent le chef moral de millions de Roumains, diplomatiquement séparés de la mère-patrie, mais aspirant à se réunir à elle. Il a la satisfaction de voir que plus d'un peuple de l'Europe orientale gravite déjà dans l'orbite roumaine. Et il ne manque pas de hardiesse. C'est lui qui, un soir, pendant la guerre de 1877, contrairement aux avis des premiers généraux et hommes d'Etat du pays, se rangea brusquement à l'opinion de ses deux ministres Bratiano et Rosetti, en disant : « Eh bien ! demain nous passons le Danube. » Le roi Charles a foi dans l'étoile de la Roumanie.

Que si, au lieu de recourir à la force contre la Roumanie, ses puissants voisins cherchent à la contraindre par une sorte de blocus, en lui fermant leurs frontières, les Roumains ne dissimulent point qu'ils s'en consoleront aisément, car ce blocus les obligera à créer et développer leur industrie. La Roumanie a été assez richement dotée par la nature pour pouvoir vivre d'elle-même en elle-même.

Il perce, dans les journaux austro-hongrois, le calcul d'une entente directe de l'Autriche-Hongrie avec la Roumanie après la Conférence. Mais la Roumanie est prémunie contre toute séduction.

Il y a des occidentaux qui, dupes des apparences, s'imaginent que tout finira par un ordre que donnera le Hohenzollern impérial de Berlin au Hohenzollern royal de Bucharest. Or, le roi Charles ne s'est pas soustrait à la vassalité ottomane pour se placer sous la vassalité germanique. Il met son orgueil à être un Braudebourg roumain.

Le retour de la vieille droite au pouvoir n'est pas plus possible à Bucharest qu'il ne le serait à Paris ou à Rome. La gauche y a définitivement pris possession du gouvernement. Charles I^{er} est attaché à MM. Bratiano et Rosetti qui l'ont fait roi en 1881, après l'avoir fait prince en 1866 et l'avoir aidé entre temps à se couvrir de gloire sur la rive droite du Danube.

On a beaucoup applaudi en Roumanie à l'adresse, par laquelle la jeunesse roumaine de Paris a exprimé tout à la fois le constant amour de la Roumanie pour la France et le regret

que la justice de sa cause soit imparfaitement reconnue par sa mère nation.

8 Mars.

Le *Temps* insère une dépêche de Vienne, où il est dit : 1° « Que l'Autriche paraît satisfaite des résultats qu'elle a obtenus, » ce que nous trouvons fort naturel ; et 2° « que l'attitude de la Roumanie semble être devenue plus conciliante, » ce qui est invraisemblable.

Les membres de la Conférence seraient, dit-on, persuadés que le Cabinet de Bucharest n'attend que la fin des élections générales, qui doivent avoir lieu en avril, pour s'incliner devant la décision de l'Europe. Mais il est ultra-probable que c'est là un simple stratagème diplomatique employé par les uns pour calmer les scrupules des autres.

On dit : « La Roumanie, après avoir beaucoup crié, cèdera cette fois, comme elle a déjà cédé d'autres fois. » Mais il y eut aussi maintes fois que la Roumanie ne céda pas et finit par avoir gain de cause.

« Si le cabinet Bratiano sait se maintenir dans une résistance passive, dit l'*Indépendance roumaine*, journal de l'opposition, il peut compter sur l'unanime appui du pays. »

10 Mars.

LA QUESTION D'ORIENT

Lorsque en 1840 M. Guizot, ambassadeur à Londres, exposait à lord Palmerston la politique que, selon lui, il convenait de suivre en Orient, il disait que la question d'Orient consistait essentiellement à faciliter le détachement des populations de l'Empire ottoman et à favoriser leur autonomie.

L'idée était juste. Mais quant aux voies et moyens, M. Guizot se plaisait, en cette question, comme en bien d'autres, à se renfermer dans une conception purement doctrinale.

Les événements ont marché depuis quarante ans. L'Empire ottoman s'en va en lambeaux. Mais a-t-on, dans le monde politique, une suffisante préoccupation de faire que les populations ne passent point d'une domination sous une autre ?

Le *Journal des Débats*, très philosophe en matière de politique extérieure, écrit :

« Que veut-on que fasse la Roumanie contre deux grandes Puissances qui se donnent pour ainsi dire la main par dessus

sa tête et qui pourraient l'écraser si elle faisait mine de leur résister ? Cette question du Danube sera bientôt réglée grâce aux concessions que l'Angleterre fera soit à la Russie, soit à l'Autriche aux dépens de la Roumanie et de la Turquie. Quand il y a beaucoup à prendre, on finit toujours par s'entendre sur le partage à faire. Le système de transaction et de compensation a prévalu dans toutes les questions... On s'efforce d'agir aussi honnêtement que possible... On louvoie dans tous les sens suivant la direction des vents. En somme, c'est la théorie des hommes d'affaires qui a été adoptée par les diplomates : ce dont il serait d'ailleurs parfaitement inutile de se plaindre... »

« Après moi le déluge », disait lors du partage de la Pologne par les trois grandes Puissances voisines, le roi Louis XV et avec lui sa noblesse.

La Révolution vint, en effet, comme le déluge.

Les Puissances copartageantes de la Pologne avaient pris une telle prépondérance qu'elles crurent pouvoir mettre leur *veto* sur les réformes que la France jugeait nécessaires. Ce qui fut l'origine de la lutte terrible entreprise par la France contre l'étranger et les complices de l'étranger.

Qui pourrait dire jusqu'où ira l'orgueil des Puissances enrichies des dépouilles de la Turquie et quelles violentes résistances provoqueraient leurs prétentions ?

10 Mars.

M. Ed. Engelhardt, à qui un long séjour à Galatz comme représentant de la France dans la Commission européenne du Danube a donné une compétence incontestée sur la question présentement à l'ordre du jour, et qui est l'auteur d'un volume remarquable sur les *Fleuves internationaux*, vient de publier, dans la *Revue du droit international* une étude digne d'attention.

Il demande que, depuis les Portes-de-Fer jusqu'à la mer, le Danube passe sous la juridiction de la Commission européenne qui, à la satisfaction générale, siège aux embouchures depuis 1856.

Il s'agirait simplement, dans l'article 55 du traité de Berlin, de remplacer les mots : *jusqu'à Galatz* par les mots : *jusqu'aux Portes-de-Fer*.

M. Engelhardt estime que les trois Etats riverains de cette partie du fleuve, à savoir la Roumanie, la Serbie et la Bulgarie, devraient se montrer satisfaits si on leur accordait la faculté de

désigner eux-mêmes, comme le font les riverains du Rhin, les sous-inspecteurs et les capitaines de port ayant à opérer sur leurs eaux et territoires respectifs.

Il rappelle, en outre, qu'à Berlin, c'est le plénipotentiaire de l'Autriche-Hongrie qui, le premier, avait admis que la Commission européenne aurait à veiller, par l'organe d'un délégué *ad hoc*, à l'exécution des nouveaux règlements.

Malheureusement toutes les Puissances qui délibèrent dans la Conférence du Danube avaient leur siège fait. Et, de plus, elles étaient bien décidées à se faire les plus larges concessions réciproques, afin d'en finir au plus vite.

12 Mars.

La Conférence est close. Mais à commencer par les plénipotentiaires, chacun sent que l'œuvre pour laquelle elle avait été réunie, à savoir la libre navigation du Danube, a totalement échoué.

La Roumanie refuse de reconnaître les décisions de la Conférence, et les organes les plus admirateurs de ses décisions conviennent qu'elles ne peuvent être appliquées à la Roumanie malgré la Roumanie ; or, c'était, il semble, facile à prévoir.

Le *Temps* déclare que les Cabinets européens ne confieront à aucun d'eux le soin de faire exécuter *manu militari* les décisions de la Conférence, et que nulle Puissance ne serait autorisée par les autres à s'arroger une pareille mission.

Et la *Neue freie Presse* publie une dépêche de Bucharest où il est dit que, faute d'avoir accordé à la Roumanie voix délibérative dans la Conférence de Londres, les résolutions de celle-ci n'auront jamais qu'une valeur théorique.

Lord Granville, les journaux anglais n'en font point mystère, a sacrifié la question danubienne à la question égyptienne : car celle-ci est plus importante pour l'Angleterre. C'est précisément ce que nous avons dit dès le premier moment.

L'intérêt de la France ni celui de l'Italie n'étaient à cet égard les mêmes que ceux de l'Angleterre. Leur abandon de la Roumanie a été gratuit.

Quant à la Roumanie, elle n'admet pas plus les concessions faites à la Russie que celles faites à l'Autriche-Hongrie.

En même temps que la Chambre roumaine votait à l'unanimité moins une voix les quinze millions demandés par le Gouvernement pour travaux de fortifications, et destinés en premier

lieu, dit-on, à l'établissement d'un camp retranché près de Galatz, le Gouvernement présentait au milieu des applaudissements des députés, le projet de la création d'une « Première société roumaine privilégiée de navigation » à l'instar de la « Première société impériale et royale austro-hongroise privilégiée de navigation. »

C'est une grande Compagnie française de navigation qui assurera cette entreprise et recevra immédiatement la concession.

19 Mars.

UN PRONOSTIC

On se demande ce qu'il adviendra du traité auquel vient d'aboutir la Conférence du Danube, si la Roumanie persiste à refuser d'y adhérer.

La Roumanie ne peut que se réjouir de la prolongation de la Commission européenne qui était le premier de ses vœux : et elle n'a pas de motif de ne point laisser s'étendre de Galatz à Braïla des pouvoirs qu'elle eût voulu voir s'étendre jusqu'aux Portes-de-Fer.

Mais, si elle ne peut empêcher l'action exclusive de la Russie sur la portion du bras de Kilia, qui coule entre deux rives russes, rien ne l'oblige à présenter, chez elle, ses mains aux menottes que l'Autriche-Hongrie voudrait lui mettre comme présidente d'une Commission mixte.

Il en sera très probablement de la Commission mixte que l'on vient d'instituer comme de la Commission des riverains qu'avait établie le traité de Paris de 1856, et qui mourut sans avoir vécu.

Une Convention de navigation avait été signée à Vienne, le 7 novembre 1857, par la Commission des Puissances riveraines. Et cette convention fut ratifiée le 9 janvier 1858, par les gouvernements dont relevaient ces commissaires, bien que ceux-ci n'eussent été chargés que d'un travail d'élaboration.

Or, un examen attentif prouva que les calculs particuliers des Puissances riveraines s'étaient substitués aux intérêts généraux et à la volonté évidente du Congrès. Par suite, de grandes sociétés industrielles, formées ou prêtes à se former, pour l'exploitation de la libre navigation du Danube, se sont arrêtées et ont restreint ou suspendu leurs opérations.

Une vigoureuse opposition vint à l'Autriche de la part de la Russie.

La Roumanie peut s'approprier aujourd'hui cette conclusion d'un Mémoire d'origine russe, qui fut publié alors à l'*Office du Nord* : « Si nous y regardons bien, nous aurons la clef de la conduite que l'Autriche a tenue dans tout le cours de ces longues négociations qui auraient abouti, en apparence, à l'établissement de la liberté du Danube, en réalité à la confirmation et à l'accroissement du monopole qu'elle exerçait jusqu'ici. »

La Commission des riverains de 1857 disparut, faute d'avoir pu fonctionner. Et la Commission européenne resta seule.

Cette fois aussi disparaîtra la Commission mixte qui ne satisfait qu'une portion des intéressés ; et la Commission européenne, dont l'autorité est incontestée, subsistera.

En réponse à une interpellation qui lui a été faite dans le Sénat roumain, M. Bratiano, premier ministre, a déclaré, au milieu des applaudissements unanimes de l'opposition, que, pas plus dans six mois qu'aujourd'hui, la Roumanie ne reconnaîtrait comme obligatoires pour elle les clauses d'un traité conclu sans elle.

19 Mars.

ROUMANIE

A Bucharest, un écrivain distingué, M. Gr. Vulturesco, a publié une note, où, après avoir montré que la Roumanie n'a jamais contesté l'application, dans les eaux du Danube, du grand principe de libre navigation, tandis que l'Autriche cherche à asservir les Etats riverains en les rendant tributaires, afin d'assurer sur le Danube la domination de ses seuls intérêts, il invoque le droit international qui consacre l'égalité morale des Etats souverains, quelle que soit l'étendue de leur territoire ; il conclut en disant :

« Ayons une foi inébranlable dans le triomphe de la justice sur la force. La décision de la Conférence de Londres restera seulement écrite dans le protocole pour constituer une nouvelle page noire dans l'histoire des congrès et des conférences ; quant à nous, il nous restera l'honneur d'avoir eu du courage en face de la force et d'avoir élevé notre voix pour la défense du droit. Nous ne pensons pas que la diplomatie pousse le mépris du droit des gens jusqu'à vouloir exécuter illégalement ses résolutions pour nous donner la douloureuse occasion de montrer

que nous savons même nous opposer à la violence. Il nous plaît davantage d'espérer que, les résolutions de la Conférence n'étant pas irrévocables, les Puissances reviendront sur les décisions déjà prises, en reconnaissant qu'il est de l'intérêt de la paix européenne de ne pas donner satisfaction aux appétits de conquête que peut avoir un Etat, car ce serait augmenter les appétits des autres Etats, et qu'elles respecteront les règles de la justice internationale. »

La jeunesse roumaine se mêle à la vie politique, comme le faisait à Paris la jeunesse des écoles avant 1848.

Dans une sorte de manifeste, paru à Bucharest, de nombreux jeunes gens de l'Université font appel aux sympathies françaises au nom des plus vieilles et des plus persistantes traditions. Ils rappellent que « le 28 septembre 1396, la chevalerie française était appelée par le prince Mircea-le-Vieux d'accord avec Sigismond, roi de Hongrie, à lutter contre les Turcs ; et que les rives du Danube ont été, près de Nicopolis, arrosées du sang de cette brave et bouillante chevalerie qui était le champion de la cause chrétienne, dans laquelle alors était aussi comprise la cause de la conservation nationale roumaine. »

Après avoir témoigné de la reconnaissance des Roumains pour ce que la France fit à leur égard en 1856 et 1858, ils osent espérer qu'elle n'abandonnera pas l'œuvre qu'elle a initiée : car ce serait cesser d'être le champion de la latinité.

20 Mars.

ROUMANIE

Le roi est parti avec la reine pour l'Italie. Les journaux roumains donnent à ce voyage un motif de santé.

Les élections générales auront lieu prochainement. Nul doute que le parti Bratiano n'y obtienne une énorme majorité.

Or, sur la question du Danube, il y a, dans le pays comme dans le Cabinet, une énergique volonté de résistance :

« La résistance, la résistance à outrance, dit le *Romanul*, organe du ministère, voilà la seule conduite qui nous était indiquée, et c'est celle que le Gouvernement a suivie. »

Tandis que le *Temps* plaisante « le gouvernement du roi Carol » pour ses « appels sans objet à la résistance », le *Moniteur universel* enregistre un télégramme viennois, où il est dit que, si la Roumanie ne cède pas, elle s'expose à être partagée entre ses deux puissantes voisines : l'Autriche et la Russie.

La Roumanie ne s'exagère ni ne se dissimule ses périls : car elle a la clairvoyante expérience de souffrances séculaires. Elle sait que de nos jours, le droit armé est le seul auquel on fasse attention. Et, du moins, ne veut-elle point s'exposer à périr autrement que debout.

Dès le 18 janvier 1883, M. le ministre des affaires étrangères de Roumanie avait adressé les instructions suivantes au prince Jon Ghica, ministre plénipotentiaire de Roumanie à Londres :

Monsieur le Ministre,

La première question qui se présente est celle de la participation de la Roumanie aux réunions de la Conférence sur le même pied que celui des Puissances signataires du traité de Berlin. » Le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait accepter dans la Conférence une autre position que celle qui est si nettement définie par la note de Sa Majesté Britannique du 11 décembre 1882.

Il est néanmoins nécessaire de bien préciser cette situation.

Nous n'élevons pas la prétention de prendre part aux délibérations qui s'occuperaient d'autres questions que de celles relatives au Danube, ou qui décideraient dans des séances préparatoires de l'admission de la Bulgarie et de la Serbie dans le sein de cette assemblée.

Il s'agit pour nous de siéger à la Conférence pour toutes les questions relatives au Danube avec tous les droits de délibération et de vote sans restriction aucune. Nous n'accepterions donc pas une situation dans laquelle nous aurions seulement voix consultative, qui ferait subir pendant les débats une restriction quelconque à notre position, en la mettant sur un pied d'infériorité vis-à-vis des autres Puissances, ou qui nous excluerait des délibérations d'une série de questions pour une raison ou pour une autre.

La Roumanie a succédé à la Turquie sans restriction aucune dans la possession du territoire des embouchures du Danube. Elle a été introduite dans la Commission européenne avec les mêmes droits et prérogatives que les Puissances qui y participaient déjà depuis le traité de Paris. Elle a pris part, en cette qualité, à plusieurs actes internationaux relatifs à la navigation

du Danube. Elle a participé à l'élaboration du règlement de navigation du Danube. Elle a participé à l'élaboration du règlement de navigation et de police fluviale et de surveillance entre les Portes-de-Fer et Galatz, non comme État riverain, mais comme faisant partie de la Commission européenne. La Roumanie se trouve être maîtresse de la partie la plus étendue et la plus importante du Danube depuis ses embouchures jusqu'aux Portes-de-Fer.

On ne pourrait donc lui dénier le droit de décider avec ses coparticipants dans la Commission européenne sur toutes les questions qui touchent cette institution ou qui ont pour objet le Danube. Les questions soumises à la délibération de la Conférence ayant trait à ses intérêts les plus considérables et les plus immédiats, la Roumanie ne pourrait être mise sur un pied d'infériorité et sa participation rendue illusoire. Cette participation doit être réelle, ainsi qu'elle l'est dans la Commission européenne du Danube. La Roumanie ne saurait, par conséquent, prendre part à la Conférence qu'avec tous les droits et prérogatives dont sont investies les Puissances qui font partie de cette Commission.

Votre Excellence aura donc soin d'éclaircir cette situation dès le début en s'adressant au président de la Conférence par une note officielle.

Ce n'est que sur la réponse, confirmant notre participation sur le pied de la plus parfaite égalité avec les autres Puissances signataires du traité de Berlin, qui font partie de la Commission européenne du Danube, que vous userez de votre mandat et que vous siègerez dans la Conférence comme représentant de Sa Majesté le Roi.

A une réponse négative ou douteuse, Votre Excellence déclarera par une communication officielle qu'elle se trouve dans la nécessité de décliner l'honneur de prendre part à la Conférence. Vous ferez à cette occasion les réserves les plus solennelles contre toute décision prise sans notre participation.

Si, contre toute attente, la Roumanie n'était pas appelée à siéger aux réunions de la Conférence, vous protesteriez contre son exclusion, en vous inspirant des instructions présentes, ainsi que des précédentes communications à ce sujet, et vous déclareriez non obligatoires pour nous, les décisions prises à notre exclusion.

(Signé) D. STOURDZA.

Le refus d'admettre la Roumanie à siéger dans la Conférence avec voix délibérative fut à peu près unanimement blâmé comme un déni de justice.

Le *XIX^e Siècle*, entre autres, écrivait (sous la signature de M. Jacques Bertillon) :

Si la Roumanie n'a pas été admise à la Conférence de Londres, ce n'est pas parce qu'elle n'y avait pas droit, c'est seulement parce qu'elle n'était pas de l'avis des autres Puissances et qu'on préjugeait sa sentence.

Les Puissances s'étaient mises d'accord pour accepter le projet Barrère, quoiqu'il ne doive profiter qu'à l'Autriche et à l'Allemagne. Or la Roumanie, admise à la Conférence, aurait repoussé ce projet, cela n'est pas douteux. Pour réunir l'unanimité nécessaire, la Conférence a pris un moyen bien simple : elle a écarté la voix qui la contrariait. Le procédé est simple ; mais il est illogique, il est inique, il est contraire au droit des gens, et enfin il a un défaut pire que tous les précédents : il est inefficace.

Il est illogique : en effet, les mêmes Puissances réunies à Berlin en 1878 ont admis la Roumanie à envoyer un délégué à la Commission du Danube, avec les mêmes droits que les délégués des grandes Puissances. Aujourd'hui, la situation de la Roumanie est la même qu'en 1878, avec cette seule différence qu'elle est devenue un royaume, et que par conséquent elle a monté en grade (si l'on me passe l'expression) dans la hiérarchie des nations européennes.

Outre qu'elle est contradictoire avec celle de 1878, la décision est inique : car il est monstrueux que l'Europe prétende soumettre la Roumanie à l'Autriche sans son assentiment. On comprend que l'Europe intervienne entre les deux pays et leur propose une transaction. Mais cette transaction doit être acceptée par les deux parties. Il est inique de vouloir l'imposer au plus faible.

J'ose dire que la décision de la Conférence n'est pas conforme au droit des gens, car c'est tourner honteusement la vieille règle diplomatique, qui veut que les décisions internationales soient prises à l'unanimité. Cette règle a ses raisons d'être ; on l'a adoptée parce qu'on a reconnu que c'était le

meilleur moyen d'amener deux antagonistes à pactiser et à éviter la guerre, cette *ultima ratio gentium*. S'il suffit, pour obtenir l'unanimité, de mettre dehors ceux qui ne sont pas disposés à partager l'opinion des autres, autant vaut recourir, comme dans les assemblées représentatives, à la majorité relative.

Enfin la décision de la Conférence sera inefficace. La Commission mixte rêvée par M. Barrère sera une simple chimère tant qu'il plaira à la Roumanie de ne pas lui ouvrir ses ports.

Aussi ne saurions-nous trop conseiller aux Roumains de conserver vaillamment leur position actuelle ; elle est inexpugnable. La Conférence de Londres, en les excluant, s'est suicidée.

La protestation du Gouvernement et du Parlement roumain fut généralement approuvée à Paris.

On lisait par exemple, dans l'*Indépendance française*, organe de M. de Freycinet (n° du 12 février 1883) :

Dans le règlement de la navigation danubienne, deux grands intérêts sont en présence : celui de l'empire austro-hongrois, celui de la Roumanie. On donne voix délibérative, au premier voix consultative seulement à la seconde. Est-ce juste ? Y a-t-il égalité de traitement ?

Hier, la Chambre des députés de Bucharest a été saisie par M. Stourdza, ministre des affaires étrangères, de cette décision de la Conférence de Londres. Après l'avoir annoncée, M. Stourdza a dit :

Le Gouvernement roumain a télégraphié aussitôt au prince Jon Ghika, ministre plénipotentiaire à Londres, pour le charger de protester formellement contre cette décision et de déclarer solennellement que la Roumanie ne saurait reconnaître de force obligatoire aux résolutions qui seraient prises par la Conférence sans sa participation, dans une question où la Roumanie est si directement intéressée et qui touche de si près à sa souveraineté et à son indépendance.

Cette communication a été accueillie par les applaudissements unanimes de la Chambre.

M. Jonesco, ancien ministre des affaires étrangères, aujourd'hui l'un des chefs de l'opposition, a déclaré que la Chambre

et le pays ne peuvent qu'approuver l'attitude digne, correcte et patriotique du Gouvernement dans cette occurrence.

« Le Gouvernement, a-t-il dit, peut compter sur l'appui unanime de la Chambre et du pays. L'Europe verra tous les Roumains unis pour revendiquer les droits de leur pays, qui sont étroitement liés à la libre navigation du Danube. »

La décision de la Conférence de Londres est une injustice et une faute politique. Que va faire cette réunion diplomatique, en présence de l'opposition absolue de la Roumanie ? Revenir sur une résolution prise, c'est avouer qu'on a commis une maladresse ; la maintenir malgré tout, c'est créer une situation d'où peuvent découler les complications les plus graves.

Dans un article intitulé *La Roumanie devant la Conférence de Londres*, M. Esnest Judet, rédacteur en chef de la *France*, écrivait :

L'attitude courageuse de la Roumanie devant les prétentions de l'Autriche menace de rendre vaine la Conférence de Londres.

L'influence allemande veut se substituer à l'influence slave dans la péninsule des Balkans ; et, pour faire échec à la Russie, M. de Bismarck pousse l'Autriche à confisquer tout le cours du grand fleuve. Cette politique envahissante rencontre sur sa route la Roumanie, qui n'entend pas être rayée d'un trait de plume diplomatique.

Le prince Ghica, ministre de Roumanie à Londres, n'assiste même pas aux séances de la Conférence. A quiconque lui parle des discussions et décisions de l'Europe, il répond par un *non possumus* intransigeant ; il fait entrevoir la nécessité de recours à la force comme unique sanction des actes de la Conférence.

Si donc les plénipotentiaires se prononcent pour la Roumanie, que fera l'Autriche, qui a derrière elle l'Allemagne ? S'ils donnent raison à l'Autriche, comment l'empire des Habsbourg s'y prendra-t-il pour l'exécution de son mandat ? La Roumanie serait-elle seule en cas de guerre ? Graves problèmes, si l'on songe aux innombrables sujets de querelle que contient la solution définitive et inévitable de la question d'Orient.

Le Journal des Débats, ayant, en parlant de la séance du dimanche 11 février, à la Chambre des députés de Roumanie, exprimé l'espoir que le Gouvernement roumain saura réagir contre son premier mouvement, car l'accord paraissant établi entre l'Autriche et la Russie, il serait difficile à la Roumanie de lutter simultanément contre ses deux puissants voisins,

L'Indépendance roumaine lui répondit instantanément (n° du 13) :

Ayant raison, le plus faible ne peut, pour complaire aux forts, reconnaître qu'il a tort. C'est pourquoi la Roumanie continuera à résister, bien que faible, en s'appuyant sur son droit — qui est d'ailleurs aussi une force, n'en déplaise à la feuille parisienne.

Il fut un temps où les *Débats* luttaient avec nous dans la question du Danube. Ils ont fait en France ce que nous avons fait en Roumanie : ils ont été les premiers à dénoncer à l'opinion publique européenne, comme nous les avons dénoncées à l'opinion publique roumaine, les convoitises de l'Autriche. Depuis, les *Débats* ont changé d'attitude, nous ne savons pourquoi. Mais les droits de la Roumanie n'ont pas varié, et nous ne comprenons pas qu'une feuille, qui a d'abord défendu ces droits, vienne en conseiller aujourd'hui le sacrifice!

Quand la Conférence fut close, le *Journal des Débats* écrivait :

« Il n'est malheureusement plus possible aujourd'hui de conserver la moindre illusion sur les conséquences de la faute commise par les représentants des grandes Puissances. Sous prétexte que le Gouvernement de Bucharest n'avait pas signé le traité où a été instituée la Commission européenne, ils lui ont refusé la voix délibérative dans une question où il était le principal intéressé. On ne saurait pas soutenir en droit civil ou en droit commercial qu'une personne admise après coup dans une société n'aurait pas qualité pour délibérer sur la dissolution ou sur la prorogation d'un contrat où sa participation a été acceptée aux conditions imposées aux autres associés.

C'est cependant la doctrine contraire qui a prévalu dans la Conférence de Londres, grâce aux efforts du représentant de l'Allemagne, et il en est résulté que la Roumanie a été blessée dans son amour-propre en même temps qu'elle se croyait menacée dans ses intérêts. »

On lisait dans le *Pays* du 20 février :

Les journaux officieux de Vienne assurent que, si on s'était montré plus conciliant à Bucharest, la Roumanie eût été peut-être admise avec voix délibérative, mais que ses prétentions ont tout gâté.

Le *Fremdenblatt* précisant les points sur lesquels l'Autriche et la Roumanie sont en désaccord, dit que la Roumanie ne veut pas reconnaître à la monarchie austro-hongroise le droit de siéger au sein de la Commission mixte en vertu de ses intérêts prépondérants sur le Danube; et qu'elle demande que l'exécution du règlement soit confiée aux Etats riverains. Or, ces deux conditions sont absolument inacceptables pour l'Autriche.

Les intérêts de l'Autriche sur le Bas-Danube sont tellement importants qu'elle doit occuper la place d'honneur parmi les Etats riverains. Elle a le droit d'exiger que ses intérêts soient garantis, et ne peut par conséquent admettre que le contrôle et l'exécution du règlement de navigation soient confiés aux Etats riverains, qui ne possèdent ni l'impartialité ni l'autorité voulue pour protéger la liberté de navigation.

Comme conclusion, le *Fremdenblatt* déclare que le Gouvernement austro-hongrois ne donnera jamais son consentement à un arrangement qui ne remplirait pas ces deux conditions essentielles : l'admission et la présidence de l'Autriche-Hongrie au sein de la Commission mixte en vertu de sa situation de grande Puissance et de ses intérêts prépondérants sur le Danube; l'exécution et le contrôle du règlement par la Commission mixte.

Il n'y a pas que les Roumains qui soient mécontents de la Conférence. Les Bulgares se plaignent aussi très vivement,

mais leurs réclamations sont encore moins écoutées. On leur répond qu'ils sont riverains, sans doute, mais qu'ils sont aussi vassaux, qu'ils l'oublient trop souvent, et que si l'on n'a réservé qu'une voix consultative à la Roumanie et à la Serbie, les Bulgares ne doivent pas trouver surprenant que les grandes Puissances donnent au moins à la Turquie la satisfaction de les traiter en suzeraine. — Aussi, les Bulgares n'ont-ils été autorisés à présenter un Mémoire qu'à la condition de le faire passer par les mains de Musurus pacha.

Le 15 février 1883, un télégramme de Sophia portait :

A la Chambre des députés, M. Stoïlof, ministre des affaires étrangères, exposant les vues du Gouvernement princier sur la question du Danube, a dit que, pour défendre ses intérêts, la Bulgarie se base sur ses droits reconnus par des traités internationaux et réclame conséquemment sa part d'influence sur les décisions des questions qui touchent au Danube. Sur cette base, le Gouvernement princier a demandé d'être admis à participer aux travaux de la Conférence et a envoyé à cet effet un délégué à Londres. Quand la Conférence a fait communiquer au Gouvernement que les propositions de la Bulgarie devaient être présentées par l'entremise de l'ambassadeur de Turquie, le Gouvernement bulgare a protesté immédiatement contre cette décision, n'acceptant pas de confier ses intérêts à cet intermédiaire; et il a réitéré sa demande d'admission, déclarant qu'en cas de refus, il ne considérerait pas les décisions de la Conférence comme obligatoires pour la Bulgarie.

Le discours de M. Stoïloff fut souvent interrompu par les applaudissements unanimes de la Chambre, qui a exprimé son approbation au Gouvernement pour sa conduite dans cette question, en l'assurant de son appui et de sa confiance.

Les journaux roumains applaudirent à cette manifestation de la Bulgarie qui concordait si bien avec celle de la Roumanie, tout en exprimant la conviction que, pour le moment, les Bulgares ne pousseraient point leur opposition au delà des limites qu'il conviendrait à la Russie de leur fixer.

On mandait de Londres au *Temps* : « Il est possible que le Gouvernement bulgare croie se devoir à lui-même de ne pas renoncer aux protestations qu'il a faites devant la Chambre de Sophia. Mais on est persuadé que ces protestations sont *pro forma*, et que la Bulgarie ne fera rien qui aille à l'encontre des intentions de la Russie. »

Quant à la Serbie, on fut convaincu à Bucharest qu'elle n'avait demandé parité de traitement avec la Roumanie qu'à l'instigation de l'Autriche-Hongrie, pour fournir à la Conférence le prétexte de dire : Puisqu'il faudrait les admettre toutes deux et que c'est manifestement excessif pour la Serbie, alors nous ne les admettrons ni l'une ni l'autre qu'à simple titre consultatif.

La *Gazette de Roumanie*, du 17 février, faisait les remarques suivantes :

Si la Roumanie a été admise à siéger dans la Commission européenne du Danube, c'est qu'elle a été substituée à la Turquie dans ses droits territoriaux ; il n'y a dans cette Commission, à côté des Puissances signataires du Traité de Paris, que l'Etat dans les eaux duquel l'autorité de cette Commission s'exerce.

Quant aux droits de la Serbie, par rapport à la partie du fleuve comprise entre Galatz et les Portes-de-Fer, nous ne voulons certes pas les lui contester ; mais elle semble en avoir fait abandon en faveur d'une Puissance dont les prétentions portent atteinte même à la souveraineté des Etats riverains. Il en est de même de ses intérêts : elle y a renoncé au profit de l'Autriche-Hongrie et elle n'aurait rien à soutenir ni à défendre de particulier devant la Conférence.

Le rôle qui lui est attribué, et dont elle se contente, se borne à celui d'informateur et ne convient certes pas à un Etat qui est tenu de défendre et ses droits souverains et ses droits commerciaux ; dans tous les cas, il est en con-

tradition avec les prétentions émises dans sa note. Tout en plaidant son assimilation à la Roumanie, dont elle a, dit-elle les mêmes droits et les mêmes intérêts, la Serbie prouve son indifférence pour ses droits et ses intérêts, indifférence qui vient à l'appui de la thèse que nous soutenons.

LA QUESTION DU DANUBE

Pendant la tenue de la Conférence, la presse française s'occupa quotidiennement de la question du Danube, et dans le sens des aspirations roumaines, excepté naturellement les journaux ministériels, tenus à l'approbation du projet Barrère.

La *République Française* avait, dès le 14 janvier 1883, c'est-à-dire près d'un mois avant l'ouverture de la Conférence, posé la question dans les termes que voici :

Un comité d'étude, composé des commissaires allemand, autrichien et italien, avait été chargé par la Commission européenne de préparer un avant-projet pour servir de texte à ses travaux. Malheureusement, ce travail était entaché d'une visible partialité ; il stipulait en faveur de l'Autriche, dont les intérêts commerciaux dans cette partie du Danube arrivent, il est vrai, en première ligne, des avantages excessifs. C'est que, dans une Commission de quatre membres dont l'avant-projet proposait la création, une voix prépondérante était attribuée au représentant autrichien. Cette fausse manœuvre fut en grande partie l'origine des difficultés qui suivirent. Les représentants de l'Angleterre, de la Russie, de la France, de la Roumanie et de la Turquie refusèrent de sanctionner l'avant-projet. Une tentative transactionnelle fut faite, dans une session suivante, par le Gouvernement anglais, mais sans succès. Il en fut de même d'une intervention du délégué d'Autriche ; et une troisième proposition présentée par le délégué allemand ne fut pas plus heureuse. Ce fut à ce moment, alors que l'entente était devenue presque impossible et que la question en litige menaçait de prendre des proportions sérieuses, que le

commissaire français, M. Barrère, présenta à son tour un projet d'ensemble qui rétablissait sur des bases équitables le droit de représentation de chacun des Etats représentés à la Commission mixte. Entre autres modifications essentielles, ce projet écartait la voix prépondérante réclamée par l'Autriche, et, pour surcroît de garantie, il introduisait dans la nouvelle Commission un cinquième membre dans la personne d'un représentant européen choisi par ordre alphabétique des Puissances, pour une durée de six mois, dans la Commission européenne de Galatz. De cette façon, l'existence de cette dernière, menacée par des tendances trop visibles, se trouvait indissolublement liée à celle de la Commission mixte, dans les affaires de laquelle elle acquerrait un droit d'ingérence. Ce projet fut discuté par la Commission de Galatz et finalement accepté par elle, ainsi que par la Serbie et la Bulgarie. Ce dernier projet est devenu par ce fait le travail élaboré par la Commission européenne, qui se l'est formellement approprié et l'a soumis à l'examen des Puissances.

Dans ces conditions, il est permis de croire que l'œuvre de la Conférence de Londres ne sera pas de longue durée.

La *République Française* ne dissimulait point, on le voit, ce que les prétentions de l'Autriche-Hongrie avaient d'anormal. Mais elle semblait croire que le projet Barrère avait été le seul moyen de maintenir la Commission européenne du Danube dont, sans cela, l'Autriche-Hongrie n'eût point voulu consentir à renouveler les pouvoirs.

Or, ce zèle de la France à s'entremettre pour sauver à tout prix par des concessions l'existence de la Commission européenne pouvait éveiller d'autres appétits: et c'est ce qui arriva. L'Autriche-Hongrie ne resta pas seule à dire: Si vous ne m'accordez pas ce que je veux, je ne souscris pas à la prolongation de la Commission européenne.

La presse de Bucharest fut unanime à considérer le projet Barrère comme ne favorisant que les intérêts de

l'Autriche-Hongrie; et elle donnait pour preuve l'empressement avec lequel elle l'avait accepté.

On soupçonna que la France avait pu avoir dans ces négociations un autre motif que celui de la navigation plus ou moins libre du Danube. La *Natiunea*, organe de M. Démètre Bratiano, croyait pouvoir assurer (n° du 3 février) que « la proposition Barrère n'avait été qu'une concession du Gouvernement français en échange d'une attitude bienveillante de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie dans la question tunisienne ».

D'autre part, le *Tagblatt*, de Vienne, écrivait le 17 février :

C'est à la France qui, en apparence, n'y est point intéressée, que revient l'honneur d'avoir trouvé, par le projet Barrère, la formule qui a uni les Puissances européennes dont les vues étaient d'abord divergentes. Voilà un fait dont on ne saurait méconnaître l'importance morale. L'Autriche, en particulier, a des raisons pour se sentir obligée à cet égard envers la France.

Il est vrai que, de prime abord, les hommes d'Etat français ne pouvaient espérer que les Puissances orientales appuieraient pour cela les protestations de la France contre l'ordre de choses créé par les Anglais en Egypte.

Mais, en supposant le cas où M. Waddington, qui a soulevé pendant le Congrès de Berlin la question tunisienne, reprendrait la direction des affaires étrangères, les Français finiraient peut-être par se faire à l'idée qu'il y a eu, en ce qui concerne l'Egypte, un échange analogue à ceux qui reçoivent maintenant la sanction de la Conférence danubienne.

Ces observations du journal viennois corroborent les assertions du journal roumain relativement à des échanges d'intérêts auxquels la France elle-même ne serait pas restée étrangère. Quant à la reconnaissance à attendre des services qu'on rend à l'Autriche, il faut

drait avoir la mémoire bien courte pour y compter, sans remonter même à Napoléon I^{er} abandonné par l'empereur son beau-frère, en pleine campagne de 1813. Le prince de Schwarzenberg disait, au lendemain de la campagne austro-russe de Hongrie en 1849, que l'Autriche étonnerait le monde par son ingratitude. Cette ingratitude vint pour la Russie en 1854, comme elle était venue pour la Pologne en 1772 en oubli du salut de Vienne par Sobieski en 1683 et pour la Hongrie elle-même en 1848 en oubli du *Moriamur pro rege nostro Maria Theresa*. Elle viendra de rechef sans moins étonner : car, la chose dont les hommes s'étonnent toujours, c'est que leurs mêmes fautes amènent les mêmes conséquences. Or, l'univers est régi par une logique éternelle.

Sous l'impression des périls que recélait la question du Danube, la *Justice*, organe de M. Clémenceau, en même temps qu'elle signalait les vices de la combinaison imaginée, à l'automne de 1881, par M. Barrère, s'écriait :

C'est au moment où des questions capitales se posent ; c'est lorsque, suivant l'expression d'un journal allemand, les représentants des Puissances sont aux prises avec des difficultés qui donnent comme une miniature de l'échiquier politique continental ; c'est quand toute l'Europe est préoccupée de disputes qui touchent à ses intérêts vitaux ; c'est en présence de complications diplomatiques, objet de la surveillance incessante de toutes les chancelleries, que la chancellerie française demeure sans contrôle et sans direction !

A quelles instructions obéit notre représentant à Londres ? Quel est le ministre, ou même le supérieur dont il reçoit les inspirations ? A quel examen sa diplomatie est-elle soumise ? Qui répond devant le Parlement de la façon dont il remplit le mandat de la France, ou, qui plus est, qui lui donne qualité pour remplir un tel mandat ?

On disait que M. Duclerc n'acceptait pas sans modifications le projet de notre délégué à la Conférence, M. Barrère. Nous le comprenons sans peine, étant donné que, sous couleur de conciliation, ce projet sacrifie les droits des pays riverains du Bas-Danube aux calculs de l'Autriche-Hongrie. Mais M. Duclerc n'est plus ministre et, comme il n'a pas de successeur, les Chambres françaises n'ont devant elles aucun diplomate responsable de l'attitude de notre délégué...

Ce qui fait la gravité de ces embarras diplomatiques, c'est qu'ils couvrent des projets, qui mettent en action l'influence des grandes Puissances européennes. Il est impossible de ne pas deviner, à travers certains calculs, derrière certaines revendications, tantôt un conflit, tantôt un accord d'espérances et d'ambitions rivales. Après avoir alternativement remis à des politiques dangereux, inhabiles ou incapables, le soin de veiller à la sécurité extérieure et à la dignité de la République, c'est lui demander un sacrifice trop grand que de vouloir qu'elle abandonne la sauvegarde de son influence dans le monde à une diplomatie sans contrôle et sans responsabilité.

Le *Temps* ayant prié les Roumains de réfléchir aux avantages du projet Barrère qui valait encore mieux pour eux que de rester en tête-à-tête avec l'Autriche-Hongrie qui les absorberait bien vite, l'*Indépendance roumaine* fit à ses objurgations cette réponse humoristique :

Le *Temps* veut absolument que nous soyons mangés par quelqu'un ; il ne nous laisse que le choix de la sauce à laquelle nous devons être accommodés.

« Prenez, dit notre obligé confrère, la sauce Barrère, la meilleure de toutes les sauces, la reine des sauces. Elle vaut bien mieux que la sauce Autriche-Hongrie tête-à-tête dont la *Nouvelle Presse libre* vous menace. Donnez la préférence à la sauce Barrère, et vous m'en donnerez des nouvelles ; préparée par de délicates mains françaises, elle défie toute concurrence. »

Et notre confrère, qui prend sa sauce au sérieux, pense sérieusement que les Roumains l'imiteront.

« La réflexion portera sans doute la nation roumaine à reconnaître le fait accompli et à rendre justice au compromis imaginé par le délégué français, qui a sauvegardé le contrôle de l'Europe et maintenu l'équilibre des Puissances dans le bassin du Danube inférieur. »

Eh bien, non, nous ne rendrons pas justice au compromis du délégué français, car ce serait rendre justice à une injustice révoltante dont nous sommes les victimes : (17 mars 1883.)

A la raison donnée par le *Temps* en faveur de l'Autriche-Hongrie que « la plus grande partie du trafic par le Danube se fait sous son pavillon », il était opposé l'instructif et éloquent tableau suivant :

Navires sortis par la bouche de Soulina, en 1880.

	Navires	Tonneaux
	—	—
Anglais	371	332,258
Grecs	722	156,757
Autrichiens	111	49,151
Français	58	45,091
Russes	62	8,803
Turcs	398	37,509
Italiens	49	13,918
Roumains	19	1,644
Allemands	5	3,483
Autres	18	9,437

Les Bulgares et les Serbes ne figurent pas même dans cette statistique, non plus que les Hollandais ou les Chinois; ils sont confondus sous la rubrique de « autres ». La Grèce, au contraire, arrive la seconde sur la liste; elle est la première pour le nombre de navires et ne le cède qu'à l'Angleterre pour la quantité de tonneaux.

L'Autriche-Hongrie n'est que la troisième pour le tonnage et la quatrième pour le nombre de navires.

Considérant la question au point de vue des principes, M. Charles-M. Limousin écrivait dans la *France* du 19 février 1883 :

Partisans, comme Emile de Girardin, de la neutralisation des détroits, nous ne pouvons qu'approuver les mesures ayant pour objet de soustraire les grandes voies commerciales, qui sont d'intérêt universel, à l'arbitraire et à l'incurie possible des Puissances dont ces voies traversent les territoires.

Seulement, ce que nous ne saurions accepter, c'est que le soin de préserver la liberté de circulation sur les grandes voies commerciales serve de prétexte à une Puissance envahissante pour empiéter sur la souveraineté légitime des autres Puissances riveraines.

Les grandes Puissances européennes, dont les représentants délibèrent en ce moment à Londres, semblent vouloir se prêter à une telle usurpation.

L'entreprise de l'Autriche est faite pour appeler notre désapprobation et nos protestations pour deux raisons. La première est : qu'il y a là une injustice que l'on veut commettre ; la seconde, que les Roumains, les principaux intéressés en cette affaire, sont un peuple avec lequel nous lie une sympathie réciproque fort ancienne. Nous serions, par suite, portés à réclamer l'intervention énergique de notre diplomatie contre les prétentions de l'Autriche.

Cette intervention, notre ministère des affaires étrangères ne l'a pas accordée à la Roumanie ; il a fait plus, il a pris parti contre elle ; il a fait plus encore : c'est notre représentant à la Commission européenne du Bas-Danube, M. Barrère, qui a rédigé le projet dont l'Autriche réclame aujourd'hui l'adoption.

Cette conduite de notre diplomatie est un manquement et aux principes de justice qui doivent dominer la politique extérieure de la démocratie française, et à nos intérêts les plus élémentaires.

D'une étude de M. Edouard Marbeau, insérée dans *l'Univers*, nous extrayons les judicieuses considérations qui suivent :

La Roumanie maltraitée, c'est un *troisième Piémont* que

l'Autriche attache à son flanc. L'Autriche a déjà la question de l'*Italia irredenta* sur l'Adriatique, la question *serbe* sur la Save ; elle est en train de nouer la question *roumaine* sur le Danube.

Voilà ce que le délégué français à la Commission européenne de la navigation du Danube n'a pas entrevu. L'intérêt français était d'appuyer ouvertement la Roumanie, cause d'autant plus facile à soutenir que la Roumanie a pour elle le bon droit et qu'elle ne demandait pour le règlement de la navigation du Danube que la stricte application des principes posés dans les traités de Vienne, de Paris et de Berlin. C'était la cause de la liberté de la navigation du Danube au profit de toutes les Puissances de l'Occident et notamment de la France ; c'était la garantie de l'indépendance de la Roumanie qui nous doit son existence. En s'opposant à la politique dite autrichienne, qui n'est autre que la politique imposée par l'Allemagne à l'Autriche, le délégué français protégeait l'Autriche contre ses propres égarements et maintenait dans cette partie de l'Europe orientale l'ancienne tradition française, qui est de défendre les faibles contre les forts.

Le jeune M. Barrère, délégué français à Galatz, voyant les difficultés auxquelles donnait lieu la création d'une Commission pour la navigation du Danube entre Galatz et les Portes-de-Fer, et plus préoccupé de trouver un terrain de conciliation que de rechercher les mobiles qui faisaient agir l'Autriche, a proposé, au nom de la France, un projet moins absolu dans ses termes que celui de l'Autriche, mais qui livre d'une façon aussi complète la navigation du Bas-Danube à l'influence autrichienne-allemande.

Plusieurs journaux, même sympathiques à la Roumanie, ont appelé le projet Barrère un *projet de conciliation*. C'est là une erreur grave, à moins que le gendarme qui trouve sur la grand'route un voyageur aux prises avec un voleur qui lui demande la bourse et la vie, ne fasse acte de conciliation en proposant au voleur de se contenter de la bourse et de faire grâce de la vie.

On doit se demander ce qui se passera sur le Bas-Danube, lorsque les plénipotentiaires, réunis à Londres, auront décidé la création d'une Commission, dite mixte, pour régler la navigation en amont de Galatz et de Braïla. L'Allemagne et l'Au-

triche devant avoir les premières la présidence annuelle de cette Commission, d'après le projet Barrère, tout sera organisé dès le début de son fonctionnement au profit exclusif du commerce allemand dans les Etats danubiens.

Les conséquences immédiates seront :

Le monopole de la navigation fluviale au profit des bâtiments autrichiens ; l'impossibilité pour la Serbie, la Bulgarie et la Roumanie de se constituer des marines nationales ; le monopole du commerce allemand dans toutes ces régions ; l'impossibilité, en face de la concurrence allemande, pour ces petits Etats, de créer la moindre industrie ; la ruine définitive de tout commerce et de toute influence française parmi ces populations ; le champ libre à tous les projets de germanisation des Slaves du Sud et des Roumains par les banques, le commerce, l'industrie et la presse allemands.

Et, comme contre-coup, l'arrêt immédiat de tout développement de l'individualité nationale chez ces races, qui, ne pouvant se défendre seules, seront bien obligées de se retourner vers la Russie et l'invoqueront encore une fois comme libératrice.

Au point de vue du droit public, il se produira un fait non moins regrettable.

La Commission européenne du Danube, créée en 1856, pour assurer la libre navigation du fleuve, a fonctionné depuis bientôt trente ans sans la moindre difficulté et avec un succès complet. C'était une heureuse conception. C'était un grand pas dans la voie du progrès que d'avoir créé, sous la garantie commune des Puissances, une Commission de navigation, formant en quelque sorte un petit Etat indépendant, avec son budget, son administration distincte, son pavillon spécial, et une mission bien définie : *Assurer la libre navigation des bouches du Danube.* — Cette institution pouvait servir de type pour toutes les situations analogues où le commerce du monde entier était intéressé. Ce qui avait réussi pour les bouches du Danube, aurait pu être un jour appliqué au Bosphore, au canal de Suez, au canal interocéanique.

Telle est l'institution qui est menacée. La Commission mixte, créée d'après le projet Barrère pour la navigation en amont de Galatz, deviendra forcément la rivale de la Commission européenne qui règle la navigation en aval de Galatz. Des

conflits se produiront bientôt entre ces deux autorités, et il viendra un jour où, pour en finir, on étendra les pouvoirs de la Commission mixte c'est-à-dire de la Commission *autrichienne-allemande*, au domaine de la Commission *européenne* qui ainsi cessera d'exister.

Quand on traverse le pays d'Orient, on voit partout l'incertitude du lendemain et les petits Etats opprimés par les grands; et l'on entend sortir de toutes bouches la même plainte : « C'est la France qui manque à l'Orient. »

La même plume soutenait, dans le même temps, la même thèse dans l'*Union* (n° du 6 février 1883) :

L'Autriche a assumé la mission de créer et soutenir la prépondérance allemande sur le cours entier du Danube. A cet effet, elle entend faire prédominer sur les droits imprescriptibles des riverains les intérêts particuliers d'une Compagnie de navigation, « le Lloyd autrichien », qu'elle a placée sous son patronage gouvernemental et dont le monopole a pu s'établir à la faveur de l'insouciance des Turcs et de la trop récente formation des indépendances roumaine et slave.

C'est le seul intérêt économique qu'elle puisse mettre en avant pour masquer sa politique envahissante, et il n'y a pourtant pas là de quoi réclamer dans les eaux des voisins des privilèges exceptionnels.

La Roumanie, la plus directement menacée, invoque les principes du droit public. Elle soutient que c'est à elle d'exercer la police de la navigation dans ses eaux. On a, d'ailleurs, toujours vu l'Autriche soutenir la thèse actuelle de la Roumanie, lorsqu'il s'agissait d'un empiètement russe, sans avoir égard à ce fait particulier que la Russie était une riveraine. Passé les Portes-de-Fer, sauf pour les bateaux du Lloyd, le Danube cesse d'être autrichien. Il semble regrettable que ce ne soit pas une Compagnie anglaise qui ait monté ce service, car il serait piquant de voir l'Angleterre revendiquer devant la Conférence de Londres la situation exceptionnelle demandée par l'Autriche.

Jusqu'à un certain point, lord Beaconsfield a eu raison de dire, avec une certaine pointe de malice, que la France n'avait en Orient que des intérêts sentimentaux ; mais le vieux

Disraeli connaissait trop bien l'Orient pour ne pas savoir qu'une nation peut y faire des miracles en prenant pour base ces intérêts sentimentaux...

L'Allemagne et l'Autriche ont conçu le dessein d'étouffer la Commission européenne. On se demande où le délégué français, qui n'a pas su manquer une occasion de faire du zèle, a pu trouver matière à conciliation. Son succès auprès de l'Allemagne et de l'Autriche n'a d'égal que sa naïveté. Et le haut patronage, tant prôné, dont on veut bien promettre de décorer encore la Commission européenne, sera, dans un avenir prochain, traité à peu près avec autant d'égards que celui du sultan sur l'Égypte.

Le *Français*, dans ses *Observations sur la Conférence de Londres* (n° du 22 février 1883), adressait cette suprême critique au projet Barrère :

Le *Temps* se croit obligé de dire que la proposition Barrère tendait à maintenir le *statu quo* et à empêcher la réalisation des visées austro-russes. Cet éloge est purement gratuit, par la raison que le projet Barrère n'a trait *directement* en rien à la Commission européenne, mais seulement à l'invention de la Commission mixte; et que, s'il mérite un blâme sévère, c'est précisément parce qu'au lieu de fortifier la Commission européenne, en étendant sa juridiction en amont de Braïla, il s'est laissé prendre à la comédie jouée par le comité d'étude austro-allemand au sein de la Commission européenne, et a imaginé, sous prétexte de conciliation, de placer à côté d'elle une Commission rivale qui n'est autre au fond et par influence qu'une Commission *allemande*.

On lisait dans le même numéro :

Le *Temps* nous apprend que le projet Barrère, dont il avait fait un si pompeux éloge dans la série de sa correspondance spéciale de Londres, a dû être modifié sur l'initiative même de nos plénipotentiaires.

Il est heureux qu'au dernier moment, éclairé sans doute par notre ambassadeur, et en présence de l'attitude des représentants de l'Europe, le délégué français se soit aperçu qu'il devait sacrifier trois points de son projet, trop favorables

à la politique allemande, et dont le *Temps* lui-même fait aujourd'hui ressortir tous les dangers. Il était exorbitant, en effet, de donner périodiquement à l'Autriche deux voix dans une Commission de cinq membres; -- en second lieu, de laisser attribuer à un inspecteur serbe, bulgare ou autrichien la police fluviale sur la rive roumaine, sous prétexte d'une distribution administrative faite transversalement au cours du fleuve; — enfin d'imposer aux Etats riverains des sous-inspecteurs nommés par la Commission mixte sans tenir compte des droits des Etats respectifs. La Roumanie avait donc plus d'une raison de s'insurger contre le projet Barrère! — Et c'est sa patriotique résistance qui lui a fait fermer la porte de la Conférence de Londres!

Le mal, pour être atténué, n'en subsiste pas moins, puisque l'Autriche-Hongrie reste introduite dans la place avec une position privilégiée de nature à lui permettre d'organiser et exercer sa prépotence.

Le *XIX^e Siècle*, du 22 février, contenait cette spirituelle réplique aux apologistes du projet Barrère :

La *République française* publie, dans son numéro du 21, un article sur l'attitude de la Roumanie en présence des décisions de la Conférence de Londres. La lecture de cet article laisse une impression étrange, et il serait malaisé de s'expliquer le mélange de sympathie hautement déclarée et de persiflage irrité que l'on y rencontre, si l'on ne se souvenait des attaches de M. Barrère, l'auteur du fameux projet, avec la rédaction de ce journal. Il y a quelques jours, le *Temps* publiait une correspondance de Londres qui malmenait les Roumains, qui ont le grand tort de tenir plus à leurs intérêts qu'au succès de la proposition Barrère. L'auteur de l'article de la *République française* ne se fait pas faute de mettre en relief l'autorité de ce correspondant de Londres : en vérité, cela semble l'aveu d'une parenté d'origine qui paraîtrait vraisemblable.

Mais que dire de la justification de notre malencontreuse intervention dans cette affaire? N'y a-t-il pas là un parti pris

évident ? Le refus du Gouvernement roumain de participer aux travaux de la Conférence dans les conditions inférieures que l'on sait est appelé par notre confrère « la grève des ministres de la Roumanie. » Nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié que, dans le Parlement de Bucharest, Chambre et Sénat, où figurent cependant des partis divisés par des luttes ardentes, tous les groupes se sont réunis en une patriotique unanimité pour soutenir la politique digne et vraiment nationale du Gouvernement. Et voilà pourtant ce qu'un prétendu ami de la Roumanie nomme la « grève des ministres de la Roumanie ! » Plus loin, l'auteur oublie que la Roumanie est un pays libre qui se gouverne lui-même, et, rapportant au souverain seul l'honneur de la décision prise, il s'étonne « des suspicions de Hohenzollern de Bucharest contre Hohenzollern de Berlin. » Un lecteur malveillant pourrait voir là un appel à la redoutable puissance du Hohenzollern de Berlin contre la résistance de nos amis ; nous nous hâtons de nous récrier contre une pareille supposition. Mais si l'auteur a pour les Roumains les sympathies qu'il proclame, il met vraiment un soin bien diplomatique à les dissimuler.

Nous avons cru naïvement que la Conférence de Londres avait pour mission, entre autres objets, de discuter et de fixer, après délibération, le règlement de la navigation sur le cours du Bas-Danube. Notre confrère nous apprend que nous étions dans l'erreur. L'objet de la Conférence n'était, dit-il, je cite textuellement, « que d'adopter ou de rejeter la proposition de règlement qui a été votée par la Commission européenne du Danube, sur l'initiative du délégué français. » Cela, et rien de plus. Barrère, ou pas Barrère ; *to be or not to be*. Pauvre diplomatie française, quel rôle on lui fait jouer !

Mais pourquoi cette alarme ? Elle est si admirablement combinée, cette proposition Barrère, et si roumaine dans son esprit ! Jugez-en. Le Traité de Berlin avait chargé la Commission du Danube d'élaborer le règlement de navigation en amont. Il ne souffle pas mot d'une autorité nouvelle, destinée à prendre le lieu et place des Roumains riverains. La proposition Barrère, je cite l'article, « prenant pour base l'institution de la Commission mixte, » codifie la compétence de cette Commission, dans laquelle elle admet l'Autriche. — Mais votre point de départ est une usurpation ! De quel droit vous substituez-vous à l'autorité locale ?

Néanmoins, de quoi se plaint-on ? L'introduction de l'Autriche dans cette Commission est de peu d'importance, « par cette raison majeure », ajoute notre confrère, « que l'Autriche-Hongrie n'a aucun intérêt réel à léser les intérêts roumains sur le Danube. » — Ne faites-vous pas erreur ? Vous-même écrivez plus loin que cette proposition Barrère est si admirable, précisément « parce qu'elle diminue manifestement la situation prépondérante de l'Autriche-Hongrie sur le cours du Bas-Danube. » Mais commencez donc par ne pas donner à l'Autriche-Hongrie cette situation que la réalité des faits vous oblige vous-même à proclamer prépondérante ; vous n'aurez pas ensuite à la diminuer ; et, si diminuée qu'elle vous paraisse, c'est aux dépens de nos amis, sans eux, et malgré eux, que vous voulez l'établir.

Qui se douterait après cela que l'auteur estime aussi bien que nous « qu'il est essentiel de soustraire le Bas-Danube à l'action germanique ? » Il implante le fonctionnaire autrichien sur la rive roumaine, et il s'étonne de ce que les ministres de Roumanie « se mettent en grève » contre cette proposition du délégué de la République, « conforme aux véritables intérêts roumains », cette proposition « qui oppose un frein à l'extension du germanisme sur le Bas-Danube ! » Il n'est que de s'entendre, mon cher confrère. Le but que vous désirez atteindre, les Roumains le poursuivent ardemment ; croyez-moi, ils savent mieux que vous et moi quel danger les menace, et ce qui convient pour s'y soustraire. Cessez de vous indigner de leur résistance à suivre vos conseils. Guérir après amputation est fort bien ; mais garder ses deux bras sains et entiers est de beaucoup préférable. Le proverbe dit que « charbonnier est maître chez lui ». Laissons donc les Roumains être maîtres chez eux, comme nous-mêmes nous voulons l'être chez nous.

XXX.

Relativement à la suppression de la franchise des ports roumains du Danube, la *Gazette de Roumanie*, du 27 février 1883, réfutait les fausses nouvelles de la presse étrangère.

Le *Fremdenblatt*, de Vienne, relève un bruit que l'Agence Havas nous avait transmis, il y a quelques jours, et suivant

lequel les Puissances auraient protesté contre le retrait projeté de la franchise aux ports du Danube. Une note du Cabinet roumain aurait été lancée dans le but de répondre à cette protestation et de la combattre. Or, il n'y a pas plus eu de note roumaine, que de protestation des Puissances.

La loi de décembre retirant aux ports du Danube (Braïla et Galatz) leur franchise, ne vise nullement le port de Soulina. Celui-ci, d'un côté, reste sous la juridiction spéciale que lui ont attribuée les traités et continue à jouir, d'un autre, de l'immunité et de la franchise que la Roumanie lui a reconnues, après la Turquie. Il n'y a donc ni atteinte portée aux prescriptions de l'article 53, ni mesure législative quelconque prise par la Roumanie contre les prérogatives de la Commission européenne. Il nous semble que la première condition exigée pour critiquer une loi ou une mesure, c'est la connaissance de cette loi ou de cette mesure. Or, une simple lecture de la loi roumaine du mois de décembre dernier suffit pour faire voir que le port de Soulina n'est point touché, n'est point visé.

Une feuille française crut pouvoir expliquer l'attitude de la Conférence, en disant que l'Europe ne pouvait pas plus vouloir que le Danube fût un fleuve roumain qu'un fleuve autrichien.

La *Gazette de Roumanie* s'appuya sur l'exemple du passé pour faire voir que la liberté du Danube avait tout à craindre de l'Autriche-Hongrie, et rien de la Roumanie.

L'Autriche-Hongrie a exclu même les riverains de la partie supérieure du Danube ; en maintenant les obstacles de Portes-de-Fer malgré l'obligation pour elle de les faire disparaître, elle oppose une difficulté insurmontable à l'établissement de la liberté complète de la navigation sur toute l'étendue du Danube ; ce qu'elle fait dans le haut cours du fleuve, elle projette de l'introduire dans la partie basse. Et c'est à la Roumanie que la diplomatie et la presse autrichiennes adressent le reproche de vouloir accaparer le Danube à son profit, de vouloir détruire la navigation austro-hongroise ! Pourtant le développement de cette navigation a-t-elle subi quelque entrave de

notre fait ? Nous lui avons fourni au contraire toutes les facilités, nous l'avons soutenue au point de permettre à la *Compagnie autrichienne* de donner de brillants dividendes, produits par le trafic du *bas-Danube* et nullement par celui de la partie supérieure du fleuve, lequel lui impose plutôt des charges.

Pour nous résumer, ce que nous demandons c'est, en même temps que le respect des moins contestables de nos prérogatives de riverains, la liberté et l'égalité pour tous, le maintien des principes posés par les traités, contre les exigences des intérêts particuliers, qui veulent s'établir en maîtres sur le bas-Danube, en contradiction avec l'esprit et les dispositions de ces traités. Ce n'est donc nullement, comme le prétendent les journaux allemands, exiger d'être « *Aut Cæsar, aut nihil* » ; mais simplement chercher à sauvegarder des droits et des intérêts, justes et naturels ; c'est vouloir mettre l'avenir commercial et économique du pays à l'abri d'invasions menaçantes et, à juste titre, redoutés.

Dans un article sur la *Politique de l'Autriche*, le *Pays* (21 février 1883) donnait un avertissement au Cabinet de Vienne :

Jadis, l'Autriche ne se préoccupait pas ainsi de la péninsule des Balkans. C'est à peine si, en 1854, elle s'émouvait à la pensée que la Russie marchait à la conquête de la Turquie. Cependant, à cette époque, il n'était pas possible que le Gouvernement de Vienne espérât retirer, comme il le fit plus tard, quelque annexion de la victoire des Russes et trouver son profit dans la curée. L'empereur Nicolas était de ceux qui n'abandonnent pas leur part, et il n'entendait être le faucon de personne.

Les préoccupations de l'Autriche visaient alors l'Italie.

Expulsée, en 1859, de la majeure partie de la Péninsule et se rendant compte qu'après la perte de la Lombardie celle de la Vénétie n'était plus qu'une question de temps, l'Autriche était poussée à se retourner vers l'Allemagne, à y chercher une revanche de Magenta et de Solferino.

Elle rencontra la Prusse, et le choc de Sadowa s'ensuivit.

Après Sadowa, encore plus qu'avant, l'action du Gouvernement de Vienne ne visait que l'Allemagne. La perte de la Vé-

nélie lui avait définitivement enlevé toute l'Italie, et l'Orient lui était toujours interdit. C'était seulement du côté de la Prusse que s'offraient des chances de revanche, la possibilité de reconstituer la grande situation d'autrefois. Aussi, en 1870, l'Autriche s'apprêtait-elle à marcher avec nous. L'attitude de la Russie et surtout la rapidité de nos défaites l'arrêtèrent ; mais il est avéré aujourd'hui que le Gouvernement de Vienne n'avait pas alors pris son parti des humiliations de 1866 et aspirait à une éclatante vengeance.

M. de Bismarck ne l'ignorait pas et comprenait qu'il y avait là pour son pays un danger permanent et d'autant plus grand que, par l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine, la Prusse s'était fait de la France une irréconciliable ennemie. Pour le détourner, il déploya les ressources infinies de son génie. La guerre russo-turque lui présenta une diversion qu'il mit à profit avec son à-propos ordinaire. De toutes parts, on se jeta sur l'Empire ottoman vaincu, gisant éventré, comme une proie offerte à chacun. Il engagea l'Autriche à se mettre du pillage, à saisir le morceau à sa convenance, à se tailler sa part dans le cadavre. Ce perfide conseil fut écouté, et, peut-être sans mesurer exactement la portée de leur acte, cédant à la tentation d'une conquête facile, les gouvernants de Vienne mirent la main sur l'Herzégovine.

C'était plus que l'occupation d'une province : c'était une volte-face. Du jour où elle entra en Herzégovine, l'Autriche cessait d'être une Puissance Germanique et devenait un Etat Oriental. Son objectif n'était plus Dresde, Francfort, Berlin, mais Constantinople. Son adversaire désigné n'était plus la Prusse, mais la Russie. Dorénavant, M. de Moltke pouvait dégarnir sans danger ses frontières du sud. Il n'avait plus à craindre de voir les armées austro-hongroises déboucher en Silésie ou descendre des montagnes de la Bohême. Son très habile compère, M. de Bismarck, leur avait trouvé un autre emploi qui allait les absorber longtemps. Il les avait lancées en concurrence avec les Russes, à la conquête de Constantinople ; et le but est loin, la route difficile et dangereuse.

Voilà donc l'Autriche occupée pour bien des années en Orient, s'y enfonçant de plus en plus, s'éloignant chaque jour davantage de l'Allemagne ; maintenant, la Prusse n'a plus de rivale sur le sol germanique. Un jour, ou l'autre elle saura

trouver une occasion, un prétexte, pour envahir le dernier morceau de la Silésie, et surtout cette superbe position militaire, cette citadelle de l'Europe centrale qui s'appelle la Bohême. Et l'Autriche, empêtrée sur la route de Constantinople engagée contre la Russie, ne sera plus assez libre de ses mouvements, sera trop loin pour revenir à temps, et perdra ses provinces germaniques avant d'avoir conquis l'Empire ottoman.

Mais ces conséquences, parfaitement perceptibles cependant, ne sont pas visibles à Vienne. Comme si la Prusse n'existait pas, comme s'ils n'étaient pas guettés par elle, sans soupçonner les pièges qu'elle dispose sous leurs pas, les hommes d'Etat autrichiens poursuivent leur marche vers l'Orient, ne songent pour l'instant, par exemple, qu'aux bras de Soulina et de Kilia. L'astrologue qui, lui aussi, ne regardait pas où il fallait, se jeta dans un puits. Ils courent grand risque, eux, de tomber dans le Danube. Et M. de Bismarck ne les en retirera pas. Ils n'auront de lui que la morale peu consolante du magister de la fable. Ou, s'il leur tend la perche, ce sera pour les mieux noyer.

D'autre part, le *Messenger de Vienne* disait :

Il est regrettable que l'Autriche-Hongrie ne soit intervenue en faveur d'un accommodement pacifique. Nous irons plus loin et nous dirons que l'Autriche-Hongrie, si elle consultait ses véritables intérêts, si elle n'écoutait que la voix de la froide raison, devrait comprendre que l'amitié de la Roumanie est pour elle une force réelle, une garantie d'une incontestable valeur : la Russie avance sur le Danube, et le jour où les deux grandes Puissances rivales seront aux prises, l'attitude de la Roumanie, placée entre les deux belligérants, décidera peut-être de l'issue d'une lutte qui entraînera l'effacement du vaincu. (N° du 14 mars 1883.)

La cupidité allume la cupidité.

Il est probable que la prétention de la Russie tendant à distraire du *condominium* la branche de Kilia, qui était placée depuis 1856 sous la sauvegarde de l'Europe, ne se serait pas produite si l'Autriche n'avait pas manifesté l'intention d'exercer

sur tout le reste du Danube une influence prépondérante. C'est en face des exigences autrichiennes, que M. de Giers a compris que c'était l'heure d'obtenir, en échange, des faveurs spéciales à l'embouchure du Danube, et que certainement à Vienne il trouverait à qui parler de ses combinaisons.

L'Autriche et la Russie devaient fatalement s'entendre du moment qu'il s'agissait de porter, chacune en ce qui la concernait, un coup à la Commission européenne. Cette institution, créée au profit de tous, est l'unique garantie des Puissances occidentales, conquise au prix des sacrifices de la guerre de Crimée. Elle assure la neutralité du fleuve et la liberté du commerce et de navigation et elle contient les convoitises de ces deux Puissances. Toute atteinte portée à la Commission européenne affaiblit en même temps la Roumanie, qui a été constituée la gardienne des bouches du Danube. Le partage de la Roumanie entre ses deux puissants voisins paraît être le dernier mot de la politique danubienne des Cabinets de Saint-Pétersbourg et de Vienne. (*Le Français*, n^o du 22 février 1883.)

Un marin anglais, au service turc, appela l'attention de l'Angleterre sur les graves conséquences qu'aurait l'abandon à la Russie de la navigation de la Kilia.

A M. le Directeur du TIMES

Monsieur,

Quelques mots d'avertissement pourront peut-être empêcher que l'on accepte trop à la hâte les propositions de la Russie concernant l'embouchure de Kilia. J'ai toujours affirmé, contrairement à l'opinion de lord Beaconsfield, que la Russie n'a fait la guerre à la Turquie que pour obtenir la Bessarabie, Batoum et l'embouchure de Kilia. Les soi-disant atrocités des bachibouzouks en Bulgarie n'ont été que le prétexte de toute l'affaire.

Qu'on ne s'y trompe pas. La nation qui tient l'embouchure de Kilia, non seulement s'empare de tout le commerce du Danube, mais possède une position d'où elle peut attaquer le flanc de toute expédition allemande ou autrichienne en Orient. On peut faire de la bouche de Kilia le Gibraltar de la mer Noire, d'autant plus que la conformation du terrain à l'embouchure permet d'y faire un magnifique port de mer.

Il faut se rappeler que la bouche de Kilia est le premier débouché que le Danube rencontre pour se jeter dans la mer Noire, et qu'il ne faut que la débarrasser de quelques bancs de sable pour attirer tout le courant du fleuve et laisser à sec les bouches inférieures de la Soulina et de Saint-Georges.

Tout commentaire serait superflu. Les temps où l'on observait les traités sont passés. Il sera donc encore difficile de lier la Russie par une convention l'obligeant à observer certaines stipulations commerciales. Il ne reste donc qu'à neutraliser la Soulina et la bouche Saint-Georges de façon à les laisser ouvertes au commerce.

J'espère que le Gouvernement anglais est mieux informé de la valeur commerciale et stratégique de la Kilia qu'il ne l'a été de l'importance du port de Batoum, et de la valeur qu'il a acquise depuis son annexion, en dépit des traités.

HOBART PACHA.

Mais le cri d'alarme d'Hobart Pacha ne trouva pas d'écho, pas plus que n'en avait trouvé, dans le mois précédent, le discours prononcé par M. Crawshay à la Chambre de commerce de Newcastle, suivi pourtant d'une adresse à lord Granville, pour le prier d'insister sur le maintien de la libre navigation du Danube.

M. Crawshay rappelait, d'après le *Times*, qu'en 1881, sur 1,711 bâtiments, jaugeant 793,000 tonnes, qui avaient passé par Soulina, 523 jaugeant 498,994 tonnes, appartenaient à la Grande-Bretagne. Donc, les intérêts britanniques sont considérables sur le Danube.

Et comme la Roumanie est un pays agricole, peu commerçant et avec de faibles moyens de transport, l'orateur concluait à la communauté des intérêts anglais et roumains dans la question du Danube.

Or, si la Roumanie désire que les vaisseaux de toutes les marines du monde viennent facilement à ses côtes, l'Autriche-Hongrie voudrait établir son monopole sur le bas Danube.

Et d'autre part, la Russie, qui avait été, en 1856,

exclue des bords du Danube pour cause de négligence envers les bouches de ce fleuve, — négligence telle que par suite de l'abandon du draguage il n'y avait plus que 9 pieds d'eau à la barre, — nous la voyons aujourd'hui qui veut prendre avec le bras de Kilia une position dominante. Prétendant que le bras de Kilia, qui se trouvait sous la juridiction de la Commission européenne en vertu du Traité de Paris, ne s'y trouve plus sous l'empire du Traité de Berlin, elle déclare que, si on ne veut pas admettre son droit d'agir comme bon lui semble dans le bras de Kilia, elle ne consentira pas à ce que la Commission européenne existe plus longtemps.

M. Craswshay ajoutait, pour l'avoir récemment constaté de ses propres yeux, que, sur les rives bulgares du Danube, les fortifications, dont le Traité de Berlin avait ordonné la destruction, étaient en meilleur état qu'auparavant, et qu'en Bulgarie, les employés supérieurs étaient presque tous des Russes.

Le *Rappel* a raconté en quelques lignes cette affaire de Kilia :

Restait à régler la question de la passe russe de Kilia. Sur ce point, on a eu recours à une transaction. La Kilia sera ouverte à la navigation, comme le désirait la Russie; mais comme l'exigeaient les autres Puissances, elle sera soumise au contrôle européen.

Il paraît que ce compromis, présenté par lord Granville, est l'œuvre des plénipotentiaires français. La France aura joué, en somme, dans toute cette affaire, à l'égard des grandes Puissances, le rôle d'un arbitre et d'un honnête courtier. Il eût été plus honorable encore de ne pas rompre avec la politique traditionnelle qui avait fait d'elle l'avocat des causes justes et le soutien des petits Etats.

La vérité est que les Puissances se sont contentées

même de moins que d'un *minimum* de contrôle, puisqu'elles ont souscrit à ce que « la Commission européenne n'exerçât pas de contrôle effectif sur les parties du bras de Kilia dont les deux rives appartiennent à l'un des riverains de ce bras ». Assurément, les précautions qu'elles ont édictées n'embarrasseront guère la Russie.

L'Angleterre obtint l'extension jusqu'à Braïla de l'autorité et juridiction de la Commission européenne que le traité de Berlin avait portée jusqu'à Galatz seulement.

Les motifs qui faisaient désirer cette extension sont énoncés dans la brochure parue à Liège sous le titre : *La Roumanie devant la Conférence de Londres, par un paysan du Danube* (qui n'est autre qu'un diplomate belge) :

Le port de Braïla est voisin de celui de Galatz, dont il est l'é-mule et qu'il surpasse comme débouché de l'exportation des blés, tandis que Galatz est plutôt le centre de l'importation de l'Europe. Ils sont comme les deux jumeaux siamois, vivant de la même vie, étroitement unis par les mêmes intérêts, de sorte que leur séparation sous des juridictions différentes compromet leur position économique. L'idée de l'Angleterre, qui tend à les unir, est d'une haute portée pratique, et ce n'est que par la préoccupation d'autres intérêts, appelant une solution immédiate, que l'on s'explique l'omission de cette assimilation dans le projet Haymerlé et l'oubli des commissaires anglais de reprendre la proposition, qui en avait déjà été faite par leurs devanciers, à la Conférence de Paris, en 1858, et à la Conférence de Londres, en 1871.

La dignité de la Roumanie ne souffrira pas plus de la perte de ce lambeau fluvial que de celle du Delta, car c'est une situation acquise, imposée à la Turquie, qu'elle doit respecter et qui lui enlève de lourdes charges d'entretien, outre qu'elle place le Danube maritime, ce cœur qui fait mouvoir sa grande artère, le Danube inférieur, sous la sauvegarde des grands États maritimes, intéressés par là plus que jamais au maintien de son existence, tandis que toute restriction du contrôle européen l'exposerait à devenir la proie ou le jouet de la Russie.

La Roumanie a compris cette importance, si l'on en juge par l'idée émise, il y a peu de temps, au sein de la législature, par un de ses hommes politiques, de soumettre aussi le Danube inférieur jusqu'aux Portes-de-Fer à la juridiction de la Commission européenne, plutôt que d'y subir celle de la Commission mixte, que l'Autriche veut y introduire, et qui représente à ses yeux son asservissement à cette Puissance. Mais la Russie ne verra qu'à regret cette extension d'une juridiction étrangère, qu'elle regarde comme anormale en ce qui touche le bras de Kilia, et comme un empiètement injustifié sur la juridiction naturelle des riverains. Les intérêts politiques et économiques de la Roumanie, solidaires de ceux de l'Europe occidentale, lui commandent au contraire d'appuyer la prolongation aussi longue que possible du mandat de la Commission européenne, à supposer que l'on ne puisse proclamer sa permanence, et le maintien intact de cette juridiction neutrale à tous les bras du Danube, sans en excepter aucun, c'est-à-dire au fleuve depuis la mer jusqu'à l'extrémité de la zone maritime : Braïla.

La *Neue freie Presse*, de Vienne, tira la morale générale de la Conférence en montrant à quels mobiles chacun avait obéi : la Russie, dit-elle, sacrifie la Roumanie pour obtenir de l'Autriche-Hongrie la promesse d'appuyer le projet de régularisation de la Kilia; l'Angleterre, de son côté, sacrifie la Roumanie pour l'Égypte; quant à la Roumanie, il ne lui reste que la consolation de voir que c'est la France qui, en réalité, paie l'écot, car, en ce moment, les affaires égyptiennes sont probablement réglées définitivement sans son concours; or, quand pareille chose arrive à un grand Etat, la Roumanie peut bien prendre son parti de sa propre mésaventure.

On lisait dans le *Monde* du 20 février 1883 :

La Russie a dévoilé ses vues sur les questions qui s'agitent à la Conférence de Londres. On avait fait trop d'honneur au Cabinet de Saint-Pétersbourg, en supposant qu'il voulût prendre le parti des Etats secondaires et soutenir la cause du droit. Nous sommes bien loin des prétentions au protectorat de

l'Orient chrétien que l'empereur Alexandre II affichait avec tant d'éclat pendant la dernière guerre. La Russie n'a plus, en 1883, qu'un objectif, lequel est de se faire sa part dans le partage. Nous disons *partage*, et notre pensée s'arrête nécessairement sur le partage qui a déshonoré, à la fin du dix-huitième siècle, les trois mêmes Puissances.

Si les combinaisons élaborées à Londres arrivent à être réalisées, ce qui est fort douteux, les successeurs de Marie-Thérèse et de Frédéric II accapareront la prépondérance politique et économique sur le bas Danube, tandis que le successeur de Catherine II, en rendant navigable le canal d'Otchakoff, rétablira sur les embouchures la domination que la guerre de Crimée avait détruite. Le rapprochement avec le partage de la Pologne pêche cependant par un côté. En 1772, la France et l'Angleterre ont été seulement inertes; aujourd'hui, dans le *partage du Danube*, elles sont complices.

Lorsque l'acte de Londres aura été souscrit, il n'y aura heureusement rien de fait que sur le papier. Si les Roumains et les Bulgares persistent dans une résistance passive, ils feront échouer le nouveau partage, comme la constance des Polonais triomphera un jour de l'ancien.

S'il existe aujourd'hui une Roumanie libre, une et indépendante, cela est dû, en grande partie, à la jeunesse roumaine qui, il y a trente et quelques années, était venue étudier à Paris, s'y était imprégnée de l'esprit de la France et y avait conquis l'active sympathie des hommes de progrès.

La jeunesse roumaine d'à présent marche sur les traces de son aînée. On ne peut que la féliciter d'en conserver fidèlement les patriotiques traditions, de penser, dans Paris, surtout à la Roumanie et de saisir chaque occasion d'en plaider la cause.

Il était naturel que, dans la situation critique où la Conférence de Londres a placé la Roumanie, les étudiants roumains de Paris appelassent sur elle l'attention

du chef de l'opposition parlementaire, M. Clémenceau, comme sous Louis-Philippe, leurs aînés intéressaient à elle les Lamartine, les Ledru-Rollin, les Crémieux.

Ils disaient dans leur adresse :

Parmi les peuples qui doivent à la France le réveil du sentiment national et l'indépendance se trouve le petit peuple latin du Danube.

Nous aussi, nous sommes les fils de 89.

L'Autriche, parce qu'elle est la plus forte, veut nous prendre le Danube, notre unique voie commerciale ; veut nous asservir économiquement et politiquement ; veut nous soumettre à l'influence allemande !

Et, chose incroyable, le complice de l'Autriche c'est la France ! Le Cabinet de Vienne connaît l'amour et le dévouement que nous avons pour notre seconde patrie. Il sait que tout ce qui part des bords de la Seine est reçu avec enthousiasme sur les bords du Danube. Le projet Barrère n'est que l'estampille française mise sur le projet autrichien. La France sacrifie son ami le plus fidèle et le plus dévoué.

Puis venait un souvenir d'étudiants, un trait de solidarité internationale :

En mars 1871, la colonie allemande de Bucharest s'assemble pour fêter la défaite de la France. Les étudiants de Bucharest indignés de l'insulte faite à notre deuil national, car les cœurs de tous les Roumains saignaient des malheurs de la France. — entourent la salle du banquet, y pénètrent et jettent par les fenêtres tous les Allemands, leur consul tout le premier. — Personne chez nous n'a pu insulter impunément la France. Le peuple de Bucharest se transportait au consulat français pour y chanter la *Marseillaise*.

L'adresse se terminait par ces mots, dans lesquels vibre une patriotique émotion :

Monsieur le député, faites entendre votre voix dans le Parlement français : dans notre pays, un peuple entier prononcera avec respect votre nom, car l'on saura que vous avez écouté favorablement les doléances d'une jeunesse qui — demain peut-

être — sera appelée à mourir les armes à la main pour les droits et l'indépendance de son pays.

Michel N. Seulesco, A.-A. Badareu, C.-C. Poenaru, S. Russenescu, B.-Et. Geblescu, N.-G. Philippesco, Georges-A. Ghiourgio, Georges Pessiacov, C. Ciolacou, N. Sachelariu, M. Badulesco, G. Vassiliou, G. Protopopesco, C. Alessiu, Jules Brézoïano, Dr C. Papillian, B.-R. Golfinéano, Victor Pompilian, M. Creminiano, A. Alessiu, Adrien Peretz, Michel Maresco, Georges Nicolesco-Dorobanzo, Etienne Pantely, Mircea R. Golfineano, Georges A. Manolesco, Jean Mosoiu, J. Tanoviceano, Jean Woinescu, Nicolas J. Geblesco, Michail Burlan, P. Alexandresco, J. Buzdugan, Jean Gradisteanu, G. S. Stanciulesco, Vintila Rosetti, Grégoire Maniu, Vasile Cosmovici, Alexandre Ritzo, C. G. Iliesco, Ant.-P. Coloriano, N. Atanasesco, Codresco.

La *Justice*, en insérant cette adresse en son n° du 22 février, ajoutait : « Dans une courte allocution, M. Clémenceau a remercié les étudiants roumains de leur démarche et les a assurés que sa vive sympathie était acquise à leur cause. »

Si, trop souvent, les Gouvernements ne peuvent s'empêcher de commettre des fautes, c'est le propre des Oppositions de tenir ferme le drapeau des principes.

D'ailleurs, l'Opposition de la veille est presque toujours le Gouvernement du lendemain.

Il convient d'ajouter qu'à une époque de démocratie, la diplomatie elle-même forcément se démocratise. Et même les individualités sans mandat ne sont pas toujours celles qui influent le moins : car ce sont elles le plus souvent qui, par l'agitation de l'opinion publique, font conférer les mandats.

Le courant de sympathie franco-roumaine a été maintenu. Des engagements ont été pris. Nous avons foi qu'ils seront tenus.

IV

TRAITÉ DE LONDRES

(10 MARS 1856)

Le maréchal Lannes disait, un jour, au prince de Talleyrand : Heureusement que, de nos sabres, nous vous taillons vos plumes.

Mais souvent, hélas ! il arrive que les diplomates se servent mal des plumes les mieux taillées par les militaires.

C'est ainsi que, malgré les brillants succès de la guerre de Crimée, le Traité de paix qui suivit fut une œuvre éphémère, que le premier souffle de la mauvaise fortune emporta.

La Conférence de Londres de mars 1856 commença de défaire le Traité de Paris de mars 1815; le Traité de Berlin de juillet 1878 en acheva la démolition; le Traité de Londres de mars 1856 a passé la charrue sur ses ruines.

En 1856, la Russie avait prétendu cent pour se faire céder et garantir cinquante. C'est dans les traditions de sa politique.

En 1856, il faut chercher à Tunis et au Caire la dérouté de l'Occident sur le Danube : car les Puissances

du Nord savent profiter des embarras d'autrui non moins que de leurs propres victoires.

Un journal allemand, la *Kœlnische Zeitung* (du 5 février 1883), rappelait que le nombre des bâtiments anglais qui avaient, pendant l'année 1881, parcouru le bras de Soulina, était tel que 61 010 du commerce entier y était aux mains des Anglais (les Russes, par exemple, ne s'étant pas élevés au dessus de 10,717 tonnes); et il en concluait que c'était cette prééminence de l'Angleterre qui avait fait fixer à Londres le siège de la Conférence du Danube.

Or, il y a de singulières ironies du sort. C'est Londres qui se trouva, à douze ans d'intervalle, deux fois le siège de la Conférence qui devait enregistrer un triomphe de la Russie sur l'Angleterre.

Après avoir, dans les chapitres précédents, raconté les origines de la question du Danube, puis les péripéties successives du conflit austro-roumain et de la Conférence du Danube, nous allons, dans celui-ci, donner le texte même du traité et les principaux passages des protocoles des séances dans lesquelles il a été discuté et adopté.

Les Puissances signataires du traité du 13 juillet 1878, ayant décidé de prendre en considération l'exécution des articles 44 et 45 dudit traité en ce qui concerne la navigation du Danube, à savoir : 1. L'extension des pouvoirs de la Commission jusqu'à Braïla; — 2. La confirmation du règlement élaboré en vertu de l'article 45 dudit traité; — 3. La prolongation des pouvoirs de la Commission européenne, se sont réunies à Londres, en Conférence, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Le 8 février 1883, prirent séance :

Pour l'Allemagne : le comte Munster, ambassadeur d'Allemagne à Londres;

Pour l'Autriche-Hongrie : le comte Karolyi, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres;

Pour la France : M. Tissot, ambassadeur de la République Française à Londres, et M. C. Barrère, ministre plénipotentiaire;

Pour la Grande-Bretagne : le comte Granville, ministre des affaires étrangères, et lord Edmond Fitzmaurice, sous-secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères;

Pour l'Italie : le comte Nigra, ambassadeur d'Italie à Londres;

Pour la Russie : le baron de Mohrenheim, ambassadeur de Russie à Londres.

La présidence est déferée au comte Granville.

Musurus Pacha, ambassadeur de Turquie, ayant prévenu qu'il n'était point muni des pouvoirs nécessaires, la Conférence s'ajourna au surlendemain samedi 10 février, pour lui donner le temps de les recevoir, étant convenu qu'en tout état de cause, la Conférence commencerait ce jour-là ses travaux.

Le 10, Musurus Pacha intervint avec les pouvoirs de son gouvernement.

Voici d'abord, dans leur ensemble, les travaux de la Conférence exactement résumés d'après le *Blue Book*, qui a été presque au lendemain de la Conférence distribué au parlement britannique (*Ville de Paris*, n° du 21 mars 1883) :

Dès la première séance, le plénipotentiaire de Russie, baron de Mohrenheim, déclara que son adhésion à la prolongation des pouvoirs de la Commission européenne dépendrait de l'accueil qui serait fait à des réclamations spéciales de la Russie (sur le bras de Kilia).

Relativement à l'admission de la Roumanie, le plénipotentiaire britannique, le comte Granville, président de la Confé-

rence, après avoir donné lecture de la demande du plénipotentiaire roumain, prince Ghica, exprima l'espoir que la Roumanie serait admise sur le même pied que les autres Puissances. Mais le plénipotentiaire d'Allemagne, comte Münster, s'y opposa, en disant que la Conférence devait conserver son caractère européen en s'abstenant de mettre la Roumanie au pair des grandes Puissances, et se garder d'exposer ses résolutions au *veto* de la Roumanie; et il concluait que la Roumanie ne pouvait être admise qu'en qualité d'invitée et non comme maîtresse de maison. Les autres Puissances, à commencer par l'Autriche-Hongrie, se rangèrent à l'avis de l'Allemagne.

Le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, comte Karolyi demanda, pour le royaume de Serbie, le même traitement que pour le royaume de Roumanie. Ce qui fut accordé.

Le comte Granville ayant rappelé la vassalité de la Principauté de Bulgarie qui la plaçait dans une situation différente de celle de la Roumanie et de la Serbie, le baron de Morenheim appuya la réclamation du gouvernement bulgare, en faisant ressortir, malgré les dénégations du plénipotentiaire de Turquie, Musurus Pacha, que la Principauté de Bulgarie jouissait, de par le traité de Berlin, d'une position internationale de beaucoup supérieure à celles dont jouissaient les Principautés de Moldavie et de Valachie de par le traité de Paris, puisque le traité de Berlin reconnaissait à la Bulgarie la faculté de conclure des traités en dehors de la Turquie.

Néanmoins, la Conférence, au lieu du droit de présence consultative que réclamait la Russie pour la Bulgarie, n'accorda à celle-ci que le droit de transmettre toutes ses communications à la Conférence par l'intermédiaire de la Porte, suzeraine.

Or, tandis que la Serbie acceptait la place qui lui était faite, la Roumanie et la Bulgarie refusaient, en déclarant non obligatoires pour elles des décisions prises sans elles.

Le plénipotentiaire de l'Autriche-Hongrie, tout en croyant superflu d'entrer dans l'examen des détails que les représentants des Puissances à Galatz, avaient réglés avec une compétence incontestée, appela le vote sur les deux points qui font l'essence des règlements adoptés par la Commission européenne: 1^o La participation de l'Autriche-Hongrie à la Commission mixte en raison de l'importance et de la supériorité de ses in-

térêts commerciaux et de navigation dans le cours moyen du Danube ; et 2^o le caractère exécutif de la dite Commission.

Le premier point ne souleva aucune observation. Mais, sur le second, le représentant de la Russie fit observer que, le règlement en question n'ayant pas été unanimement accepté par toutes les parties contractantes, il serait bien difficile pour la Conférence de le rendre exécutoire ; qu'il était à espérer que l'harmonie qui existe entre les Puissances européennes deviendrait une force morale suffisante pour agir sur les dispositions conciliantes de la Roumanie ; mais que ce serait aller trop loin de déclarer ce règlement obligatoire. Sur quoi le mot exécutoire fut retiré.

Sur la suggestion des plénipotentiaires de France, MM. Tissot et Barrère, l'Autriche-Hongrie renonce à participer à la représentation européenne dans la Commission mixte, accepte l'idée roumaine du sectionnement longitudinal du fleuve et consent à ce que les sous-inspecteurs soient nommés et rétribués par les Etats riverains.

Le baron de Mohrenheim, considérant que, par suite du choix fait du bras de Soulina par la Commission européenne, comme se prêtant le mieux aux exigences de la libre navigation internationale, les cours d'eau de Kilia demeurés ainsi en dehors de sa sphère d'activité pratique, constituent des ressources de prospérité locale dont l'on ne saurait frustrer les populations avoisinantes et qui ne pourraient être soustraits, sans dommage pour le commerce général, aux bienfaits de la libre navigation fluviale qui y resterait en souffrance, obtint que la Commission européenne n'exercera pas de contrôle effectif sur les parties de Kilia dont les deux rives appartiennent à l'un des riverains de ce fleuve.

C'est la Grande-Bretagne qui prit, à ce sujet, l'initiative de la formule de conciliation.

La Russie tint à n'être point soumise, pour l'embouchure de Kilia, au syndicat des Puissances ; on lui concéda que la communication à faire par elle des travaux qu'elle y exécuterait aurait pour seul but de constater qu'ils ne portent aucune atteinte à la navigabilité du bras de Soulina. Et, en cas de divergence entre les autorités de la Russie et la Commission européenne, quant aux plans des travaux ou au règlement des péages, le cas serait soumis directement aux Puissances.

Sur la demande des plénipotentiaires de Turquie, il est entendu que la nomination du délégué bulgare à la Commission mixte sera soumise à l'approbation de la Sublime-Porte ;

Et sur celle du comte Nigra, plénipotentiaire d'Italie, que les dispositions du règlement ne seront pas interprétées de manière à restreindre, vis-à-vis de l'autorité locale, les droits de juridiction des consuls sur les bâtimens de leur pays.

La Russie eût préféré que la Commission mixte ne fût établie que pour une période d'essai de quatre ans. Mais elle n'insista pas. La Commission européenne fut prorogée pour 21 ans avec tacite reconduction de trois ans en trois ans. Une durée corrélative fut accordée à la Commission mixte.

Toutefois, le représentant de Russie ajouta ces paroles importantes qu'il voulut voir consigner au protocole « commentaire » authentique du Traité : « Le lien indissoluble entre les deux Commissions qui se trouve stipulé à l'art. 98 du Règlement de Galatz, a été représenté comme faisant dépendre ces deux Commissions l'une de l'autre. Cela ne saurait cependant s'entendre que dans un seul sens, à savoir : que l'existence de l'une, la Commission mixte, dépend de l'autre, la Commission européenne, dont elle est une émanation, mais non *vice versa*. La Commission européenne en a donné la preuve la plus manifeste par cela seul qu'elle a existé vingt-sept ans sans la Commission mixte ; et je crois qu'il ne saurait être de l'intérêt de personne de lui faire courir à l'avenir toutes les chances auxquelles pourrait se trouver exposée la Commission mixte. »

Le comte Granville dit avoir compris que l'arrangement consacré par la Conférence, tout en prolongeant l'existence de la Commission européenne, ne la faisait pas dépendre des modifications qui pourraient être faites à la Commission mixte.

Les plénipotentiaires de France partagent la manière de voir du président, en ce sens que la Commission mixte est une émanation de la Commission européenne du Danube, laquelle forme comme la clef de voute du système danubien accepté par la Conférence.

Ils rappellent d'ailleurs que l'art. 97 des réglemens annexés au traité, donne aux Puissances la faculté de porter remède au moyen d'une entente commune, aux défauts que la pratique pourrait révéler dans le fonctionnement de la Commission mixte.

Finalement, le comte Granville, en sa qualité de président de la Conférence, est chargé, d'une part, d'exprimer aux Etats riverains le désir qu'ont les Puissances européennes de les voir adopter le règlement et les décisions de la Conférence; et, d'autre part, d'inviter les Puissances à faire des démarches simultanées près de ces Etats afin de les amener à donner leur adhésion.

Conclusion : la Conférence sera convoquée, dans le délai de six mois, pour la ratification et pour la réception de ces adhésions. Et elle statuera en conséquence.

Voici maintenant le texte des principaux passages des protocoles :

De la représentation des Etats riverains à la Conférence

Protocole n° II. — Séance du 10 février 1883 :

Il est donné lecture de la dépêche dans laquelle l'envoyé de Roumanie réclame au nom de son gouvernement le droit de se faire représenter à la Conférence de Londres (annexe A).

Le comte Granville exprime l'espoir que la Roumanie sera admise à la Conférence sur le même pied que les autres Puissances. Il serait d'autant plus gracieux de lui faire cet accueil qu'elle se trouve déjà représentée dans la Commission européenne et qu'elle aura également son représentant dans la Commission mixte, dont la formation est proposée.

Le comte Munster croit devoir s'opposer à l'admission de la Roumanie sur le même pied que les grandes Puissances. Le plénipotentiaire d'Allemagne reconnaît volontiers le grand intérêt qu'a la Roumanie à la solution heureuse des questions pendantes à la Conférence. Cependant le gouvernement allemand serait d'avis de conserver à celle-ci son caractère européen en s'abstenant de mettre la Roumanie au pair des grandes Puissances. Si, tout en maintenant le principe de l'unanimité dans la Conférence, on donnait une voix à la Roumanie, on lui créerait une position qui ne serait nullement désirable, celle de pouvoir à sa volonté imposer son *veto*. La Roumanie ne pourrait donc être admise qu'en qualité d'invitée et non comme maîtresse de maison.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie croit devoir expliquer qu'il se serait volontiers conformé au désir exprimé par le pré-

sident que la Roumanie, en raison de la situation spéciale qui lui a été créée par le traité de Berlin, soit admise à la considération des trois questions qui forment l'objet de la réunion de la Conférence. Toutefois, il ne peut que tenir compte de l'opinion contraire qui vient d'être exprimée par le comte Munster, et il serait disposé à revenir sur son opinion pour adhérer à celle du plénipotentiaire d'Allemagne.

Les plénipotentiaires de France partagent l'opinion exprimée par lord Granville et ils seraient disposés à admettre la Roumanie à la discussion des matières soumises à la Conférence; toutefois ils reconnaissent que les objections formulées par le comte Munster sont sérieuses. Ils se rangeront donc à l'opinion de la majorité.

Le comte Nigra déclare que l'Italie se trouve, dans cette question, dans la même situation que les autres Puissances qui avaient accueilli la proposition de l'Angleterre. Du moment qu'elles semblent disposées à accepter l'amendement proposé par le représentant de l'Allemagne, le plénipotentiaire d'Italie se range à l'opinion de la majorité.

Le baron de Mohrenheim, tout en se rangeant à l'opinion de la majorité, serait d'avis qu'on admit les Etats riverains sauf à créer à chacun d'eux une situation en rapport avec sa compétence. Mais en raison des opinions qui ont été admises, il croit devoir se ranger définitivement à l'avis de la majorité.

Le plénipotentiaire de Turquie exprime la même opinion. Il croit toutefois qu'on pourrait inviter la Roumanie à prendre part à la Conférence, mais sans être admise à la signature des protocoles, réservée aux plénipotentiaires des grandes Puissances.

Le comte Granville demande à l'ambassadeur d'Allemagne de vouloir bien formuler sa proposition sous forme d'amendement à celle qu'il a présentée au début de la discussion. Il désirerait aussi qu'on adoptât pour la Serbie le même amendement que pour la Roumanie.

Il est donné lecture de la demande faite au nom de Sa Majesté le roi de Serbie d'être admis à prendre part aux délibérations de la Conférence (annexe B).

Le Comte Karolyi exprime l'opinion en premier lieu que son gouvernement aurait désiré que les mêmes privilèges qu'il aurait été disposé à accorder à la Roumanie fussent reconnus pour la Serbie. Cependant il se déclare prêt à accepter la formule suggérée par le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, étant d'avis qu'on ne saurait accorder à la Serbie des concessions plus grandes que celles qu'on accorderait à la Roumanie.

M. Tissot ayant accepté l'amendement, le baron de Mohren-

heim déclare l'accepter dans le même sens et se range complètement à l'interprétation que vient de lui donner l'ambassadeur d'Autriche.

Le comte Granville abordant la question de l'admission à la Conférence de la Bulgarie, fait ressortir que cette principauté est dans une position différente de celle dont jouissent la Roumanie et la Serbie. Elle est dans la position d'un État vassal qui doit être représenté par la Turquie. Cependant la Conférence devrait nécessairement être pleinement informée des vœux de la Bulgarie, et le plénipotentiaire de Turquie pourrait donner l'assurance que toutes les communications que la Bulgarie voudrait faire seraient textuellement soumises à la Conférence.

Le plénipotentiaire de Turquie, à l'appui de l'opinion exprimée par le comte Granville, cite un cas qui s'est produit en 1871. Il s'engage à recevoir et à porter à la connaissance de la Conférence toutes les demandes de la Bulgarie.

Le comte Karolyi prend acte des paroles du plénipotentiaire de Turquie, dont il se déclare satisfait.

Le baron de Mohrenheim, tout en reconnaissant qu'il y avait lieu d'établir une distinction entre la situation qui pourrait être faite à la Bulgarie et celle qui revenait à ses deux co-États riverains, ne voit pas pourquoi il ne serait pas possible de lui donner une voix consultative sans être tenue de faire passer ses communications par le canal de la Turquie. Il invoque l'antécédent de l'admission de la Bulgarie, malgré les objections de la Porte, à la Commission européenne pour la discussion des règlements de la navigation du Danube en amont de Galatz. Cependant, il ne croit pas devoir insister, en présence de l'opinion qui semble prévaloir dans la Conférence.

Lord Edmond Fitzmaurice donne lecture de l'amendement rédigé par le comte Munster dans les termes suivants :

« A la suite d'un échange de vues, et adoptant l'avis de la majorité, la Conférence décide qu'elle invitera la Roumanie et la Serbie à assister à ses séances afin de les consulter et de les entendre.

« La Conférence décide également que les observations de la Bulgarie seront portées textuellement à la connaissance de la Conférence par l'entremise de l'ambassadeur de Turquie. »

La Conférence adopte la proposition telle qu'il en a été donné lecture par le second plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique.

Les plénipotentiaires de Roumanie et de Serbie sont admis à la Conférence.

Le président leur communique la décision que la Conférence vient de prendre à leur égard.

Le prince Ghica, en prenant connaissance de cette décision, expose que les instructions qu'il a reçues de son gouvernement portent seulement sur le cas où le représentant de la Roumanie serait admis à la Conférence avec voix délibérative. Telle n'est pas la position qui lui est créée aujourd'hui. Il prierait donc la Conférence de bien vouloir lui communiquer sa décision par écrit. Il la portera à la connaissance de son gouvernement, et il ne doute pas que sous peu il sera en mesure de faire part aux plénipotentiaires de sa réponse. En attendant, il croit devoir s'abstenir.

M. Marinovitch s'exprime dans le même sens.

La décision de la Conférence est communiquée par écrit aux représentants de la Roumanie et de la Serbie, qui se retirent.

(Annexe A.) Lettre du ministre plénipotentiaire de Roumanie au comte Granville, président de la Conférence.

Londres, le 1^{er} Février 1883.

My Lord,

Si la Roumanie, le pays le plus directement intéressé dans la navigation du Danube, n'a pas été appelé par le Traité de Paris à participer aux travaux de la Commission européenne, c'est qu'en 1836 elle formait deux Principautés distinctes sous la suzeraineté de la Porte, qui était tenue de défendre les intérêts des deux pays. Il n'en était plus de même en 1878. A l'époque du Traité de Berlin, la Roumanie était un Etat indépendant, ses intérêts et ses droits ne pouvaient plus comme par le passé être représentés par le délégué ottoman, et le Congrès de Berlin ne pouvait faire moins que de l'appeler à se faire représenter dans la Commission européenne du Danube.

Par l'article LIII du Traité de Berlin, le délégué de la Roumanie est admis à la Commission européenne au même titre que les délégués des Puissances signataires des Traités de Paris, de Londres et de Berlin. C'était un acte de justice et d'équité que de reconnaître la position exceptionnelle occupée par la Roumanie sur la partie du fleuve soumise à la juridiction de la Commission européenne. On ne pouvait pas l'exclure de toute action sur les eaux dont on venait de lui donner la possession.

La participation de la Roumanie aux travaux de la Conférence sur le pied de la plus parfaite égalité avec les autres Puissances est indiquée par la nature même des choses. Ayant été admise au sein de la Commission européenne, on ne peut l'exclure d'une

Conférence convoquée spécialement pour l'existence et l'organisation de cette même institution.

Il est à considérer que le droit de participation de la Roumanie à la Conférence est fondé aussi bien sur les prescriptions anciennes et permanentes du droit international, et sur la situation récemment consacrée par l'Europe.

En effet, d'une part, le protocole du Congrès d'Aix-la-Chapelle du 15 novembre 1818, statue que « dans le cas où des réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres Etats de l'Europe, elles n'auraient lieu que sous la réserve expresse de leur droit d'y participer. »

D'autre part, la Roumanie a signé avec les autres Puissances l'Acte additionnel à l'Acte public du 2 novembre 1865, relatif à la navigation des embouchures du Danube, en date du 28 mai 1881, ainsi que le règlement de navigation et de police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures, arrêté par la Commission européenne le 19 mai 1881.

La signature du plénipotentiaire roumain impliquait dès lors que la Roumanie serait également appelée à se prononcer directement et de pair avec les autres Puissances sur toutes les questions relatives à la Commission européenne du Danube. Du reste, le Cabinet de Vienne, par sa note du 11 avril 1882, s'est montré favorable à la participation de la Roumanie, et le Gouvernement du roi pense que les vues des autres Cabinets de l'Europe s'accorderont à reconnaître à la Roumanie le complément de la situation qui lui a été faite par leur propre décision consignée à l'article LIII du Traité de Berlin.

(Signé) : JON GHICA,

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire
de Sa Majesté le roi de Roumanie.

Protocole n° III. — Séance du 13 février :

M. Marinovitch, en communiquant aux plénipotentiaires la décision de son gouvernement au sujet de l'admission de la Serbie à la Conférence, s'exprime en ces termes :

« J'ai communiqué à mon Gouvernement la décision qui m'a été lue à la séance de la Conférence du 10 février courant, et par laquelle la Conférence a bien voulu appeler la Serbie dans son sein, afin de la consulter et de l'entendre.

« Mon gouvernement, prenant en considération, d'une part, que par cette décision la Conférence n'a pas pu avoir l'intention de contester à la Serbie le droit que, comme Etat souverain et riverain du Danube, elle puise dans le droit des gens, ni de

porter atteinte aux dispositions de l'article LV du traité de Berlin, et, d'une autre part, désirant témoigner de sa déférence envers cette haute assemblée, m'a donné l'autorisation d'accepter la place à laquelle la Conférence a bien voulu me convier. »

Il est donné lecture de la note dans laquelle le représentant de la Roumanie porte à la connaissance du comte Granville que son gouvernement ne lui permet pas de prendre part aux délibérations de la Conférence (Annexe A).

Le président demande si la Conférence est disposée à maintenir la résolution qu'elle a prise à l'égard de la Roumanie.

Le plénipotentiaire d'Italie propose que la Conférence, par l'organe de son président, fasse parvenir au gouvernement de Sa Majesté le roi de Roumanie ses regrets de ce qu'il n'ait pas cru devoir autoriser son plénipotentiaire à assister à la Conférence, et lui communique la raison qui a amené les plénipotentiaires des Puissances à adopter dans la précédente séance la résolution qui concerne la Roumanie. Cette raison, exposée par le plénipotentiaire d'Allemagne et admise par tous les autres plénipotentiaires, consiste dans le fait que la Conférence a cru devoir se considérer en quelque sorte comme la prolongation et la suite du Congrès de Berlin, auquel la Roumanie n'a pas participé comme signataire.

La Conférence ayant adhéré à la proposition du comte Nigra, décide qu'elle fera part à la Roumanie des motifs de sa décision.

Le président donne lecture d'une communication qui lui a été faite par le représentant de Bulgarie au sujet de la décision prise par la Conférence à l'égard de cette principauté (annexe B).

Le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie ayant émis l'opinion qu'il n'y avait pas lieu de modifier la décision prise au sujet de la Bulgarie par la Conférence,

Le comte Granville déclare se ranger au même avis.

Mais en faisant part aux représentants bulgares de cette résolution, on exprimerait le regret de n'avoir pas pu arriver à une autre solution tout en exposant qu'on aurait soin de les tenir informés par l'entremise de l'ambassadeur de Turquie.

Le comte Nigra, en s'associant à la proposition du président de communiquer les protocoles aux délégués bulgares, propose que, dans la communication qui sera faite par la présidence au gouvernement roumain, on ajoute que les protocoles seront aussi mis à la disposition du gouvernement roumain, s'il le désire.

Le plénipotentiaire d'Allemagne se rallie aux sentiments exprimés par le comte Nigra.

Le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie est également d'avis

qu'il est nécessaire de donner au représentant de la Bulgarie tous les moyens possibles pour se tenir au courant des délibérations de la Conférence.

Le baron de Mohrenheim dit qu'à son avis les titres invoqués par la Bulgarie étaient d'une valeur sérieuse qui semblait devoir lui ménager un accès dans des conditions plus acceptables; qu'il reconnaissait, sans doute, que la situation faite aux deux royaumes riverains n'admettait plus une position aussi privilégiée que celle à laquelle le délégué bulgare eût pu prétendre autrement; mais, qu'en tout cas, il demeurerait établi que l'assimilation que l'ambassadeur de Turquie avait faite de la nouvelle principauté tributaire avec celles qui avaient conquis plus tard leur complète indépendance, n'était pas soutenable en droit, le traité de Berlin lui ayant reconnu des attributions qui lui créaient une position internationale de beaucoup supérieure, lui reconnaissant jusqu'à la faculté de conclure des traités en dehors de la Turquie. L'usage qu'elle a pu en faire jusqu'ici ne limitait pas celui qu'elle pourrait encore en faire.

Musurus Pacha a exprimé le regret de devoir avouer que c'était la première fois qu'il entendait dire que la Bulgarie eût la faculté de conclure des traités, et cela en dehors de la Turquie.

Il a soutenu qu'un tel droit n'a été accordé à cette principauté ni par le traité de Berlin ni par la Puissance suzeraine, et qu'un pays vassal faisant partie intégrante de l'empire ottoman ne saurait, sans une autorisation spéciale et expresse et sans le concours de la Sublime-Porte, faire usage d'un droit international appartenant aux seuls Etats indépendants.

Le refus de la Roumanie de participer à la Conférence sur un pied d'inégalité était formulé comme il suit dans la lettre de M. le prince Jon Ghica à M. le comte Granville :

Monsieur le comte,

Londres, le 12 février 1883.

Par ordre de mon gouvernement, j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence, en date du 1^{er} février, une note pour demander que la Roumanie fût admise à prendre part à la Conférence relative à la question du Danube, sur le même pied que les autres Etats représentés dans la Commission européenne du Danube.

Votre Excellence ayant bien voulu me communiquer la décision qui a été prise à ce sujet par les représentants des Puis-

sances signataires du traité de Berlin, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le gouvernement du roi ne saurait accepter une situation qui ne lui accorderait qu'une voix consultative et qui ne lui permettrait pas de prendre part aux décisions de la Conférence.

Par conséquent, je me trouve, M. le comte, dans la nécessité de décliner l'honneur d'assister aux séances de la Conférence, et, au nom du gouvernement du roi, je fais les réserves les plus solennelles et je proteste contre les décisions qui seraient prises sans la participation de la Roumanie, en les déclarant non obligatoires pour elle.

Veillez, etc.

(Signé) JON GHICA.

Dans la lettre adressée au président de la Conférence par MM. Voulcovich, premier délégué de la principauté de Bulgarie pour la question du Danube, et B. Schischmareff, second délégué, se trouve le passage suivant :

« Le traité de Berlin a donné à la principauté de Bulgarie une position internationale supérieure à celle qu'occupaient les principautés vassales avant la dernière guerre, attendu que, de par ce même traité, il a été reconnu à la Bulgarie le droit de conclure des traités et des conventions avec les autres Puissances, en dehors de la Turquie, droit qui a été contesté aux principautés vassales. Aussi, à notre avis, notre situation devant la Conférence, ayant à porter nos observations à sa connaissance par l'entremise de Son Excellence M. l'ambassadeur de Turquie, ne laisse-t-elle pas que d'être anormale, d'autant plus qu'il est à remarquer, dans le cas présent, que la défense des intérêts de la principauté de Bulgarie par Son Excellence M. l'ambassadeur de Turquie ne saurait offrir les garanties voulues par suite de ce fait que, dans la Commission européenne, lors de la rédaction des règlements pour la navigation du Danube, le commissaire ottoman a voté, bien souvent, contre les propositions des commissaires bulgares, propositions qui avaient pour but la sauvegarde des intérêts de la principauté comme Etat riverain.

Règlement de navigation, police et surveillance.

PROTOCOLE n° II. — Séance du 10 Février 1883 :

Le Comte Karolyi s'exprime dans les termes suivants :

« J'ai pour instruction d'accepter dans leur intégrité les règlements de navigation, de police et surveillance adopté par la Commission européenne dans son avant-dernière séance et soumis par elle à la sanction des Puissances en exécution de l'art. 45 du Traité de Berlin.

« Je pense que la Commission européenne étant laborieusement arrivée à l'élaboration desdits règlements, il serait superflu d'entrer dans l'examen des détails que les représentants des Puissances à Galatz ont d'ailleurs réglés avec une compétence qui est admise par tout le monde.

« Cependant les deux points principaux de ces règlements qui doivent spécialement attirer l'attention de la Conférence portent : 1. Sur la participation de l'Autriche-Hongrie à la Commission mixte en raison de l'importance et de la supériorité de ses intérêts commerciaux et de navigation dans le cours moyen du Danube, et, 2. Sur le caractère exécutif de ladite Commission. Ces deux points font l'essence des règlements adoptés par la Commission européenne, et c'est principalement pour cette raison que le gouvernement impérial et royal doit demander aux représentants des Puissances et à celui de la Roumanie et de la Serbie d'accepter les principes qu'ils impliquent.

« Le Gouvernement impérial et royal considère que la participation de l'Autriche-Hongrie à la Commission mixte ne peut que contribuer à la stricte observation de la liberté de la navigation dans le Danube consacrée, du reste, par les traités. Les craintes qui pourraient naître de la participation de l'Autriche-Hongrie à la Commission mixte sont d'ailleurs rendues chimériques par ce fait que l'existence de la Commission mixte est formellement subordonnée à celle de la Commission européenne, et que la première ne saurait exister sans la seconde. Du reste, le sentiment qui a amené le Gouvernement impérial et royal à revendiquer une représentation dans la Commission mixte, droit qui lui a été reconnu par toutes les Puissances, lui a été inspiré par le seul désir d'avoir dans cette Commission une situation qui lui permette de protéger, de concert avec les autres membres de la Commission mixte, ses intérêts légitimes et ceux de la navigation internationale. Je ne parle pas de la présidence, vu qu'il s'agit plutôt d'une question de forme et d'une conséquence naturelle du caractère permanent de la participation austro-hongroise à la Commission mixte.

« En ce qui concerne le caractère exécutif de la Commission mixte, cette condition paraît indispensable à mon Gouvernement pour assurer l'exécution régulière des règlements préparés par la Commission européenne. Il ne peut porter ombrage à per-

sonne, puisque tout le monde y est soumis. Ce caractère est d'ailleurs la conséquence de la législation en vigueur sur le Bas-Danube, c'est celui qu'affecte la Commission européenne de Galatz, et l'art. LV du traité de Berlin a suffisamment indiqué que le régime en amont de Galatz devrait être mis en harmonie avec celui appliqué en aval. Le caractère exécutif de la Commission mixte ne porte, en outre, aucune atteinte à la souveraineté des Etats intéressés, laquelle demeure intacte en dehors de l'application de certaines dispositions fluviales explicitement indiquées par les traités.

« Je me fais un devoir de remercier le Gouvernement de Sa Majesté britannique d'avoir provoqué une Conférence pour régler définitivement les questions qui découlent des articles LIV et LV du traité de Berlin, et je remercie également les Gouvernements qui ont bien voulu faciliter par leur action une entente commune.

« En me résumant, je me permets, avant tout, de soumettre les deux points précités à l'appréciation de la Conférence, et je me livre à l'espoir que la Roumanie, après que les grandes Puissances auront de nouveau confirmé ces deux principes et sanctionné tous les règlements en question, ne se refusera pas à y accéder de son côté. »

Le plénipotentiaire d'Allemagne adhère aux règlements soumis par la Commission européenne à l'examen des Puissances.

Les plénipotentiaires de France déclarent qu'ils ne peuvent que renouveler l'adhésion de leur Gouvernement aux règlements élaborés par la Commission européenne, tout en exprimant l'espoir qu'une entente pourra s'établir sur les modifications de détail qui ne porteraient aucune atteinte aux principes qui ont présidé à l'élaboration des règlements. Il va sans dire, d'ailleurs, que leur adhésion à ces règlements est subordonnée à la prolongation des pouvoirs de la Commission européenne.

Le plénipotentiaire d'Italie adhère à ces règlements.

Le baron de Mohrenheim dit que son Gouvernement entend maintenir toutes les déclarations faites par le Délégué du Gouvernement impérial à la Commission européenne, consignées dans les protocoles des Conférences de Galatz, et accorder son consentement à un terme de quatre années à titre d'essai du fonctionnement par ordre alphabétique de la délégation émanant de la Commission européenne, si, bien entendu, il était dans le cas d'accorder également son consentement à la prolongation de cette dernière, le terme de l'existence des deux Commissions se trouvant nécessairement lié.

Le plénipotentiaire de Turquie accepte également les règlements préparés par la Commission européenne avec les réserves

stipulées par son Gouvernement lors de la signature de ces réglemens à Galatz.

Le second plénipotentiaire de France et le plénipotentiaire d'Italie déclarent vouloir réserver la discussion sur le terme de quatre ans proposé par le plénipotentiaire de Russie.

Le comte Granville annonce à la Conférence que le comte Karolyi aurait l'intention de proposer certaines modifications qui lui paraîtraient acceptables ; mais qu'il se réserve de les formuler dans une séance suivante.

Protocole n° III. — Séance du 13 février 1883 :

Le plénipotentiaire d'Autriche donne lecture d'un projet de déclaration constatant l'accord de la Conférence au sujet du règlement. Il s'attache à démontrer le grand avantage qu'il y aurait à le faire signer immédiatement.

Engageant le débat sur la forme accordée à la rédaction de cette pièce,

Le second plénipotentiaire de France fait observer que le mot « exécutoire » pourrait donner lieu à une interprétation équivoque, et qu'on lui accorderait peut-être une signification qui n'entrerait pas dans la pensée de celui qui l'a proposée. On pourrait avec avantage le supprimer, ou y substituer une autre expression.

Le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie dit qu'il n'a d'autre but en vue que de constater la fin d'une phase en la déclarant nettement close.

Le baron de Mohrenheim croit comprendre que le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie désire que l'accord des grandes Puissances et leur adhésion au règlement de Galatz soient constatées. La Russie, pour sa part, n'a aucune objection à faire à ce règlement, qui, malheureusement, n'a pas obtenu l'honneur de l'unanimité. La convention n'ayant pas été unanimement acceptée par toutes les parties contractantes, il serait bien difficile pour la Conférence de la rendre exécutoire. La Russie, pour son compte, l'accepte, et moyennant accord, il serait à espérer que l'harmonie qui existe entre les Puissances européennes devienne une force morale suffisante pour agir sur les dispositions conciliantes de la Roumanie ; mais ce serait aller trop loin que de déclarer ce règlement obligatoire.

Le président, résumant la discussion, et constatant qu'il y a de fait un amendement proposé à la Conférence par le second plénipotentiaire de France, prie l'ambassadeur de Russie de vouloir bien formuler le sien.

Le comte Karolyi se déclare prêt à abandonner le mot « exécutoire ».

Lord Edmond Fitzmaurice aurait compris le mot « exécutoire » comme étant applicable exclusivement aux Puissances signataires du protocole. Ce mot ne saurait être interprété comme donnant à d'autres Puissances un mandat exécutoire ; et c'est ce qui avait été parfaitement compris à la Conférence de 1858. Toutefois, puisque le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie ne maintient pas son expression, la difficulté semblerait aplani.

Le plénipotentiaire d'Italie fait observer qu'on pourrait adopter la déclaration rédigée par le comte Karolyi si l'on exprimait en même temps le vœu que les Puissances non représentées puissent plus tard se joindre à cet accord.

Les plénipotentiaires arrêtent comme il suit le texte de leur déclaration collective :

« Les soussignés, plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie, et de Turquie, réunis en Conférence à Londres le 13 février 1883, et dûment autorisés à cet effet, constatent l'accord unanime intervenu entre eux, et adoptent définitivement le règlement de navigation, de police fluviale, et de surveillance applicable à la partie du Danube située entre les Portes-de-Fer et Galatz, tel qu'il a été élaboré en exécution de l'article LV du traité de Berlin du 13 juillet 1878, par la Commission européenne du Danube avec l'assistance de délégués des Etats riverains, et tel qu'il se trouve annexé au protocole n° 24 du 2 juin 1882, de la Commission européenne du Danube.

« Les soussignés expriment le vœu que les Etats qui ne prennent pas part aux délibérations de la Conférence se rendront à ce vote unanime, et adopteront également le règlement en question. »

Le comte Karolyi, invité à faire part à la Conférence des concessions dont il a été parlé plus haut, déclare que « désireux d'épuiser tous les moyens de conciliation envers la Roumanie, le gouvernement impérial et royal serait disposé à ajouter les concessions qui suivent à celles qu'il a déjà faites dans les négociations précédentes, à la condition toutefois qu'un accord définitif en résulte.

« 1. Il renoncerait à la double voix, bien entendu à titre de réciprocité quant à la double voix roumaine. 2. Il accepterait la demande roumaine d'un sectionnement longitudinal, et il espère qu'il sera possible d'éviter, par des garanties à fixer, les conflits de compétence, autrement certains, par suite de la mobilité du thalweg. 3. Pour la nomination des sous-inspecteurs, le Gouvernement irait dans la voie des concessions jusqu'à admettre soit leur proposition par les Etats riverains, leur nomination par la

Commission mixte et leur confirmation par les premiers, soit leur proposition par la Commission mixte et leur nomination par les Etats riverains. »

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne se montre très satisfait de la première et de la troisième concession que le comte Karolyi a bien voulu faire au nom de son Gouvernement. Quant à la seconde, il n'a pas cru nécessaire de la recommander à la Roumanie.

Les plénipotentiaires de France déclarent qu'ils adhèrent d'autant plus volontiers aux modifications proposées par le comte Karolyi, qu'elles ne portent aucune atteinte aux principes qui ont présidé à l'élaboration des règlements, et qu'elles répondent aux désirs des Etats riverains. Ils ajoutent qu'entre les deux solutions proposées par le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie pour la nomination des sous-inspecteurs, celle qui réserve aux Etats riverains la nomination de ces agents leur paraît préférable. Il ne sera pas inutile, à leur avis, de stipuler dans les règlements que ces agents devront appartenir à la nationalité de l'Etat dans les eaux duquel ils fonctionneront.

En ce qui touche le sectionnement fluvial nouvellement proposé le second plénipotentiaire de France exprime l'avis qu'il suffira de donner aux sous-inspecteurs le pouvoir de constater les contraventions fluviales partout où ils se trouveraient et de les porter à la connaissance du sous-inspecteur compétent qui prononcerait en dernier ressort pour éviter les conflits d'autorité qui pourraient résulter du déplacement du thalweg.

Après un échange d'observations entre le second plénipotentiaire de France, le baron de Mohrenheim, le second plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, et le comte Karolyi, au sujet de l'acceptation des concessions indiquées par l'Autriche-Hongrie, des contraventions fluviales, et de la démarcation du thalweg.

Le baron de Mohrenheim fait observer que les Puissances ayant consenti au règlement de Galatz, sauf l'assentiment des parties contractantes, les concessions qui viennent d'être faites par l'Autriche-Hongrie sont de nature à contenter également la Roumanie et la Bulgarie. Il serait juste aussi bien que gracieux de spécifier que ces concessions ont été accordées à la Bulgarie aussi bien qu'à la Roumanie.

Le président fait valoir que tout ce qu'il s'agit de constater aujourd'hui, c'est que l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie a bien voulu faire certaines concessions.

Protocole VII. — Séance du 7 mars 1883 :

Au sujet des Règlements dans la partie du fleuve comprise entre les Portes-de-Fer et Braïla, les plénipotentiaires de

France rappellent que sur leur suggestion et dans un but de conciliation, le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie a renoncé, pour sa part, à participer à la représentation Européenne dans la Commission mixte, et qu'il a accepté certaines modifications concernant le sectionnement fluvial et la nomination des sous-inspecteurs. Ils demandent au comte Karolyi s'il verrait des inconvénients à stipuler dans le règlement, que les inspecteurs seront purement et simplement nommés et rétribués par les Etats riverains qui feront part à la Commission mixte de la nomination de ces agents, ainsi que de leur révocation, si elle devenait nécessaire.

L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie fait observer que son Gouvernement a donné au cours de la Conférence des preuves réelles de conciliation en renonçant à la double voix, en acceptant la demande roumaine d'un sectionnement longitudinal et en faisant des concessions quant à la nomination des sous-inspecteurs. En vue de l'initiative que vient de prendre sur ce dernier point le second plénipotentiaire de France, le comte Karolyi espère que le Gouvernement roumain se montrera disposé à concourir à l'entente générale et afin d'y contribuer pour sa part autant que possible, il se déclare prêt à adhérer à la proposition française.

Le plénipotentiaire d'Italie rappelle qu'il a eu occasion de faire ses réserves sur la juridiction consulaire; il demande que cette réserve soit confirmée, et, sur la proposition qu'il en fait, la Conférence adopte à l'unanimité la décision suivante :

« Les dispositions des art. 13, 14, 15, 16, 43, 44 et 45 du règlement pour les parties du fleuve comprises entre les Portes-de-Fer et Braïla, ne pourront être interprétées de manière à restreindre vis-à-vis de l'autorité locale les droits de juridiction des consuls sur les bâtiments de leur pays, droit résultant des traités entre les États riverains et les Puissances. »

Réclamation de la Russie relativement à la navigation du bras de Kilia.

Avant de passer à la discussion du renouvellement des pouvoirs de la Commission européenne et de la durée à leur donner, le plénipotentiaire de Russie souleva une question préjudicielle. Il exposa, à la séance du 20 février, les modifications qui, selon son gouvernement, devraient préalablement être apportées à

l'étendue des pouvoirs de ladite Commission. (Protocole n° IV.)

Le baron de Mohrenheim, traduisant les sentiments de son gouvernement au sujet de la prolongation, s'exprime dans les termes suivants :

« Depuis que les Puissances s'assemblent en Conférences périodiques pour statuer sur l'opportunité d'un renouvellement des pouvoirs de la Commission européenne du Danube, c'est pour la première fois qu'elles sont appelées, en vertu d'une disposition du Traité de Berlin, qui témoigne d'un grand esprit de sagesse et de prévoyance, à statuer concurremment sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir à introduire telles modifications qui seraient indiquées par les circonstances. L'alternative ainsi ouverte répond, en effet, selon nous, aux nécessités d'une situation nouvelle. Des événements d'une importance majeure, des faits historiques d'une portée considérable, ont profondément transformé dans ces contrées du Bas-Danube l'état de choses antérieur, qu'avaient spécialement en vue des arrangements internationaux adaptés à des circonstances qui n'ont plus guère rien de commun avec celles dont il n'importe pas moins de tenir aujourd'hui un compte tout aussi exact et équitable qu'alors. La question qui se présente en conséquence est celle-ci :

« En quoi peuvent et doivent consister ces modifications, prévues par l'article du Traité de Berlin qui nous occupe en ce moment ? C'est sur ce point qu'il appartient à chacun des plénipotentiaires de faire valoir les revendications éventuelles de son Gouvernement. Pour ma part, j'ai mission d'exposer celles de Gouvernement que je représente, en précisant les modifications qu'il croit utile, juste et nécessaire d'introduire aux pouvoirs de la Commission européenne, quant à l'extension et au degré de ses attributions, — pouvoirs qu'à cette condition il serait tout disposé à lui prolonger pour la nouvelle période d'existence qui lui serait dès lors assurée.

« Qu'il me soit permis de le constater, la Commission européenne a acquis, dans le passé, des titres sérieux à la reconnaissance générale par le zèle, l'intelligence et la conciliation dont elle a su faire preuve ; et les résultats de son activité servent d'heureux témoignage et d'exemple de ce que peut réaliser l'esprit de concorde appliqué aux problèmes politiques. Dans l'avenir, il pourra ne dépendre que d'elle de déployer encore une activité féconde, si elle ne prétend pas l'étendre au delà des points où jusqu'ici elle a été réellement appelée à s'exercer d'une façon pratique, justifiée par une nécessité démontrée. Aussi espérons-nous fermement que cette carrière, circonscrite

à la sphère actuelle de ses attributions définitives, pourra lui rester encore longtemps ouverte.

« Je n'ai assurément pas besoin d'affirmer que ce n'est pas le principe de la liberté de la navigation fluviale qui est en question. Désormais ce grand principe civilisateur ne saurait plus être en question, ni aujourd'hui, ni jamais, ni ici, ni nulle part. La Russie le professe et le proclame aussi hautement que quiconque ce soit, et il est tout aussi bien, et tout autant, le sien que celui des autres. Mais c'est précisément parce qu'elle le place si haut et au-dessus de toute atteinte, qu'elle ne concevrait pas qu'on pût l'identifier avec une institution quelconque, et moins encore avec une institution essentiellement précaire à laquelle dès son origine et jusqu'à ce jour n'a été constamment reconnue qu'une existence temporaire périodiquement remise en question.

« Le principe de la liberté fluviale a été inscrit en traits indélébiles dans le droit public du monde civilisé, quarante ans avant la création de cette institution toute locale, et, durant ce long laps de temps, il s'est propagé sur tous les fleuves conventionnels des deux hémisphères. Loin donc d'être en quoi que ce soit lié à une institution ignorée partout ailleurs, il est bien assuré, Dieu merci, de lui survivre aussi longtemps que les fleuves et les idées ne rebrousseront pas leurs cours. Ce principe devenu loi n'est pas en question, et ce n'est pas du fait de la Russie qu'il le sera jamais. Je n'aurais qu'à rappeler à ce propos les paroles solennelles proférées au Congrès de Berlin par le prince chancelier de Russie, s'il pouvait être à présumer qu'elles en eussent besoin. Je n'ai pas la présomption de croire qu'elles puissent acquérir une valeur nouvelle en passant par ma bouche. Mais ce que je sais, c'est qu'elles ne peuvent rien y perdre, et cela me suffit.

« Tel est le point de vue élevé auquel se place mon Gouvernement et auquel il convie les grandes Puissances à vouloir bien s'associer également lorsqu'elles apprécieront avec toute l'impartialité dont il aime à être certain d'avance, les propositions suivantes que j'ai l'honneur de leur faire en son nom :

« Considérant

« 1. Que la Commission européenne du Danube, appelée à se prononcer sur ceux des bras de ce fleuve qui se prêtaient le mieux aux exigences de la libre navigation internationale, avait, après une étude approfondie de la question sur les lieux et une longue expérience pratique, arrêté son choix définitif sur le bras de Soulina, et, par son protocole du 2 novembre 1865, décidé, sur la proposition de M. le délégué de la Grande-Bretagne, que c'était dorénavant sur ce bras que devait être spécialement con-

centrée l'activité de la Commission, tant en vue de donner aux travaux de l'embouchure un caractère de permanence, que de développer, autant que faire se pourra, l'amélioration du cours de ce bras; et qu'à cette même occasion, M. le délégué d'Autriche-Hongrie a fait observer que, l'amélioration du bras de Soulina devenant, par l'effet de ce vote, l'œuvre définitive de la Commission européenne, la clause de l'art. 3 de l'Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube, signé le même jour, devenait sans objet;

2. Que les cours d'eau de Kilia, demeurés ainsi en dehors de sa sphère d'activité pratique, constituent des ressources de prospérité locale dont l'on ne saurait frustrer les populations avoisinantes que la Providence a dotées de ces précieuses sources de richesses, ni être soustraits, sans dommage pour le commerce général, aux bienfaits de la libre navigation fluviale qui y restait en souffrance;

3. Que les obligations, qui sur les cours d'eau conventionnels seuls, peuvent être consenties par les autorités territoriales riveraines dans le plein exercice de leur liberté souveraine, ne sauraient s'étendre au delà des exigences unanimement reconnues nécessaires au développement de la navigation générale, le but que l'on doit avoir en vue ne pouvant être celui d'atteintes gratuites portées au principe sacré de la souveraineté, mais seulement la conciliation, dans une mesure réciproquement équitable, de ce principe avec celui de la libre navigation.

« Le bras susmentionné du Danube resté de fait et dans la pratique en dehors de l'activité utile de la Commission européenne, rentrera désormais sous l'autorité territoriale souveraine de la Russie, soit en entier, soit en partie, selon qu'il constitue, ou qu'il ne constitue pas, un cours d'eau mixte, et sauf à appliquer aux parties de ce bras qui rentreraient dans la seconde catégorie des règlements conformes aux principes du droit public fluvial, établissant le traitement des pavillons de toutes les nations sur le pied d'une parfaite égalité, en vue de sauvegarder la liberté de la navigation de la branche de Soulina déclarée internationale.

« En conséquence :

« Les embranchements et embouchures du bras de Kilia qui traversent sur tout le parcours le territoire de la Russie, et dont ainsi les deux rives lui appartiennent, rentrent sous l'autorité territoriale exclusive de la Russie.

« Le cours mixte du bras de Kilia, dont le thalweg forme la frontière, de la Russie et de la Roumanie, rentre sous l'autorité territoriale exclusive de la Russie sur celles des rives et des eaux qui lui appartiennent jusqu'au thalweg.

« Le règlement fluvial de navigation et de police du cours mixte prendra pour base celui du Bas-Danube, et sera appliqué par les États souverains des deux rives.

« Les travaux techniques que la Russie entreprendrait à ses frais dans ses propres eaux en vue d'y améliorer les conditions de navigabilité dans un intérêt économique, et qui intéresseraient la voie internationale, ne devant pas, dans ses intentions, porter préjudice à la branche de Soulina, les cas de divergences à cet égard entre les autorités de la Russie et la Commission européenne feraient l'objet d'explications directes entre les Puissances contractantes, gardiennes des intérêts du cours international du Danube, à l'effet de constater uniquement que lesdits travaux ne sont pas de nature à endommager ceux qui ont déjà été exécutés dans le bras de Soulina.

« Pour les règlements de péages, la Russie prendra en considération l'avis de la Commission européenne, sauf, en cas de divergence, à s'entendre avec les mêmes Puissances contractantes. »

Le baron de Mohrenheim termine en disant qu'il n'apporte ici aucun amour-propre d'auteur, et que, s'il n'avait pas d'emblée rencontré la formule la plus heureuse, il prendrait volontiers en considération les observations que l'on voudrait bien lui faire.

Le comte Granville constate qu'en tant qu'il s'agit de la question de la Commission européenne, la Conférence est clairement d'avis qu'il y a lieu de prolonger ses pouvoirs. Le plénipotentiaire de Russie, ainsi que l'avait déjà fait le plénipotentiaire d'Italie, a donné son tribut d'éloges aux mérites de cette institution. Il a cru devoir ajouter à cet éloge un exposé de vues duquel il ressort que la Russie désire être traitée sur un autre pied que les autres Puissances.

Dans la séance du 24 février (protocole n° V), le plénipotentiaire de Russie présente l'observation suivante à propos du règlement de Soulina à appliquer dans le bras de Kilia :

Afin d'éviter tout malentendu, il estime qu'il y aurait lieu de préciser que l'adoption du règlement de Soulina ne devait s'entendre qu'à titre de base, ou, ce qui reviendrait au même, sous la clause de *mutatis mutandis*, afin de pouvoir tenir compte des circonstances locales. Il serait, en effet, difficile de déclarer qu'un règlement puisse être applicable absolument de la même

manière à différents cours d'eau. On devrait aussi admettre qu'au besoin les délégués russes et roumains pourraient se faire remplacer par des surveillants subalternes des mêmes nationalités.

Le comte Granville, relativement à la liberté fluviale, croit trouver une garantie dans le langage du plénipotentiaire de Russie, sans lequel on aurait été en droit de concevoir des inquiétudes sérieuses.

Sur la demande du plénipotentiaire d'Italie, à laquelle le président s'associe, la Conférence décide :

« Qu'elle a entendu avec satisfaction la déclaration sur le principe de la liberté fluviale par laquelle le plénipotentiaire de Russie a fait précéder les demandes de son Gouvernement, et à laquelle les plénipotentiaires des autres Puissances adhèrent. »

A la séance du 1^{er} mars (protocole n° VI), le plénipotentiaire de Russie demande de nouveau à faire certaines observations :

Lorsqu'il a déclaré que la Russie ne réclamait rien pour elle-même qu'elle ne fût pour sa part toute prête à reconnaître aux autres, il entendait donner au sens de cette assurance l'acceptation la plus large dont elle était susceptible, ne la bornant pas au seul bras mixte de Kilia. Il n'a nullement la prétention de vouloir imposer son interprétation, mais il tient à la préciser et à la maintenir au nom de son Gouvernement, qui ne pouvait, dans son opinion et en ce qui le concerne, reconnaître l'extension légitime de la juridiction européenne qu'au bras international de Soulina.

Relativement aux mots « et autres » ajoutés au quatrième article, le baron de Mohrenheim n'a fait aucune objection à ces mots parce qu'ils répondent parfaitement à l'intention de la Russie de n'entreprendre aucuns travaux qui soient de nature à léser les intérêts de la navigabilité non seulement sur le bras de Soulina, mais également sur tout autre bras, quel que soit d'ailleurs son caractère national ou international.

A la séance du 7 mars 1883 (protocole n° VII).

Quant aux péages dans le bras de Kilia :

Les plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche, de France, d'Italie, et de Turquie acceptent la rédaction proposée pour l'article 5.

Le comte Granville se déclare également prêt à adopter l'article tel qu'il a été rédigé par le plénipotentiaire de Russie. Il désire cependant, sans vouloir manifester le moindre sentiment de méfiance, présenter quelques considérations. Les hommes, dit-il, passent; les écrits restent. Il se pourrait que plus tard on élevât des doutes sur la portée exacte des paroles prononcées par le plénipotentiaire de Russie. Afin d'éviter tout malentendu, il serait donc utile de constater qu'il ressort du texte de l'article V qu'un accord sera nécessaire entre les Puissances avant que le système et le règlement des péages ne soient mis en vigueur.

Le baron de Mohrenheim déclare que c'est absolument dans ce sens que sa rédaction a été faite.

MM. les plénipotentiaires prennent acte de cette déclaration.

Quant à la circulation du bras de Kilia :

Le baron de Mohrenheim fait observer qu'il n'a aucune objection à soulever contre l'art. III en ce qui touche la circulation des membres de la Commission européenne dans le bras de Kilia. Il croit cependant qu'on pourrait se contenter d'en consigner les termes au protocole sans les introduire dans l'Acte final.

Après une courte discussion à laquelle les plénipotentiaires d'Autriche, de France et de la Grande-Bretagne prennent part, il est entendu d'un commun accord que la clause relative à la circulation des agents de la Commission européenne sera inscrite au présent protocole comme ayant la même efficacité que les autres clauses du Traité, dans la forme suivante :

« Il demeure entendu que les agents de la Commission européenne pourront, pour leur information, circuler dans le bras de Kilia et à ses embouchures. »

Quant au Tchatal d'Ismail :

Le baron de Mohrenheim : Au sujet du Tchatal d'Ismail, le Gouvernement impérial n'aurait rien à dire quant à la rédaction proposée si elle n'avait trait qu'aux travaux déjà exécutés. Mais la Commission européenne pourrait avoir l'intention d'étendre ces travaux, qui pourraient affecter selon les uns, ou ne pas affecter selon les autres, la navigabilité du bras de Kilia. En cas de divergence sur ce point, le Gouvernement impérial ne pourrait pas accepter d'être majorisé. Il proposerait en conséquence de soumettre la question de l'extension des travaux directement aux Puissances.

Le second plénipotentiaire de France dit qu'il ne voit pas

d'inconvénient à accepter l'insertion à l'art. V de la phrase additionnelle concernant les travaux de Tchatal d'Ismail. Il ne saurait toutefois se dispenser de consigner au protocole certaines observations sur ce point qui lui paraissent indispensables. Il estime d'abord que la Commission européenne doit rester absolument maîtresse d'entreprendre au Tchatal d'Ismail les travaux que lui imposerait l'entretien du bras de Soulina. Ce droit est d'autant plus incontestable que l'extension de l'éperon du Tchatal d'Ismail, loin de nuire à l'état de navigabilité du bras de Kilia, ne pourrait que l'améliorer.

M. Barrère tient aussi à relever un point essentiel concernant la comparaison qui a été faite entre les bras de Soulina et de Kilia. Grâce à des travaux coûteux et des dépenses considérables, la Commission européenne est arrivée à établir un minimum de profondeur de 14 pieds dans la Soulina, tandis que la moindre profondeur dans le bras de Kilia, où aucun travail n'a été entrepris, est de 16 pieds. Il en conclut que l'entretien du bras de Soulina, étant beaucoup plus difficile que celui du bras de Kilia, ne doit souffrir aucune restriction. C'est sous le bénéfice de ces observations que les plénipotentiaires de France adhèrent à la rédaction proposée.

Prolongation de la Commission européenne.

Le comte Granville serait d'avis de donner à la Commission un caractère de permanence absolue.

Le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie est convaincu de la grande utilité de la Commission européenne, et il reconnaît les services qu'elle a rendus. Son Gouvernement cependant ne pourrait accepter le principe de la permanence de cette Commission, principe qui du reste ne semblerait pas devoir obtenir l'unanimité des suffrages de la Conférence. Animé du vif désir d'arriver à un accord, il accepterait le terme le plus long à l'égard duquel les Puissances pourraient tomber d'accord.

Le premier plénipotentiaire de France déclare partager l'avis émis par le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne sur la question de la permanence. Tout, dans le passé de la Commission européenne — les prolongations successives de ses pouvoirs, la nature de ses travaux, sa vitalité toujours croissante — indique suffisamment que cette institution doit devenir et est de fait définitive. Il constate avec satisfaction que son opinion à cet égard est partagée par la plupart des plénipotentiaires; il a donc lieu d'espérer que, si le principe de la permanence de la Commission européenne ne pouvait être reconnu, la Conférence accepterait une prolongation aussi longue que possible.

Le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, d'accord avec les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, accepte vingt et un ans comme terme de prolongation de la Commission européenne. Il ajoute, que vu la corrélation indissoluble de celle-ci avec la Commission mixte, il entend que cette corrélation, fixée, du reste, par l'art. 98 du règlement de Galatz, sera maintenue dans l'avenir, et que le terme de vingt et un ans sera le même pour la durée de l'une comme de l'autre, en raison du roulement alphabétique de six voix.

Le plénipotentiaire d'Italie rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de se prononcer pour la solution qui donnerait à la Commission européenne le plus d'étendue et le plus de durée. Il confirme cette opinion. Il aurait accepté la permanence, si cette résolution avait pu réunir l'unanimité des voix des plénipotentiaires. Cela n'étant pas, il adhère à la proposition de prolonger la Commission pour vingt et un ans, avec la clause de la tacite reconduction qu'il aurait proposée lui-même si elle ne l'avait pas été dans une forme parfaite par le second plénipotentiaire de France.

Les autres plénipotentiaires s'associent également à la proposition du plénipotentiaire français, qui est acceptée. (Protocole n° IV, séance du 20 février 1883.)

L'extension jusqu'à Braïla de la juridiction de la Commission européenne est votée sans discussion (1^{er} Mars).

Demande de la Serbie à faire partie de la Commission européenne.

Le plénipotentiaire de Serbie demande que la Conférence accorde un siège à la Serbie dans la Commission européenne comme le Congrès de Berlin lui a reconnu une place dans la famille des Etats indépendants. (Protocole n° IV du 20 février 1883.)

Le comte Granville croit avoir montré l'intérêt qu'il porte à la Serbie lorsqu'il a proposé son admission à la Conférence avec voix consultative. Ce n'est pas sans une certaine hésitation qu'il croit devoir combattre aujourd'hui la nouvelle demande du gouvernement serbe. Il n'est cependant pas inutile d'observer que cette demande se trouve basée sur l'idée de la parité entre la Serbie et la Roumanie ; tandis que de fait, les deux royaumes sont placés dans une situation différente. La Serbie comme la Roumanie est puissance riveraine. A part l'importance des

intérêts de celle-ci en comparaison avec ceux de sa voisine, on ne pouvait oublier que le siège de la Commission européenne était à Galatz. Il aurait été peu courtois d'en exclure la Roumanie, tandis qu'il n'est pas douteux que cette raison n'existe pas quant à la Serbie. Il est également certain, en outre, que plus la Conférence se tiendra au règlement de Galatz, plus les chances d'une solution favorable seront augmentées. Si l'on élargissait le nombre des membres agrégés à cette Commission, on ouvrirait la porte à de nouvelles demandes du même genre, qu'il serait très difficile de ne pas admettre.

Le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie ne se cache pas que les raisons alléguées par la Serbie à l'appui de sa proposition ont un certain fondement. Pour sa part, il est autorisé à les appuyer. Il irait même jusqu'à dire que les objections faites par le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne lui semblent pas absolument convaincantes. Cependant il est clair que, sur la question de l'admission de la Serbie à faire partie de la Commission européenne, une entente unanime semblerait difficile à établir. Ce qu'on pourrait faire serait donc d'admettre le titre de la Serbie, quitte à déférer à un autre moment son admission à la Commission européenne.

Les plénipotentiaires de France disent que toute demande de la Serbie est digne de la considération bienveillante et sympathique de l'Europe; mais que, pour le cas dont il s'agit, il leur paraît difficile de donner suite quant à présent aux aspirations qui viennent de se manifester. Les raisons alléguées par le comte Granville sont sérieuses et de nature à inspirer des doutes même aux amis les plus sincères de la Serbie sur la possibilité qu'il y aurait à satisfaire à sa demande. Il y a aussi, dans cette question, d'autres susceptibilités riveraines qu'il convient de ménager et — en ce qui touche la Roumanie — une situation acquise qu'on ne saurait diminuer sans injustice en adjoignant d'autres membres à la Commission européenne.

Lord Edmond Fitzmaurice croit devoir indiquer la distinction qu'il y a lieu de faire entre l'admission d'une Puissance à la Commission européenne et son admission à la Commission mixte. C'est au Congrès de Berlin qu'on a donné exceptionnellement une place à la Roumanie dans la Commission européenne, quoiqu'elle ne fût pas une grande Puissance. De tous les Etats riverains, elle était une des plus intéressées comme étant maîtresse des deux rives dans la plus grande partie du parcours sur lequel la Commission fonctionne, et comme possédant Galatz, siège de la Commission elle-même. Les raisons qui favorisaient l'admission de la Roumanie ne sont pas applicables à la Serbie, qui n'est pas riveraine sur le par-

ours en question. Cependant, il serait bien à désirer qu'il fût clairement entendu que la Conférence, en refusant la demande Serbe, n'entend nullement porter atteinte à ses droits comme Etat riverain du Danube en général — droit qui resterait intact dans le cas de l'établissement d'une Commission riveraine. C'est précisément parce que l'Europe a décidé de confier le parcours en aval de Galatz à une Commission non riveraine, quoiqu'en y ajoutant la Roumanie pour les raisons données plus haut, que la Conférence est obligée aujourd'hui de ne pas consentir à l'admission de la Serbie, dont tous les droits restent réservés.

Après quelques paroles en forme d'adhésion, exprimées par le plénipotentiaire de Turquie, le comte Granville fait ressortir les bons sentiments dont la Conférence est animée envers la Serbie, quoiqu'elle n'eût pas cru devoir accéder à sa demande.

Commission mixte

Protocole n° VII. Séance du 7 mars 1883 :

Il reste entendu à l'unanimité que la nomination du délégué bulgare à la Commission mixte sera soumise à l'approbation de la Sublime-Porte, et que la consignation de ce droit au protocole a la même efficacité que si elle faisait partie du Traité. »

Protocole n° VIII. Séance du 10 mars 1883 :

Le baron de Mohrenheim, faisant allusion à la durée de la Commission mixte, dit : « J'ai été dans le cas d'exposer la préférence que le Gouvernement impérial eût donné à un terme moins prolongé que celui de vingt et un ans assigné à la Commission européenne, sans entendre pourtant s'y opposer si les membres de la Conférence ne partageaient pas cette manière de voir. Il me sera permis de faire observer que leur opinion à cet égard, c'est-à-dire quant à la préférence à accorder à l'un ou à l'autre de ces termes, n'a pas été jusqu'ici explicitement énoncé par eux, et qu'ainsi, sur l'un des points principaux de nos délibérations, l'avis de chacune des Puissances ne se trouve pas formulé au protocole, qui est pourtant le commentaire authentique du Traité. C'est une lacune qu'il serait, j'ose le croire, désirable de combler, en vue surtout des interprétations à donner à l'article 98 du règlement de Galatz, dont le sens me semble avoir été exagéré. Le lien indissoluble entre les deux Commissions, qui s'y trouve stipulé, a été représenté comme faisant dépendre ces deux Commissions l'une de l'autre. Cela ne saurait cependant s'entendre que dans un seul sens, à savoir : que l'existence de l'une — la Commission mixte — dépend de l'autre — la Com-

mission européenne dont elle a une émanation, mais non *vice versa*. La Commission européenne en a donné la preuve la plus manifeste par cela seul qu'elle a existé vingt-sept ans sans la Commission mixte, et je crois qu'il ne saurait être de l'intérêt de personne de lui faire courir à l'avenir toutes les chances auxquelles pourrait se trouver exposée la Commission mixte.

« Cette question préjudicielle, ainsi dégagée de toute ambiguïté, le Gouvernement impérial a pensé qu'il serait prématuré d'accorder d'emblée à une Commission encore à naître, qui ne saurait avoir d'autres titres à notre confiance que l'espoir que nous mettons en elle, c'est-à-dire un peut-être, la même durée qu'à une Commission qui a déjà fait ses preuves, qui a passé sur le creuset d'une expérience de plus d'un quart de siècle, qui a à faire valoir un état de services des plus glorieux, et à laquelle le terme prolongé actuel n'a fini par être accordé qu'après une longue suite de renouvellements progressifs au fur et à mesure qu'elle accumulait des titres qui lui créaient des droits. Serait-il juste et sage de procéder avec moins de circonspection, de prévoyance, ou de mesure à l'égard d'une institution qui doit être encore mise à l'épreuve, et de perpétuer un peut-être? Le Gouvernement impérial ne l'a pas pensé et ne le pense pas. Il eût été qu'il y aurait un grand intérêt à recueillir à ce sujet la pensée des autres Gouvernements, et, je le répète, qu'une lacune regrettable existerait dans le protocole de la Conférence, si leur pensée ne s'y trouvait pas consignée à côté de la sienne; c'est pourquoi, tout en me rangeant d'avance, comme j'ai eu l'honneur de le dire, à l'opinion qui prévaudra dans la Conférence, j'ose émettre le vœu que MM. les plénipotentiaires voulussent bien motiver également leurs votes.

« Il y aurait encore une considération à faire valoir, mais à laquelle il suffira sans doute, de faire une simple allusion, tant elle se sera déjà présentée d'elle-même à votre esprit, les ménagements à observer envers les cointéressés, dont il est dans nos vœux à tous de dissiper, autant qu'il peut dépendre de nous, les préventions et les susceptibilités en ne donnant à nos résolutions que l'extension strictement nécessaire. »

Le comte Granville doute de l'opportunité qu'il y aurait à revenir sur les questions dont l'ambassadeur de Russie vient d'entretenir la Conférence. Les plénipotentiaires sont arrivés à une entente complète sur toutes les questions mises en discussion. L'ambassadeur de Russie pour sa n'insiste pas pour qu'on adopte les idées qu'il a énoncées. Le comte Granville propose en conséquence de passer à l'ordre du jour.

Le baron de Mohrenheim trouve qu'il pourrait être, en tout cas, utile de fixer l'interprétation à donner à l'art. 98.

Le comte Granville fait observer à ce sujet que la proposition autrichienne au sujet de la Commission mixte présupposait l'existence, en même temps de la Commission européenne; mais qu'il avait compris que l'arrangement consacré par la Conférence, tout en prolongeant l'existence de la Commission européenne, ne la faisait pas dépendre de modifications qui pourraient être faites à la Commission mixte.

Les plénipotentiaires de France partagent la manière de voir du Président en ce sens que la Commission mixte est une émanation de la Commission européenne du Danube, laquelle forme comme la clef de voûte du système danubien accepté par la Conférence. Ils rappellent, d'ailleurs, que l'art. 97 des règlements annexés au Traité donne aux Puissances la faculté de porter remède, au moyen d'une entente commune, aux défauts que la pratique pourrait révéler dans le fonctionnement de la Commission mixte.

Le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie déclare adhérer pleinement aux observations des plénipotentiaires français. Mais il voudrait en outre faire ressortir que la durée de la Commission mixte, d'après l'art. 98, est fixée une fois pour toutes, en corrélation avec la Commission européenne, donc pour le terme de vingt et un ans, et que par conséquent l'article qui se réfère à des changements éventuels ne saurait s'appliquer au terme de la Commission.

Les plénipotentiaires d'Allemagne, d'Italie et de Turquie adhèrent à la manière de voir des plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne.

Ratification.

Le comte Granville demande à être autorisé à convoquer la Conférence non seulement pour la ratification qui pourrait avoir lieu en quelques mois, mais pour recevoir des Etats riverains l'adhésion aux décisions de la Conférence qu'on est en droit d'attendre d'eux dans le délai qui précéderait la ratification.

Il demande également que la Conférence l'autorise à exprimer aux Etats riverains le désir qu'ont les Puissances européennes de les voir adopter le règlement, et accepter les décisions de la Conférence. Il prie les Plénipotentiaires pour leur part de faire tous les efforts possibles pour convaincre les Etats riverains de l'utilité de se joindre aux Puissances.

Le plénipotentiaire d'Italie propose que le Président soit chargé d'adresser aux Représentants de la Grande-Bretagne à

l'étranger une Circulaire invitant les Puissances à faire des démarches simultanées afin d'amener les Etats riverains à donner leur adhésion aux décisions de la Conférence.

Le comte Granville se déclare prêt à faire cette démarche, et afin d'en assurer le succès il compte sur l'active coopération des Gouvernements représentés à la Conférence.

MM. les Plénipotentiaires se prononcent à l'unanimité dans le sens des observations du Président.

TRAITÉ DE LONDRES DU 10 MARS 1883

Article 1. — La juridiction de la Commission européenne du Danube est étendue de Galatz à Braïla.

Art. 2. — Les pouvoirs de la Commission européenne sont prolongés pour une période de vingt et un ans, à partir du 24 avril 1883.

A l'expiration de cette période les pouvoirs de ladite Commission seront renouvelés par tacite reconduction de trois en trois ans, sauf le cas où l'une des hautes parties contractantes notifierait, un an avant l'expiration de l'une de ces périodes triennales, l'intention de proposer des modifications dans sa constitution ou dans ses pouvoirs.

Art. 3. — La Commission européenne n'exercera pas de contrôle effectif sur les parties du bras de Kilia dont les deux rives appartiennent à l'un des riverains de ce bras.

Art. 4. — Pour la partie du bras de Kilia qui traversera à la fois le territoire russe et le territoire roumain, et afin d'assurer l'uniformité du régime dans le Bas-Danube, les règlements en vigueur dans le bras de Soulina seront appliqués sous la surveillance des délégués de Russie et de Roumanie à la Commission européenne.

Art. 5. — Au cas où la Russie ou la Roumanie entreprendrait des travaux soit dans le bras mixte, soit entre les deux rives qui leur appartiennent respectivement, l'autorité compétente donnera connaissance à la Commission européenne des plans de ces travaux dans le seul but de constater qu'ils ne portent aucune atteinte à l'état de navigabilité des autres bras.

Les travaux qui ont déjà été exécutés au Tchatal d'Ismail restent à la charge et sous le contrôle de la Commission européenne du Danube.

En cas de divergence entre les autorités de la Russie ou de la Roumanie et la Commission européenne quant aux plans des travaux à entreprendre dans le bras de Kilia, ou de divergence au sein de cette Commission quant à l'extension qu'il pourrait convenir de donner aux travaux du Tchatal d'Ismail, ces cas seraient soumis directement aux Puissances.

Art. 6. — Il est entendu qu'aucune restriction n'entravera le droit de la Russie de prélever des péages destinés à couvrir les frais des travaux entrepris par elle.

Toutefois, en vue de sauvegarder les intérêts réciproques de la navigation dans le bras de Soulina et le bras de Kilia, le Gouvernement russe, afin d'assurer une entente à ce sujet, saisira les Gouvernements représentés dans la Commission européenne des règlements de péage qu'il jugerait utile d'introduire.

Art. 7. — Le règlement de navigation, de police fluviale et de surveillance élaboré le 2 juin 1882, par la Commission européenne du Danube, avec l'assistance des délégués de la Serbie et de la Bulgarie, est adopté tel qu'il se trouve annexé au présent traité, et déclaré applicable à la partie du Danube située entre les Portes-de-Fer et Braïla.

Art. 8. — Tous les traités, conventions, actes et arrangements relatifs au Danube et à ses embouchures sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

Art. 9. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

ANNEXE.

Règlement de Navigation, de Police fluviale et de Surveillance applicable à la partie du Danube située entre les Portes-de-Fer et Braïla.

TITRE I. — RÉGIME GÉNÉRAL DE LA NAVIGATION.

Article 1^{er}. — La navigation continuera à être entièrement libre sur toute la partie du Danube comprise entre Braïla et les Portes-de-Fer. Les bâtiments marchands de toutes les nations y effectueront librement, comme par le passé, le trans-

port des passagers et des marchandises ou le remorquage, sous les conditions d'une parfaite égalité stipulées par l'art. 16 du traité de Paris.

Art. 2. — Il ne sera perçu sur le Danube aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises, tant qu'elles se trouveront à bord des bâtiments, transports ou radeaux.

Art. 3. — Les Etats riverains ont le droit de percevoir dans leurs ports respectifs les droits de quai, grue, balance, magasinage, débarquement, pour les établissements existants ou à établir.

Toutefois, ces droits devront être prélevés indistinctement, suivant des tarifs fixes et publics, sans égard à la provenance des bâtiments et de leur cargaison, et pour autant seulement que les bâtiments assujettis à ces droits auraient profité desdits établissements.

Il est bien entendu que ces tarifs ne pourront être une source de revenus financiers, mais qu'ils produiront seulement la quotité nécessaire au paiement de l'intérêt et à l'amortissement du capital de premier établissement et d'entretien. L'amortissement une fois opéré, les tarifs ne représenteront plus que la quotité nécessaire à l'entretien.

(Les articles 4 et 5 ont trait aux précautions nécessaires pour que les ponts et moulins ne gênent point la navigabilité.)

Art. 6. — Les lignes douanières suivront partout les rives du fleuve, sans jamais le traverser. Il s'ensuit que les bâtiments, transports, radeaux, etc., tant qu'ils sont en voie de navigation ou à l'ancre dans le lit du fleuve, sans faire aucune opération de commerce avec la rive, sont entièrement en dehors de toute action des Douanes.

En conséquence, les Etats riverains ne peuvent percevoir les taxes douanières qu'à l'égard des marchandises débarquées sur les rives, et cette interdiction s'applique même aux bâtiments, transports ou radeaux traversant les sections du fleuve dont les deux rives appartiennent au même Etat.

Art. 7. — Le transit est absolument libre pour les marchandises de toutes les nations, quelles que soient leur provenance et leur destination. Lorsqu'un bâtiment, transport ou radeau traverse une section fluviale dont les deux rives dépen-

dent d'un seul Etat, les capitaines ou patrons ne sont pas assujettis à d'autres formalités, quant aux marchandises transportées en transit, qu'au plombage ou à la surveillance d'un agent douanier, exercée à bord jusqu'au point où les deux rives, ou l'une d'elles, cessent d'appartenir audit Etat. L'agent douanier, pendant son séjour à bord, a droit à la nourriture, au chauffage, à l'éclairage, sur le même pied que les hommes de l'équipage, mais sans autre rémunération quelconque. Le bâtiment sera tenu de donner passage gratuit audit agent douanier, sans nourriture ni autres frais, au moins jusqu'au dernier port national qu'il touchera dans son premier voyage de retour.

Art. 8. — Les bâtiments de mer ne pourront être tenus de produire d'autres documents que leurs papiers de bord. Les bâtiments ou transports fluviaux devront être munis des documents nécessaires, délivrés par l'autorité dont ils relèvent, pour constater le nom, la nationalité et la capacité du bâtiment ou transport, et l'identité du capitaine ou patron des hommes d'équipage.

Il est bien entendu qu'aucune autre modification ne sera apportée aux conditions dans lesquelles s'exercent actuellement le grand et le petit cabotage sans distinction de pavillon.

Les petites embarcations et les barques de pêche sont dispensées de se faire délivrer les actes spécifiés dans le présent article; les patrons et les hommes d'équipage sont simplement tenus de se munir des documents nécessaires pour constater leur identité, lorsqu'ils veulent accoster à une rive étrangère. Il est bien entendu, d'ailleurs, que cette disposition ne porte aucune atteinte aux lois et règlements ayant pour objet l'exercice de la pêche dans les eaux de chacun des États riverains.

Art. 9. — Aucun moulin, ni autre établissement, aucune construction nouvelle, aucune prise d'eau ne pourront être créés de manière à interrompre la circulation sur les chemins de halage existants, et ces chemins seront entretenus en état de viabilité.

Les mêmes règles s'appliqueront aux chemins de halage nouvellement établis, ainsi qu'aux prolongements des chemins existants.

Art. 10. — Les dispositions quaranténaires seront conçues de manière à concilier dans une juste mesure les garanties sanitaires et les besoins du commerce maritime et fluvial.

Il est expressément entendu que ces mesures seront exclusivement applicables aux navires et aux voyageurs de provenance brute et dans les ports non contaminés, et que toute mesure exceptionnelle et restrictive sera supprimée pour l'intercourse entre les ports du fleuve, dès qu'une épidémie serait devenue générale sur ses rives.

En règle générale, aussi longtemps qu'aucune épidémie dûment constatée ne règnera, soit en amont des Portes-de-Fer, soit en aval de Braïla, les bâtiments seront affranchis de tout contrôle sanitaire, en naviguant entre Braïla et les Portes-de-Fer, tant à la remonte qu'à la descente.

Si une épidémie vient à éclater dans un port maritime, tout bâtiment arrivant de la mer et qui aura obtenu le visa en patente nette à Soulina, à Kilia ou à St-Georges, sera affranchi de toute formalité autre que l'arraisonnement et de toute quarantaine d'observation, sur le parcours de son voyage en amont, jusqu'aux Portes-de-Fer.

Dans le cas où une épidémie viendrait à éclater sur les rives du fleuve, en amont des Portes-de-Fer ou en aval de Braïla, le visa obtenu, en patente nette, par les bâtiments en cours de navigation, dans le premier port fluvial non contaminé auquel ils auront touché, dans leur parcours entre les Portes-de-Fer et Braïla, suffira pour leur assurer le libre accès de tous les autres ports situés sur cette partie du fleuve.

Enfin, si une épidémie vient à éclater sur les rives de cette même partie du fleuve, les bâtiments de mer, aussi bien que les bâtiments fluviaux, continueront à faire leurs opérations en toute liberté, tant qu'ils n'auront pas fait escale dans l'un des ports contaminés. Ils seront simplement tenus de présenter leur patente de santé dans les ports où ils mouilleront.

Afin de faciliter, en temps d'épidémie, le maintien de la police fluviale, l'inspecteur de la navigation, les sous-inspecteurs et autres agents préposés à la police, continueront à circuler librement sur le fleuve, pour les besoins de leur service, sous la seule condition de se soumettre, en cas de compromission, aux mesures réglementaires auxquelles sont soumis les agents de la santé.

TITRE III. — EXÉCUTION ET SURVEILLANCE DES RÈGLEMENTS.

Art. 96. — L'exécution du présent règlement est placée sous l'autorité d'une commission dite « Commission mixte du Danube », dans laquelle l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie et la Serbie seront chacune représentées par un délégué. La présidence de cette commission appartiendra au délégué de l'Autriche-Hongrie.

Un membre de la Commission européenne du Danube, désigné pour une période de six mois, par ordre alphabétique des Etats, prendra part aux travaux de la Commission mixte et jouira, pendant cette participation, de tous les droits appartenant à ses autres membres.

Les Etats déjà représentés à la Commission mixte ne seront pas compris dans ce roulement alphabétique.

Afin que le membre de la Commission européenne ainsi désigné soit en mesure de prendre part aux délibérations de la Commission mixte, celle-ci lui fera parvenir le programme de ses travaux un mois avant l'ouverture de chaque session.

La Commission européenne, quand elle le jugera utile, pourra demander à la Commission mixte, par l'entremise de son délégué, les renseignements dont elle aurait besoin concernant celles des décisions de la Commission mixte qui toucheraient à la liberté de la navigation.

Art. 97. — Les pouvoirs de la Commission mixte auront une durée égale à ceux de la Commission européenne du Danube, et cette Commission mixte subira, s'il est besoin, les modifications qu'il pourrait devenir nécessaire d'introduire dans sa constitution et dans ses pouvoirs, sous réserve de la coexistence des deux Commissions.

Art. 98. — La Commission mixte tiendra chaque année deux sessions ordinaires qui seront fixées de manière à éviter la réunion simultanée de la Commission mixte et de la Commission européenne.

Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Elle arrêtera elle-même le règlement intérieur pour l'ordre de ses travaux, ainsi que les instructions spéciales à ses agents en vue de l'application du présent règlement, sauf les points sur la solution, desquels le présent règlement a statué lui-même. La Commission procédera, dans sa première ses-

sion, à la nomination des agents désignés à l'article 101, sous les numéros 1, 2 et 4.

Toutefois, le règlement intérieur et les instructions d'un caractère général et réglementaire, telles que celles dont il est question dans l'article 9 de l'Acte-Public du 2 novembre 1865, relatif à la navigation des embouchures du Danube, seront communiqués préalablement à la Commission européenne, et ne seront appliqués qu'après que cette Commission les aura trouvés conformes aux principes qui ont servi de base au présent règlement.

Art. 99. — Les frais d'administration seront à la charge des Etats représentés dans la Commission mixte. Ils y contribueront dans la proportion suivante : l'Autriche-Hongrie pour quatre dixièmes, la Roumanie pour quatre dixièmes, et la Bulgarie et la Serbie, chacune pour un dixième.

A la seconde réunion ordinaire, la Commission mixte fixera son budget pour l'année suivante.

Les contributions des Etats seront faites d'avance pour chaque semestre. Les amendes perçues pour contravention au présent règlement seront versées dans la caisse de la Commission mixte, pour être affectées aux besoins du service.

Art. 100. — Les agents ci-après désignés fonctionneront, chacun dans le ressort qui lui sera assigné, sous les ordres de la Commission mixte, savoir :

1^o Un inspecteur ;

2^o Des sous-inspecteurs ;

3^o Des capitaines de port, pour autant que leur action s'exercera sur la voie fluviale ;

4^o Un secrétaire et des agents subalternes.

Art. 101. — Les agents désignés à l'article précédent seront choisis parmi des personnes compétentes ; ils seront nommés et rétribués comme il suit :

L'inspecteur sera nommé et rétribué par la Commission mixte, ainsi que le secrétaire et les agents subalternes.

Les sous-inspecteurs et capitaines de port seront nommés et rétribués par les Etats riverains respectifs, lesquels feront part à la Commission mixte de la nomination de ces agents ou de leur remplacement.

Les agents ci-dessus nommés, sauf les sous-inspecteurs et

les capitaines de port, pourront être révoqués par la Commission mixte.

Art. 102. — L'inspecteur est appelé à veiller par voie administrative à la stricte observation des dispositions du présent règlement et à mettre de l'ensemble dans son application.

Sous ce rapport, il est considéré comme directement préposé aux sous-inspecteurs et aux capitaines de port.

Art. 103. — Le Danube entre les Portes-de-Fer et Braïla sera divisé sur la rive gauche en quatre sections d'inspection, dont

La première s'étendra des Portes de Fer à Beket inclusivement ;

La seconde, de Beket jusqu'à Simnitza inclusivement ;

La troisième, de Simnitza jusqu'à Calarash-Silistrie ;

La quatrième, comprenant les deux rives, de Calarash-Silistrie jusqu'à Braïla exclusivement.

Sur la rive droite il sera divisé en trois sections ; dont

La première s'étendra des Portes-de-Fer jusqu'à l'embouchure du Timok ;

La seconde, du Timok jusqu'à Nicopolis inclusivement ;

La troisième, de Nicopolis jusqu'à Silistrie inclusivement.

La résidence de chacun des sous-inspecteurs sera ultérieurement fixée par les Etats riverains de concert avec la Commission mixte.

Art. 104. — Les Etats riverains prêteront à la Commission mixte et à ses agents tout le concours dont elle pourra avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche.

Art. 105. — Les ports ou échelles situés sur le parcours de chaque section fluviale et pour lesquels les Etats riverains auront institué des capitaines de port, conformément aux dispositions du présent règlement ne seront pas compris dans le ressort du sous-inspecteur de la section. Les ports ou échelles seront placés sous la surveillance des capitaines de port, lesquels relèveront directement de l'inspecteur et seront tenus de suivre ses instructions, pour tout ce qui concernera leur action sur la voie fluviale.

On entend par la dénomination de port, au sens du présent règlement, toute la partie du fleuve comprise entre deux lignes droites partant, normalement aux rives, des limites d'amont et d'aval desdits ports ou échelles et se prolongeant jusqu'au thalweg.

Si la rive opposée appartient au même Etat, le port comprend également la partie du fleuve située au delà du thalweg, entre les deux lignes prolongées jusqu'à ladite rive, à moins toutefois qu'il n'existe sur cette rive, dans les mêmes eaux, un port ou échelle muni d'un capitaine de port.

Les bâtiments en cours de navigation et traversant les eaux d'un port sans s'y arrêter, ne sont pas soumis à la juridiction des capitaines de port; l'inspecteur et les sous-inspecteurs sont seuls compétents pour agir à l'égard de ces bâtiments.

Art. 106. — Les attributions spéciales de la police judiciaire fluviale seront exercées par les sous-inspecteurs et les capitaines de port, par chacun dans son domaine de surveillance, et les appels seront portés devant la Commission mixte, qui jugera en dernier ressort.

Si, dans l'exercice de leurs fonctions, les sous-inspecteurs avaient à relever des contraventions commises en dehors de leur ressort, ils constateraient ces contraventions et les porteraient à la connaissance du sous-inspecteur compétent.

Art. 107. — La Commission mixte aura son siège à Giurgevo.

Art. 108. — Les articles 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 10, ainsi que les articles 96 à 108 inclusivement du présent règlement ne pourront être modifiés qu'à la suite d'une entente des Puissances intéressées. Les autres articles ne pourront être modifiés par la Commission mixte qu'avec le concours de la Commission européenne du Danube.

N. B. — Le titre II, que nous n'avons pas reproduit, car il n'a point soulevé de réclamations, et qui est intitulé *Police de la navigation*, contient : chap. I. Dispositions générales (art. II à 18); chap. II. Règles pour les bâtiments qui se croisent ou se dépassent (19 à 27); chap. III. Règles pour le halage (28 à 30); chap. IV. Règles pour la navigation pendant la nuit et par un temps de brouillard (31 à 33); chap. V. Règles pour les bâtiments au mouillage (34 à 39); chap. VI. Règles pour les cas d'échouement et de naufrage (40 à 45); chap. VII. Règles pour le jet du lest (46 à 47); chap. 8. Des opérations d'allège au cabotage (48); ch. XI. Du remorquage (49 à 52); chap. X. De la police des ports (53 à 65); chap. XI. Du service du pilotage dans le fleuve 66 à 71); chap. 12. Des contraventions (72 à 95).

V

ÉPILOGUE

Dans les derniers jours de janvier 1883, par conséquent au moment où allait s'ouvrir la Conférence de Londres, la *Deutsche Zeitung* écrivait :

A Bucharest, on devrait penser que la Roumanie n'a, pour l'avenir, que le choix de tomber entièrement sous la domination russe, ou d'assurer son indépendance par l'entretien de relations amicales avec l'Autriche-Hongrie, qui lui permettraient de trouver un refuge contre le torrent du slavisme qui menace de l'engloutir. Si les Roumains se croient assez forts pour se frayer eux-mêmes un chemin entre la Russie et l'Autriche, s'ils s'abandonnent à la chimère de pouvoir jouer sans cesse comme atouts les deux Puissances voisines l'une contre l'autre, s'ils croient pouvoir continuer indéfiniment ce jeu de bascule, nous craignons bien qu'ils ne paient cher un jour cette erreur. Le contre-projet de la Roumanie, d'après lequel les délégués autrichiens dans la future Commission riveraine devraient être remplacés par des délégués européens, est tel que son acceptation par le cabinet de Vienne est rendue impossible; et, dans le cas où la Conférence de Londres échouerait, il ne resterait plus à notre monarchie que de prendre patience jusqu'à l'expiration du mandat de la Commission du Danube. L'Autriche voterait alors contre la prolongation de ce mandat, ce qui amènerait inmanquablement la dissolution de la Commission du Danube. Quant à savoir de quelle manière les grandes Puissances protégeraient leurs intérêts sur le Danube, c'est là une question ouverte; l'Autriche saurait faire valoir ses droits sur le fleuve, sauvegarder la libre navi-

gation sur sa plus importante, sur son unique voie fluviale vers l'Orient.

Le 9 mars 1883, par conséquent au moment où allait se clore la Conférence, la *Presse* de Vienne disait :

Au pis aller, la navigation autrichienne se contentera, comme depuis vingt ans, du *statu quo*. On rappellera de temps en temps, à ces messieurs de Bucharest, que sur le Bas-Danube il ne peut y avoir d'autre arrangement que le *statu quo* ou la Commission mixte. Nous pouvons attendre, fût-ce même au détriment de la Roumanie, à laquelle ses ministres et ses députés se disposent à rendre un bien mauvais service. Et un beau jour, on finira par comprendre à Bucharest qu'un Etat moyen ne doit braver ni les grandes Puissances voisines, ni l'Europe entière, uniquement par caprice et afin de causer à un autre pays un dommage passager.

Quelques jours après, lorsque le texte des protocoles et du traité fut connu, on écrivait de Buda-Pesth (25 mars) au *Journal des Débats* (n° du 29) :

« Les conséquences finales de la Conférence de Londres ne cessent d'être ici un objet de véritable préoccupation. On voit avec regret la Roumanie persister dans son dessein de faire opposition aux décisions de l'Europe, qui a cependant tenu compte de ses droits dans la plus large mesure. La Roumanie n'est-elle pas représentée, comme les plus grandes Puissances, au sein de la Commission internationale dont les pouvoirs sont prolongés ? Ne lui a-t-on pas accordé une influence considérable relativement à la nomination des sous-inspecteurs pour la partie du fleuve dont elle est riveraine ? On fait ici des vœux sincères pour que cette opposition fasse place à de meilleurs sentiments. Non seulement les Roumains sont sympathiques à l'Europe, et spécialement aux Hongrois, leurs plus proches voisins ; mais, en persistant dans leur attitude actuelle, ils finiraient par faire le jeu de la Russie, et c'est là le plus grave de tous les arguments. »

Un grand historien polonais observait, il y a quarante ans, que l'Autriche n'était plus guère qu'une Compagnie, dirigée par une centaine de familles allemandes, bohêmes, hongroises et slaves, pour l'exploitation de vastes territoires européens, à peu près comme la Compagnie anglaise des Indes.

Le réveil de l'esprit de nationalité et les aspirations d'autonomie chez les peuples divers englobés dans l'Empire ont un peu troublé le calcul de cette oligarchie; mais sans que le droit et l'intérêt du plus grand nombre aient pu prévaloir.

La Hongrie, pays essentiellement agricole, se trouve, vis-à-vis de l'Autriche essentiellement industrielle, dans une situation qui n'est pas sans analogie avec celle des Sudistes d'Amérique vis-à-vis des Etats du Nord de l'Union, lesquels eussent tout sacrifié plutôt que de voir leur échapper les Etats qui leur fournissent les matières premières. L'Autriche se soumit même à l'humiliation d'un secours russe pour empêcher la sécession des Hongrois.

Si l'on conçoit que les préoccupations industrielles des Autrichiens les induisent à se subalterniser les Roumains pour les obliger à se laisser inonder de leurs produits, on ne voit pas, de prime abord, l'intérêt qu'y ont les Hongrois, agriculteurs comme les Roumains et souffrant depuis longtemps de l'inféodation dont ceux-ci sont menacés.

Mais ce sont des Hongrois, le comte Szechenyi en tête, qui ont créé la Compagnie impériale et royale du *Lloyd* qui exploite la navigation du Danube; et puis il y a, entre Roumains et Hongrois, une pomme de discorde, la Transylvanie, nationalement roumaine et administrativement hongroise.

Et pourtant tout Hongrois, qui croit au péril russe, doit se souvenir des paroles de haute et fraternelle politique qu'écrivait, en 1855, le brave général Klapka dans son livre sur la *Guerre d'Orient* où, critiquant la marotte de l'Occident qui, cherchant à opposer l'Empire d'Autriche à la Russie, n'y rencontrait qu'une barrière fictive, il préconisait la formation d'une puissante fédération composée de tous les pays non allemands du Danube, à partir du Nord des Carpathes jusqu'aux Balkans entre l'Adriatique et la mer Noire : « Trois Etats : un Etat hongrois, un Etat slave du Sud, un Etat roumain. Indépendants entre eux et pourvus chacun de leur propre administration, ces peuples pourraient se trouver sous un gouvernement fédéral qui aurait à régler leurs rapports internationaux, leurs communs intérêts de commerce et de guerre. Une telle ligue des pays danubiens, coupés diagonalement dans toute leur longueur par le puissant cours du Danube, riches, fertiles et habités par une population vigoureuse de 24 millions d'âmes, offrirait à l'Europe occidentale une bien autre garantie contre l'invasion du Nord que l'Autriche actuelle qui, bien loin de former un boulevard contre la Russie, n'a fait, au contraire, que hâter encore les périls qui menacent l'Europe de ce côté. »

En attendant, la Russie se réjouit du succès qu'elle a remporté à la Conférence de Londres :

« Les derniers vestiges du traité de Paris ont ainsi disparu, dit le *Journal de St-Petersbourg* ; mais en réclamant ce qui lui revenait, la Russie n'a pas perdu de vue ce qu'elle devait aux autres Etats. Elle n'a pas oublié que le Danube est un fleuve qui a essentiellement besoin de traités internationaux, surtout

à son embouchure, qui est si importante au point de vue du commerce de l'Europe. La Russie aura désormais la faculté de profiter, comme elle le jugera convenable, des avantages naturels du bras de Kilia, à la condition de ne pas abuser de ses droits au détriment de ses voisins de la Soulina. Elle pourra, toutefois, leur faire concurrence dans les limites de la légalité, si elle y trouve son intérêt. »

La Russie triomphe modestement selon son habitude : c'est en effet le propre de sa politique de procéder sans bruit et de frapper non seulement sans avoir menacé, mais après avoir endormi par de douces paroles.

Si M. Gladstone et lord Granville pouvaient s'illusionner sur le parti que la Russie saura tirer des avantages qui viennent de lui être accordés, ils peuvent méditer les paroles que lord Palmerston écrivait à lord Clarendon, il y a juste trente ans (22 mai 1853) :

« La politique et la pratique du Gouvernement russe ont toujours consisté à pousser en avant ses empiètements aussi vite et aussi loin que l'apathie ou le manque de fermeté des autres Gouvernements le lui permettaient, mais à s'arrêter et à se retirer dès qu'on lui opposait une résistance décidée, et ensuite à attendre une occasion favorable pour faire un nouveau bond sur la victime qu'il a en vue. »

Le journal russe le *Golos* a déjà écrit :

La question examinée par la Conférence de Londres sera inévitablement remise en discussion par les Puissances le jour où l'on verra disparaître de la presqu'île des Balkans l'obstacle plusieurs fois séculaire qu'on appelle « le pouvoir souverain de la Porte » et le « rôle européen de l'empire ottoman ». Tant que cet obstacle existera, il ne sera pas possible d'établir un *modus vivendi* moins incommode pour les Etats riverains du Danube.

Le projet Barrère résout à peu près la question.

Tandis que l'officieux *Fremdenblatt* imprimait à Vienne : que, dans la Conférence de Londres, l'Europe n'a pas fait de concession, mais n'a fait que reconnaître des droits existants, l'*Indépendance roumaine* (n° du 15 mars 1883) écrivait : « Non pas seulement six mois mais six années ne suffiraient pas à persuader aux Roumains qu'ils doivent souscrire aux décisions de la Conférence de Londres, c'est-à-dire faire cadeau du Danube à l'Autriche. »

Les organes ministériels français ont été unanimes pour conseiller à la Roumanie de céder.

« On sait très bien à Vienne, dit le *Temps*, que la Roumanie, abandonnée à ses seules forces, ne saurait longtemps résister à la pression de l'empire voisin et qu'elle serait contrainte tôt ou tard de subir une alliance économique avec l'Autriche, prélude de sa subordination politique à la monarchie des Habsbourg. La Roumanie ne saurait méconnaître ces conséquences d'une résistance boudeuse et stérile...

« Nous avons la confiance que la sagesse, dont la nation roumaine a donné des preuves multiples, l'empêchera de s'obstiner, pour une question de forme, contre l'Europe entière, au risque de s'aliéner ses sympathies et de provoquer des complications pénibles. »

« Nous pensons, dit la *Réforme*, que la Roumanie a été un peu vite en besogne. Il est inutile de dire que nous aimons la Roumanie. Ce jeune royaume, ce Piémont de l'Europe orientale, a toujours eu toutes nos sympathies. Il est nécessaire que la Roumanie se rende bien compte de la situation qui lui est faite. Il faut qu'elle ait assez de froideur pour tirer du projet Barrère tous les fruits que, nécessairement, elle doit en retirer. Agir autrement, s'entêter, toute seule et sans force, c'est jouer un rôle ridicule et dont elle n'a aucun bénéfice à retirer. »

« Il faut espérer, ajoutait le *National*, que, le premier moment de mauvaise humeur passé, la Roumanie réfléchira et hésitera à s'aliéner les sympathies des Puissances, surtout lorsqu'elle considérera que le traité de Londres lui garantit en

somme, pendant vingt-et-un ans, c'est à dire pendant un espace de temps considérable, la protection de l'Europe contre une trop forte pression de ses puissantes voisines. » (16 Mars 1883.)

La presse gouvernementale de Paris s'est plu à citer cette phrase de la *Neue freie Presse* :

« En voyant le manteau d'Arlequin taillé par la Conférence, en considérant que cette œuvre ne profite à personne qu'à la Russie, nous nous sentons portés à souhaiter que la Roumanie persiste dans sa résistance et empêche ainsi l'exécution du traité de Londres. »

Or, d'autres journaux viennois et plus autorisés ne trouvaient point que la prédominance de l'Autriche-Hongrie sur tout le Bas-Danube eût été achetée trop cher même par l'abandon de la bouche de Kilia.

Les hommes politiques de France ne se rappelleraient point sans profit les regrets qu'exprimait dans ses derniers jours celui qu'une politique transactionnelle avait, de compromis en compromis, conduit à Sainte-Hélène. Il se reprochait entre autres de n'avoir point radicalement séparé des provinces allemandes les royaumes de Bohême et de Hongrie. Et il entrevoyait le danger d'une entente entre l'Autriche et la Russie pour le partage de l'Empire ottoman.

Bien que, plus d'une fois, une diplomatie, qui se croyait habile et qui n'était qu'aveugle, ait incité l'Autriche à se porter vers l'Est, pour lui faire délaissier d'autant les parages de l'Ouest, il y a, dans cette marche de l'Autriche et dans les accords qu'elle nécessite, un danger pour l'Occident.

C'est par la Roumanie que l'Occident peut y parer. Loin donc de décourager la résistance de la Roumanie,

le premier intérêt des Puissances occidentales est de la fortifier.

On retrouve cette pensée dans les deux articles suivants :

LA ROUMANIE ET L'EUROPE

Il y a des petits pays qui ont le privilège de faire constamment parler d'eux : c'est qu'ils sont une clef de position. Voilà pourquoi la Roumanie préoccupe les esprits, comme en 1853 à la veille de la guerre d'Orient.

La Roumanie, qui a su échapper au protectorat de la Russie, ne veut à aucun prix se laisser choir sous celui de l'Autriche ; elle n'entend pas que de séculaires et héroïques luttes n'aboutissent qu'à avoir échangé sa vassalité politique envers l'empire ottoman, pour une vassalité économique envers l'empire austro-hongrois.

La pensée nationale a été noblement exprimée par M. Demètre Bratiano, en son journal *Natiunea* (la Nation). M. Demètre Bratiano est le frère aîné du président du conseil. Il fut l'ami de Michelet, qui en parle avec une haute estime dans la légende qu'il a consacrée aux Roumains. Avant que son pays eût recouvré son autonomie, il était, lui exilé, le plénipotentiaire reconnu du parti national roumain. Il plaida éloquemment la cause de son pays près de Cavour après y avoir intéressé lord Dudley Stuart.

C'est à ce dernier qu'il écrivait, en mars 1853, cette lettre qui fut un cri de sentinelle, le premier appel au secours de l'Occident pour la défense de l'Europe menacée dans la personne même de la Roumanie, et où il disait : « Notre pauvre Europe serait-elle condamnée à dépérir comme l'Amérique du Sud dans des guerres sans fin, dans de continuelles révolutions et contre-révolutions ; et cela dans ce siècle de lumières et de travail ?... Il ne s'agit, pour le quart d'heure, assure-t-on, de rien moins que du partage de l'empire ottoman. »

M. Demètre Bratiano a été, depuis, plusieurs fois ministre.

Il a représenté officiellement la Roumanie à Constantinople. Il y a un an, il était président du Conseil.

Quoique du même grand parti national libéral que son frère Jean, il est présentement en divergence avec lui sur certains points de politique intérieure. Mais, pour tout ce qui touche à la question patriotique, ils sont à l'unisson.

M. Demètre Bratiano ne voit, dans la Commission mixte présidée par l'Autriche, que l'effacement du contrôle européen sur

envoyé des représentants à ses obsèques.

Parmi les nombreuses couronnes qui avaient été apportées et que, par ordre de la famille ou suivant la volonté du défunt, on n'a pas placées sur le cercueil, nous en avons remarqué une très jolie avec l'inscription suivante :

L'hôpital de Berck sur mer, à leur bienfaiteur, les malades et les employés.

A deux heures, on a descendu le corps qui a été placé sur un corbillard modeste, et le cortège s'est mis en route dans l'ordre suivant :

Quatre maîtres des cérémonies.

La livrée.

MM. les barons Alphonse, Gustave, Edmond de Rothschild, oncles du défunt, son frère M. le baron Arthur, son fils M. Henri Rothschild, les membres de la famille venus de l'étranger.

UNE DÉPUTATION DE LA COUR D'APPEL, EN ROBE.

Une députation des employés du chemin de fer du nord.

Les représentants des administrations israélites.

Les employés de la maison.

Les enfants des écoles consistoriales et de l'orphelinat formaient la haie.

L'inhumation a eu lieu au cimetière du Père Lachaise, où la famille possède un caveau dans la première avenue.

Au moment de pénétrer dans la nécropole, M. le Grand Rabbin Zadoc-Kahn, entouré de ses adjoints, a récité les prières d'usage en hébreu et en français. Le chœur du temple Nazareth a accompagné le Joscheb beceter, entonné par M. Beer, ministre officiant, et l'on a pénétré dans le cimetière.

C'est M. le Grand Rabbin de France qui a récité les dernières prières. Aucun discours n'a été prononcé.

La foule s'est retirée vivement émue par le

spectacle qu'elle venait d'avoir sous les yeux. Sur tout le parcours du cortège, le long des boulevards, les passants étaient étonnés et touchés de l'émouvante simplicité qui présidait aux obsèques d'un Rothschild.

.....

La monstruosité, C'EST LA DÉPUTATION DE LA COUR D'APPEL EN ROBE.

Seulement cette députation a été mal placée dans le cortège ; elle ne devait pas venir après la famille, mais bien avec la livrée au milieu des laquais.

La Cour d'Appel s'est déshonorée et s'est avilie en figurant en robe dans le cortège et je regrette bien de ne pas posséder les noms de ces vaillants chevaliers afin de les pouvoir citer ici.

James-Edouard a laissé deux enfants un fils Henri, marié à une juive, Mademoiselle Weisweiler et une fille Jane fiancée au baron Léonino.

Voici la situation des descendants des Mayer Amschel de Francfort dont je vais raconter l'histoire.

1° Demeurant à Paris.

A. — *Le baron Alphonse*, chef de la maison de banque et sa femme Léonora, fille de Lionel de Londres, demeurant 2, rue Saint-Florentin, avec son fils unique Edouard célibataire.

Il a eu deux filles, la première Bettina avait épousé son cousin Albert Salomon, fils d'Anselme Salomon de Vienne, elle est morte le 24 mars 1892, à 34 ans, laissant cinq fils et une fille.

La seconde Béatrix a épousé un juif M. Maurice Ephrussi ; elle n'a pas d'enfant.

Château à Ferrières (Seine-et-Marne).

Le baron Alphonse est commandeur de la légion d'honneur ;

Régent de la Banque de France ; Président du conseil d'administration du Chemin de Fer

du Nord ; Président du conseil d'administration du Chemin de Fer de la grande ceinture de Paris ; Administrateur du Chemin de Fer de l'Est ; Directeur de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Paris.

Héritiers directs :

1° Baron Edouard.

2° Madame Maurice Ephrussi.

3° Les six enfants d'Albert Salomon en représentation de leur mère Bettina.

B. — *Le baron Edmond* associé de la maison de banque, et sa femme Adélaïde, fille de William de Naples-Francfort, demeurant 41, faubourg Saint-Honoré, avec leurs trois jeunes enfants, deux fils et une fille.

Château à Armainvilliers (Seine-et-Marne).

Le baron Edmond est administrateur du Chemin de Fer de l'Est.

Héritiers directs :

Ses trois enfants.

C. — *Le baron Gustave* associé de la maison

de banque, et sa femme Madame Anspach (juive), demeurant 23, avenue Marigny.

Le baron Gustave a eu trois filles.

Lucie, mariée à Lambert de Bruxelles, (juif).

Aline, mariée à Sassoon (juif).

Juliette, mariée au comte Emmanuel Léonino (juif).

Château de Laversine (Oise).

Le baron Gustave est consul général d'Autriche-Hongrie.

Administrateur du chemin de fer du nord et du chemin de fer de Lyon.

Héritiers directs :

Madame Lambert, de Bruxelles.

Madame Sassoon.

Comtesse Emmanuel Léonino.

D. — La *baronne Salomon*, née Adèle, fille de Charles de Naples-Francfort, veuve de Salomon, fils de James, demeurant 11, Rue Berryer.

Héritiers directs :

Hélène, baronne Zuylen de Nyevelt de Haaz.

E. — *La baronne Nathaniel*, née Charlotte, fille de James de Paris, veuve de Nathaniel, fils de Nathan de Londres, demeurant 33, faubourg Saint-Honoré.

Château à l'Abbaye de Vaulx-de-Cernay (Seine-et-Oise).

Un fils, Arthur célibataire.

Un fils James-Edouard, mort en 1881, laissant deux enfants : Henri et Jane.

Héritiers :

Baron Arthur.

Baron Henri et Jane, en représentation de leur père James-Edouard.

F. — *Baronne James-Edouard*, née Louise-Thérèse fille de Charles de Naples-Francfort, veuve de James-Edouard, fils de Nathaniel, demeurant 38, avenue Friedland.

Château des Fontaines (Oise).

Deux enfants : Henri, marié à Mademoiselle Weisweiler (juive) et Jane.

Héritiers directs :

Baron Henri.

Jane (fiancée au baron Léonino).

G. — *Baronne William*, née Mathilde, fille de Salomon de Vienne, veuve de William, fils de Karl de Naples, demeurant 31, avenue du Bois-de Boulogne.

Trois filles :

Adélaïde, femme du baron Edouard.

Bettina.

Georgina Sara (1851-1869), morte sans postérité.

Héritiers directs :

Baronne Edmond.

Bettina.

H. — *Baron Adolphe*, ancien chef de la maison de Naples et sa femme née Julie, fille d'Anselme Salomon de Vienne, demeurant 45-47, rue de Monceau.

Château de la Ferme (Seine).

Pas de postérité.

Héritiers directs : Néant.

1° (Les héritiers indirects seraient impossibles à citer, vu la complication résultant des mariages entre cousins et cousines, oncles et nièces).

2° Demeurant à Francfort :

A. — *La baronne Charles*, née Louise, fille de Nathan Mayer de Londres, veuve du baron Charles de Naples-Francfort, fils de Karl, a eu six filles qui se trouvent être ses héritières directes et qui sont :

Adèle, baronne Salomon de Paris, résidant à Paris.

Emma, lady Nathaniel de Londres, résidant à Londres.

Louise-Thérèse, baronne James-Edouard, résidant à Paris.

Anna-Louise, (1850-1892) morte à 42 ans, sans postérité.

Clémentine (1845-1865) morte à 20 ans, sans postérité.

Berthe.

3° Demeurant à Naples :

Néant.

4° Demeurant à Londres :

A. — *Lord Nathaniel*, baronet, et sa femme Emma fille de Charles de Naples-Francfort, chef de la maison de Londres.

Un fils et héritier, Lionel Walter.

Lord Nathaniel est administrateur du chemin de fer du Nord.

A. — *Baron Alfred*, célibataire.

Le baron Alfred est administrateur du chemin de fer du Nord.

C. — *Baron Léopold*, et sa femme Marie Perugia de Trieste (juive).

D. — *Anna de Rothschild*, célibataire, fille du baron Anthony.

E. — *Lady Seymour*, née Constance, fille du baron Anthony.

F. — *Le baron Ferdinand*, fils d'Anselme Salomon de Vienne, naturalisé anglais, veuf d'Evelina, fille de Lionel de Londres, sans postérité.

5° A Vienne.

A. — *Salomon-Albert*, fils d'Anselme-Salomon troisième chef de la maison de Vienne, veuf de sa cousine Bettina, fille du baron Alphonse de Paris, cinq fils et une fille.

B. — *La baronne Franchetti*, née Louise, fille d'Anselme-Salomon de Vienne.

C. — *Le baron Nathan*, célibataire, fils d'Anselme Salomon.

D. — *Alice*, fille d'Anselme Salomon, célibataire.

Maintenant qu'elle peut être la fortune des Rothschild ?

Cette question sera étudiée plus tard, mais on peut dire, dès à présent, qu'elle ne peut recevoir qu'une réponse hypothétique.

Pourtant pour satisfaire dès à présent la curiosité publique j'en dirai ici quelques mots.

On pourrait pour la fortune de la maison de Paris partir du point suivant :

James de Rothschild est mort en 1868 en

laissant quatre enfants vivants et un enfant mort ayant postérité.

Les enfants vivants étaient :

Alphonse.

Edmond.

Gustave.

Charlotte, femme de Nathaniel.

L'enfant mort était Salomon, décédé en 1864, laissant une fille mineure Hélène de Rothschild.

Donc, d'après la loi française, des tuteurs ont dû être nommés et Hélène devait avoir droit à une part d'enfant sur la fortune déclarée par la succession James.

La part disponible est égale à $\frac{1}{4}$ de la fortune déclarée.

Reste $\frac{3}{4}$ à partager entre 5 enfants, soit $\frac{3}{20}$ chacun.

Donc enfin la fortune laissée à Hélène représentait les trois-vingtièmes de la fortune déclarée, laissée par le père. Drumont, qui est généralement très-mal renseigné et qui bafouille

déplorablement chaque fois qu'il s'agit de chiffres, déclare dans la « *Fin d'un monde* » qu'Hélène a recueilli 372 millions.

Je ne sais pas encore exactement le chiffre, mais d'après les renseignements que j'ai pu me procurer, il se trouverait dépasser un peu cent millions ; en tout cas, en l'évaluant à ce chiffre, je ne dois pas me tromper en plus.

Il en résulte qu'en admettant, ce qui est absurde, que la fortune déclarée par la succession James Rothschild fût l'expression de la vérité, le chiffre se trouverait être de $\frac{20 \times 100}{3} = 666$ millions.

L'enregistrement aurait, paraît-il (du reste nous en reparlerons en temps et lieu) transigé avec la succession Rothschild et accepté un forfait les yeux fermés ou bouchés par ordre supérieur.

De quel droit ?

En vertu de quel loi ou ordonnance ?

La question reste à discuter.

Somme toute la succession James a eu la possibilité de dissimuler au fisc une grosse partie de la fortune.

Il serait naïf et même injurieux pour la famille Rothschild de supposer qu'ils n'en ont pas profité.

La plus petite somme à laquelle put se monter la fortune laissée par James en 1868, doit être un milliard.

En supposant que les affaires de la maison n'aient réussi qu'à produire un intérêt de 5 % et à payer les dépenses de la famille, l'accumulation des intérêts aurait produit le doublement du capital en 14 ans.

Nous aurions donc :

Fortune des Rothschild de Paris en 1868.	—	1.000.000.000
—	—	en 1882 — 2.000.000.000
—	—	en 1896 — 4.000.000.000

Je pense donc qu'on peut évaluer la fortune des Rothschild de Paris, descendant de James, à quatre milliards au minimum.

Comme autre source de renseignements très

hypothétiques du reste, le journal « *l'Organisation du Travail* » publiait en juin 1848 une estimation des grosses fortunes de Paris que je reproduis ci-dessous.

Laffitte frères et Delamarre,	10 millions.
Bandon,	12 »
Rougemond et Lafond,	15 »
Dourand,	20 »
Delessert,	20 »
Aquirrevengon,	20 »
Halphen,	20 »
Duc de Montpensier,	20 »
Hottinguer,	25 »
Pelleprat,	25 »
Fould,	30 »
Hoop,	40 »
Duc d'Aumale,	70 »
Madame Adélaïde,	70 »
Baron Greffhul,	100 »
Rothschild (James),	600 »
Le Roi de France,	800 »

En partant de ce chiffre de 600 millions en 1848, et en accumulant les intérêts à 5 0/0, nous obtiendrons le tableau de progression suivant :

Fortune de James en 1848,	600 millions.
» » en 1868,	
$600 \times 265.33 = 1.591.98.$	1.592 »
Fortune en 1884,	1.692 »
» » 1896,	6.368 »
(Six milliards 368 millions).	

En prenant la moyenne entre ce calcul et celui résultant de la part d'Hélène nous arriverions à cinq milliards environ.

La maison de Londres est au moins aussi riche, soit 5 autres milliards.

En prenant le même chiffre pour les maisons de Francfort, Naples et Vienne, nous arriverions à un minimum de 15 milliards.

Le chiffre de 20 milliards doit être celui qui se rapproche le plus de la vérité comme montant total probable de la fortune réunie de

tous les Rothschild. Je pense donc que l'histoire d'une famille qui est arrivée à réunir entre ses mains une fortune de vingt milliards de francs, vaut la peine d'être écrite. Curiosité à part, il y avait même œuvre utile à faire, en démontrant au gouvernement que, cette fortune ayant été acquise malhonnêtement, il y avait intérêt public à faire rendre gorge aux spéculateurs éhontés qui se sont enrichis des dépouilles de tous.

La famille de Rothschild de Paris possède une fortune minimum de 5 milliards et tout gouvernement franchement honnête devrait se faire un devoir de confisquer ces cinq milliards dans le plus bref délai.

On a bien confisqué la fortune du clergé et les biens des émigrés, pourquoi ne confisquerait-on pas aussi celle des Rothschild, des Hirsch, des Ephrussi, des Cahen d'Anvers, et de toute cette bande de juifs qui ne sont même pas Français.

le Bas-Danube : car la participation des grandes Puissances aux travaux de la Commission mixte ne sera qu'une question de forme.

Répondant au *Times*, qui conseille à la Roumanie d'accepter les décisions de la Conférence, par le motif que ce qui importe le plus à la Roumanie, c'est de conserver la bienveillance de l'Europe, il fait observer qu'aujourd'hui, en Europe, le droit ne signifie rien et que les intérêts du moment sont la seule règle des Puissances, que tout est basé sur un système de concessions mutuelles au détriment des faibles.

« De quel droit, s'écrie-t-il, l'Europe qui sacrifie les intérêts vitaux des peuples sur le tapis de la diplomatie, prétendrait-elle que nous nous sacrifions à son bon plaisir pour ne point compromettre la paix générale ? »

Et, après avoir rappelé que la Roumanie a déjà fait d'assez durs sacrifices ; qu'elle a respecté scrupuleusement les obligations internationales envers ses voisins, bien qu'il existe, sous la domination de l'étranger, cinq millions de Roumains dont le cœur bat à la vue du drapeau roumain, il conclut en disant :

« Le pays tout entier est unanime pour résister, dès que sa propre existence est en jeu. Il ne peut y avoir de gouvernement roumain qui s'oppose au courant de l'opinion publique sur cette question. Les luttes de partis cessent devant le péril commun. Le cri de ralliement de tous les Roumains ne peut être que celui-ci : Nous voulons rester maîtres chez nous. »

Le *Fremdenblatt*, organe ministériel viennois, porte sur le traité de Londres un jugement caractéristique : « Du moins ce traité assure-t-il à la monarchie austro-hongroise un titre diplomatique sur lequel elle pourra toujours s'appuyer pour faire valoir ses droits. »

Aussi est-il naturel que les Roumains ne laissent point venir le moment psychologique attendu par l'Autriche-Hongrie sans avoir pris leurs précautions.

On a parlé de négociations entamées à Sophia pour une entente de résistance commune aux décisions de la Conférence de Londres. Le *Temps* a cru pouvoir dire, d'après une dépêche de Vienne, que ces tentatives paraissaient devoir échouer. Mais ce jugement est prématuré.

Rien de plus naturel qu'un accord entre la Roumanie et la Bulgarie, dont les plénipotentiaires ont tous deux refusé de paraître à la Conférence, en y acceptant la place secondaire qui leur était offerte.

Tandis que le prince Ion Ghica, faisait, le 12 février 1883, « au nom du gouvernement du roi de Roumanie les réserves les plus solennelles » et protestait « contre les décisions qui

seraient prises sans la participation de la Roumanie, en les déclarant non obligatoires pour elle », les délégués Voulcovich et B. Chischmareff déclaraient, le 19 février, que le gouvernement princier de Bulgarie ne se considérait pas lié par les décisions de l'honorable Conférence pour tout ce qui se rapporte à la réglementation de la navigation, à la police et à la surveillance du Danube depuis les Portes-de-Fer jusqu'à Galatz.

Il est à noter que le plénipotentiaire de Russie avait appuyé la réclamation de la Bulgarie, de participer à la Conférence directement et non par l'intermédiaire obligé du plénipotentiaire ottoman.

Quelques personnes ont voulu voir là une manœuvre de la diplomatie russe. Il est très probable que la Russie a eu simplement l'habileté de se garder de heurter le sentiment bulgare dans cette question, comme lorsqu'elle se prononça en 1856, au grand étonnement de l'Europe, pour l'union des Principautés roumaines qui était dans le vœu des populations.

Les Roumains exercent, d'ailleurs, une réelle influence sur les Bulgares, qui les considèrent comme leurs aînés politiques et dont la communauté d'idées avec eux est d'autant plus forte, qu'un très grand nombre de Bulgares, passant de la rive droite sur la rive gauche du Danube, pendant les persécutions turques, avaient trouvé chez les Roumains un refuge et même une seconde patrie.

PARTAGE DE LA TURQUIE

A propos des démarches de la Porte près des cabinets européens pour l'exécution des dispositions du traité de Berlin relatives au tribut bulgare et à la part de la Dette Turque à assumer par les Etats auxquels il a été cédé des portions de territoire de l'empire ottoman, le correspondant du *Journal des Débats* lui a écrit de Constantinople :

« Les Turcs réclament et protestent ; mais ils le font un peu pour la forme : ils ont le pressentiment que de gros événements se préparent contre eux ; ils croient à une entente entre l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, pour les mener définitivement à mal. Les événements d'Erzeroum, l'agitation croissante en Macédoine sont des entrées en matière et comme la préparation de la poussée des Russes jusqu'à Erzeroum, de l'union de la Bulgarie, de la Roumélie et de la Macédoine, de l'entrée des Autrichiens à Salonique. Les Turcs ne se font donc pas d'illusions sur leur avenir. »

S'il ne peut être question, comme en 1853, de sauver la Tur-

quie, du moins faudrait-il sauvegarder l'autonomie des parties qui s'en détachent. C'est là, pour les grandes nations civilisées, un devoir non moins impérieux envers elles-mêmes qu'envers autrui.

Le point d'appui est en Roumanie.

(*Ville-de-Paris*, 23 mars 1883.)

De son côté, la *Justice*, par la plume de M. Camille Pelletan, son rédacteur en chef, écrivait (n° du 5 avril 1883) :

Faut-il croire qu'au besoin, le puissant meneur de l'alliance austro-allemande achèterait le consentement de grandes Puissances par les proies qu'il leur livrerait ; qu'en donnant l'Égypte aux Anglais, l'Arménie aux Russes, il amènerait l'Europe à permettre la marche de son alliée vers le Bosphore ? Où en serait l'Europe le lendemain ? Mais, sans escompter l'avenir, nous nous trouvons en présence de ce fait inouï : tous ces dangers déchainés par un traité où l'on a adopté le **PROJET FRANÇAIS !**

Il est temps que nous ayons une politique extérieure.

Dans ce même article, il était montré comment, pour arriver à ses fins, l'Autriche avait, avant tout, à anihiler les Etats du Bas-Danube ; que pour la Serbie c'était déjà fait ; que, pour la Roumanie qui vit du Danube, sur lequel elle est tout entière inclinée et par lequel elle reçoit les produits de l'Europe et lui envoie les siens, lui ôter le Danube, c'est la bloquer : et que tel a été le rêve de l'Autriche. Rêve d'une ambition outreucidante et que la France a réalisé. « Unie de sang à la France et à l'Italie, la Roumanie avait toujours été défendue par nous à proportion des sympathies profondes que nous n'avions cessé de trouver chez elle... Eh bien ! c'est la France qui a fait triompher la partie essentielle du projet autrichien par un amendement dérisoire connu sous le nom de projet Barrère. »

« Le Gouvernement français, disait le *Moniteur Universel* (14 mars 1883), nous semble avoir été peu ménager des intérêts de la Roumanie dans une question où il était pour le moins inutile de favoriser gratuitement ceux de l'Autriche. »

L'Intransigeant (de M. Rochefort) et *le Citoyen et la Bataille* (de M. Lissagaray) tenaient un semblable langage.

Et ce n'est pas l'un des phénomènes les moins intéressants que, dans cette question danubienne, les organes les plus divers, les plus rouges comme les plus blancs, y compris les nuances intermédiaires, aient été favorables à la Roumanie, moins les ministériels.

Le *XIX^e Siècle*, « journal républicain conservateur », ayant, entre autres, reçu le remerciement des Roumains reconnaissants, son directeur politique, M. Edmond About répondit par un mot qui fut répété par tous les journaux de Roumanie :

« Dites, je vous en prie, à ces libres et généreux représentants de la France danubienne, que, si le *XIX^e Siècle* est un journal français avant tout, il appartient de cœur aux héros intelligents et mal récompensés de Plewna. Nous défendrons toujours de notre mieux contre les gros mangeurs de peuples ce petit pays, immense par son courage, qui a du sang de Michelet et de Quinet, mêlé au sang d'Etienne-le-Grand, dans ses veines. »

Au *Journal des Débats* qui, au commencement de février, disait que la France n'avait aucun intérêt direct et immédiat dans les affaires du Danube, l'*Indépendance roumaine* (9 février 1883) avait répliqué :

Sans doute, les affaires du Danube n'intéressent pas autant la France que celles de Tunisie ou d'Égypte ; mais il n'en est pas moins certain que de sérieux intérêts français sont directement mêlés à ces affaires, car ce à quoi tend l'Autriche

c'est à accaparer le Danube et à en chasser le commerce aussi bien que l'influence des autres Puissances. Or, si ce vilain rêve pouvait jamais se réaliser, de graves intérêts français se trouveraient atteints.

Au *Journal des Débats* qui, à la fin de mars, conseillait à la France de se garder d'un zèle excessif dans l'exécution des sentences rendues par le concert européen, le même organe roumain répondait (31 mars 1883) :

Ah ! certes nous eussions préféré que la France ne se fût pas montrée si ardente à provoquer le prononcé de ces sentences. Car c'est elle qui a stimulé le concert européen et lui a soumis le brouillon de l'arrêt à rendre.

Mais si les *Débats* n'ont pas songé à conseiller à la France avant la Conférence de Londres de ne pas montrer trop de zèle pour la politique austro-allemande, nous sommes heureux de lui voir donner ce conseil après. C'est le cas de dire : « Mieux vaut tard que jamais. »

La situation ne manque pas d'originalité. C'est la France qui a le plus contribué à faire adopter par l'Europe le règlement applicable à la navigation du Danube entre Braïla et les Portes-de-Fer. Si la France n'avait pas tant insisté, si M. Barrère n'avait pas montré tant de zèle dans l'élaboration de ce règlement, le concert européen n'aurait peut-être rien concerté du tout à Londres. La sentence de l'Europe est pour plus de moitié l'œuvre de la France. Et maintenant que la sentence est rendue, c'est la France qui, si elle écoute les *Débats*, s'opposera à l'exécution. Nous le répétons, la situation est originale.

Lorsque l'empereur Napoléon III, en vue de finir plus vite son expédition d'Italie, imagina à Villafranca un projet de Confédération italienne, lord Palmerston écrivit aussitôt au comte Persigny, alors ambassadeur de France à Londres (13 juillet 1859) : « Un tel arrangement serait funeste et mettrait l'Italie au désespoir.

La plus grande partie des maux de l'Italie proviennent de l'ingérence de l'Autriche dans les affaires des Etats au delà du Pô. Une fois que l'Autriche devient membre d'une Confédération italienne, toute l'Italie est livrée pieds et mains liés à l'Autriche. Jamais l'Angleterre ne pourra s'associer à un si mauvais arrangement. Nous pourrions même croire de notre devoir de protester hautement, et en face de l'Europe, contre un pareil asservissement des peuples de l'Italie. L'Autriche devrait, au contraire, être strictement exclue de toute ingérence politique ou militaire en dehors de ses frontières. »

Ce que lord Palmerston disait de la Confédération italienne, dont l'Autriche eût fait partie, peut s'appliquer à cette espèce de Confédération fluviale du Danube dont l'Autriche est créée membre au moyen de la fameuse Commission mixte. L'arrangement qu'a sanctionné la Conférence de Londres ne serait pas moins funeste à la Roumanie que ne l'eût été à l'Italie celui de Villafranca. La Roumanie est livrée pieds et mains liés à l'Autriche, comme l'était l'Italie. L'Autriche doit être exclue de toute ingérence particulière au delà des Portes-de-Fer, aussi strictement qu'elle le fut de toute immixtion dans les affaires de la Péninsule.

Nul doute que la fermeté de la Roumanie sera couronnée du même succès que le fut celle de l'Italie, et que la parole donnée « que la force ne sera pas employée contre elle » sera respectée aussi scrupuleusement que pour l'Italie en 1860.

« La Question du Danube, toujours pendante, disait la *Nouvelle Revue* du 1^{er} sept. 1881, serait déjà résolue sans la courageuse résistance de la Roumanie. Ce vigoureux Etat a mis son point d'honneur dans la défense absolue de son droit ;

ni pression, ni promesses n'ont rien changé à cette inflexibilité ; avec fermeté au sein des Commissions, avec calme et bon sens dans les querelles de presse, la Roumanie oppose des raisons aux sophismes. dérouté ses adversaires par son sang-froid ; telle sur les champs de Plewna, la jeune armée de dorobantz conquit du premier coup une renommée de bravoure et de solidité inattendue. »

La même revue écrivait le 1^{er} mars 1883 :

Nous avons le regret de constater que le malencontreux projet dû au zèle de M. Barrère a faussé les groupements naturels des puissances dans cette question d'intérêt général. L'Autriche, qui ne nous a pas même récompensés d'un peu de courtoisie dans les affaires égyptiennes, doit beaucoup à l'appui inespéré du commissaire français...

La Conférence de Londres a complètement échoué, si elle avait pour but de résoudre la question du Danube, car elle ne semble avoir été réunie que pour encourager les prétentions de l'Autriche et déposséder la Roumanie. L'équité est trop absente de ses décisions pour qu'elles aient l'autorité pacifique d'un arbitrage fructueux. Une interprétation passionnée des anciens traités, une partialité exclusive en faveur de l'ambition allemande, tels sont les déplorables effets de l'indifférence, pour ne pas dire de la pusillanimité européenne... C'est l'exaspération du principal intéressé que la Conférence provoque et justifie. Est-ce un résultat flatteur pour l'aréopage international ?

A la clôture de la Conférence de Londres, la *Nouvelle Revue* exprimait la conviction que la proposition roumaine restait la solution de l'avenir. Et elle persistait à encourager le gouvernement roumain à la résistance.

La première préoccupation du Cabinet de Bucharest a été la création d'une Société anonyme roumaine de navigation à vapeur sur le Danube, dont le projet présenté au parlement, dans les premiers jours de mars,

fut immédiatement approuvé. La Société portera le nom de *Première Société roumaine privilégiée de navigation*. Elle aura son siège social à Galatz et son conseil général à Bucharest. Son capital devra être d'au moins 12 millions de francs. Elle établira un service régulier de voyageurs et de marchandises trois fois la semaine de Severin à Galatz et *vice versa*, et quotidien entre Galatz et Braïla, avec extension successive jusqu'à Kustendjé (Costanza) et même jusqu'à Marseille. La Société devra, à cet effet, avoir des *sloops* et vapeurs neufs, classés de 1^{re} classe au Lloyd anglais. plus 100 *sloops* de la capacité maximum de 2000 kilés, mesure roumaine, pour le transport des céréales entre Severin et Braïla. Les bateaux porteront le pavillon national roumain de commerce. Le gouvernement accordera une subvention annuelle et cèdera gratis les terrains nécessaires aux opérations de la Société. La concession aura une durée de 40 années.

Et, d'autre part, la presse roumaine a commencé à agiter la question d'un canal entre Cernawoda et Kustendjé, qui, creusé sur territoire exclusivement roumain, mettrait le Danube en communication plus directe avec la Mer Noire, en évitant un circuit de plus de 200 milles. A l'origine de la guerre d'Orient d'il y a trente ans, les avantages d'un tel projet avaient frappé des voyageurs anglais; et lorsqu'après la guerre d'Orient d'il y a six ans, qui venait de mettre la Dobroutcha aux mains de la Roumanie, M. C. A. Rosetti, prenant l'initiative de cette grande entreprise, consulta, à Rome, l'ingénieur Gioia qui fut le lieutenant de M. de Lesseps au canal de Suez, il en reçut, après examen, l'assurance que le creusement d'un canal entre Cernawoda et Kustendjé ne présentait pas de difficultés sérieuses.

Nous ajouterons que les difficultés diplomatiques que l'on pouvait prévoir il y a plusieurs années, ne pourraient plus être loyalement soulevées maintenant : car il est clair que, après avoir reconnu à la Russie le droit de faire, dans le bras de Kilia, entre rives russes, les travaux nécessaires à la navigation, l'Europe ne saurait contester à la Roumanie le droit de rendre pareillement navigable le bras de Saint-Georges qui coule entre rives roumaines, ni même d'ouvrir par un canal spécial un bras abréviateur. Il serait même de l'intérêt de la plupart des grandes Puissances de favoriser une semblable création.

Quand un Roumain jette les yeux en arrière, il voit comment les Turcs, durant trois cents ans, c'est-à-dire depuis leur conquête de Caffa en 1476 jusqu'au traité de Kaïnardgi en 1774, furent seuls à naviguer et commercer sur la mer Noire, et comment la Moldavie et la Valachie devaient fournir à Constantinople la plupart des denrées nécessaires à la consommation de ses habitants : la Valachie, par Giurgewo et Roustchouk, de la cire, du miel, des cuirs, de la laine, du beurre, du suif, du chanvre, du tabac, des peaux de lièvre et des grains de toute espèce ; la Moldavie, par Galatz, les mêmes articles, et, en outre, des mâtures, des bois de construction et du goudron ; la Bessarabie, par Akkerman et Otchakow, de la laine, des cuirs de bœufs et de chevaux, des peaux de chagrin, de la cire, du miel et des blés en grande quantité. Les marchands et les navigateurs qui exploitaient ce commerce exportaient de la capitale toutes sortes de marchandises en échange, et qui consistaient, les unes, en productions territoriales et d'industrie de l'empire ottoman, les autres, en objets provenant du sol et des manu-

factures de France, d'Italie, d'Angleterre, de Hollande, d'Allemagne et d'autres États.

Les écrivains de l'Occident célébraient le traité de Kainardgi et félicitaient le comte de Saint-Priest, ambassadeur de France à Constantinople, de la Convention du 10 mars 1779, à laquelle il avait concouru. Ils saluaient, dans la cessation du monopole turc, le rétablissement de l'ancienne navigation qui, fondée par les Égyptiens et les Phéniciens, cultivée par les Grecs, puis par les Romains et les Génois, avait fait de la mer Noire le centre du commerce le plus riche de l'univers, et de la Crimée le splendide entrepôt des relations de l'Europe avec la Porte et l'Inde par la mer Caspienne. (*Essai historique sur le commerce et la navigation de la mer Noire.* Paris, 1820.)

Malheureusement la Russie ne songea qu'à substituer son monopole à celui des Turcs, et l'Autriche qu'à partager ce monopole.

Ainsi, d'un côté, un Français, M. le baron de Saint-Joseph, qui voyagea en Orient vers 1781, à l'effet d'établir des rapports commerciaux et maritimes entre les ports de la mer Noire et ceux de la Méditerranée, parlant des encouragements donnés à ses sujets par l'empereur Joseph II, qui avait réduit à cinq douzièmes pour cent les droits de sortie sur les marchandises fabriquées dans ses États héréditaires, quand leur destination était pour la Russie et la Turquie, ajoutait :

« On lui supposait divers projets pour la mer Noire, d'abord celui d'y faire passer, du golfe Adriatique, par la Save et le Danube, des productions de tout genre; ensuite d'exporter à l'étranger, par le Danube, toutes celles de ses États, notamment les blés de Hongrie, et d'importer, en remontant le fleuve, les denrées de la

Russie et de la Turquie, prises en échange. On disait enfin que ce prince se promettait de voir exploiter, sous son pavillon, le commerce d'entrée et de sortie de la Moldavie et de la Valachie. »

D'un autre côté, un Anglais, M. Laurence Oliphant, qui voyagea en Orient à l'aube de l'expédition anglo-française, signalait que la Moldavie, favorisée d'un sol magnifique, qui peut porter tous les fruits de la terre, ne profitait pas même du grand fleuve qui la borde au sud : que les Principautés danubiennes exportaient surtout du maïs, dont l'Irlande était le principal consommateur ; qu'elles faisaient une concurrence chaque jour plus redoutable à la Russie méridionale ; car les céréales des bords du Danube étaient plus estimées et obtenaient de meilleurs prix sur le marché de Londres que les blés polonais d'Odessa ; et que c'était en grande partie pour cela que le gouvernement russe avait envahi les Principautés.

Il dénonçait l'abandon auquel était livrée la navigation du Danube, et rappelait comment, après la convention conclue en 1840, entre la Russie et l'Autriche, pour l'entretien de cette navigation, si la Russie avait rigoureusement prélevé la taxe stipulée sur les navires entrant par la bouche de Soulina, elle avait négligé d'entretenir le passage libre d'obstacles, ce dont le commerce anglais notamment avait beaucoup souffert : « Non seulement la barre de Soulina n'a pas été déblayée, mais il semble qu'on ait tout mis en œuvre pour en hâter la complète obstruction. On comprend que la Russie voudrait contraindre le commerce à reprendre le chemin du bras septentrional de Kilia... Et la citadelle d'Ismaïla commanderait la navigation et le commerce du fleuve... A l'époque où l'embou-

chure de Soulina était en la possession de la Turquie, les navires qui descendaient le Danube et passaient la barre, devaient traîner après eux une sorte d'énorme râteau. Cet appareil suffisait pour écarter la vase, et la puissance du courant faisait le reste. Depuis la domination russe, les équipages ont offert de continuer ce système; mais on le leur a formellement interdit... Et de plus, la Russie a, par une quarantaine rigoureuse, élevé une barrière artificielle plus ruineuse encore que celle de la bouche du fleuve. »

M. Oliphant ajoutait : « Galatz et Braïla n'ont pas seulement à souffrir de la négligence et de la jalousie de la Russie; une autre Puissance, l'Autriche, exerce son contrôle sur la navigation du grand fleuve. Aussi longtemps que la Compagnie de navigation à vapeur du Danube gardera son monopole, la prospérité des Principautés rencontrera des obstacles insurmontables. La Moldavie et la Valachie seront les victimes des deux Puissances qui les enserrent et qui sont si contraires, l'une et l'autre, à tout système de liberté commerciale. Mais les influences fâcheuses qui compriment l'avenir des Principautés danubiennes ne sont pas moins nuisibles aux pays qui en tirent leurs approvisionnements. L'Angleterre ne peut devenir indépendante de la Russie pour ses importations annuelles de céréales qu'avec le secours des Principautés. Malheureusement, tandis que les bouches du Danube sont bloquées par la Russie et la navigation à vapeur du fleuve monopolisée par l'Autriche, la contrée qui consume, comme celle qui produit, se trouve à la merci des gouvernements intéressés à faire obstacle au commerce général. Le jour ne paraît pas éloigné où de nouveaux traités viendront modifier la situation de

cette partie de l'Europe. Il faut espérer qu'alors on remédiera aux vices du traité d'Andrinople et que la libre navigation d'un des plus beaux fleuves de l'Europe sera assurée au monde. » (*Voyage d'un Anglais en Russie et sur le littoral de la mer Noire*. Paris, 1855.)

On le tenta, mais on ne sut élever que des digues insuffisantes et impuissantes. Et l'on est tout près de se retrouver en face des mêmes périls qu'auparavant.

Si des Puissances occidentales se résignent en raison de certaines compensations, il est juste de reconnaître que la Roumanie, qui n'a point les mêmes motifs de résignation, ne peut ni ne doit que se confirmer dans son énergie de résistance.

La Roumanie a le sentiment profond qu'aujourd'hui, comme il y a trente ans, elle défend la cause générale de l'Europe en même temps que la sienne propre. Et elle a confiance que, cette fois encore, son appel finira par être entendu.

Il y a incompatibilité absolue entre la libre navigation du Danube et la concession d'une part privilégiée à l'Autriche-Hongrie.

L'Autriche-Hongrie ne peut figurer dans la Commission de surveillance de la navigation du Danube, à un titre différent de celui des autres grandes Puissances, que si elle se présente comme riveraine du moyen Danube : mais alors il faudrait que la surveillance embrassât, comme on le voulait en 1856, le fleuve tout entier depuis sa source jusqu'à son embouchure.

La Roumanie et les autres Etats du Bas-Danube ne sont pas moins intéressés à la liberté de navigation en amont des Portes-de-Fer que l'Autriche-Hongrie et les autres Etats du moyen et du haut Danube ne le sont à la navigation en aval.

Puisqu'à l'expiration des six mois fixés par la Conférence de Londres, les plénipotentiaires se réuniront à nouveau pour recevoir l'adhésion des Etats riverains, rien n'empêche les Puissances, mieux éclairées, de tenir compte des observations de ces Etats.

Que si l'on ne peut, à l'égard de la Commission chargée de veiller à l'exécution des règlements, trouver une formule qui mette les riverains et les grandes Puissances d'accord, pourquoi alors ne pas étendre jusqu'aux Portes-de-Fer la juridiction de la Commission européenne?

L'Europe y trouverait la meilleure sauvegarde d'une égale liberté de navigation, et la Roumanie aurait, dans cette neutralisation même, la garantie européenne constante et effective, de son indépendance.

FIN

SOMMAIRE

Comment la liberté du Danube est une question européenne.

Dangers qu'il y aurait pour l'Europe à ne pas assurer la liberté du Danube. Il y va du mouvement normal de ses membres, de son régulier fonctionnement économique et de son efficace action extérieure, p. V. — Mission des grands courants d'eau, p. VI. — Oscillations politiques des Puissances occidentales. Idée fixe de la politique des Puissances du Nord, p. X. — Périls de la Roumanie. Son salut est dans la liberté du fleuve dont elle vit, p. XV. — Entrecroisement de convoitises, p. XIX. — Devoir de la France et de l'Europe, p. XXIII. — Importance stratégique de la grande artère fluviale européenne. Que notre devise soit : *De libres nations dans le libre bassin du Danube*, p. XXVI.

I

GENÈSE DE LA QUESTION DU DANUBE

Conséquences abusives du traité d'Andrinople, aggravées encore par le traité d'Unkiar-Skelessi; torts qu'en éprouvent l'Autriche, l'Angleterre et la France, et leur irritation contre la Russie, p. 1. — Principes en matière de navigation fluviale posés par la Convention nationale en 1792 et reconnus par le Congrès de Vienne en 1815, p. 4. — Le deuxième point de garantie aux Conférences de Vienne en 1855, p. 8. — La liberté du Danube consacrée par le Congrès de Paris; protocoles et articles du traité de 1856, p. 15. Tentatives autrichiennes d'acaparement au moyen de la Commission des Puissances riveraines; Mémoire russe contre la Convention de navigation de

Vienne de novembre 1857 ; non-acceptation de cette Convention par la Conférence de Paris d'août 1858, p. 20. — Prolongation pure et simple de la Commission européenne du Danube pour cinq ans par la Conférence de 1866, p. 26. Prolongation de cette Commission pour douze ans par la Conférence de Londres de 1871, avec modification du traité de Paris de 1856 au profit de la Russie ; articles du traité de Londres de 1871 et du traité de Berlin de 1878, relatifs à la navigation du Danube, à la reconnaissance de la Roumanie comme Etat indépendant et à son admission dans la Commission européenne, p. 28.

II

CONFLIT AUSTRO-ROUMAIN

Comment les efforts dirigés contre la Roumanie croissent en raison de la force de résistance qu'elle acquiert, p. 33. — Exposé du conflit austro-roumain au point de vue européen : avant-projet proposant une Commission mixte présidée par l'Autriche-Hongrie ; protestation de la Roumanie ; opposition de l'Angleterre ; contre-proposition transactionnelle de l'Allemagne ; initiative conciliatrice de la France. Déclaration du ministère des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie. Discours du roi Charles. Nécessité de la résistance, p. 33. — Encouragements de la presse française. Comme quoi tout dépend de la résolution de la France et de l'Italie. La sentinelle du Danube. Un cri de Roumanie, p. 42. — Polémique austro-roumaine, p. 49. — Rivalité patriotique des partis à Bucharest, p. 53. — Le dogme de la prépondérance autrichienne et le dogme de l'intégrité de l'empire ottoman, p. 95.

III

CONFÉRENCE DU DANUBE

But de la Conférence. *Memorandum* roumain, p. 60. — Texte de la proposition française et de la proposition roumaine, p. 67. — Inconvénients du projet Barrère, p. 77. — Ce qu'il y a d'excessif dans les prétentions de l'Autriche-Hongrie, p. 79. — Préparatifs pour réduire la Roumanie à vassalité, p. 81. — La Roumanie et la France ; la Roumanie et l'Egypte, p. 85. — Bulletin des travaux de la Conférence, p. 90. — Instructions données au plénipotentiaire roumain, p. 109. — Le refus d'admettre la Roumanie généralement blâmé ; la protestation du gouvernement et du parlement roumain généralement approuvée, p. 111. — Mécontentement des Bulgares, et humilité de la

Serbie, p. 115. — Comment se pose la question du Danube. Une apologie du projet Barrère, sauveur de la Commission européenne. Soupçon qu'une complaisance sur le Danube ait été le pendant d'une complaisance en Tunisie. L'Autriche obligée de la France. Ce que vaut la gratitude autrichienne. Interrègne ministériel français. Les principes sacrifiés. Succès de la politique allemande, et triomphe du *Lloyd* autrichien. Insuffisantes modifications. Où aboutit une politique de transaction à outrance, p. 118. — De la suppression de la franchise des ports roumains. Que la liberté du Danube a tout à craindre de l'Autriche-Hongrie et rien de la Roumanie. L'Autriche inféodée à l'Allemagne. Dangers que l'Autriche-Hongrie court du côté de la Russie, p. 131. — La cupidité allumant la cupidité. Cri d'alarme d'Hobart pacha contre les prétentions de la Russie sur le bras de Kilia. Meeting anglais en faveur de la Roumanie, p. 135. — Motifs de l'extension de la juridiction de la Commission européenne jusqu'à Braïla, p. 139. — Le partage du Danube basé sur un système de compensations réciproques, p. 140. — Adresse de la jeunesse roumaine, p. 141.

IV

TRAITÉ DE LONDRES (10 mars 1883).

Caractéristique du traité, p. 144. — Un coup d'œil général, p. 146. — Protocoles : De la représentation des Etats riverains à la Conférence, p. 150 ; règlement de navigation, police et surveillance, p. 157 ; réclamation de la Russie relativement à la navigation du bras de Kilia, p. 163 ; prolongation de la Commission européenne, p. 170 ; demande de la Serbie à faire partie de la Commission européenne, p. 171 ; Commission mixte, p. 173 ; ratification, p. 175. — Texte du traité de Londres, p. 176. — Annexe : Règlement de navigation, de police fluviale et de surveillance applicable à la partie du Danube située entre les Portes-de-Fer et Braïla, p. 177.

V

ÉPILOGUE.

Un triple avis austro-hongrois, avant, pendant et après la Conférence, p. 185. — Qu'est-ce que l'Autriche ? De l'intérêt spécial des Hongrois. Un conseil de Klapka, p. 187. Satisfaction de la Russie. Un jugement de Palmerston, p. 188. — L'opinion

roumaine. Recommandations de la presse officieuse française, p. 190. — Pensée d'un diplomate roumain sur la diplomatie européenne, et les projets de partage, p. 192. — Unanimité philoroumaine des journaux non ministériels français, p. 196. — Analogies de la Confédération fluviale danubienne et de la Confédération italienne de Villafranca, p. 197. — Légitimité et utilité de la résistance roumaine, p. 198. — Société roumaine de navigation et canal de Kustennjé, p. 199. — Ce qu'était le monopole turc, p. 201. — Nécessité pour l'Occident, comme pour la Roumanie, d'empêcher un monopole austro-russe, p. 202. — De la surveillance du haut et moyen, comme du bas Danube. De la juridiction de la Commission européenne jusqu'aux Portes-de-Fer, p. 205.

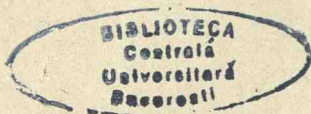


500
LACIPIEV

ERRATA

Page 34, ligne 32, *lire* : session de 1879.

- | | | | |
|-------|------|---|---|
| — 35 | — 10 | — | en comité et, le 12 mai 1880, lui soumi-
rent un projet qu'ils avaient rédigé,
en prenant |
| — 64 | — 17 | — | ce qu'il avait |
| — 78 | — 30 | — | Kerohant, n. du 12 février 1883, joignait |
| — 82 | — 24 | — | en 1881. |
| — 85 | — 10 | — | février 1883. |
| — 13 | — 14 | — | Ernest |
| — 118 | — 7 | — | Pendant la Conférence |
| — 120 | — 1 | — | Et entre autres preuves, elle notait
l'empressement |
| — 122 | — 22 | — | pour eux, disait-il, |
| — 142 | — 4 | — | Ils dirent |
| — 187 | — 29 | — | ont, avec des Anglais, créé |



VERIFICAT
2007

ERRATA

10	not even for English	10
11	the figure	11
12	part of the result	12
13	the same	13
14	the same	14
15	the same	15
16	the same	16
17	the same	17
18	the same	18
19	the same	19
20	the same	20
21	the same	21
22	the same	22
23	the same	23
24	the same	24
25	the same	25
26	the same	26
27	the same	27
28	the same	28
29	the same	29
30	the same	30
31	the same	31
32	the same	32
33	the same	33
34	the same	34
35	the same	35
36	the same	36
37	the same	37
38	the same	38
39	the same	39
40	the same	40

